

SENATE



SÉNAT

CANADA

First Session  
Forty-first Parliament, 2011-12-13

---

*Proceedings of the Standing  
Senate Committee on*

LEGAL AND  
CONSTITUTIONAL  
AFFAIRS

*Chair:*

The Honourable BOB RUNCIMAN

---

Tuesday, May 28, 2013  
Wednesday, May 29, 2013  
Thursday, May 30, 2013

---

Issue No. 38

*Second, third and fourth meetings on:*

Bill C-15, An Act to amend the National  
Defence Act and to make consequential  
amendments to other Acts

*First meeting on:*

Bill C-350, An Act to amend the Corrections  
and Conditional Release Act  
(accountability of offenders)

---

WITNESSES:  
(See back cover)

Première session de la  
quarante et unième législature, 2011-2012-2013

---

*Délibérations du Comité  
sénatorial permanent des*

AFFAIRES  
JURIDIQUES ET  
CONSTITUTIONNELLES

*Président :*

L'honorable BOB RUNCIMAN

---

Le mardi 28 mai 2013  
Le mercredi 29 mai 2013  
Le jeudi 30 mai 2013

---

Fascicule n° 38

*Deuxième, troisième et quatrième réunions concernant :*

Le projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi  
sur la défense nationale et d'autres  
lois en conséquence

*Première réunion concernant :*

Le projet de loi C-350, Loi modifiant la Loi sur le système  
correctionnel et la mise en liberté sous condition  
(responsabilisation des délinquants)

---

TÉMOINS :  
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON  
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Bob Runciman, *Chair*

The Honourable Joan Fraser, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Baker, P.C.	Frum
Beyak	Joyal, P.C.
Boisvenu	* LeBreton, P.C.
* Cowan	(or Carignan)
(or Tardif)	McIntyre
Dagenais	Rivest
Dallaire	White

\*Ex officio members

(Quorum 4)

*Changes in membership of the committee:*

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Beyak replaced the Honourable Senator Batters (*May 30, 2013*).

The Honourable Senator Frum replaced the Honourable Senator MacDonald (*May 30, 2013*).

The Honourable Senator MacDonald replaced the Honourable Senator Frum (*May 29, 2013*).

The Honourable Senator Dallaire replaced the Honourable Senator Jaffer (*May 27, 2013*).

The Honourable Senator Frum replaced the Honourable Senator Plett (*May 23, 2013*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

*Président* : L'honorable Bob Runciman

*Vice-présidente* : L'honorable Joan Fraser

et

Les honorables sénateurs :

Baker, C.P.	Frum
Beyak	Joyal, C.P.
Boisvenu	* LeBreton, C.P.
* Cowan	(ou Carignan)
(ou Tardif)	McIntyre
Dagenais	Rivest
Dallaire	White

\* Membres d'office

(Quorum 4)

*Modifications de la composition du comité :*

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénatrice Beyak a remplacé l'honorable sénatrice Batters (*le 30 mai 2013*).

L'honorable sénatrice Frum a remplacé l'honorable sénateur MacDonald (*le 30 mai 2013*).

L'honorable sénateur MacDonald a remplacé l'honorable sénatrice Frum (*le 29 mai 2013*).

L'honorable sénateur Dallaire a remplacé l'honorable sénatrice Jaffer (*le 27 mai 2013*).

L'honorable sénatrice Frum a remplacé l'honorable sénateur Plett (*le 23 mai 2013*).

**ORDER OF REFERENCE**

Extract from the *Journals of the Senate*, Thursday, March 21, 2013:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator White, seconded by the Honourable Senator McInnis, for the second reading of Bill C-350, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accountability of offenders).

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Carignan moved, seconded by the Honourable Senator Martin, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

**ORDRE DE RENVOI**

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 21 mars 2013 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur White, appuyée par l'honorable sénateur McInnis, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-350, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (responsabilisation des délinquants).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carignan propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*

Gary W. O'Brien

*Clerk of the Senate*

**MINUTES OF PROCEEDINGS**

OTTAWA, Tuesday, May 28, 2013  
(89)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 3:06 p.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Batters, Boisvenu, Dagenais, Dallaire, Fraser, Joyal, P.C., McIntyre, Rivest, Runciman and White (10).

*In attendance:* Erin Shaw and Julia Nicol, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, May 21, 2013, the committee continued its consideration of Bill C-15, an Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 36.*)

**WITNESSES:**

*As an individual:*

The Honourable Patrick J. LeSage, former Chief Justice of the Ontario Superior Court of Justice.

*Royal Canadian Mounted Police:*

Chief Superintendent Paula Dionne, Director General, Canadian Police Information Centre (CPIC);

Chief Superintendent Chuck Walker, Director General, Canadian Criminal Real Time Identification Services.

The chair made an opening statement.

Mr. LeSage made a statement and answered questions.

At 3:58 p.m., the committee suspended.

At 4 p.m., the committee resumed.

Chief Superintendent Walker made a statement and answered questions.

At 4:18 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

**ATTEST:**

**PROCÈS-VERBAUX**

OTTAWA, le mardi 28 mai 2013  
(89)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 15 h 6, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Dagenais, Dallaire, Fraser, Joyal, C.P., McIntyre, Rivest, Runciman et White (10).

*Également présentes :* Erin Shaw et Julia Nicol, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 21 mai 2013, le comité poursuit son étude du projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 36 des délibérations du comité.*)

**TÉMOINS :**

*À titre personnel :*

L'honorable Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

*Gendarmerie royale du Canada :*

Surintendante principale Paula Dionne, directrice générale, Centre d'information de la police canadienne (CIPC);

Surintendant principal Chuck Walker, directeur général, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel.

Le président prend la parole.

M. LeSage fait un exposé et répond aux questions.

À 15 h 58, la séance est suspendue.

À 16 heures, la séance reprend.

Le surintendant principal Walker fait un exposé et répond aux questions.

À 16 h 18, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

**ATTESTÉ :**

OTTAWA, Wednesday, May 29, 2013  
(90)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 3:06 p.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Batters, Boisvenu, Dagenais, Dallaire, Fraser, Joyal, P.C., MacDonald, McIntyre, Runciman and White (10).

*In attendance:* Erin Shaw and Julia Nicol, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, May 21, 2013, the committee continued its consideration of Bill C-15, an Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 36.*)

*WITNESSES:*

*As individuals:*

Michel W. Drapeau, Professor, Faculty of Law, University of Ottawa;

Joshua Juneau, Lawyer;

Ian Holloway, Dean, Faculty of Law, University of Calgary (by video conference);

Peter Tinsley, former chair, Military Police Complaints Commission;

The Honourable Gilles Létourneau, former Justice of the Court Martial Appeals Court.

*Royal Canadian Mounted Police:*

Chief Superintendent Chuck Walker, Director General, Canadian Criminal Real Time Identification Services.

The chair made an opening statement.

Mr. Drapeau and Mr. Holloway each made a statement and answered questions.

At 4:02 p.m., the committee suspended.

At 4:10 p.m., the committee resumed.

Mr. Létourneau and Mr. Tinsley each made a statement and answered questions.

At 5:05 p.m., the committee suspended.

At 5:10 p.m., the committee resumed.

The chair opened up the floor to questions.

OTTAWA, le mercredi 29 mai 2013  
(90)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 15 h 6, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Dagenais, Dallaire, Fraser, Joyal, C.P., MacDonald, McIntyre, Runciman et White (10).

*Également présentes :* Erin Shaw et Julia Nicol, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 21 mai 2013, le comité poursuit son étude du projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 36 des délibérations du comité.*)

*TÉMOINS :*

*À titre personnel :*

Michel W. Drapeau, professeur, faculté de droit, Université d'Ottawa;

Joshua Juneau, avocat;

Ian Holloway, doyen, faculté de droit, Université de Calgary (par vidéoconférence);

Peter Tinsley, ancien président, Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire;

L'honorable Gilles Létourneau, ancien juge à la Cour d'appel de la cour martiale.

*Gendarmerie royale du Canada :*

Surintendant principal Chuck Walker, directeur général, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel.

Le président prend la parole.

M. Drapeau et M. Holloway font chacun un exposé et répondent aux questions.

À 16 h 2, la séance est suspendue.

À 16 h 10, la séance reprend.

M. Létourneau et M. Tinsley font chacun un exposé puis répondent aux questions.

À 17 h 5, la séance est suspendue.

À 17 h 10, la séance reprend.

Le président cède la parole pour une période de questions.

At 5:12 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

*ATTEST:*

OTTAWA, Thursday, May 30, 2013  
(91)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:31 a.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Beyak, Boisvenu, Dagenais, Dallaire, Fraser, Joyal, P.C., McIntyre, Rivest, Runciman and White (10).

*In attendance:* Lyne Casavant, Erin Shaw and Julia Nicol, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, May 21, 2013, the committee continued its consideration of Bill C-15, an act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 36.*)

*WITNESSES:*

*National Defence and Canadian Forces:*

Pierre Daigle, Ombudsman.

*Canadian Forces Grievance Board:*

Bruno Hamel, Chair.

*Military Police Complaints Commission:*

Glenn Stannard, Chair;

Julianne Dunbar, General Counsel and Director of Operations.

*As an individual:*

Captain (N) (Ret'd) Holly MacDougall, former director, Military Prosecutions, National Defence.

The chair made an opening statement.

Mr. Daigle, Mr. Hamel and Mr. Stannard each made a statement and answered questions.

At 11:32 a.m., the committee suspended.

At 11:45 a.m., the committee resumed.

Ms. MacDougall made a statement and answered questions.

At 12:24 p.m., the committee suspended.

À 17 h 12, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :*

OTTAWA, le jeudi 30 mai 2013  
(91)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 31, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Beyak, Boisvenu, Dagenais, Dallaire, Fraser, Joyal, C.P., McIntyre, Rivest, Runciman et White (10).

*Également présentes :* Lyne Casavant, Erin Shaw et Julia Nicol, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 21 mai 2013, le comité poursuit son étude du projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 36 des délibérations du comité.*)

*TÉMOINS :*

*Défense nationale et Forces canadiennes :*

Pierre Daigle, Ombudsman.

*Comité des griefs des Forces canadiennes :*

Bruno Hamel, président.

*Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire :*

Glenn Stannard, président;

Julianne Dunbar, avocate générale et directrice des opérations.

*À titre personnel :*

Capitaine de vaisseau (à la retraite) Holly MacDougall, ancienne directrice, Poursuites militaires, Défense nationale.

Le président prend la parole.

M. Daigle, M. Hamel et M. Stannard font chacun un exposé puis répondent aux questions.

À 11 h 32, la séance est suspendue.

À 11 h 45, la séance reprend.

Mme MacDougall fait un exposé et répond aux questions.

À 12 h 24, la séance est suspendue.

At 12:25 p.m. the committee resumed and, pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, March 21, 2013, the committee began its consideration of Bill C-350, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accountability of offenders).

*WITNESS:*

Guy Lauzon, M.P., Stormont—Dundas—South Glengarry, sponsor of the bill.

Mr. Lauzon made a statement and answered questions.

At 1:06 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

*ATTEST:*

À 12 h 25, la séance reprend et, conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 21 mars 2013, le comité entreprend son étude du projet de loi C-350, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (responsabilisation des délinquants).

*TÉMOIN :*

Guy Lauzon, député, Stormont—Dundas—South Glengarry, parrain du projet de loi.

M. Lauzon fait un exposé puis répond aux questions.

À 13 h 6, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :*

*La greffière du comité,*

Shaila Anwar

*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, May 28, 2013

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-15, An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other acts, met this day at 3:06 p.m. to give consideration to the bill.

**Senator Bob Runciman** (*Chair*) in the chair.

[*English*]

**The Chair:** Good afternoon, colleagues, invited guests and members of the public who are following the procedures of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. Today, we are continuing our consideration of Bill C-15, An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts.

This is our second meeting on Bill C-15, and as a reminder to those watching, these committee hearings are open to the public and are also available via webcast on the [parl.gc.ca](http://parl.gc.ca) website. You can find more information on the schedule of witnesses on the website under “Senate Committees.”

To begin our deliberations today, I am pleased to welcome back before the committee the Honourable Patrick J. LeSage, former Chief Justice of the Ontario Superior Court of Justice. Justice LeSage was appointed to be the second independent review authority by the Minister of National Defence, and, in December 2011, he completed his report. I understand Justice LeSage has a brief opening statement.

**Hon. Patrick J. LeSage, former Chief Justice of the Ontario Superior Court of Justice, as an individual:** Thank you very much, Mr. Chair.

Honourable senators, it is a great pleasure and honour to be invited to attend here today, but I must quickly dispel any doubts that you might have. I am not an expert in military justice. I had the great pleasure and privilege of preparing, being a second review authority, to review the justice provisions of the NDA, National Defence Act, but that was sort of my first substantive involvement with military justice. Most of what I know I learned from this gentleman who is behind me here, Colonel Gibson. He was my instructor, and he worked with me and taught me some of the basics. I had a wonderful experience, and I am delighted to be here.

In my report, which was delivered in December of 2011, prepared between October and December of 2011, after a review that began, I think, in May, I put a note at the beginning: Bill C-15 and Bill C-16 have recently received first reading in the House of Commons. I have chosen not to comment on these bills, as they are before Parliament at the present time. My report, although it was delivered after those bills had been tabled, makes

## TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 28 mai 2013

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, à qui a été renvoyé le projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, s'est réuni aujourd'hui, à 15 h 6, pour étudier le projet de loi.

**Le sénateur Bob Runciman** (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**Le président :** Bonjour, chers collègues, invités et membres du public qui suivent les débats du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous poursuivons aujourd'hui notre étude du projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence.

C'est la deuxième séance que nous consacrons au projet de loi C-15, et je rappelle à ceux qui nous regardent que les séances du comité sont publiques et qu'elles sont également diffusées sur le site web [parl.gc.ca](http://parl.gc.ca). Vous trouverez d'autres renseignements sur l'horaire des témoins sur le site web sous la rubrique « Comités du Sénat ».

Pour commencer nos délibérations d'aujourd'hui, j'ai le plaisir d'accueillir à nouveau l'honorable Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario. Le juge LeSage a été l'autorité indépendante chargée du deuxième examen par le ministre de la Défense nationale et, en décembre 2011, il a achevé son rapport. Je crois que le juge LeSage souhaite faire une brève déclaration préliminaire.

**Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à titre personnel :** Merci, monsieur le président.

Honorables sénatrices et sénateurs, c'est un grand plaisir et un grand honneur d'être invité à comparaître aujourd'hui, mais je dois rapidement dissiper les doutes que vous pouvez avoir. Je ne suis pas un spécialiste de la justice militaire. J'ai eu le grand plaisir et le grand privilège d'examiner, à titre d'autorité indépendante chargée du deuxième examen, les dispositions relatives à la justice de la LDN, Loi sur la défense nationale, mais c'était la première fois que je travaillais vraiment dans le domaine de la justice militaire. La plus grande partie de ce que je sais m'a été enseignée par la personne qui est derrière moi, le colonel Gibson. Il a été mon instructeur; il a travaillé avec moi et m'a enseigné les notions fondamentales. Cela a été une expérience merveilleuse et je suis ravi d'être ici.

Dans mon rapport, qui a été présenté en décembre 2011, et qui a été préparé entre octobre et décembre 2011, après un examen qui a commencé, je crois, en mai, j'ai placé une note au début : le projet de loi C-15 et le projet de loi C-16 ont fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes. J'ai décidé de n'émettre aucun commentaire sur ces projets de loi, puisque le Parlement en est actuellement saisi. Mon rapport a été présenté

no specific reference to those bills, so anything that I have written there was written before the bills were tabled. I made no specific reference in my report about the bills. Quite frankly, I thought it would be impertinent so to do. However, I do not consider it impertinent to be here as an invited guest. Thank you very much.

**The Chair:** Thank you. I am sure there are some questions for you. We will begin with the deputy chair of the committee, Senator Fraser.

**Senator Fraser:** I am scrambling frantically through my papers to find the specific recommendation I wanted to ask you about. Justice LeSage, thank you very much for being here. It is a treat for us, and very helpful in our work.

Recommendation 15 is as follows:

There ought to be a full review of the issue of criminal records flowing from convictions at summary trial. I also recommend review of the processes and procedures for entering information into CPIC and of the relevant NDA sections to avoid consequences disproportionate to the violation.

This bill, of course, does not address internal housekeeping procedures and administration of either the military or the civilian police, but to the extent that legislation is the appropriate vehicle to address these issues, do you think this bill does it?

**Mr. LeSage:** I think it does a very good job. I am not an expert on this bill. I have read it, but I have read it fairly superficially because I read it originally a year and a half ago and then I read it after I was contacted about attending here, but I did not have access to it initially. I do have a general idea about what it will achieve, and I think it goes a long way, if not all of the way, to cover my concerns.

**Senator Fraser:** Do you think the technique they chose of setting out a list of offences which, if punishable only in a sort of relatively minor way, would not give rise to a criminal record, is an effective way to go?

**Mr. LeSage:** I do not know if it is the most effective. I cannot think of one at the moment that would be more effective. When I started to delve into this issue, I was surprised how little I knew of it, notwithstanding I had spent most of well more than 40 years in the criminal justice system.

**Senator Fraser:** It is another world, is it not?

après que ces projets de loi aient été déposés, mais il ne contient aucune référence directe à ces projets de loi. Il a en effet été rédigé avant que les projets de loi ne soient présentés. Je ne fais aucune référence directe dans mon rapport à ces projets de loi. J'ai tout simplement pensé très franchement qu'il serait impertinent de le faire. Je n'estime pas toutefois qu'il soit impertinent de ma part d'être ici comme votre invité. Je vous remercie.

**Le président :** Merci. Je suis sûr que des questions vous attendent. Nous allons commencer par la vice-présidente du comité, la sénatrice Fraser.

**La sénatrice Fraser :** Je fouille désespérément dans mes papiers pour trouver la recommandation au sujet de laquelle je voulais vous poser une question. Monsieur le juge, je vous remercie d'être venu. Nous l'apprécions beaucoup et cela nous sera très utile pour nos travaux.

Voici la recommandation 15 :

La question des casiers judiciaires établis pour des déclarations de culpabilité faisant suite à un procès sommaire devrait faire l'objet d'un examen complet. Je recommande également un examen des processus et des méthodes de saisie des renseignements dans la base de données du CIPC et des dispositions pertinentes de la LDN de manière à éviter des conséquences totalement démesurées par rapport à la violation.

Bien entendu, le projet de loi ne porte pas sur les procédures internes courantes ni sur l'administration des services de police civils ou militaires, mais dans la mesure où un projet de loi est le mécanisme approprié pour aborder ces questions, pensez-vous que le résultat soit atteint?

**M. LeSage :** Je pense que c'est une excellente mesure. Je ne suis pas spécialiste de ce projet de loi. Je l'ai lu, mais je l'ai lu de façon assez superficielle parce que je l'ai lu au départ il y a un an et demi et je l'ai relu lorsque j'ai été invité à venir ici, mais je n'y ai pas eu accès initialement. J'ai par contre une idée générale de l'effet qu'aura le projet de loi et je crois qu'il répond en grande partie, voire totalement, à mes préoccupations.

**La sénatrice Fraser :** Pensez-vous que la technique choisie consistant à établir une liste des infractions qui, lorsqu'elles sont punissables de façon relativement mineure, ne créent pas de casier judiciaire est une façon efficace de procéder?

**M. LeSage :** Je ne sais pas si c'est la meilleure façon de le faire. Pour le moment, je ne peux imaginer une autre façon qui serait plus efficace. Lorsque j'ai commencé à approfondir cette question, j'ai été surpris de constater que je connaissais peu de choses dans ce domaine, même si j'avais passé plus de 40 ans dans le système de justice pénale.

**La sénatrice Fraser :** C'est un autre monde, n'est-ce pas?

**Mr. LeSage:** Yes. It is not a clearly defined path to get you a criminal record, but the consequences and the ill-defined manner in which you can get there, and with the — I will not say trivial, but some of the really not-so-serious offences that could potentially have gotten you there under the previous provisions.

**Senator Fraser:** I think in your report you mentioned being late to work, which would not give most of us a criminal record.

**Mr. LeSage:** Exactly. Thank goodness. I have not attempted an in-depth analysis, which I would not even try to do without hearing both sides, but I think they have done a pretty good job.

**Senator Fraser:** Have you had a chance to turn your mind to the sentencing principles that are set out in this bill?

**Mr. LeSage:** Yes.

**Senator Fraser:** What do you think of them?

**Mr. LeSage:** I think they are good. I do not think you can ever have an exhaustive set of principles. It would not be helpful if you did. However, the broad principles I think are set out quite well.

**Senator Fraser:** There was one that really caught my eye, which comes at the very end of the list. Some of them are clearly unique to military circumstances. The one that caught my eye — and of course I cannot find it, but it is there; believe me — talks about indirect consequences, that the judge shall take into account indirect consequences of the sentence. That struck me as extremely unusual, and I hope I am not putting words into the mouth of the senior officer who explained it to me. He said, for example, an indirect consequence could be that this verdict on sentence would affect the member of the Armed Forces' career. I have been thinking about that ever since, because it seems to me that often civilian judges take into account — and say they are taking into account — the loss of reputation, of whatever, but it is not in the law as a sentencing principle. It is just part of what a judge can do. I wondered about the effect of writing that into the law.

**Mr. LeSage:** You are absolutely right. It is not spelled out in other areas, but bear in mind we did not have sentencing principles until, in my lifetime, fairly recently. In most of my career as a prosecutor and the first half of my career as a judge, there were no sentencing principles in the Criminal Code, other than in very vague terms. There was nothing that set out specifically sentencing principles. I think it is helpful to mention that, because we would, as a judge or as a prosecutor, refer to the inadvertent consequence that could flow from this conviction, both to the accused and maybe to others.

**M. LeSage :** Oui. La façon dont on acquiert un casier judiciaire n'est pas clairement définie; il y a les conséquences et la façon mal définie d'en avoir un ainsi que — je ne dirais pas qu'elles sont triviales, mais il y a des infractions qui ne sont pas très graves — celles qui pourraient vous donner un casier judiciaire avec les anciennes dispositions.

**La sénatrice Fraser :** Je pense que vous mentionnez dans votre rapport le fait d'arriver en retard au travail, ce qui donnerait à peu près à chacun d'entre nous un casier judiciaire.

**M. LeSage :** Exactement. Dieu nous en préserve. Je n'ai pas effectué une analyse approfondie et je n'essaierais même pas de le faire sans avoir entendu les deux côtés de la question, mais je pense qu'ils ont fait du bon travail.

**La sénatrice Fraser :** Avez-vous eu le temps de réfléchir aux principes de détermination de la peine qui sont exposés dans le projet de loi?

**M. LeSage :** Oui.

**La sénatrice Fraser :** Qu'en pensez-vous?

**M. LeSage :** Cela me paraît être de bons principes. Je ne pense pas que l'on puisse jamais faire une liste complète des principes dans ce domaine. Il ne serait pas utile de le faire. Je dirais toutefois que les principes généraux sont très bien exposés.

**La sénatrice Fraser :** Il y en a un qui a vraiment attiré mon attention et qui se trouve à la toute fin de la liste. Certains de ces principes sont manifestement particuliers à la situation des militaires. Celui qui a attiré mon attention — et bien sûr, je n'arrive pas à le trouver, mais il est là; croyez-moi — parle des conséquences indirectes; il énonce que le juge prend en compte les conséquences indirectes de la sentence. Cela m'a semblé tout à fait inhabituel et j'espère que je ne fais pas dire à l'officier supérieur qui m'a expliqué tout cela ce qu'il ne dirait pas. Il m'a dit, par exemple, qu'une conséquence indirecte pourrait être le fait que la sentence pourrait avoir un effet sur la carrière du membre des Forces armées. Je réfléchis constamment à cet aspect parce qu'il me semble que bien souvent les juges civils tiennent compte — et disent qu'ils tiennent compte — de la perte de réputation, ou d'autre chose, mais que cela ne figure pas légalement à titre de principe de détermination de la peine. Cela fait simplement partie de ce qu'un juge peut faire. Je me demandais quel serait l'effet d'inscrire cela dans une loi.

**M. LeSage :** Vous avez tout à fait raison. Ce n'est pas précisé dans d'autres domaines, mais n'oubliez pas que les principes de détermination de la peine ont été exposés relativement récemment, du moins par rapport à ma vie professionnelle. Dans la plus grande partie de ma carrière de poursuivant et dans la première moitié de celle de juge, le Code criminel ne contenait aucun principe de détermination de la peine, si ce n'est quelques dispositions très vagues. Il n'y avait pas de disposition qui exposait ces principes. Il me paraît utile de le mentionner parce que le juge ou le poursuivant peut fort bien mentionner les

Senator White could better explain this than I, but a police officer could be convicted of a gun offence of not great magnitude but that required a prohibition against the accused having a gun. That is his career. I do not say every policeman carries a gun all the time, but most of them today do. The consequences there are so disproportionate to the intended sentence. I think it is a good thing to put in something like that.

There are more descriptors in this bill than there would be, for instance, in the Criminal Code. The Criminal Code has historically not had a lot of descriptors. I hope that has not been too watery an answer.

**Senator Fraser:** No. It was extremely interesting.

**Senator White:** The bill looks at a lot of flexibility in relation to sentencing options, adding additional sentencing options — for example, absolute discharges, intermittent sentences, restitution orders and such, adding to the tool kit for military judges. Can you give us your perspective on those, support, not support, whether or not you think they will assist in actually meting out justice within the military?

**Mr. LeSage:** I am fully supportive. I think those are matters that ought to be and will — not each and every one of those considerations will apply to every sentencing, but they may apply to many, and it is good to have them there. Again, forgive me for talking about the olden days, but when I was a prosecutor, there was no specific restitution provision in the Criminal Code, although they used to be crafted through suspended sentence and probation, but you could not craft one with a custodial sentence. Then it was put in. You could have a restitution and a custodial sentence, whereas before you could only do with it with a suspended sentence and probation with conditions. I think they are very good.

**Senator Dallaire:** Sir, it is a pleasure seeing you again. Although it is not in the mess, it is a worthy place to discuss. I am coming to you from the angle of the actual military justice system. It is a fundamental premise that armies in peacetime train for war and that in such conditions, you train and you prepare as close as you can to war conditions while you are in peace in order to be able to transition to the actual operational theatre with a minimum of time and be prepared. There are a variety of levels.

conséquences imprévues qui pourraient découler d'une déclaration de culpabilité, tant pour l'accusé que peut-être pour d'autres personnes.

Le sénateur White serait peut-être mieux en mesure que moi d'expliquer cela, mais il pourrait arriver qu'un policier soit déclaré coupable d'une infraction reliée aux armes à feu qui ne serait pas très grave, mais qui entraîne l'interdiction de porter une arme à feu pour l'accusé. Cela ruinerait sa carrière. Je ne dis pas que tous les policiers portent constamment une arme à feu, mais la plupart d'entre eux le font aujourd'hui. Ces conséquences sont tellement disproportionnées par rapport à la peine prévue. Cela me paraît une bonne chose d'insérer une telle disposition.

Le projet de loi contient plus d'indications que, par exemple, le Code criminel. Il n'y a jamais eu beaucoup d'indications de ce genre dans le Code criminel. J'espère que ma réponse n'est pas trop vague.

**La sénatrice Fraser :** Non. Elle est extrêmement intéressante.

**Le sénateur White :** Le projet de loi introduit une grande souplesse sur le plan des peines; il ajoute des peines supplémentaires — par exemple, l'absolution inconditionnelle, les peines discontinues, les ordonnances de dédommagement, par exemple, qui viennent s'ajouter aux outils dont disposent les juges militaires. Pouvez-vous nous donner votre point de vue, qu'il soit positif ou négatif, sur l'idée que ces peines permettront de faire en sorte que justice soit rendue au sein de l'armée?

**M. LeSage :** J'appuie pleinement ces mesures. Ce sont là des éléments qui devraient être appliqués et qui le seront — chacun de ces éléments ne seront peut-être pas appliqués à toutes les peines, mais ils s'appliqueront à de nombreux cas, et c'est une bonne chose de les avoir dans le projet de loi. Encore une fois, pardonnez-moi de parler de l'ancien temps, mais lorsque j'étais poursuivant, le Code criminel ne contenait aucune disposition prévoyant un dédommagement et même si l'on parvenait à ordonner cette mesure en utilisant le sursis et la probation, il n'était pas possible d'ajouter cet élément à une peine privative de liberté. Cela a été ajouté par la suite. Il était désormais possible d'imposer une peine privative de liberté et d'ordonner un dédommagement, alors qu'auparavant, cela ne pouvait se faire qu'avec un sursis et une probation assortie de conditions. Je pense que ces éléments sont excellents.

**Le sénateur Dallaire :** Monsieur, c'est un plaisir de vous revoir. Nous ne sommes pas au mess, mais c'est un bon endroit pour discuter. J'aimerais parler du point de vue du fonctionnement réel du système de justice militaire. Il est un principe fondamental selon lequel en temps de paix, les armées s'entraînent pour la guerre et que, dans ces conditions il faut former et préparer les soldats dans des conditions qui se rapprochent le plus possible des conditions de la guerre, pendant qu'il y a la paix pour pouvoir ensuite passer à un théâtre d'opérations réelles dans un minimum de temps et être prêt à le faire. Cela comprend plusieurs niveaux.

The military justice system, although in its essence is to ensure the discipline and the operational cohesion and effectiveness of the forces in operations, is also of course used in garrison and has ramifications in the training, particularly when we do live training and so on.

There are methods used with regard to penalties or punishments given that are often perceived far more severely than you would see on civvy street for an equivalent crime. However, in the analysis of the chain of command and to maintain discipline, such breaches even in training could have ramifications in the cohesiveness and even the security of the forces. Therefore, it is important that the system be effective and up to date.

I am looking at you, sir, who has done the work, I believe commenced in 2011.

**Mr. LeSage:** Yes.

**Senator Dallaire:** We have Chief Justice Antonio Lamer, whose report came out in 2003. We are now in 2013. Your report has not been responded to yet. We should have had at least another review at the five-year point.

As you have seen this legislation and with your work, are we potentially jumping the gun or going against possible situations you presented in your report that would warrant us to maybe take a step back — heaven forbid, delay it — and determine that we had better take a look at your stuff and incorporate it into the legislation versus going ahead with this one, which is already 15 years late?

**Mr. LeSage:** Far be it from me to comment on what Parliament should be doing. However, I would strongly encourage as much of it that can be passed be passed, in other words, the bill that is here. It is impertinent of me to speak to a group of lawmakers and say I think the bill should be passed.

Yes, there may be a few things that I might have added a little bit here or there or changed or tweaked a little bit, but I do not think there is anything here that is inconsistent with my report. A lot of it, in fact, not only fulfills what Chief Justice Lamer said in his report, but it actually goes a little bit further and encompasses some of the things that I have in my report, which of course, was later. I think it is all positive.

**Senator Dallaire:** Chief Justice Lamer takes the Somalia scenario, Bill C-25, looks at it and comes up with 89-odd recommendations to make it more effective for implementation, because Bill C-25 did not cover everything that the Somalia report had recommended to us, and then it goes through the different iterations. This bill is supposed to respond to the bulk of

Le système de justice militaire a pour rôle essentiel d'assurer la discipline ainsi que la cohésion et l'efficacité opérationnelle des forces en opération, mais il est également utilisé en garnison et a des répercussions sur la formation, en particulier, lorsque nous donnons de la formation en situation réelle.

Il y a des méthodes que l'on utilise pour les sanctions et les peines qui sont bien souvent perçues comme étant beaucoup plus sévères que celles que l'on peut retrouver dans la justice civile pour un crime équivalent. Lorsqu'on analyse toutefois la chaîne de commandement et si l'on veut maintenir la discipline, ce genre de violations, même si elles sont commises en période de formation, peut avoir des répercussions sur la cohésion, voire même sur la sécurité des soldats. Il est donc important que le système soit efficace et à jour.

Je vous regarde monsieur puisque c'est vous qui avez fait ce travail, qui a commencé, je crois, en 2011.

**M. LeSage :** Oui.

**Le sénateur Dallaire :** Il y a le juge en chef Antonio Lamer, dont le rapport a été publié en 2003. Nous sommes maintenant en 2013. Il n'y a toujours pas de réponse à votre rapport. Nous aurions dû procéder à au moins un autre examen après cinq ans.

Vous avez examiné le projet de loi et vous avez effectué ce travail, c'est pourquoi j'aimerais savoir si nous agissons de façon un peu hâtive ou si nous ne tenons pas compte de situations dont vous avez parlé dans votre rapport qui justifieraient que nous prenions un peu de recul — et même, si cela retarde peu les choses — et décidions d'examiner ce que vous avez écrit pour l'intégrer au projet de loi au lieu d'aller de l'avant avec ce projet qui a déjà 15 ans de retard?

**M. LeSage :** Je ne souhaite, bien évidemment, pas faire des commentaires sur ce que fait le Parlement. Je suis toutefois tout à fait en faveur d'adopter le plus de mesures possible, autrement dit, d'adopter le projet de loi à l'étude. Il me paraîtrait impertinent de ma part de m'adresser à un groupe de législateurs et de leur dire qu'il faudrait, d'après moi, adopter le projet de loi à l'étude.

Effectivement, j'aurais peut-être ajouté quelques petites choses ici et là, j'aurais peut-être apporté certaines modifications mineures, mais je ne pense pas que le projet de loi contienne quoi que ce soit qui soit incompatible avec mon rapport. Une bonne partie de ce qu'il propose répond non seulement tout à fait au rapport du juge en chef Lamer, mais va en fait un peu plus loin, et englobe un certain nombre de choses qui figurent dans mon rapport qui, bien sûr, est postérieur. Tout cela me paraît très positif.

**Le sénateur Dallaire :** Le juge en chef Lamer a examiné ce qui s'est passé en Somalie, le projet de loi C-25, et il a formulé près de 89 recommandations visant à en faciliter la mise en œuvre, parce que le projet de loi C-25 ne couvrait pas toutes les recommandations du rapport sur la Somalie et il passe ensuite en revue les différents amendements. Le projet de loi doit en

those recommendations but also some changes that have happened through a variety of other activities in the interim.

Am I to take, then, in needing this, that what has been on the books to be changed for all these years, which the forces have been working without but needed, is now covered, in your estimation, reasonably well in Bill C-15, and that what you are going to bring to the table might call for more legislation but will not in fact prejudice some of the stuff that we are presenting here in Bill C-15? Is that correct?

**Mr. LeSage:** Correct.

**Senator Dallaire:** There is no doubt in your military mind about that?

**Mr. LeSage:** I do not have a military mind. No, I would not say there is no doubt; I have doubts about everything I say or do. However, I do not see anything inconsistent in this. He recommended a seven-year period of review. I recommended a 10-year period of review, but seven years is better than five. I think it is definitely a move forward.

[Translation]

**Senator Dagenais:** Good afternoon, Mr. Justice. As you mentioned, you have 40 years of experience in criminal justice. I would like to hear what you have to say about the military justice system and its application.

[English]

**Mr. LeSage:** I was very impressed. This was my first real look, certainly in depth, at the military justice system. I was quite impressed and also somewhat surprised. When I say “surprised,” at the end of the day, I was surprised that I would be supportive of the summary trial procedure because all of my background and my instincts would tell me that this does not measure up to what a justice system should be.

At the end of travelling across this country, visiting numerous bases, hearing from I cannot tell you how many dozens, perhaps even hundreds of military members, civilian members and experts in the field, I changed my view and believed that the summary trial provisions are perfectly acceptable and, with some changes that are made in this bill, some very important changes, it is a very fair and just system. As I say, that surprised me. I did not know much about the summary trial process. When I first saw it, I thought, this cannot be. Then I came to respect it, understand it and consider its very real value and that it does fit into the democratic values of Canada.

théorie répondre à la plupart de ces recommandations, mais également aux changements qui se sont produits entre-temps à cause de diverses autres activités.

Dois-je donc en conclure que, dans cette optique, ce que contenait les documents qui devaient être changés pendant toutes ces années, les éléments dont les Forces canadiennes ne disposaient pas, mais qui en avaient besoin, est désormais couvert, d’après vous, raisonnablement bien avec le projet de loi C-15, et que les propositions que vous avez présentées vont peut-être nécessiter d’autres mesures législatives, mais elles n’iront pas à l’encontre des éléments qui figurent dans le projet de loi C-15? Est-ce bien exact?

**M. LeSage :** Exact.

**Le sénateur Dallaire :** Vous n’avez aucun doute à ce sujet dans votre esprit militaire?

**M. LeSage :** Je n’ai pas l’esprit militaire. Non, je ne dirais qu’il n’y a pas de doute; j’ai toujours des doutes sur ce que je dis ou fais. Mais ici, je ne vois rien d’incompatible. Il a recommandé un examen après sept ans. J’ai recommandé un examen après de 10 ans, mais une période de sept ans est préférable à une période de cinq ans. Je pense que c’est effectivement un progrès.

[Français]

**Le sénateur Dagenais :** Bonjour, monsieur le juge. Comme vous l’avez mentionné, vous avez quand même 40 ans d’expérience dans le domaine de la justice pénale. J’aimerais vous entendre sur le système de justice militaire et son application.

[Traduction]

**M. LeSage :** J’ai été très favorablement impressionné. C’était la première fois que j’examinais, de façon approfondie en tout cas, le système de justice militaire. J’ai été fort impressionné et également parfois surpris. Lorsque je dis « surpris », je dirais qu’en fin de compte j’ai été surpris d’être disposé à appuyer les procès sommaires parce que ma formation et mon instinct me disaient que cela n’était pas conforme à ce que doit faire un système de justice.

Après avoir traversé plusieurs fois le pays, visité de nombreuses bases militaires, après avoir écouté je ne peux vous dire combien de dizaines voire même de centaines de militaires, de civils et d’experts du domaine, j’ai modifié mon point de vue et j’ai estimé que les dispositions relatives aux procès sommaires étaient tout à fait acceptables et, en apportant des changements appropriés à ce projet de loi, des changements dont certains sont très importants, nous aurons un système juste et équitable. Comme je le dis, cela m’a surpris. Je ne connaissais pas grand-chose aux procès sommaires. Lorsque j’ai examiné cet aspect la première fois, je me suis dit que ce n’était pas possible. J’en suis arrivé plus tard à respecter ce mécanisme, à le comprendre et à estimer qu’il est d’une grande valeur et qu’il s’intègre parfaitement aux valeurs démocratiques du Canada.

[Translation]

**Senator Boisvenu:** I will continue in the language of Molière. Mr. Justice, thank you very much for being here. I will also talk about what we call summary procedures, because I think the opposite is true in civilian courts: the procedures are too long and, as we saw in Quebec in 2012 during the biker trials, it was even one of the grounds raised by Justice Brunton to call off the legal proceedings and let the criminals go free. Therefore, it is still a matter of checks and balances, namely, what we can accept as “short” and what we can accept as “long.”

You wrote in your review:

[English]

The summary trial system is vital to the maintenance of discipline at the unit level and therefore essential to the life and death work the military performs on a daily basis.

[Translation]

You said further on in your report — and here, I think you agree with Justice Dickson — “that the summary trial process is likely to survive a court challenge as to its constitutional validity.”

Since a bill’s constitutional validity is one of our concerns, I would like to hear what you have to say about this, namely, whether you have in fact explored the issue, whether there is a risk of a challenge and what your thinking is with respect to that.

[English]

**Mr. LeSage:** I do not profess to be a constitutional scholar. However, I do profess to be an unabashed hero-worshipper of Chief Justice Dickson, I think one of the greatest Canadian judges we have had. I was obviously influenced by Chief Justice Dickson’s view — I think that is what he said — that it would probably withstand a constitutional challenge. Chief Justice Lamer said, directly or indirectly, the same thing.

I am not a constitutional scholar at the level they are, but I, in my humble view, believe it is constitutional. I do not say that it could not be challenged. I do not say that it is not possible that some of it could perhaps be overturned. I think it highly unlikely, and if it was, a lot of the changes that are in this bill I think make it a stronger constitutional document.

[Français]

**Le sénateur Boisvenu :** Je vais poursuivre dans la langue de Molière. Monsieur le juge, merci beaucoup pour votre présence. Je vais aussi parler des procédures que je vais appeler sommaires, car je pense que dans le civil on souffre du contraire : les procédures sont trop longues, et, on l’a vu au Québec en 2012 dans le cadre des procès des motards, ce fut même été un des motifs invoqués par le juge Brunton pour annuler les procédures judiciaires et libérer les criminels. Donc c’est toujours une question de *check and balance*, savoir ce qu’on peut accepter comme « court » et ce qu’on peut accepter comme « long ».

Vous avez écrit, dans votre révision :

[Traduction]

Le procès sommaire est essentiel au maintien de la discipline dans les unités et est donc indispensable dans le travail de vie ou de mort que le militaire accomplit quotidiennement.

[Français]

Vous dites plus loin, également, dans votre rapport — et là-dessus, je pense que vous rejoignez le juge Dickson — « que la procédure expéditive ou sommaire pourrait traverser une contestation au niveau de sa constitutionnalité. »

Comme c’est une de nos préoccupations, la constitutionnalité d’un projet de loi, j’aimerais vous entendre sur ce point, à savoir si vous avez effectivement exploré la question, s’il y a risque de contestation ou pas, et quelle est votre conclusion par rapport à cet élément?

[Traduction]

**M. LeSage :** Je ne prétends pas être un constitutionnaliste. J’admets toutefois que je suis un ardent admirateur du juge en chef Dickson, qui est, à mon avis, un des plus grands juges canadiens que nous ayons connus. J’ai été bien évidemment influencé par l’opinion du juge en chef Dickson — je crois que c’est ce qu’il a dit — lorsqu’il a affirmé que ce mécanisme résisterait probablement à une contestation constitutionnelle. Le juge en chef Lamer a déclaré, de façon directe ou indirecte, la même chose.

Je ne suis pas un constitutionnaliste du niveau de ces deux personnes, mais à mon humble avis, je pense que cela est constitutionnel. Je ne dis pas que ce système ne pourrait pas être contesté, je ne dis pas non plus qu’une partie du système pourrait à un moment donné être supprimé. Cela me paraît tout à fait improbable et si c’était le cas, je dirais que la plupart des changements qui figurent dans le projet de loi renforceraient la validité constitutionnelle du document.

[Translation]

**Senator Boisvenu:** The credibility of a justice system is often based on public perception. We have seen it in recent years; often, decisions rendered by certain justices have affected the credibility of our justice system. Above all, I think our justice system must be about the credibility the population gives it.

You have observed the amendments made by this bill. For our military members who may be affected by this particular system every day, do you think this bill will improve their trust in the justice system, for which they are the main clients?

[English]

**Mr. LeSage:** My impression is that they will. It was interesting, and I do not want to digress, but in speaking to military bases across Canada, as I indicated earlier, many of which had been through the system and were quite straightforward in acknowledging they had been prosecuted in the system, very few of them had complaints about it. In fact, almost none of them had complaints about the system. They might have disagreed with some aspect of it but not the fundamental approach to it. Someone thought that there should be perhaps better training for those who are giving them advice. I am not a good person to judge this, but I think that this will at least continue the members' respect for the military justice system and probably enhance it. Particularly, one of the concerns was the criminal record that could potentially flow from a misdemeanor, just not following certain rules. That will be, I hope, covered and alleviated by this bill.

**Senator Batters:** Thank you very much for appearing before us today, Justice LeSage. I want to commend you on the flexible and pragmatic attitude you have taken on this particular bill, in light of the significant work you obviously put into your report.

Bill C-15 proposes to lengthen, as you referenced earlier, the period of the review cycle for independent reviews beyond the present five years to, instead, a seven-year time frame. Can you explain why, in your view, a longer period is desirable to provide a track record of experience?

**Mr. LeSage:** During my career in the civilian justice system — criminal, civil, family — I have worked extensively with the Criminal Code, the Narcotic Control Act, various acts like that, and there was not a major revision of the Criminal Code during my career time, over 50 years. I think the last major revision of the Criminal Code was in 1955. I may be out a year or two.

[Français]

**Le sénateur Boisvenu :** Un système de justice est souvent basé sur la perception du public en termes de crédibilité. On l'a vu au cours des dernières années; souvent des jugements rendus par certains juges ont affecté la crédibilité de notre système de justice. Avant tout, je crois que notre système de justice doit porter sur la crédibilité que la population lui accorde.

Vous avez observé les modifications apportées par ce projet de loi. Pour nos militaires qui, chaque jour, peuvent être affectés par ce régime particulier, croyez-vous que ce projet de loi fera en sorte d'améliorer leur confiance envers le système de justice dont ils sont les principaux clients?

[Traduction]

**M. LeSage :** J'ai l'impression que c'est effectivement le cas. J'ai trouvé cela intéressant, et je ne veux pas m'éloigner du sujet, mais lorsque j'ai parlé au personnel des différentes bases militaires au Canada, comme je l'ai déjà mentionné, un bon nombre de ces personnes s'étaient frottées au système et ont reconnu très franchement qu'elles avaient fait l'objet de poursuites au sein de ce système, mais très peu d'entre elles s'en plaignaient. En fait, presque aucune de ces personnes ne se plaignait du système. Elles critiquaient peut-être parfois un aspect ou un autre, mais pas les principes fondamentaux. Certaines pensaient que les personnes chargées de conseiller les militaires devraient être mieux formées. Je ne suis pas bien placé pour en parler, mais je dirais que ce projet de loi va, à tout le moins maintenir le respect qu'ont les militaires pour le système de justice militaire et ira même peut-être jusqu'à le renforcer. En particulier, une des préoccupations exprimées était le fait que le casier judiciaire puisse découler d'un acte mineur, par exemple, du seul fait de ne pas avoir suivi certaines règles. Je crois que cet aspect est couvert et réglé en grande partie par ce projet de loi.

**La sénatrice Batters :** Merci d'avoir comparu devant nous, monsieur le juge. Je tiens à vous féliciter pour l'attitude souple et pragmatique que vous avez adoptée à l'égard de ce projet de loi particulier, compte tenu du travail important que vous avez bien évidemment effectué pour rédiger votre rapport.

Le projet de loi C-15 propose d'allonger, comme vous l'avez mentionné plus tôt, la périodicité des examens indépendants pour les faire passer d'une périodicité quinquennale à en fait une période de sept ans. Pouvez-vous nous dire pourquoi, à votre avis, une période plus longue est souhaitable pour acquérir de l'expérience sur la mise en œuvre de ces dispositions?

**M. LeSage :** Pendant ma carrière au sein du système de justice civile — droit pénal, droit civil, droit de la famille — j'ai beaucoup travaillé sur le Code criminel, sur la Loi sur les stupéfiants, diverses lois de ce genre, et il n'y a pas eu de révision majeure du Code criminel, pendant toute ma carrière, soit pendant plus de 50 ans. Je crois que la dernière grande révision du Code criminel remonte à 1955. Je me trompe peut-être d'un an ou deux.

Amendments can be made, but to do a complete review of all the provisions is a major undertaking. I am not complaining, because I was the beneficiary of this, but it is very expensive, and I think that once every 10 years would be adequate. It gives you the chance to see what is really happening with the amendments made in the last bill. Are they working or are they not?

In the interim, with former Chief Justice Dickson's report following the Somalia events, a lot of specific changes have been made through individual bills. That is fine; there is nothing wrong with that. However, to do a comprehensive review is very time-consuming and costly, and you often do not have enough experience. I am speaking more from personal experience than anything.

**Senator Batters:** You have significant personal experience, so I appreciate that. Thank you very much.

**Senator McIntyre:** Congratulations, Mr. Justice LeSage, for your independent review of Canada's military justice. I note that both your review and Justice Lamer's in 2003 came to the conclusion that the Canadian military justice system is sound and constitutionally compliant. However, you both indicated that there was room for improvement.

As you know, since 1998 there has been no update to certain sections of the National Defence Act, especially those dealing with military justice and the grievance process. Bill C-15 is the Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Bill. Are you satisfied that Bill C-15 will strengthen the military justice system in our country?

**Mr. LeSage:** I do not know if that is a political question or not. I grew up at a time when bills did not have names.

**Senator McIntyre:** The words "le sage" in French mean to be a wise man, so I will let you take it from there.

**Mr. LeSage:** I think the system will be a better system with the passage of Bill C-15.

**Senator Fraser:** If I can, I would like to question you on two points.

I must say that I congratulate you on your succinct answers, Justice LeSage. It allows us to get in more questions.

First, on the summary trial process, which you think works well, I find myself perturbed by the fact that an accused in this process does not have proper legal counsel and, perhaps more important, does not have a normal right of appeal in the sort of normal legal sense. We know that some summary matters can turn out to be surpassing the important. I think the example I quoted last week was the *Forest* case in Manitoba, which changed

Il est toujours possible d'apporter des modifications, mais effectuer un examen complet de toutes ces dispositions est une grande entreprise. Je ne me plains pas parce que j'en ai bénéficié, mais cela est très coûteux et je pense qu'il serait bon d'effectuer un tel examen tous les 10 ans. Cela vous donne la possibilité de voir quel est vraiment l'effet des modifications apportées par le dernier projet de loi. Sont-elles efficaces ou non?

Entre-temps, avec le rapport de l'ancien juge en chef Dickson qui a suivi les événements de Somalie, de nombreux changements précis ont été apportés au moyen de divers projets de loi. C'est une bonne chose; il n'y a rien à redire. Par contre, un examen complet est une opération longue et coûteuse et il arrive que l'expérience acquise soit insuffisante. Je parle davantage de mon expérience personnelle que de tout autre point de vue.

**La sénatrice Batters :** Vous avez une longue expérience personnelle, de sorte que j'apprécie vos commentaires. Je vous remercie.

**Le sénateur McIntyre :** Je vous félicite, monsieur le juge, pour votre examen indépendant du système de justice militaire canadien. Je constate que, dans votre examen et dans celui du juge Lamer de 2003, vous en êtes arrivés à la conclusion que le système de justice militaire canadien était solide et constitutionnel. Vous avez toutefois tous les deux indiqué qu'il y avait matière à amélioration.

Comme vous le savez, depuis 1998, il n'y a eu aucune mise à jour de certains articles de la Loi sur la défense nationale, en particulier de ceux qui traitent de la justice militaire et des griefs. Le projet de loi C-15 s'intitule Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada. Êtes-vous convaincu que le projet de loi C-15 va renforcer la justice militaire de notre pays?

**M. LeSage :** Je ne sais pas si c'est une question politique ou non. J'ai grandi à une époque où les projets de loi ne portaient pas de titre.

**Le sénateur McIntyre :** Vous savez bien sûr ce que veut dire en français votre patronyme, je vais donc vous laisser répondre à cette question.

**M. LeSage :** Je crois que le système sera amélioré par l'adoption du projet de loi C-15.

**La sénatrice Fraser :** Si vous le permettez, j'aimerais vous poser des questions sur deux points.

Je vous félicite pour fournir des réponses concises, monsieur le juge. Cela nous permet de vous poser davantage de questions.

Premièrement, pour ce qui est des procès sommaires, mécanisme dont vous pensez qu'il fonctionne bien, je suis troublée par le fait que, dans ce système, l'accusé n'a pas accès à un véritable avocat et peut-être surtout, n'a pas un droit d'appel normal dans le sens juridique du terme. Nous savons que certaines questions sommaires peuvent être en fait extrêmement importantes. Je dirais que l'exemple que j'ai cité la semaine

the landscape of this country from the basis of fighting a traffic ticket. Do you really think it is not necessary to have either of those protections?

**Mr. LeSage:** Senator Fraser, I think I have already said that I was surprised at the conclusion that I came to. All my instincts told me, when I first looked at the summary trial, that this cannot really be a good system. The more I looked at it, the more I heard from those who had been involved — and that included, as I indicated earlier, a number of persons who had been prosecuted — I looked at it not as what it really is, because the military context is quite a different context than almost any other, but their workplace safety and the generic safety of so many of the offences or terms. Yes, you could say they have inadequate legal counsel. They have no legal counsel. They do have legal advice. This would not require legislation, but the persons who are trained to give advice — I have forgotten what they are called — they could do with more training. I surprised myself by coming to the view that, notwithstanding they do not have legal counsel and notwithstanding there is a very limited right of appeal, it is a valid and workable system, and that to change it into a structure such as we have in the civilian world would bring it to a halt, almost.

**Senator Fraser:** I guess that is why I was thinking that if I had to pick, I would pick the right of appeal because if you want a quick and efficient process there may not be lawyers at camp whatever-it-is in Afghanistan.

**Mr. LeSage:** I totally understand your view.

**Senator Fraser:** You just concluded differently.

**Mr. LeSage:** Yes.

**Senator Fraser:** Over the years, in this committee, we have had a number of occasions when representatives of the military justice system and branches of it have appeared before us. I must say that I have always been extremely impressed by their professionalism and their obvious dedication. Anything I say here is not because I am viewing with deep suspicion. It is a matter of principles.

Again, we raised this last week, and I would like to ask you about it. It is about the provision that the Vice Chief of the Defence Staff may issue instructions or guidelines in respect of a particular investigation, so this is not general. It was explained to us that sometimes there are emergencies, for example bombs may be about to drop or whatever. In general, that seems to open to me an absolutely sweeping doorway to, at the very least, the appearance of intervention for the sake of cover-up or for whatever other reasons might exist.

dernière était l'affaire *Forest* au Manitoba, qui a complètement changé la situation au Canada pour ce qui est de la contestation des contraventions au code de la route. Pensez-vous vraiment que ces protections ne sont pas vraiment nécessaires?

**M. LeSage :** Sénatrice Fraser, je pense avoir déjà dit que la conclusion à laquelle j'en étais arrivé m'avait surpris. Quand j'ai commencé à examiner les procès sommaires, mon instinct me disait qu'il n'était pas possible que ce soit là un bon système. Plus je l'ai examiné, plus j'en ai entendu parler par ceux qui y participaient — et cela comprenait, comme je l'ai mentionné plus tôt, un certain nombre de personnes qui avaient fait l'objet de poursuites — je l'ai alors considéré non pas par rapport à ce que ce système était vraiment, parce que le contexte militaire est très différent de tous les autres contextes, mais par rapport à la sécurité au travail générale qu'assurent toutes ces infractions et toutes ces règles. Oui, vous pouvez dire que l'accès aux services d'un avocat est limité, les accusés n'ont pas d'avocat. Ils ont toutefois accès à des conseils juridiques. Il ne serait pas nécessaire d'adopter une mesure législative, mais les personnes qui ont reçu une formation pour conseiller les accusés — j'ai oublié comment on les appelait — pourraient être mieux formées. J'ai été surpris d'en arriver à la conclusion que, même si les accusés n'ont pas d'avocat et même si leur droit d'appel est très limité, c'est un système solide et fonctionnel et que, si on voulait le modifier pour le rapprocher de la structure que nous avons adoptée dans le monde civil, il ne pourrait pratiquement plus fonctionner.

**La sénatrice Fraser :** C'est sans doute la raison pour laquelle je me disais que, si j'étais obligée de choisir, je choisirais le droit d'appel parce que, si l'on veut pouvoir disposer d'une procédure rapide et efficace, nous savons qu'il n'y a pas toujours des avocats dans les camps militaires en Afghanistan.

**M. LeSage :** Je comprends parfaitement votre point de vue.

**La sénatrice Fraser :** Vous en êtes tout simplement arrivé à une conclusion différente.

**M. LeSage :** Oui.

**La sénatrice Fraser :** Au cours des années, le comité a entendu à plusieurs reprises des représentants du système de justice militaire et des différents services. Je dois dire que j'ai toujours été extrêmement impressionnée par leur professionnalisme et par leur dévouement. Ce n'est pas parce que je soupçonne quelque chose que je fais ces commentaires. C'est une question de principe.

Encore une fois, nous avons soulevé cet aspect la semaine dernière et j'aimerais vous poser une question à ce sujet. Il s'agit de la disposition qui autorise le vice-chef d'état-major de la Défense à donner des instructions ou des directives à l'égard d'une enquête particulière, de sorte que ce n'est pas une mesure générale. On nous a expliqué qu'il était parfois urgent d'agir, qu'il y avait peut-être des bombes qui allaient être lâchées. D'une façon générale, cette autorisation me semble ouvrir complètement la porte, à tout le moins, à une apparence d'intervention pour cacher quelque chose ou pour une autre raison.

Would you have preferred to see at least some limits placed around this, as, clearly, I would?

**Mr. LeSage:** That is such a good question. I do not have an answer to it. In part, it is how we look at our democracy, our accountability and our system of enforcement of law. Historically, law enforcement agencies have had a very high degree of independence, as well they should, but they have never had an absolute degree of independence. At some point, there has to be civilian control at the end of the day, as I would normally say. It is very difficult to know where that line should be drawn and how it should be drawn.

It is an area I have thought about, but I do not have an easy answer. It is one of those sorts of things that I think I have only come to the conclusion that I would like to hear two sides argue this issue and then ask, “Where should it be?” It is a matter that I can understand that people would say, “This is not right.”

What is the degree of accountability? I think that is really the question. If the degree of accountability is that the instruction has to be in writing, the Provost Marshal has the right to disclose it, and I will not get into the military complaints process as to whether they would have the right to get into it or not — I had better stay away from that; it is complex.

**Senator Fraser:** Thank you.

**Senator White:** Thank you, again, justice, for being here today. I know some of the work you have done in the past reviewing investigations; in particular, you talked about accountability being extremely important and that it has shaped policing in Ontario. This has been a discussion between my friend and me around the point of accountability. In some of the stuff you have worked on, you actually identified the need for a point of accountability. To understand who it is that is responsible and accountable, would you not agree that having a point of accountability within the military would be important for justice?

**Mr. LeSage:** It is important that there be a point of accountability, absolutely important.

**Senator White:** Thank you.

**Senator Dallaire:** Sir, I am coming to the summary trial exercise, which is a fundamental tool used by commanding officers in units. If you remember the QR&Os, most of the summary trials were done in units, by either the commanding officer, a delegated officer or the company commander.

These summary trials are then reviewed by the next level of command, which is the brigade. The brigade commander has a review then. He is also advised by the Assistant Judge Advocate General delegated to his formation. There are checks and

Auriez-vous préféré que ce pouvoir soit au moins encadré, comme je le souhaite moi-même?

**M. LeSage :** C'est vraiment une bonne question. Je ne peux pas y répondre. D'une certaine façon, cela dépend de la manière dont nous concevons la démocratie, nos responsabilités et notre système d'application de la loi. Historiquement, les services d'application de la loi ont toujours bénéficié d'une très grande indépendance, ce qui est normal, mais ils n'ont jamais bénéficié d'une indépendance absolue. À un moment donné, il faut bien que les autorités civiles exercent un contrôle, comme je le dis habituellement. Il est par contre très difficile de savoir où fixer la limite et comment la fixer.

J'ai réfléchi à cette question, mais je n'ai pas trouvé de bonne réponse. C'est le genre de choses au sujet desquelles j'arrive à la conclusion que j'aimerais entendre débattre les deux côtés de la question pour ensuite demander « Où placer la limite? » C'est un aspect à propos duquel je peux comprendre que quelqu'un dise : « Ce n'est pas la bonne solution. »

Quel est le niveau de responsabilité? Je pense que c'est la véritable question à poser. Si le niveau de responsabilité exige que les instructions soient données par écrit, le Grand Prévôt a le droit de les divulguer et je ne vais pas parler du traitement des griefs militaires et du droit de parler de ces instructions ou non — il est préférable que je m'abstienne de le faire; c'est un aspect complexe.

**La sénatrice Fraser :** Je vous remercie.

**Le sénateur White :** Encore une fois merci, monsieur le juge, d'être venu aujourd'hui. Je sais que vous avez examiné des enquêtes; en particulier, vous avez déclaré que la responsabilisation était un élément extrêmement important et que cet élément avait structuré les services de police en Ontario. En fait, j'ai eu une discussion au sujet de la responsabilisation avec un ami. Dans certains aspects que vous avez abordés, vous avez parlé du besoin d'avoir une personne responsable. Pour savoir qui est responsable et qui doit rendre des comptes, ne convenez-vous pas qu'il serait bon d'avoir une personne responsable au sein de l'armée parce que ce serait important pour la justice?

**M. LeSage :** Il est important qu'il y ait quelqu'un qui assume ces responsabilités, très important.

**Le sénateur White :** Merci.

**Le sénateur Dallaire :** Monsieur, j'en arrive aux procès sommaires, qui sont un outil fondamental pour les commandants d'unité. Si vous vous souvenez des ORFC, vous savez que la plupart des procès sommaires sont tenus dans les unités, soit par le commandant, par un officier délégué ou par un commandant de compagnie.

Ces procès sommaires sont ensuite contrôlés par le niveau de commandement supérieur, qui est la brigade. Le commandant de brigade l'examine. Il est également conseillé par l'assistant du juge-avocat général affecté à sa formation. Il y a donc des

balances at that level where an officer may be awry and corrective actions may be taken. The chain has very strong legal advice to the command with regard to the use of summary trials.

An essential tool of a summary trial, in order that it be effective to ensuring the discipline and the cohesion of the units and that they be responsive, particularly in an operational theatre, to correcting and rectifying the problem, is the ability to send people to detention. There are some misdemeanors, come crimes, that receive the attention that I would say may be on the upper scale of whether or not it should be incarceration versus detention. There is a whole raft of other charges, such as the excuse of coming late. If someone comes late four times in my regiment, I would charge them, and we would take corrective actions if the individual could not understand other corrective actions.

This detention is a tool of discipline. Why is it even considered to be an element that could end up potentially on a criminal record when it is an instrument of ensuring good order and discipline in the organization?

**Mr. LeSage:** As I said, I do not know this bill. I am not very familiar with this bill. I read it a year and a half ago, when it was first tabled, and I read it very quickly in the last couple of days. I did not know that you would get a criminal record in that situation, but maybe you do. I am sorry; I do not know the answer to that.

However, your point is certainly one that would be well taken, namely, that it is a pure discipline matter and why should one have a criminal record for that.

**Senator Dallaire:** If someone does get incarcerated, one way or another, it is by the legal system of the nation in that even though it may not be presented to employers, the individual, to be ethical, may have to raise it, if he has not sought a pardon. It seems to me that that defeats the aim of commanding officers wanting to use that instrument in that disciplinary, training and progressive move. It is up in the air.

On my second point, I come to the Provost Marshal. I could not believe that the Provost Marshal was not even in the statutes before. That the person is there is an essential amendment.

The Provost Marshal is appointed by the Chief of the Defence Staff because the Provost Marshal is a military officer. Of course, that makes sense. The Provost Marshal may be removed from office for cause by the Chief of the Defence Staff on the recommendation of an inquiry committee.

Is there a problem in establishing an inquiry committee within the organization to do that assessment and then provide that response? I am going back to Somalia, and to even Dickson, let alone Antonio Lamer, and how all that got really messed up on what one would say was a particular occasion, but it was a particular occasion strong enough that it ultimately brought a

mécanismes de contrôle qui permettent de réviser la décision d'un officier et de prendre des mesures correctives. La chaîne de commandement fournit des conseils juridiques très importants au commandant pour ce qui est du recours aux procès sommaires.

Un des outils essentiels du procès sommaire, pour qu'il permette d'assurer la discipline et la cohésion des unités et pour qu'il soit également efficace, en particulier dans un théâtre opérationnel, pour corriger ou rectifier un problème, est la capacité d'envoyer les soldats en détention. Il y a des délits mineurs, des crimes qui peuvent parfois entraîner l'incarcération ou la détention. Il y a toute une série d'autres accusations, comme l'excuse d'être arrivé en retard. Lorsque quelqu'un arrive quatre fois en retard dans mon régiment, je porte une accusation contre lui et nous prenons des mesures correctives à son endroit si l'individu en question ne comprend pas les autres mesures prises à son égard.

La détention est une mesure disciplinaire. Pourquoi en faire un élément qui pourrait éventuellement figurer sur un casier judiciaire alors que c'est un outil qui est utilisé pour assurer l'ordre et la discipline dans l'organisation.

**M. LeSage :** Comme je l'ai dit, je ne connais pas le projet de loi. Je ne le connais pas très bien. Je l'ai lu il y a un an et demi, lorsqu'il a été déposé pour la première fois, et je l'ai relu très rapidement ces derniers jours. Je ne savais pas que l'on pouvait avoir un casier judiciaire dans ce genre de situation, mais c'est peut-être le cas. Je suis désolé; je ne sais pas comment répondre à votre question.

Votre remarque est toutefois certainement très juste, à savoir que c'est une question purement disciplinaire et qu'elle ne devrait pas entraîner un casier judiciaire.

**Le sénateur Dallaire :** Si quelqu'un est incarcéré, c'est le système juridique du pays qui l'a décidé, même si le casier n'est pas transmis aux employeurs, la personne qui en a fait l'objet doit, si elle veut se conformer à l'éthique, le mentionner, si elle n'a pas demandé la réhabilitation. Il me semble que cela empêche les commandants d'utiliser cette mesure dans un but disciplinaire, progressif et de formation. C'est très vague.

Ma deuxième remarque concerne le Grand Prévôt. J'ai été très surpris que le Grand Prévôt ne figurait même pas dans les lois auparavant. C'est une modification très importante que de le mentionner ici.

Le Grand Prévôt est nommé par le chef d'état-major de la Défense parce que le Grand Prévôt est un officier militaire. Cela est, bien sûr, tout à fait logique. Le Grand Prévôt peut faire l'objet d'une révocation motivée par le chef d'état-major de la Défense sur recommandation d'un comité d'enquête.

La création d'un comité d'enquête au sein de l'organisation qui serait chargé d'effectuer cette évaluation et de fournir une réponse, fait-elle problème? J'en reviens à la Somalie, et même à Dickson, sans parler d'Antonio Lamer, et à la façon dont tout cela a vraiment été chamboulé par une situation particulière, mais cette situation particulière était suffisamment grave pour

regiment to its knees. We lost a Chief of the Defence Staff, and God knows what else happened, including a rogue regiment that needed to be reviewed.

Is there something there that may have to be tighter than what is being described?

**Mr. LeSage:** Let me start off by saying that I understand your concern and your comments about Somalia, but we have come so far since Somalia, with Dickson's reports, with Lamer's reports, with the QR&Os and with various pieces of legislation.

I am sorry, I do not remember the section, but my recollection is that the committee has either the defence counsel — I have forgotten what they are called — or an appointee of the defence counsel on that committee. The committee is a fairly broad committee that would have the authority to remove the Provost Marshal.

**Senator Dallaire:** That would be to recommend removal to the Chief of the Defence Staff.

**Mr. LeSage:** Yes. Again, I am sorry, I do not have a good recollection or knowledge of Bill C-15, but my recollection was that it was well along the way of establishing some independence in that committee, just as the independence in the committee for the chief prosecutor, the chief defence counsel, for the judges. They struck me as being pretty balanced committees.

**Senator Rivest:** I want to go back to the question of my colleague. Instruction in the military world could have a different meaning than in the civil world. Are you aware? The vice chief who gave the instructions, when it is in general terms, has to make it available to the public. "Instruction" in paragraph 3 says there is no need to make it available to the public. It is very strange.

**Mr. LeSage:** Again, I apologize; I do not have a good knowledge of the actual legislation. I thought Senator Fraser had described the issue and the reporting. The vice chief has to put it in writing and it is given to the Provost Marshal, and the Provost Marshal has the right to release it or not. Then, as I say, there is the other issue, the military complaints issue, but I do not know the answer to that.

**The Chair:** We have a few minutes left. I know Senator Dallaire has indicated interest in asking another question. Is there any other senator who would like to participate in a third round? Seeing none, we will proceed to Senator Dallaire.

[Translation]

**Senator Dallaire:** During our discussions, we understood that the vice-chief is the authority who can make a change in the investigation process for operational reasons, and that it was up to the provost marshal to decide whether it should be made public, or even to establish whether there is interference as

finaleme nt compromettre complètement un régiment. Nous avons perdu un chef d'état-major de la Défense et Dieu sait les autres choses qui ont pu arriver, notamment un régiment rebelle qu'il a fallu complètement reconstituer.

Aurait-on pu mettre sur pied un mécanisme plus approprié que celui que je viens de décrire?

**M. LeSage :** Je vais commencer par dire que je comprends tout à fait votre préoccupation et vos commentaires sur la Somalie, mais nous avons fait beaucoup de progrès depuis la Somalie, avec les rapports Dickson, les rapports Lamer, avec les ORFC et les diverses mesures législatives.

Je suis désolé, je ne me souviens pas de l'article, mais d'après mon souvenir, le comité comprend soit un avocat de défense — je ne me souviens plus comment on les appelle — soit un représentant de l'avocat de la défense. Ce comité est un comité de composition assez large qui a le pouvoir de révoquer le Grand Prévôt.

**Le sénateur Dallaire :** Il peut recommander sa révocation au chef d'état-major de la Défense.

**M. LeSage :** Oui. Encore une fois, je suis désolé; je ne connais pas très bien le projet de loi C-15, et je ne m'en souviens pas non plus très bien, mais d'après mon souvenir, il me semble qu'il attribue une certaine indépendance à ce comité, tout comme est indépendant le comité qui comprend le poursuivant en chef, l'avocat de la défense en chef, pour les juges. Ce comité m'a paru tout à fait équilibré.

**Le sénateur Rivest :** J'aimerais revenir à la question qu'a posée ma collègue. Dans le monde militaire, le mot instruction a peut-être un sens différent de ce qu'il a dans le civil. Le savez-vous? Le vice-chef d'état-major qui établit des instructions doit les rendre accessibles au public, lorsqu'elles sont générales. Les « instructions » mentionnées au paragraphe 3 n'ont pas à être accessibles au public. Cela est très étrange.

**M. LeSage :** Encore une fois, je vous prie de m'excuser; je ne connais pas très bien ce projet de loi. Je pensais que la sénatrice Fraser avait bien décrit la question et les différents rapports. Le vice-chef d'état-major doit les établir par écrit et les remettre au Grand Prévôt, qui a le droit de les publier ou non. Il y a ensuite, comme je l'ai dit, une autre question, celle qui touche les griefs des militaires, mais je ne connais pas la réponse à cette question.

**Le président :** Il nous reste quelques minutes. Je sais que le sénateur Dallaire a exprimé le désir de poser une autre question. Y a-t-il un autre sénateur qui veuille participer à un troisième tour de questions? Puisqu'il n'y en a pas, nous allons donner la parole au sénateur Dallaire.

[Français]

**Le sénateur Dallaire :** Lors de nos discussions, nous avons compris que le vice-chef est l'autorité qui peut amener un changement dans le processus d'enquête, pour des raisons opérationnelles, et qu'il reviendrait au Grand Prévôt de décider si cela doit devenir public ou non, ou même d'établir s'il y a une

opposed to a real operational need. We were told that the vice-chief is not the chief of Defence, and therefore the chief of National Defence has the freedom to respond; he is high enough in the process to have an overall view of operations.

I have argued that he was still a part of the chain of command, and I suggested the option of finding a solution outside the said chain of command to avoid any interference from them. Based on your review of the file, what do you think of that?

[English]

**Mr. LeSage:** It is a difficult area, and not one that there is a black or white answer to. I am not keen to analogize to the civilian system, but I am going to try. The military system is different, there is no question.

In police investigations in the civilian system, there is a solicitor general and/or an attorney general and they have the overriding responsibility to have some direction and control over those bodies, but they refrain from doing so. It is not the premier of the province, for instance, who gives the direction and maybe a direction to suspend or simply not to prosecute or not to investigate. That is very rare. An attorney general or a solicitor general probably has that authority, but it is not the premier.

It is not a very good analogy to say the Chief of the Defence Staff does not have it and it is delegated to the Vice Chief of the Defence Staff. My logic may well be faulty, I am not sure, but that would be my closest analogy, I guess.

No matter who has that authority, one must be very cognizant of the depth and the breadth of that authority, and there must be some accountability.

**Senator Dallaire:** It is not just the justice system but also the investigation system because that is part of the overall review of your report. Whoever is that point of contact who would have the authority to influence for appropriate reasons an investigation, knowing that material could be lost, et cetera, would you hold the position that it absolutely has to be someone in uniform?

**Mr. LeSage:** I would not say absolutely, but I would have to think about whether there would be an advantage to have someone not in uniform. I do not know.

**Senator Dallaire:** Your report did not say that.

**Mr. LeSage:** No. Absolutely not.

**The Chair:** Thank you, Justice LeSage, for appearing before the committee again. It is always helpful in our deliberations. That is why we keep calling on you.

interférence par opposition à un besoin réel opérationnel. On nous a expliqué que le vice-chef n'est pas le chef de la Défense, et donc le chef de la Défense nationale a la liberté de réagir; il est assez élevé dans le processus pour voir à l'ensemble de toutes les opérations.

J'ai argumenté qu'il faisait tout de même partie de la chaîne de commandement, et j'ai suggéré l'option de trouver une solution en dehors de ladite chaîne de commandement afin d'éviter toute ingérence de leur part. Selon votre révision du dossier, que pensez-vous de cela?

[Traduction]

**M. LeSage :** C'est une question complexe à laquelle il n'est pas possible de donner une réponse tranchée. Je n'aime pas beaucoup faire des comparaisons avec le système civil, mais je vais essayer. Le système militaire est différent, cela est évident.

Pour ce qui est des enquêtes policières civiles, il y a le solliciteur général ou le procureur général qui peuvent exercer un pouvoir de contrôle général sur ces organismes, mais ils s'abstiennent de le faire. Ce n'est pas le premier ministre de la province, par exemple, qui décide qu'il y a lieu de suspendre une enquête, de ne pas poursuivre ou de ne pas faire d'enquête. Cela est très rare. Le procureur général ou le solliciteur général possède probablement ce pouvoir, mais pas le premier ministre.

Ce n'est pas une très bonne comparaison que de dire que le chef d'état-major de la Défense n'a pas ce pouvoir et qu'il est délégué au vice-chef d'état-major de la Défense. Ma logique est peut-être fautive, je n'en sais rien, mais c'est la comparaison la plus proche que je puisse faire.

Quel que soit le titulaire de ce pouvoir, il faut bien connaître la portée et l'ampleur de ce pouvoir et son titulaire doit pouvoir être obligé de rendre des comptes.

**Le sénateur Dallaire :** Il n'y a pas seulement le système judiciaire, mais également le système des enquêtes parce que cela fait partie de l'examen général contenu dans notre rapport. Quelle que soit la personne-contact qui aurait le pouvoir d'influencer une enquête pour des motifs appropriés, sachant que du matériel pourrait être perdu, par exemple, pensez-vous que ce poste doit absolument être occupé par un militaire?

**M. LeSage :** Je ne dirais pas absolument, mais je me demanderais s'il y a avantage à le confier à quelqu'un qui ne porte pas l'uniforme. Je n'en sais rien.

**Le sénateur Dallaire :** Votre rapport ne le dit pas.

**M. LeSage :** Non. Absolument pas.

**Le président :** Merci, monsieur le juge, d'avoir comparu à nouveau devant le comité. Votre comparution apporte toujours beaucoup à nos débats. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons régulièrement.

**Mr. LeSage:** Thank you so much. It is always a pleasure to see the honourable senator from Leeds and Grenville, a long-time great Ontario public servant. It is a pleasure to be in your company.

**The Chair:** I appreciate your putting that on the record.

We can all hear the bells ringing. If senators are in agreement, we have certainly had an indication from the deputy chair from that side of the table that we can hopefully have the committee's questions responded to in a way that will complete this panel's presence and adequately address any issues that senators have. Are we in agreement with that approach?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chair:** Our next panel is from the Royal Canadian Mounted Police, Chief Superintendent Paula Dionne, Director General, Canadian Police Information Centre; and Chief Superintendent Chuck Walker, Director General, Canadian Criminal Real Time Identification Services. Chief Superintendent, please proceed.

**Chief Superintendent Chuck Walker, Director General, Canadian Criminal Real Time Identification Services, Royal Canadian Mounted Police:** Good afternoon. Thank you for the opportunity to appear before this committee today.

[Translation]

Good afternoon. Thank you for the opportunity to appear before this committee today.

[English]

My name is Chief Superintendent Chuck Walker. I am the Director General of the Canadian Criminal Real Time Identification Services, also known as CCRTIS. CCRTIS is the custodian and steward of the National Repository of Criminal Records. I am joined by my colleague, Chief Superintendent Paula Dionne, Director General of the Canadian Police Information Centre, which oversees the management of the CPIC system.

I would like to start by providing an overview and clarification of the roles of the National Repository of Criminal Records and the CPIC system, as well as an explanation of how these information data banks, both which are national police services, support law enforcement, criminal justice and public safety in Canada.

The National Repository of Criminal Records is a centralized data bank of criminal record history information. Information contained in the repository is contributed to by Canadian police agencies who own the information. Generally, contributors have discretion as to whether the information will be provided to CCRTIS for inclusion in the repository or not.

**M. LeSage :** Je vous remercie. C'est toujours un plaisir de voir l'honorable sénateur de Leeds et Grenville, un membre éminent de la fonction publique de l'Ontario. C'est un plaisir de se trouver en votre compagnie.

**Le président :** J'apprécie le fait que vous ayez mentionné ça pour le compte rendu.

Nous entendons tous la sonnerie. Si les sénateurs sont d'accord, la vice-présidente de ce côté de la table a indiqué assez clairement que le comité pourrait obtenir les réponses à ces questions de façon à pouvoir terminer l'audition de ces témoins et obtenir des réponses appropriées aux questions que posent les sénateurs. Sommes-nous d'accord sur cette façon de procéder?

**Des voix :** D'accord.

**Le président :** Notre panel suivant comprend la surintendante principale Paula Dionne, directrice générale, Centre d'information de la police canadienne et le surintendant principal, Chuck Walker, directeur général, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel, de la Gendarmerie royale du Canada. Monsieur le surintendant principal, vous pouvez commencer.

**Surintendant principal Chuck Walker, directeur général, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel, Gendarmerie royale du Canada :** Bonjour. Merci de me donner la possibilité de comparaître devant le comité aujourd'hui.

[Français]

Bon après-midi. Merci de nous donner l'occasion de prendre la parole devant ce comité aujourd'hui.

[Traduction]

Je suis le surintendant principal Chuck Walker. Je suis le directeur général des Services canadiens d'identification criminelle en temps réel, aussi connus sous le sigle SCICTR. Les SCICTR agissent comme gardien et responsable du répertoire national des casiers judiciaires. J'ai avec moi ma collègue, la surintendante principale, Paula Dionne, directrice générale du Centre d'information de la police canadienne, qui est responsable de la gestion du système du CIPC.

J'aimerais commencer par vous donner un aperçu des rôles du répertoire national des casiers judiciaires et du CIPC, et vous expliquer comment ces bases de données, qui constituent toutes les deux des services nationaux de police, concourent à l'application de la loi, à la justice pénale et à la sécurité publique au Canada.

Le répertoire national des casiers judiciaires est une base de données centralisée qui renferme de l'information sur les casiers judiciaires. Cette information est fournie par les services de police du Canada, qui en sont propriétaires. En règle générale, les organismes propriétaires de l'information ont le pouvoir discrétionnaire de la transmettre ou non aux SCICTR pour qu'elle soit incluse dans le répertoire.

The vast majority of criminal record history information in the national repository is lawfully obtained in accordance with the Identification of Criminals Act. It is collected using biometric identification — in this case, fingerprints — and indexed using the individual's name, date of birth and gender so that it can be searched using CPIC, which I will talk about shortly.

Fingerprints and criminal information may also be submitted to the national repository in accordance with the DNA Identification Act, the Youth Criminal Justice Act and the National Defence Act.

[Translation]

Criminal record history information in the national repository is available to law enforcement for investigative purposes and to the courts which may use criminal record history information for sentencing purposes. Where appropriate, this information can also be used to support civil purposes such as employment and volunteer screening.

[English]

I will now move on to a brief description of the CPIC system. CPIC is a law enforcement tool, an online information-sharing system, critical for officer and public safety, used for investigative purposes. CPIC is fully accessible by all Category 1 police agencies. Limited mandate-based access is provided, as appropriate, to Category 2 public safety agencies, which comprise those with limited law enforcement responsibilities, and Category 3 public safety partner agencies, which have no direct law enforcement authority but provide assistance to law enforcement agencies.

CPIC's function is broader than the National Repository of Criminal Records because it pulls information from a number of data banks, not just the National Repository of Criminal Records. Beyond signaling that an individual may have a criminal record, which is always subject to confirmation via lawfully obtained fingerprints, a CPIC name-based query can be used to determine if an individual is wanted by police, currently charged, on probation, released from custody with conditions or reported missing.

[Translation]

The national repository of criminal records and the CPIC system are both used to support law enforcement by providing authorities with criminal record history and public safety information.

La vaste majorité de l'information sur les casiers judiciaires que renferme le répertoire national a été obtenue en vertu de la Loi sur l'identification des criminels. L'information est recueillie au moyen d'identificateurs biométriques, soit les empreintes digitales — dans ce cas-ci, les empreintes digitales —, et indexée d'après le nom de l'individu, sa date de naissance et son sexe, de sorte qu'elle puisse faire l'objet de recherches à l'aide du CIPC, dont je vais vous parler dans quelques instants.

Les empreintes digitales et les renseignements sur la criminalité peuvent aussi être fournis en vertu de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et de la Loi sur la défense nationale.

[Français]

L'information sur les casiers judiciaires que renferme le répertoire national est accessible aux organismes d'application de la loi à des fins d'enquête et aux tribunaux, à des fins de détermination des peines. S'il y a lieu, cette information peut aussi servir à des fins civiles, notamment dans le cadre de vérifications de sécurité pour emploi ou bénévolat.

[Traduction]

Je vais maintenant vous décrire brièvement ce qu'est le système du CIPC. Le CIPC est un outil qui sert à l'application de la loi; c'est un système d'échange de renseignements en ligne, essentiel à la sécurité des policiers et du public, qui sert à des fins d'enquête. Le CIPC est entièrement accessible aux organismes de catégorie 1, soit les services de police. Un accès restreint en fonction du mandat est accordé, s'il y a lieu, aux organismes de catégorie 2, soit les organismes de sécurité publique, qui ont des responsabilités limitées en matière d'application de la loi, de même qu'aux organismes de catégorie 3, soit les organismes partenaires de sécurité publique, qui n'ont aucun pouvoir direct d'application de la loi, mais qui prêtent main-forte aux organismes d'application de la loi.

La fonction du CIPC est plus vaste que celle du répertoire national des casiers judiciaires, car le CIPC est un recueil d'information provenant de plusieurs bases de données, pas seulement du répertoire national des casiers judiciaires. Le CIPC signale non seulement la possibilité qu'une personne ait un casier judiciaire, ce qui doit toujours être confirmé au moyen d'empreintes digitales obtenues légalement, mais une recherche nominale dans le CIPC peut servir à déterminer, par exemple, si un individu est recherché par la police, s'il fait actuellement l'objet d'accusations, s'il est en probation, s'il a été libéré sous conditions ou s'il a été porté disparu.

[Français]

Le répertoire national des casiers judiciaires et le système du CIPC concourent tous les deux à l'application de loi en fournissant aux autorités des renseignements sur les casiers judiciaires et sur la sécurité publique.

[English]

Although I touched on this a few moments ago, I feel it is important to stress that the information in the National Repository of Criminal Records and in CPIC is contributed to at the discretion of the originating police agency, which ultimately owns and is responsible for the accuracy and completeness of that information, as national police services, CCRTIS and the CPI Centre are responsible for making the information available to those authorities, both by maintaining the integrity of the information and by providing access to the systems as appropriate.

Thank you for the opportunity to address you today.

[Translation]

Chief Superintendent Paula Dionne and I will be pleased to answer your questions about the national repository of criminal records and the CPIC system.

[English]

**The Chair:** Thank you.

**Senator Fraser:** I will try to be concise and I will ask you also to be concise.

As you know, this bill will segregate out certain offences, if the punishment is comparatively minor, and arrange for them not to have a criminal record so that someone convicted of being late to work this week would have a criminal record; someone convicted after this bill was passed would not.

Would you consider going back to expunge from the criminal records system reference to comparable offences to the ones that will now be excluded from criminal records? Do you ever expunge anything?

**Mr. Walker:** That is an excellent starting question. Yes, we do expunge things because there are requirements in law to do so. I will give you a quick example. We often expunge non-conviction information. If the disposition of a charge is, for instance, a stay of proceedings, we are still lawfully in possession of that information pursuant to the Identification of Criminals Act; however, we have a process in place whereby the contributing agency, on behalf of the affected individual, can request to have that non-conviction information removed from our systems. Last year, we actioned that process 12,000 times with respect to the national repository.

**Senator Fraser:** What about the comparable offences?

**Mr. Walker:** I am sorry?

[Traduction]

J'en ai parlé un peu il y a quelques instants, mais je crois qu'il est important de souligner que l'information que renferment le répertoire national des casiers judiciaires et le CIPC est fournie au gré des services de police, qui en sont propriétaires et qui ont la responsabilité de veiller à ce qu'elle soit exacte et complète. En tant que services nationaux de police, les SCICTR et le Centre IPC sont chargés de mettre l'information à la disposition des autorités, tout en veillant à l'intégrité de l'information et à l'accès aux systèmes, le cas échéant.

Merci de nous avoir donné l'occasion de vous entretenir aujourd'hui.

[Français]

La surintendante principale, Paula Dionne, et moi serons heureux de répondre à vos questions sur le répertoire national des casiers judiciaires ou sur le CIPC.

[Traduction]

**Le président :** Merci.

**La sénatrice Fraser :** Je vais essayer d'être brève et je vais vous demander de l'être également.

Comme vous le savez, le projet de loi énumère un certain nombre d'infractions et lorsque la peine est relativement mineure, il prévoit que la personne déclarée coupable d'une de ces infractions, comme le fait d'arriver en retard au travail pendant une semaine n'entraîne pas de casier judiciaire; la personne qui serait déclarée coupable d'une telle infraction après l'adoption du projet de loi n'aurait pas de casier judiciaire.

Seriez-vous prêt à effacer du répertoire des casiers judiciaires les références à des infractions comparables à celles qui donnent maintenant lieu à une inscription dans le casier judiciaire? Est-ce que vous effacez parfois des données?

**M. Walker :** Voilà une excellente question pour démarrer la discussion. Oui, nous effaçons certaines choses parce que la loi nous y oblige. Je vais vous donner rapidement un exemple. Nous effaçons souvent les renseignements lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité. Si l'accusation débouche par exemple sur une suspension des poursuites, nous sommes toujours légalement en possession de ces renseignements aux termes de la Loi sur l'identification des criminels; il existe toutefois un mécanisme selon lequel l'agence responsable peut, au nom de la personne concernée, demander que les renseignements concernant des accusations n'ayant pas entraîné de condamnation soient supprimés de nos systèmes. Nous avons effectué cette opération l'année dernière 12 000 fois pour ce qui est du répertoire national.

**La sénatrice Fraser :** Et pour des infractions comparables?

**M. Walker :** Pouvez-vous répéter?

**Senator Fraser:** The question I asked was about someone who, once this bill is passed, would not have a criminal record but who gets one right now. Would you be prepared to expunge those?

**Mr. Walker:** With the proper policy frameworks in place and legal authorities, absolutely, I would say we would provide the service as required.

**Senator White:** Is there anything in this legislation in relation to CPIC or criminal records that concerns you or your branch?

**Mr. Walker:** I went through the clause by clause. I saw nothing.

**Senator Dallaire:** A person who gets a pardon, their information is expunged, I suppose; is that correct?

**Mr. Walker:** It is sequestered. We have a process whereby we sequester the information and it can be reinstated in the case of a revocation. That is an instance that occurs.

**Senator Dallaire:** We have people doing minor offences who are getting detention and not incarceration; they request pardon in the formal process within National Defence and they get a pardon. That would still be somewhere in your files if National Defence actually sends that information to you, because you said it is the originating body that has to send it. Does National Defence send you that information now?

**Mr. Walker:** National Defence does send us information. There are instances of convictions pursuant to the National Defence Act in our repository. I do not have numbers for you today, but I can tell you that it does occur.

**Senator Dallaire:** Is detention part of that? I am talking about the difference between incarceration and detention.

**Mr. Walker:** In terms of how the disposition is expressed within the criminal history, I would have to dig into that, senator. I do not know.

**Senator Dallaire:** Would you mind, chair, if that could come back to us?

**Mr. Walker:** Certainly.

**Senator Dallaire:** It is a significant point in this legislation.

[Translation]

**Senator Dagenais:** I read your document, and I would imagine that military police have access to CPIC. What category do they fall under? Category 1, 2 or 3?

**La sénatrice Fraser :** La question que j'ai posée concernait la personne qui n'aurait pas de casier judiciaire après l'adoption du projet de loi, mais qui en aurait un à l'heure actuelle. Seriez-vous disposés à l'effacer?

**M. Walker :** S'il y avait un cadre opérationnel approprié ainsi que des autorisations légales, je dirais que nous serions tout à fait en mesure de fournir le service demandé.

**Le sénateur White :** Le projet de loi traite du CIPC et des casiers judiciaires et j'aimerais savoir s'il y a des aspects du projet de loi qui vous préoccupent.

**M. Walker :** J'ai examiné chaque article et je n'ai rien vu.

**Le sénateur Dallaire :** Les données concernant une personne qui est réhabilitée sont effacées, je suppose; est-ce bien exact?

**M. Walker :** Les renseignements sont bloqués. Nous avons un processus qui nous permet de bloquer les renseignements et de les réactiver en cas de révocation. C'est un cas qui se produit.

**Le sénateur Dallaire :** Nous avons des gens déclarés coupables d'une infraction mineure qui sont détenus et non pas incarcérés; ils demandent à être réhabilités selon le processus prévu par la Loi sur la défense nationale et ils obtiennent leur réhabilitation. Ces renseignements doivent encore se retrouver quelque part dans vos dossiers si la Défense nationale vous a effectivement transmis ces renseignements, parce que vous dites que c'est l'organisme d'origine qui doit les envoyer. Est-ce que la Défense nationale vous transmet ces renseignements à l'heure actuelle?

**M. Walker :** La Défense nationale nous envoie effectivement des renseignements. Notre répertoire contient des déclarations de culpabilité aux termes de la Loi sur la défense nationale. Je ne peux pas vous fournir ces chiffres aujourd'hui, mais je peux vous dire que cela arrive.

**Le sénateur Dallaire :** La détention fait-elle partie de ces données? Je parle de la différence qui existe entre l'incarcération et la détention.

**M. Walker :** Pour ce qui est de savoir comment le dispositif se traduit dans les antécédents criminels, il faudrait que je fasse un peu de recherche, sénateur. Je ne le sais pas.

**Le sénateur Dallaire :** Monsieur le président, permettez-vous que cette réponse nous soit transmise plus tard?

**M. Walker :** Certainement.

**Le sénateur Dallaire :** C'est un point important dans ce projet de loi.

[Français]

**Le sénateur Dagenais :** J'ai pris connaissance de votre document et pour ce qui est de la police militaire, j'imagine qu'elle a accès au CIPC. Dans quelle catégorie se situe-t-elle? Est-ce la catégorie un, deux ou trois?

[English]

**Chief Superintendent Paula Dionne, Director General, Canadian Police Information Centre (CPIC), Royal Canadian Mounted Police:** The Canadian Forces Military Police and the Provost Marshal are a Category 1 agency, so they have full access, as does any other law enforcement agency in Canada.

**Senator Fraser:** In answer to my other question, you said you would need the proper legal authority. Does that mean legislation, or can it be to expunge a record? Can such authority be provided administratively?

**Mr. Walker:** I am not an expert in this regard. However, I can tell you, with respect to the non-conviction information, really what we are working with is a lengthy history of case law in this area.

For instance, the Identification of Criminals Act speaks to the conditions under which police can take fingerprints. However, it is silent on what we have to do with them in the event of a non-conviction. It gives no direction. What we rely on is a fairly robust collection of case law. Our policies are built specifically around one piece of case law called *Doré*, where it was determined that the individual has to actively assert their right to privacy. Our policies are built around that notion. In the interests of fair justice and civil liberties and all those things, we have what we feel is a very good policy in terms of that information. I do not know how that would transfer to this scenario, but I hold it out as an example of how we operate today.

**Senator Dallaire:** I sat on the national police services advisory board. I do not know if it still exists today. At the time, there was a debate of moving from the two-finger to the ten-finger fingerprinting. Is that now resolved? Are you now a ten-finger system?

**Mr. Walker:** There are a number of different ways in which we take prints for different purposes. For purposes of determining whether someone exists within our holdings, we can work with plain impressions, or what is known as slaps or flats, to certify whether or not that individual is in our holdings. The rolled impressions that are typically taken for criminal purposes are taken because of comparison to crime scene impressions and the fact that we have more real estate to work with. We use all fingers, and now we collect palm prints as well.

[Traduction]

**Surintendante principale Paula Dionne, directrice générale, Centre d'information de la police canadienne (CIPC), Gendarmerie royale du Canada :** La police militaire des Forces canadiennes et le Grand Prévôt sont des organismes de catégorie 1, de sorte qu'ils ont un accès complet à tous les renseignements, tout comme les autres organismes d'application de la loi au Canada.

**La sénatrice Fraser :** Pour répondre à mon autre question, vous avez dit qu'il vous faudrait obtenir les autorisations légales appropriées. Cela veut dire une disposition législative, ou peut-on simplement effacer un dossier? Ce pouvoir peut-il être attribué sur une base administrative?

**M. Walker :** Je ne suis pas un spécialiste de cet aspect. Je peux toutefois vous dire que, pour ce qui est des renseignements relatifs à une absence de déclaration de culpabilité, nous travaillons conformément à la jurisprudence très abondante qui existe dans ce domaine.

Par exemple, la Loi sur l'identification des criminels prévoit les conditions à respecter pour la prise d'empreintes digitales. Elle est toutefois muette sur ce que l'on doit faire avec ces empreintes en cas de non-déclaration de culpabilité. Elle ne fournit aucune directive. Nous nous basons en fait sur une jurisprudence assez robuste. Nos politiques s'inspirent d'une décision intitulée *Doré*, dans laquelle le tribunal a déclaré que c'est à la personne d'exercer activement son droit au respect de sa vie privée. Nos politiques s'inspirent de ce principe. Pour ce qui est de l'équité dans la justice, des libertés civiles et de ce genre de chose, nous avons adopté ce qui nous paraît être une excellente politique à l'égard de ce genre d'information. Je ne sais pas comment cela s'appliquerait au scénario que vous avez mentionné, mais je vous le mentionne à titre d'exemple de la façon dont nous fonctionnons actuellement.

**Le sénateur Dallaire :** J'ai été membre du Conseil consultatif des services nationaux de police. Je ne sais pas si cet organisme existe toujours. À l'époque, il y avait un débat sur l'idée de faire passer de 2 à 10 doigts les empreintes digitales. Ce débat est-il aujourd'hui résolu? Avons-nous maintenant adopté un système à 10 doigts?

**M. Walker :** Il existe différentes façons de prendre des empreintes digitales selon les fins recherchées. Pour savoir si quelqu'un est fiché, nous pouvons travailler à partir d'empreintes courantes, ce que l'on appelle les empreintes des quatre doigts ensemble, pour savoir si cet individu figure dans nos dossiers. Les empreintes qui sont habituellement prises à des fins pénales et pour lesquelles on fait pivoter chaque doigt servent à faire des comparaisons avec les empreintes trouvées sur les lieux d'un crime, et parce que nous disposons de davantage d'espace. Nous utilisons tous les doigts et nous prenons également maintenant des empreintes de la paume.

**Senator Dallaire:** National Defence does have fingerprinting of its personnel for a variety of reasons, security reasons and so on. Would that information be sent to you automatically or would they hold that, only to be sent if there is a criminal reason for it?

**Mr. Walker:** When that information is collected, it is for security purposes. The reason for which it is collected is to compare to the holdings in the national repository for criminality. We do not retain that information. It is used for that purpose only.

**Senator Dallaire:** They compare it with you?

**Mr. Walker:** They compare it to our holdings to see if there is a criminal history on the individual as part of the screening process. The one exception to that is the model the RCMP itself uses. We keep the prints of our employees.

**Senator Dallaire:** National Defence does the same?

**Mr. Walker:** They may, but not with us.

**Senator Joyal:** You mentioned on page 2 of your brief:

Criminal record history information in the national repository is available to law enforcement for investigative purposes and to the courts, which may use criminal record history information for sentencing purposes.

I would like to address the last part: “. . . the courts, which may use criminal record history information for sentencing purposes.”

How often would the courts use the national repository to get additional information?

**Mr. Walker:** Almost always.

**Senator Joyal:** It would mean that the offences that we are excluding in that bill — and I think you know the section, section 75, and there is a whole list of them at sections 85, 86 and 87 of the National Defence Act — some of them, in my opinion, are serious because they involve violence against a person. Section 87, for instance, provides that: “Every person who (a) being concerned in a quarrel, fray or disorder . . . (b) strikes or uses or offers violence to any other person in whose custody he is placed, whether or not that other person is his superior officer . . .”

Someone who is violent, in other words.

Then there is another offence, 95: “Every person who strikes or otherwise ill-treats any person who by reason of rank or appointment is subordinate to him . . .”

Therefore, a person who uses violence, who has a temper that is easily violent, and who would be found guilty under the military justice system would not find himself or herself in your repository.

**Le sénateur Dallaire :** La Défense nationale prend les empreintes digitales de son personnel pour diverses raisons, pour la sécurité, par exemple. Ces renseignements vous sont-ils transmis automatiquement ou est-ce que le ministère les conserve et ne vous les envoie que s’il y a ensuite un aspect pénal?

**M. Walker :** Ces empreintes sont prises pour des motifs de sécurité. Ces empreintes sont conservées parce qu’elles permettent de les comparer avec ce qui existe dans le répertoire national des criminels. Nous ne conservons pas ces renseignements. Ils sont utilisés à cette seule fin.

**Le sénateur Dallaire :** Ils les comparent avec les vôtres?

**M. Walker :** Ils les comparent avec nos fichiers pour voir si l’individu en question a des antécédents criminels, parce qu’il fait l’objet d’un contrôle. La seule exception est le modèle qu’utilise la GRC. Nous conservons les empreintes de nos employés.

**Le sénateur Dallaire :** La Défense nationale fait la même chose?

**M. Walker :** C’est possible, mais nous ne nous en occupons pas.

**Le sénateur Joyal :** Vous mentionnez à la page 2 de votre mémoire :

L’information sur les casiers judiciaires que renferme le répertoire national est accessible aux organismes d’application de loi à des fins d’enquête et aux tribunaux, à des fins de détermination des peines.

J’aimerais parler de la dernière partie de cette phrase : « [...] aux tribunaux, à des fins de détermination des peines. »

Avec quelle fréquence les tribunaux utilisent-ils le répertoire national pour obtenir des renseignements supplémentaires?

**M. Walker :** Presque toujours.

**Le sénateur Joyal :** Cela veut dire que les infractions qui sont exclues de ce projet de loi — et je crois que vous connaissez l’article, l’article 75, et l’on retrouve la liste complète de ces infractions aux articles 85, 86 et 87 de la Loi sur la défense nationale — il y en a un certain nombre qui, à mon avis, sont graves parce qu’elles sont associées à l’exercice de la violence contre une personne. L’article 87 énonce, par exemple : Commet une infraction [...] quiconque [...] a) étant impliqué dans une querelle, une bagarre ou un désordre [...] b) frappe la personne — ou use de violence à son égard, physiquement ou verbalement — sous la garde de qui il est placé, que cette personne soit ou non son supérieur [...]. »

C’est donc une personne violente.

Il y a aussi une autre infraction, article 95 : « Quiconque frappe ou de quelque autre façon maltraite un subordonné — par le grade ou l’emploi — [...] »

Par conséquent, la personne qui a recours à la violence, qui a un tempérament violent et qui serait déclarée coupable par le système de justice militaire ne se retrouverait pas dans votre répertoire.

I will give you an example. The person goes back and is violent with his spouse, for instance. I think it would be important for the court to know that that person has a previous history of hitting a subordinate or resisting custody, because it is part of the overall picture that a court might want to take into account before sentencing that person.

**The Chair:** I will jump in.

Chief Superintendent, I would ask you to hold your response. I have a suggestion for the committee, and hopefully this does not conflict with your schedules. We do have an open opportunity tomorrow at five o'clock, and we could continue our discussion of this legislation with you. Does that fit into your schedules?

**Mr. Walker:** We are at your disposal.

**The Chair:** I think that is what we will do, because the bells are ringing specifically for a vote.

**Mr. Walker:** I have just conferred with my colleague. I would be happy to return. She would be happy to return as well, but unfortunately she has a conflict.

**Ms. Dionne:** I will be happy to return, except that tomorrow I have a conflict on the schedule for that time.

**The Chair:** Perhaps we will have to live with one chief superintendent. I know that certainly Senator Joyal would like to have his question responded to.

Thank you. We will adjourn.

(The committee adjourned.)

---

OTTAWA, Wednesday, May 29, 2013

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-15, An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other acts, met this day at 3:06 p.m. to give consideration to the bill.

**Senator Bob Runciman** (*Chair*) in the chair.

[*English*]

**The Chair:** Good afternoon and welcome, honourable senators, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. Today, we are continuing our consideration of Bill C-15, An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts. This is our third meeting on Bill C-15.

As a reminder to those watching, these committee hearings are open to the public and also available via webcast on the [parl.gc.ca](http://parl.gc.ca) website, and you can find more information on the scheduled witnesses on the website, under Senate Committees.

Je vais vous donner un exemple. Cette personne revient chez elle et maltraite sa conjointe, par exemple. Il serait à mon avis important que le tribunal sache que cette personne a des antécédents parce qu'il a frappé un subordonné ou résisté à son arrestation, parce que cela fait partie de la situation générale dont le tribunal souhaite avoir connaissance avant d'imposer une peine à cette personne.

**Le président :** Permettez-moi d'intervenir.

Monsieur le surintendant principal, je vais vous demander de ne pas répondre pour le moment. J'aimerais faire une suggestion au comité et j'espère que cela ne créera pas de conflit avec vos horaires. Nous avons une période libre demain à 17 heures et nous pourrions poursuivre avec vous notre discussion de ce projet de loi. Cela est-il compatible avec vos horaires?

**M. Walker :** Nous sommes à votre disposition.

**Le président :** Je pense que c'est ce que nous allons faire, parce que la sonnerie nous demande d'aller voter.

**M. Walker :** Je viens de parler à ma collègue. Je serais heureux de revenir. Elle le serait également, mais malheureusement, elle a un conflit d'horaire.

**Mme Dionne :** Je serais heureuse de revenir, mais demain j'ai un conflit d'horaire à cette heure-là.

**Le président :** Nous allons peut-être devoir nous contenter d'un seul surintendant principal. Je sais que le sénateur Joyal aimerait beaucoup obtenir une réponse à sa question.

Merci. Nous allons lever la séance.

(La séance est levée.)

---

OTTAWA, le mercredi 29 mai 2013

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, se réunit aujourd'hui, à 15 h 6, pour étudier le projet de loi.

**Le sénateur Bob Runciman** (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**Le président :** Bon après-midi, honorables sénateurs, invités et membres du public qui suivent les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous continuons aujourd'hui l'examen du projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence. Cette réunion est la troisième que nous consacrons à ce projet de loi.

Je rappelle aux personnes qui suivent nos délibérations que celles-ci sont ouvertes au public et sont accessibles par Internet sur le site web du Parlement, à [parl.gc.ca](http://parl.gc.ca), sous Comités du Sénat, où l'on peut aussi trouver des informations sur les témoins du comité.

To begin our deliberations this afternoon, we are pleased to have, as our first panel of witnesses, Michel Drapeau, Professor, Faculty of Law, University of Ottawa; and his legal assistant, Joshua Juneau; and, appearing via video conference from the United States, Ian Holloway, Dean of the Faculty of Law at the University of Calgary.

Professor Drapeau, I believe you have an opening statement.

**Michel W. Drapeau, Professor, Faculty of Law, University of Ottawa, as an individual:** Yes, I do, Mr. Chair. Good afternoon. I would like to thank this committee for inviting me to speak here today on Bill C-15. As noted in my written submission, ostensibly, the purpose of Bill C-15 is to bring improvements to the current National Defence Act. Admittedly, some provisions contained in Bill C-15 are welcome because they are truly designed to strengthen military justice. I have highlighted some of those in my paper.

However, Bill C-15 contains a number of provisions that, in my opinion, are of no benefit to the military justice system. This includes the unnecessary addition of a deputy chief military judge; the pointless creation of a reserve panel of judges; the unwise removal of the Chief of the Defence Staff from the Canadian Forces grievance system; the cosmetic rebranding of the Canadian Forces Grievance Board; and what I consider to be the unwarranted empowering of the Vice Chief of the Defence Staff to issue instructions or deadlines to the military police during the course of a specific investigation.

In my opinion, these piecemeal changes do not ameliorate the National Defence Act. In fact, in my opinion, they make it worse.

More important, however, Bill C-15 ignores foundational and structural issues existing within the military justice system, which have long ago been addressed by our major allies. In short, in its current form, the National Defence Act is discombobulated and in need of significant reform.

Let me give you but two examples of reform needed if for no other reason than to make the act more coherent and more in line with contemporary judicial standards in Canadian law.

First, the summary trials. There are approximately 2,000 such trials in the Canadian military each year. These are not trials. Despite the fact that the commanding officer, who presides at such trials, has the ability to sentence a member to detention for up to 30 days, an accused has no right to counsel, no right to submit a grievance and no right to appeal. Additionally, there are no rules of evidence and no record of proceedings at trial.

Pour commencer cette séance, nous avons le plaisir d'accueillir, pendant la première partie de la réunion, Michel Drapeau, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, avec son adjoint juridique, Joshua Juneau, et, par vidéoconférence des États-Unis, Ian Holloway, doyen de la faculté de droit de l'Université de Calgary.

Monsieur Drapeau, je crois comprendre que vous avez une déclaration liminaire.

**Michel W. Drapeau, professeur, faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel :** Oui, monsieur le président. Bon après-midi. Je tiens d'abord à remercier le comité de m'avoir invité à témoigner au sujet du projet de loi C-15. Comme je l'indique dans mon mémoire, le but officiel du projet de loi est d'améliorer la Loi sur la défense nationale, et il convient de dire que certaines de ses dispositions sont les bienvenues, car elles visent vraiment à rehausser la justice militaire. Je les mentionne dans mon mémoire.

Toutefois, le projet de loi C-15 contient aussi des dispositions qui n'apporteront à mon avis rien de bon au système de justice militaire. Je veux parler de l'ajout inutile d'un juge militaire en chef adjoint, de la création d'un tableau de juges de la force de réserve, du retrait inconsideré du chef d'état-major du système de griefs des Forces canadiennes, du changement purement cosmétique de nom du Comité des griefs des Forces canadiennes, et de l'octroi à mon avis inutile au vice-chef d'état-major du pouvoir d'émettre des instructions ou de fixer des délais à la police militaire durant une enquête.

À mon avis, ces modifications parcellaires n'améliorent en rien la Loi sur la défense nationale et ne font en réalité que l'empirer.

Ce qui est cependant plus important, c'est que le projet de loi C-15 ne change rien aux problèmes fondamentaux et structurels qui existent dans l'appareil de justice militaire et auxquels nos principaux alliés se sont attaqués il y a déjà longtemps. En bref, sous sa forme actuelle, la Loi sur la défense nationale est un texte chaotique ayant besoin d'une sérieuse refonte.

Permettez-moi de vous donner deux exemples de réformes nécessaires ne serait-ce que pour rendre la loi plus cohérente et mieux adaptée aux normes judiciaires contemporaines du droit canadien.

Premièrement, les procès sommaires. Il y a environ 2 000 procès de cette nature chaque année dans le système militaire canadien mais, en réalité, ce ne sont pas des procès. S'il est vrai que le commandant qui les préside a le pouvoir de condamner l'accusé à une période de détention pouvant aller jusqu'à 30 jours, ce dernier n'a pas droit aux services d'un avocat, n'a pas le droit de déposer un grief et n'a pas le droit de se porter en appel. En d'autres mots, ces procès ne sont régis par aucune règle d'établissement de la preuve et on n'en tient aucun procès-verbal.

In my opinion, any charge warranting imprisonment or the imposition of a criminal record should automatically be referred to courts martial, where full procedural rights, as guaranteed under the Charter of Rights and Freedoms, are provided.

Let me provide you with a second example. The supreme judicial authority in the military justice system is the Chief Military Judge. Yet, the act provides for another judge, whose military rank is higher than that of the Chief Military Judge: I am referring to the Judge Advocate General. The Chief Military Judge wears the rank of colonel, and the JAG wears the rank of major-general.

First, the JAG title is a misnomer because the incumbent is not a judge. He is the legal adviser to the military chain of command, which is quite a separate job: a big job.

Second, as explained in my paper, the JAG lacks the essential prerequisite to be a judge. Therefore, the word "judge" should be removed from the title of Judge Advocate General. That would go a long way in changing the perception of who the supreme judicial authority in the military justice system is.

Third, the Chief Military Judge should not wear a military rank. He does not need a military rank to exercise his judicial functions. However, at present, as a colonel he is currently lower in rank than the JAG and also nearly 100 general officers, including the Chief of the Defence Staff and the Vice Chief of the Defence Staff, all of whom, I must point out, are subject to his judicial authority and would appear before him if any one of them were to be court-martialled. The Chief Military Judge, like any other judge in Canada, should have rank and title of judge or justice.

In closing, and to reiterate, what we need is reform, an actual overhaul of the entire military justice system, a rethinking of how to better render justice to our troops in a military context.

Those are my opening comments, Mr. Chair.

**The Chair:** Thank you, professor.

Professor Holloway, do you have opening comments?

**Ian Holloway, Dean, Faculty of Law, University of Calgary, as an individual:** Yes, I do. The first thing I want to do is apologize for the informality of my dress. I happen to be in southern California right now attending a meeting of the Law School Admission Council. When in Rome, do as the Romans do. I promise you that you should not take my dress as any indication of lack of respect for the seriousness of the proceedings, because the contrary is true.

The second thing I wanted to say is that I cannot see you, as you may or may not know. Is Senator McIntyre there, by chance?

**The Chair:** He is.

À mon avis, toute accusation pouvant entraîner l'incarcération ou l'imposition d'un casier judiciaire devrait d'office être jugée en cour martiale où sont respectés tous les droits de procédure garantis par la Charte des droits et libertés.

Voici un deuxième exemple. L'autorité judiciaire suprême dans l'appareil de justice militaire est le juge militaire en chef. Pourtant, on prévoit dans la loi un autre juge dont le rang militaire est supérieur à celui du juge militaire en chef. Je veux parler du juge-avocat général. Le juge militaire en chef a le grade de colonel alors que le juge-avocat général a celui de major-général.

Premièrement, le titre du JAG est trompeur parce que le titulaire n'est pas un juge. C'est le conseiller juridique de la hiérarchie militaire, ce qui est un rôle tout à fait séparé, et un rôle important.

Deuxièmement, comme je l'explique dans mon mémoire, le JAG ne possède pas la qualité essentielle d'un juge. Par conséquent, le mot « juge » devrait être retiré du titre de juge-avocat général. Cela ferait beaucoup pour modifier la perception de qui détient le pouvoir judiciaire suprême dans l'appareil de justice militaire.

Troisièmement, le juge militaire en chef ne devrait pas avoir de grade militaire. Il n'en a pas besoin pour exercer sa fonction judiciaire. À l'heure actuelle, toutefois, il détient en qualité de colonel un grade inférieur à celui du JAG et de près d'une centaine d'officiers généraux, notamment le chef d'état-major de la Défense et le vice-chef d'état-major de la Défense, qui sont tous assujettis à son pouvoir judiciaire et devraient comparaître devant lui s'ils devaient passer en cour martiale. Comme tout autre juge au Canada, le juge militaire en chef devrait avoir le grade et le titre de juge.

En conclusion, je répète que la réforme dont nous avons besoin est une refonte complète de tout l'appareil de justice militaire, lequel doit être repensé de façon à mieux rendre la justice pour nos soldats dans un contexte militaire.

C'est tout ce que j'avais à dire monsieur le président.

**Le président :** Merci, monsieur Drapeau.

Monsieur Holloway, voulez-vous faire déclaration liminaire?

**Ian Holloway, doyen, faculté de droit, Université de Calgary, à titre personnel :** Oui, monsieur le président. Permettez-moi d'abord de vous présenter mes excuses pour ma tenue d'aujourd'hui. Il se trouve que je suis actuellement en Californie du Sud où je participe à une réunion du Law School Admission Council. Or, comme on dit, quand on est à Rome, on fait comme les Romains. Je vous assure que ma tenue d'aujourd'hui n'exprime aucunement un manque de respect envers le comité, bien au contraire.

La deuxième chose que je dois ajouter est que je ne peux pas vous voir. Le sénateur McIntyre est-il présent, par hasard?

**Le président :** Oui.

**Mr. Holloway:** I am particularly delighted to be here with Senator McIntyre.

Senator McIntyre, I come from Bathurst, and it is an honour to be appearing before you.

**Senator McIntyre:** It is certainly an honour to have you appearing.

**Mr. Holloway:** I thought the most useful thing I could do, by way of opening statement, would be to tell you something about myself and about the perspective that I bring to my analysis of the bill, and then say that I would be happy to answer any detailed questions you may have.

As the chair noted, I am currently the Dean of Law at the University of Calgary. Before that, I served 11 years as the Dean of Law at the University of Western Ontario. I have been a member of the bar for 27 years now and I hold the rank of Queen's Counsel.

As importantly, maybe more importantly than all that, for someone appearing before you today, I also spent 21 years in the Canadian Forces, all of my time as what today the CF would call a non-commissioned member, in old-fashioned language, as a rating in the navy. I had the experience of being subject to the system of military justice and the apparatus of the military justice system for well over half my adult life. I think that might give me a different perspective than some people from whom you are hearing, even people with military experience but who never experienced it from the perspective of an enlisted person.

That leads me to say do let us talk about the details of the bill, but the important perspective from which to begin is the philosophical one, and to appreciate that the context in which the system of military justice exists is very different from the context in which the system of civil justice exists.

The purpose of a civil society — the society in which all of us who are civilians, Mr. Drapeau and I alike — is to maximize freedom, to maximize liberty and to minimize the opportunity for the state to interfere with our personal liberty interests.

The purpose of military society is to protect civil society. In order to do that we, as Canadians, need a body of people who will, upon command, do unnatural things. We need a body of people who, when lawfully ordered to do so, will put themselves in harm's way. We need a body of people who, when lawfully ordered to do so, will engage in deliberate acts of violence and run the risk of punishment if they refuse to engage in violence with other people.

As a civilian, that is a very unnatural way to conceive of things but, like every society governed by the rule of law, it is absolutely essential that we have a body of people who place themselves at our disposal as Canadians. We need the police to protect us from within and we need the Armed Forces to protect us from without.

**M. Holloway :** Je suis particulièrement ravi d'être devant le comité avec vous, sénateur McIntyre.

Sénateur McIntyre, je viens de Bathurst et c'est un honneur pour moi de comparaître devant vous.

**Le sénateur McIntyre :** C'est un honneur pour nous de vous accueillir devant le comité.

**M. Holloway :** J'ai pensé que la meilleure chose à faire, en guise d'introduction, serait de vous parler un peu de moi et du contexte général dans lequel j'analyse le projet de loi, après quoi je serais ravi de répondre à vos questions.

Comme l'a dit le président, je suis actuellement doyen de la faculté de droit de l'Université de Calgary. Avant cela, j'ai occupé pendant 11 ans le poste de doyen de la faculté de droit de l'Université Western Ontario. Je suis membre du barreau depuis 27 ans et j'ai le grade de conseil de la Reine.

Tout aussi important, et peut-être encore plus important que tout cela comme témoin comparaisant devant votre comité, j'ai aussi passé 21 ans dans les Forces canadiennes, comme non-officier, comme on disait autrefois, dans la marine. J'ai donc été un sujet du système de justice militaire et de l'appareil de justice militaire pendant plus de la moitié de ma vie adulte. Je pense que cela me donne peut-être une vision un peu différente de certaines des autres personnes que vous entendez, même des militaires, qui n'ont jamais vécu cette situation du point de vue du simple soldat.

Cela m'amène à dire qu'il convient d'aborder le sujet d'un point de vue philosophique, même si nous devons parler des détails du projet de loi, car il importe de saisir que le contexte dans lequel existe l'appareil de justice militaire est tout à fait différent de celui de la justice civile.

Le but d'une société civile — de la société dont nous faisons tous partie en qualité de civils, comme M. Drapeau et moi-même — est de maximiser la liberté et de minimiser les occasions pour l'État d'entraver notre liberté personnelle.

Le but de la société militaire est de protéger la société civile. Pour ce faire, nous avons besoin de personnes qui, sur ordre, font des choses qui ne sont pas naturelles. Nous avons besoin de personnes qui, quand elles en reçoivent l'ordre légal, mettent leur vie en danger. Nous avons besoin de personnes qui, quand elles en reçoivent l'ordre légal, commettent délibérément des actes de violence et risquent d'être sanctionnées si elles refusent de les commettre.

Du point de vue d'un civil, c'est une manière bien peu naturelle de concevoir les choses mais, comme dans toute société régie par la règle de droit, il est absolument essentiel que nous ayons des personnes qui se mettent à notre disposition de cette manière. Nous avons besoin de la police pour nous protéger de l'intérieur, et nous avons besoin des Forces armées pour nous protéger de l'extérieur.

The price that we, as Canadians, have to be willing to pay for demanding this very unnatural commitment is that we have to be willing to accept that their values can be profoundly different from ours, but not completely different. Members of the service do not give up being Canadians by joining the service, but they place a premium on discipline, order, the willingness to obey commands — seemingly irrational commands — in a way that we do not.

I say these things because it is important for civilians to appreciate that when we compare the system of military justice with our own, it is not an apples to apples comparison. We are comparing apples to oranges, at best. It is very easy for us to assume, when making a comparison, that because the system of military justice looks different from ours — Mr. Drapeau talked about summary trials and things like that — that it must be wrong, unlawful and unbearable in Canadian society today. I just do not think that is accurate.

I think, as Canadians, we demand of these men and women that they will do unnatural things on our behalf, and we have to be willing to accept that the price of that is that the rules and social norms governing the conduct of military society must be different from ours sometimes.

We have to accept that the service has to draw a different balance between fighting effectiveness, unit cohesion and willingness to subject individuals to discipline, than we draw as a civil society.

That is what I have to say by way of opening statement, although I would be delighted to answer any questions any senators may have with respect to particular aspects of the bill.

**Senator Fraser:** Welcome to all of you. Professor Holloway, I will begin with you, if I may, because I think I know where Professor Drapeau stands on this. I would like to ask you about your view of proposed section 18.5(3). That is the one which says:

The Vice Chief of the Defence Staff may issue instructions or guidelines in writing in respect of a particular investigation.

Could you tell me if you think that is appropriate, overly broad or not broad enough? What do you think of that?

**Mr. Holloway:** Thank you, senator. In my view, it is appropriate. There is no doubt that it would be used sparingly. There is a transparency requirement. The directions have to be given in writing. However, it is easy to foresee an operational context in which that would be essential.

Our troops have recently come home after an extended period in Asia. It is easy to contemplate a situation where the Provost Marshal and the military police might be conducting an investigation into something, as they used to say in the service and probably still do, outside the wire, which would require the deployment of military assets to protect that investigation. That is

Le prix que nous devons être prêts à payer pour exiger cet engagement très peu naturel de certains d'entre nous est que nous devons être prêts à accepter que leurs valeurs peuvent être profondément différentes des nôtres, mais pas complètement. Les militaires ne cessent pas d'être canadiens quand ils entrent dans l'armée, mais ils attribuent une valeur supérieure à la discipline, à l'ordre social, à l'acceptation des ordres, même s'ils semblent irrationnels.

Je dis ces choses-là parce qu'il est important que les civils comprennent que comparer la justice militaire à la justice civile revient à comparer des choses qui ne sont pas exactement comparables. Elles ne sont que relativement comparables, dans le meilleur des cas. Il est très facile pour nous de considérer, quand on fait la comparaison, que, puisque le système de justice militaire semble différent du nôtre — M. Drapeau parlait de procès sommaires et de choses de ce genre —, il doit forcément être mauvais, illégal et intolérable dans la société canadienne d'aujourd'hui. Je ne crois tout simplement pas que cela soit exact.

Je pense que, comme Canadiens, nous exigeons de ces hommes et de ces femmes qu'ils fassent en notre nom des choses qui ne sont pas naturelles, et que nous devons en retour être prêts à accepter le prix correspondant, c'est-à-dire que les règles et les normes régissant la société militaire doivent parfois être différentes des nôtres.

Nous devons accepter que l'armée trouve un équilibre différent de celui que nous établissons dans la société civile entre l'efficacité au combat, la cohésion du régiment et la volonté d'assujettir l'individu à la discipline.

Voilà ce que je voulais dire en guise d'introduction à mon témoignage, et je serais bien sûr ravi de répondre à toute question que les sénateurs voudront bien me poser au sujet du projet de loi.

**La sénatrice Fraser :** Bienvenue à vous tous. Monsieur Holloway, je m'adresse d'abord à vous, car je pense connaître la position de M. Drapeau sur la question que je vais vous poser. Que pensez-vous du paragraphe 18.5(3) du projet de loi? C'est le paragraphe disant que :

Le vice-chef d'état-major de la Défense peut aussi, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions à l'égard d'une enquête en particulier.

Pensez-vous que cette disposition soit adéquate, trop large ou pas assez large?

**M. Holloway :** Merci, sénatrice. À mon avis, elle est adéquate. Il ne fait aucun doute qu'elle sera rarement invoquée. Il y a une exigence de transparence. Les instructions doivent être formulées par écrit. En revanche, il est facile d'envisager un contexte opérationnel dans lequel elles seraient essentielles.

Nos soldats sont récemment revenus d'une période prolongée en Asie. On peut facilement envisager une situation dans laquelle le Grand Prévôt et la police militaire mènent une enquête sur quelque chose qui se situe, comme on disait autrefois et qu'on dit probablement encore aujourd'hui, en dehors du périmètre et exigeant le déploiement de ressources militaires pour protéger

an easy context to see where there might be operational circumstances where the Vice Chief would have to — it is hard for me to understand how someone could not see that that would be a right circumstance for the Vice Chief to — be able to provide directions to the Provost Marshal with respect to his or her investigation.

Appreciating military society, it is not the sort of thing that you anticipate happening very often at all, but I think it is an important — I do not want to say safety valve because that is not the right expression — tool for the Canadian Forces to have in the right operational context.

**Senator Fraser:** I understand. Obviously, we can all envisage circumstances in which it would be appropriate to say, “Do not investigate this,” or perhaps even, “Do investigate this.” However, there are no limitations proposed here. It is true that the instructions must be in writing, but then the other safeguards of, so to speak, the public interest, the interests of justice, are that the Provost Marshal shall ensure that the instructions are available to the public. However, there is no time constraint there. They could be made available to the public a long time later and we do not know what “available to the public” means. Posted on the bulletin board in the mess for a couple of hours? I do not know.

Then, he or she does not even have to do that if the Provost Marshal considers that it would not be in the best interests of the administration of justice for the instruction to be available to the public.

It seems to me that what we are setting up here — and I would really like you to shoot me down and tell me why I am wrong — is a situation where, on occasion — I am not saying this would happen every day — there could be, at least, the appearance and, perhaps, the fact of improper interference in an investigation when that interference was not operationally necessary.

**Mr. Holloway:** You did not use these words, so forgive me if I seem like I am putting words in your mouth. The problem with conspiracy theorists is that conspiracies are tremendously hard to pull off. It would get out. You people know better than I do, because you work inside the fishbowl. It would get out if the Vice Chief were inappropriately trying to influence, interfere with or forbid an investigation into an allegation of criminal activity. It would get out. That would be, as they say in the service, a career-limiting move for the Vice Chief of the Defence Staff. There are social and systemic safeguards built in so that this would not happen, in the same way that, in theory, the Chief of the Defence Staff, if you look at the terms of his appointment, has immense power to do all sorts of nefarious things. It does not happen. Why? Because there is a transparency sort of built into the system, aided perhaps by the fourth estate. In a parliamentary system, it is aided by the opposition. In the realm of probability, Senator Fraser, I think that this is so low as to not be something worth worrying about.

l'enquête. Voilà une situation dans laquelle il pourrait y avoir des circonstances opérationnelles dans lesquelles le vice-chef d'état-major devrait avoir la possibilité — j'ai peine à comprendre comment quelqu'un pourrait ne pas voir que ce serait là une situation pertinente — de donner des instructions au Grand Prévôt au sujet de son enquête.

Étant donné la nature de la société militaire, ce n'est pas du tout le genre de chose qui pourrait arriver très fréquemment, mais je pense que c'est important comme — je ne dirais pas soupape de sûreté, parce que ce n'est pas la bonne expression — outil que les Forces canadiennes devraient avoir dans le contexte opérationnel voulu.

**La sénatrice Fraser :** Je comprends. Nous pouvons évidemment tous concevoir des situations dans lesquelles il conviendrait de dire « n'enquêtez pas sur ceci » ou peut-être même « enquêtez sur cela ». Cela dit, on ne prévoit aucune limite dans cette disposition. Il est vrai que les instructions doivent être données par écrit mais, à part cela, les autres mesures de sauvegarde, si je peux dire, de l'intérêt public, des intérêts de la justice, sont que le Grand Prévôt devra s'assurer que les instructions sont accessibles au public. Il n'y a cependant aucun échéancier à ce sujet. Elles pourraient donc être mises à la disposition du public longtemps après la fin de l'enquête, et on ne sait pas ce que veut dire l'expression « accessibles au public ». Affichées sur le babillard du mess pendant une heure ou deux? On n'en sait rien.

En outre, le Grand Prévôt pourrait même ne pas être obligé de faire cela s'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice de rendre les instructions accessibles.

J'ai donc l'impression qu'on fait tout le nécessaire ici — n'hésitez pas à me descendre en flammes si je me trompe — pour établir une situation dans laquelle, à l'occasion — je ne dis pas que ça arriverait tous les jours —, on pourrait donner au moins l'impression, si ce n'est la réalité, d'une ingérence abusive dans une enquête alors que cette ingérence n'était pas nécessaire sur le plan opérationnel.

**M. Holloway :** Vous n'avez pas employé les mots que je vais employer et vous allez donc devoir m'excuser si vous pensez que je vous fais dire ce que vous n'avez pas dit. Le problème des théoriciens des conspirations est qu'il est extrêmement difficile de mettre sur pied une conspiration. Ça ne reste pas secret. Vous le savez mieux que moi, car vous vivez dans le bocal. Si le vice-chef tentait d'influer sur une enquête, de s'y ingérer ou, Dieu nous en garde, d'empêcher une enquête sur une allégation d'activité criminelle, ça sortirait. Ça se saurait. Comment on dit dans l'armée, ça pourrait sérieusement limiter la carrière du vice-chef d'état-major. Il y a des mesures de sauvegarde sociales et systémiques inhérentes au système qui feraient que ça ne se produirait pas, de la même manière que le chef d'état-major, si vous voyez ça du point de vue de sa nomination, détient le pouvoir immense de faire toutes sortes de choses répréhensibles mais il ne les fait pas. Pourquoi? Parce que la transparence est en quelque sorte inhérente au système, peut-être avec l'aide du quatrième État. En régime parlementaire, c'est aussi avec l'aide de

**Senator Fraser:** I hope you are right.

**Senator White:** Thank you for being here, each of you. Some have spoken to the support for the summary trial system, in particular when it comes to maintaining discipline. It is great to have Dean Holloway here, primarily because of his involvement as a serving member in the military. I will ask whether or not you share the same sentiment of the need for that system in relation to maintaining discipline within the military.

**Mr. Holloway:** Absolutely. I will tell you this, too. Most often, servicemen and women who elect summary trial do so because they would rather be tried by their commanding officer than they would by someone else. To the extent that any part of the disciplinary system is popular amongst the rank-and-file service, there is no doubt that that is. You are much more likely to get a lenient eye gazing upon you from a commanding officer who knows you, knows your strengths as well as your weaknesses and appreciates how you fit into the operational scheme of things. To my mind, it is unimpeachable.

I should say, too, that there has not been, at least to my knowledge, the definitive constitutional challenge to the summary trial system, but we know that the framers of the Charter turned their mind to the system of military justice. Not in depth, but they did. No questions were raised about the legitimacy of the summary trial system. We also know that the late Chief Justice Dickson, who did wartime service and lost a leg during the war, turned his mind to it and did not find any systemic problems with the summary trial process. Anytime someone who has a much more sophisticated appreciation of these things than I do has looked at it, the summary trial system has withstood scrutiny.

**Senator White:** Would you also see it as a part of positive morale when it comes to that system being used internally? You talk about the individual being tried but also about the fact that people in arms, working in the same place, would also see it as a positive aspect of having quick justice, justice that is understandable and justice that is often maybe more defined than in another justice system if you know what I mean around the ownership internally.

**Mr. Holloway:** I think that is right. That was certainly my experience. The typical scenario is that the ship would pull into a foreign port. In my day — at least my early days as a sailor — it was all men. The guys would go ashore. Trouble would ensue. The next day, there would be defaulters and a series of trials carried out. Everyone knew the consequences. It was contextually based justice. It was swift but fair, and it served not only a morale-building role — it certainly did that — but also made it

l'opposition. Du point de vue des probabilités, madame la sénatrice, je pense que le risque est tellement faible que ça ne vaut pas la peine de s'en inquiéter.

**La sénatrice Fraser :** J'espère que vous avez raison.

**Le sénateur White :** Je vous remercie tous d'être ici. Certains témoins ont pris position en faveur du système des procès sommaires, notamment du point de vue du maintien de la discipline. Je suis très heureux de voir que le doyen Holloway est avec nous, essentiellement du fait de sa longue expérience de soldat. Je vous demande donc si vous considérez vous aussi qu'on a besoin de ce système pour assurer la discipline au sein de l'armée.

**M. Holloway :** Absolument. Je vais vous dire une chose : bien souvent, les hommes et les femmes qui choisissent un procès sommaire le font parce qu'ils préfèrent être jugés par leur commandant plutôt que par quelqu'un d'autre. S'il y a une partie quelconque du système de discipline qui est populaire parmi les soldats, c'est bien celle-là. Vous avez beaucoup plus de chance d'être jugé avec une certaine indulgence par un officier qui vous connaît, qui connaît vos qualités autant que vos faiblesses, et qui comprend où vous vous situez dans le dispositif opérationnel. À mon avis, c'est incontestable.

Je dois dire aussi qu'il n'y a eu à ma connaissance aucune remise en cause constitutionnelle définitive du système de procès sommaire, même si nous savons que les auteurs de la Charte ont réfléchi au système de justice militaire. Peut-être pas de manière approfondie, mais ils l'ont fait quand même. Aucune question n'a alors été soulevée quant à la légitimité de ce système. Nous savons aussi que feu le juge Dickson, qui avait connu la guerre et avait perdu une jambe pendant la guerre, avait réfléchi à la question et n'avait trouvé aucun problème systémique avec le processus de procès sommaire. Chaque fois que quelqu'un ayant une connaissance beaucoup plus pointue que moi de ces choses-là s'est penché sur le système des procès sommaires, il l'a entériné.

**Le sénateur White :** Croyez-vous aussi que l'utilisation de ce système sur le plan interne est un facteur positif pour le moral? Vous parlez de l'individu qui est jugé, mais il y a aussi le fait que les gens sous l'uniforme, qui travaillent à ses côtés, considéreraient comme un élément positif que la justice puisse être rendue rapidement, une justice qui soit compréhensible et une justice qui soit peut-être souvent plus définie que dans un autre système de justice, si vous voyez ce que je veux dire, du point de vue de son application interne.

**M. Holloway :** Je pense que vous avez raison. C'est en tout cas ce que j'ai constaté. Dans un scénario typique, le navire mouille dans un port étranger. À mon époque — en tout cas au début de ma carrière de marin —, il n'y avait que des hommes. Les gars allaient à terre et les difficultés commençaient. Le lendemain, il y avait des plaintes et on tenait une série de procès. Tout le monde connaissait les conséquences. C'était une justice contextualisée. C'était rapide mais juste, et ça servait non seulement à rehausser

evident to other servicemen that, “If I do this, I will get into trouble.”

[*Translation*]

**Senator Dallaire:** Mr. Chair, I assume that Professor Holloway is getting the translation. I want to speak with Mr. Drapeau.

Mr. Drapeau, there is no doubt in my military spirit that you have a fairly firm and rigorous position toward the military justice system.

You have raised several points with regard to that. I have a reason for asking you to provide me with a more general perspective, which does not appear to be in the nature of Bill C-15. Justice Dickson and General Belzile, in 1998, and Justice Antonio Lamer, in 2003, studied this issue. It seems that Judge LeSage, in 2012, looked at similar issues. Those people did not go as far in their recommendations as you.

I am very interested in the basis of this argument. Does Bill C-15 not go far enough? Should a transition phase be considered in any future changes to the system?

**Mr. Drapeau:** Bill C-15 is like a multi-level shelf. Additions are being made that complicate things and that, in certain cases, do not seem to provide the bill with a backbone or an overall plan.

I mentioned the position of chief judge, which was created relatively recently, in 1999, when the position of judge advocate general was “diverted.” That position was created. The judge advocate general remained in charge of the military justice process. That person was also given the title of judge advocate general. Among my academic contacts and in practice, most people think that the chief judicial officer is the judge advocate general, but that is not the case. We are talking about a military judge with a totally unnecessary rank. His salary, terms of service and function have nothing to do with a colonel’s work, requirements or career. He is asked to act independently and to do everything a judge is supposed to do. However, he is treated as a ranking officer.

While all this is going on in Canada and while we continue to play with military law as expressed in the National Defence Act, other countries are doing things we should learn from.

I heard Professor Holloway say that he used to be a serving member when he talked about summary trials. I was also a serving member. I began my career in the Voltigeurs de Québec, as a private, and then as a corporal. I have served for 34 years. So I know that what used to be acceptable in the 1950s, 1960s and in 1975 is no longer acceptable today. We have evolved. We have had a Charter since 1982, and I do not think that Canadian

le moral — ce qui était un résultat incontestable — mais aussi à bien faire comprendre à tous les autres que commettre des actes répréhensibles aurait des conséquences.

[*Français*]

**Le sénateur Dallaire :** Monsieur le président, je prends pour acquis que le professeur Holloway a la traduction. Je veux m’adresser à M<sup>e</sup> Drapeau.

Maître Drapeau, il n’y a aucun doute dans mon esprit militaire que vous avez une position assez ferme et rigoureuse vis-à-vis le système de justice militaire.

Vous avez soulevé plusieurs points à ce sujet. La raison pour laquelle je voudrais vous demander une perspective plus générale, qui ne semble pas être dans la nature du projet de loi C-15, c’est qu’il y a tout de même eu le juge Dickson avec le général Belzile en 1998, et le juge Antonio Lamer en 2003 qui se sont penchés sur ce sujet, on semble nous dire que le juge LeSage, en 2012, navigue pas mal dans les mêmes parages, ces gens n’ont pas soulevé l’ampleur de recommandations que vous proposez.

La base de cet argument m’intéresse beaucoup. Est-ce que le projet de loi C-15 ne va pas assez loin ou est-il une phase de transition qui devrait être considérée dans d’autres modifications dans le futur du système?

**M. Drapeau :** Le projet de loi C-15 est comme une tablette à plusieurs étages. On ne fait que rajouter quelque chose qui complique et qui, dans certains cas, ne semble pas lui donner une épine dorsale ou un plan d’ensemble.

J’ai fait allusion au juge en chef qui est une création relativement récente depuis 1999, lorsqu’on a « déjudiciarisé » le poste de juge-avocat général. On a créé ce poste. On a gardé le juge-avocat général comme responsable du processus de justice militaire. On lui donne aussi le titre de juge-avocat général. Dans mes contacts académiques ou en pratique ou quoi que ce soit, la majorité des gens pense que l’officier judiciaire principal est le juge-avocat général, ce qui n’est pas le cas. On voit un juge militaire avec un rang pour lequel il n’y a aucun besoin, ni sa solde, ni ses termes de service et ni sa fonction n’ont rien à faire avec le travail, les exigences ou la carrière qu’on demande d’un colonel. On lui demande d’agir avec indépendance et tout ce qu’on exige d’un juge. Par contre, on le traite comme un officier du rang.

Pendant que tout se passe ici au Canada et qu’on continue de jouer avec le droit militaire tel qu’exprimé dans la Loi sur la défense nationale, il se passe des choses hors frontières qui devraient nous renseigner.

J’ai entendu le professeur Holloway parlant des procès sommaires, disant qu’il a servi dans les rangs. J’ai aussi servi dans les rangs. J’ai commencé ma carrière dans les Voltigeurs de Québec, comme soldat, plus tard comme caporal. Donc je suis conscient, ayant servi pendant 34 ans, que ce qui était acceptable dans les années 1950, 1960 et en 1975, ne l’est pas tout à fait maintenant. On a évolué. On a une Charte depuis 1982, et je ne

military members should be excluded from the Charter. Detention for up to 30 days is possible in summary trials. Your boys, cousins and girls who are serving in the forces have the same rights as those appearing before civilian courts. They should at least have the right to a lawyer, if summary trials are to continue being used.

I am not opposed to that. However, the right to appeal should be maintained. Where does the right to appeal come from? It has been implemented in England, New Zealand, Ireland and Australia, in response to the pressure applied by the European Court of Human Rights, which ruled that English summary trials violated the European human rights charter. That document is basically the same as our Charter. They decided to force Great Britain to conform, and it did. The British kept their summary trials, but they introduced an appeal trial, where people have the right to legal representation. The number of summary trials has dropped. The number of appeals has risen. And the number of overturned decisions has benefitted the troops. Are British forces now less disciplined than ours? I do not think so. The United Kingdom, Australia, New Zealand and Ireland have followed suit.

Why does Canada want to shut its eyes and ears, and not benefit from the work done by competent courts, which have decided that those tribunals no longer have a reason to exist today? I think that we can make those changes and keep a solid record.

I am a soldier deep down. I have served in the military, as did my father. I am in favour of the establishment. We want a better military justice system that will reconcile the constitutional rights of our boys and girls serving in the forces with our military needs. I think that, as a sophisticated and educated nation based on the rule of law, we can achieve that reconciliation.

[English]

**The Chair:** Thank you.

**Senator Dallaire:** I was going to try to follow up.

**The Chair:** You have done well. The answer was quite long. We will make sure we give you another opportunity.

**Senator Dallaire:** Thank you very much.

**Senator Batters:** Mr. Drapeau, Chief Justice LeSage appeared before this committee yesterday and reaffirmed his support for the constitutional validity of the summary trial process. In fact, he stated that he personally was a bit surprised that he found that to be the case, but he did. You have expressed the view that you are concerned about the constitutionality of summary trials. In Justice LeSage's report, he said:

pense pas que les militaires canadiens devraient être à l'écart de la Charte. Lorsqu'on veut les priver de la liberté, ce qu'un procès par voie sommaire peut faire, jusqu'à 30 jours, ces gens, vos garçons, vos cousins, vos filles qui servent dans les forces ont les mêmes droits que ceux qui sont amenés devant les cours civiles. Le minimum est d'avoir droit à un avocat, si on veut garder les procès sommaires.

Je ne m'oppose pas à cela. Qu'on garde cependant le droit d'appel. D'où sort le droit d'appel? L'Angleterre, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande, l'Australie, suite aux pressions faites par le Tribunal des droits de la personne de l'Europe, a jugé que les procès par voie sommaire anglais contraient à la Charte des droits de la personne de l'Europe. C'est la même chose que note Charte à toutes fins utiles. Ils ont décidé de forcer la Grande-Bretagne à se mettre au pas. Elle l'a fait. Ils ont gardé leur procès par voie sommaire, mais ils sont arrivés avec un processus d'appel durant lequel les appels vous donnent droit à une représentation par avocat. Le nombre de procès par voie sommaire a chuté. Le nombre d'appels a été élevé et le nombre de renvois, de rejets de décision a été au bénéfice de la troupe. Est-ce que les forces britanniques sont moins disciplinées maintenant que les nôtres? Je ne pense pas. Le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande ont suivi.

Pourquoi au Canada on veut se boucher les yeux et les oreilles et ne pas tirer avantage de ce qui a été fait par des cours compétentes qui ont décidé que ces tribunaux n'avaient plus leur raison d'être aujourd'hui? Je pense qu'on peut faire ces changements et on pourra garder le bon record.

Je suis militaire dans mon fond intérieur, ayant servi et étant fils de militaire. Je suis pour l'établissement. On veut un meilleur système de justice militaire qui va concilier les droits constitutionnels de nos garçons et filles qui servent dans les forces avec nos besoins militaires. Je pense qu'en tant que nation sophistiquée, éduquée et basée sur la règle de droit, on peut faire les deux.

[Traduction]

**Le président :** Merci.

**Le sénateur Dallaire :** J'allais poser une question supplémentaire.

**Le président :** Vous avez déjà eu beaucoup de temps. La réponse était assez longue. Nous veillerons à ce que vous ayez une autre occasion.

**Le sénateur Dallaire :** Merci beaucoup.

**La sénatrice Batters :** Monsieur Drapeau, le juge en chef LeSage a comparu hier devant le comité et a réitéré son appui à la validité constitutionnelle de la procédure de procès sommaire. De fait, il a déclaré qu'il avait été personnellement un peu étonné de constater que telle était sa conclusion, mais c'est ce qu'il a dit. Quant à vous, vous avez déclaré que le système des procès sommaires pourrait être contesté du point de vue de la Constitution. Dans son rapport, le juge LeSage a déclaré ceci :

. . . regarding the constitutionality of the summary trial process, I am satisfied, as was former Chief Justice Dickson, that “the summary trial process is likely to survive a court challenge as to its constitutional validity”.

Could you please explain why you still reject that opinion of those respected Canadian jurists, Dixon and LeSage, when they have stated that Canada’s summary trial process is constitutionally compliant with the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

**Mr. Drapeau:** I have been practising law for the past 12 years, and I have had occasions to dissent, very respectfully, to the opinion of somebody from the bench, and I can say so respectfully. I can say so, in fact, advancing arguments, which I have done in the French language as to why I feel this way. I am informed not only by what Justice LeSage said, which I read. He is professing an opinion that, if it were to be challenged, would probably sustain a challenge. I happen to disagree with that. Clayton Ruby, who is respected and very experienced, sat at my side when I testified at the House of Commons and said exactly the reverse. I am not saying one is right or wrong, but I am saying there is room for a diversity of opinion. If I were bold enough to suggest that I were sitting on the same bench as Mr. Justice LeSage, I would come to a different conclusion.

I am alluding to the fact that the European Court of Human Rights has sat on exactly this question in response to a challenge of the British summary trial, identical to ours, and they came to a very different conclusion. Australia followed suit. Ireland followed suit. New Zealand followed suit. In France and Germany, they have eliminated these tribunals altogether. Now, a member serving in the military of these countries relies upon civilian courts. The world over, and more particularly our allies, have civilianized their court-martials. That is the trend.

Despite the fact that Justice LeSage and I are at the opposite end of the spectrum, I am expecting we have reciprocating respect for each other’s opinion. He says throughout he has not got a whole lot of experience in military law. I happen to have some. I do not have the judicial experience he does. We would have to agree to disagree.

**Senator Batters:** Dean Holloway, during your testimony before the Standing Committee on National Defence, you were asked a number of questions about clause 75 relating to criminal records. As you might know, that clause was amended by the committee so that 95 per cent of those found guilty at summary trial would not be subject to a criminal record. I wonder if you have any comments about that amended clause and if it benefits the members of the Canadian forces.

**Mr. Holloway:** Well, it does. Thanks, Senator Batters. You will recall as well that probably the only area where Mr. Drapeau and I are remotely close in our views relates to criminal records.

[...] en ce qui concerne la validité constitutionnelle de la procédure, je suis convaincu, tout comme l’était l’ancien juge en chef Dickson, que « la validité constitutionnelle de la procédure pourrait être confirmée par les tribunaux ».

Pourriez-vous expliquer pourquoi vous rejetez toujours cette opinion de ces deux juristes canadiens de grand renom, Dickson et LeSage, qui ont déclaré que la procédure de procès sommaire du Canada est constitutionnellement conforme à la Charte canadienne des droits et libertés?

**M. Drapeau :** J’exerce le droit depuis 12 ans et j’ai déjà eu l’occasion, ceci dit très respectueusement, d’être en désaccord avec certains membres de la magistrature. Je le dis en me fondant sur certains arguments, lesquels figurent dans la version française de mon document. Je ne me fonde pas seulement sur ce qu’a dit le juge LeSage, dont j’ai lu le rapport. Il exprime une opinion qui, si elle était contestée, ne résisterait probablement à la contestation. Il se trouve cependant que je ne la partage pas. Clayton Ruby, qui a beaucoup d’expérience et qui est très respecté, était assis à côté de moi quand j’ai témoigné à la Chambre des communes, et il a dit exactement le contraire. Je ne dis pas que l’un a tort et l’autre raison, je dis qu’il y a place à une diversité d’opinions. Si j’étais assez audacieux pour suggérer que je pourrais siéger sur le même banc que M. le juge LeSage, je tirerais une conclusion différente.

Je dois dire que la Cour européenne des droits de l’homme a été saisie exactement de cette question en réponse à une contestation du procès sommaire en Grande-Bretagne, qui est identique au nôtre, et qu’elle est parvenue à une conclusion très différente. L’Australie lui a emboîté le pas. L’Irlande lui a emboîté le pas. La Nouvelle-Zélande lui a emboîté le pas. En France et en Allemagne, on a complètement éliminé ces tribunaux. Aujourd’hui, un soldat de ces pays est jugé par un tribunal civil. Dans le monde entier, et surtout chez nos alliés, on a remplacé les cours martiales par des tribunaux civils. C’est la tendance.

Bien que le juge LeSage et moi-même ayons des avis diamétralement opposés, je soupçonne que nous respectons réciproquement nos avis contraires. Il affirme clairement qu’il n’a pas beaucoup d’expérience du droit militaire. Il se trouve que j’en ai une. Par contre, je n’ai pas l’expérience judiciaire qu’il possède. Nous ne pouvons que prendre acte de notre désaccord.

**La sénatrice Batters :** Monsieur Holloway, durant votre témoignage devant le Comité permanent de la défense nationale, on vous a posé un certain nombre de questions sur l’article 75, concernant le casier judiciaire. Comme vous le savez, cet article a été modifié par le comité de façon que 95 p. 100 des personnes jugées coupables par procès sommaire n’aient pas de casier judiciaire. J’aimerais savoir ce que vous pensez de cette disposition modifiée, et savoir si elle est bénéfique aux membres des Forces canadiennes.

**M. Holloway :** Oui, elle l’est. Merci, sénatrice Batters. Vous vous souviendrez probablement aussi que le seul point sur lequel M. Drapeau et moi-même sommes le moins d’accord concerne le casier judiciaire.

The view I tried to express before your colleagues in the commons was that for people who have committed purely military offences, we should minimize the opportunity or the likelihood of them having criminal records. I use language that sometimes startles civilians, but it is what I believe, which is that we want our service people to have an aggressiveness that we do not want civilians to have. If a sailor happens to slug another sailor, as a civilian, that is assault and there is no question about that. You asked me my honest view. In context, in the life of a war ship, should that sailor have a criminal record for the rest of his or her life? My answer is no.

We want our service people to have an aggressiveness, because that is a key element of the make-up of a fighting person. In today's age, we want to sort of discourage people from excessive consumption of alcohol, but that is the sort of context where I do not think someone should have a criminal record. Maybe I am wrong, but Mr. Drapeau and I may have similar views on that point.

**Mr. Drapeau:** We do.

**Senator Batters:** I appreciate your perspective, Dean Holloway, because you offer the legal expertise as well as possessing the military background. Thank you very much.

[Translation]

Good afternoon, Mr. Drapeau. I will follow up on this line of questioning because I think it raises an extremely important issue — the degree of aggressiveness. In the army, you can strike a subordinate, as stated in section 95 of the National Defence Act.

[English]

Every person who strikes or otherwise ill-treats any person who by reason of rank or appointment is subordinate to him. . . .

[Translation]

In other words, you can get strike a subordinate with impunity. Fortunately, we now also have women in the forces, and this will be a nice way to tell men that they can hit women without getting a criminal record. Or as in 1987 —

[English]

. . . strikes or uses or offers violence to any other person in whose custody he is placed. . . .

[Translation]

So you may be detained, but you are free to strike the person in whose custody you are placed. This is different from a situation where a soldier fights with another soldier because he is under the influence, in politically correct terms. We have seen that in

L'opinion que j'ai tenté d'exprimer devant vos collègues des Communes est que, pour les gens ayant commis une infraction purement militaire, nous devrions minimiser le risque qu'ils fassent l'objet d'un casier judiciaire. J'emploie une expression qui étonne parfois les civils mais c'est ce que je pense, c'est-à-dire que nous attendons de nos soldats qu'ils aient une agressivité que nous ne souhaitons pas voir chez les civils. Si un marin civil casse la figure à un autre marin civil, il commet des voies de fait et c'est tout. Vous avez demandé mon opinion. En contexte, dans la vie d'un navire de guerre, ce marin devrait-il avoir un casier judiciaire pour le restant de ses jours? Je réponds que non.

Nous souhaitons que nos soldats fassent preuve d'une certaine agressivité parce que c'est un élément clé pour quelqu'un qui doit aller au combat. Aujourd'hui, on veut dissuader les gens de toute consommation d'alcool excessive, mais c'est le genre de contexte qui, selon moi, ne devrait pas déboucher sur un casier judiciaire. Je me trompe peut-être mais M. Drapeau et moi-même avons peut-être un avis semblable à ce sujet.

**M. Drapeau :** Effectivement.

**La sénatrice Batters :** J'apprécie votre opinion, monsieur Holloway, car vous nous offrez une expertise juridique et possédez des antécédents militaires. Merci beaucoup.

[Français]

**Le sénateur Joyal :** Bonjour, monsieur Drapeau. Je vais rester sur cette question, car cela soulève, à mon avis, une question extrêmement importante, soit le degré d'agressivité. En d'autres mots, dans l'armée, vous pouvez frapper un inférieur, c'est ce que l'article 95 de la Loi sur la défense nationale dit textuellement.

[Traduction]

Quiconque frappe de quelque autre façon ou maltraite un subordonné — par le grade ou l'emploi — commet une infraction...

[Français]

En d'autres mots, vous pouvez impunément frapper quelqu'un qui est sous votre gouverne. Maintenant, il y a des femmes dans les forces, heureusement, et ce sera une façon élégante de dire aux messieurs : vous pouvez taper dessus, il n'y a pas de problème, vous n'aurez pas d'inscription au registre des criminels. Ou bien comme en 1987...

[Traduction]

... frappe la personne — ou use de violence à son égard, physiquement ou verbalement — sous la garde de qui il est placé...

[Français]

Donc, vous êtes détenu, mais vous pouvez battre la personne qui est responsable de vous garder, il n'y a aucun problème. Je fais une différence entre un soldat qui, parce qu'il est sous influence, comme on le dit en *political correctness*, se bat avec un autre

movies. They are free to fight amongst themselves, as that will help them be even more aggressive in a combat situation. The Criminal Code does not set out a light defence for a crime where intoxication is involved. That is not even a type of defence under the Criminal Code.

How can we accept violence against another person being tolerated in the army? How is it conceivable that we now need that violence to maintain their level of aggressiveness, so that they can fight the enemy better? We are no longer in the Middle Ages; we are in 2013. I think that the idea of maintaining their aggressiveness to fight the enemy is being taken too far.

**Mr. Drapeau:** I hope that you do not think I disagree with you. You are perfectly right. Our military members today — as you say, we are not in the Middle Ages — are people who are recruited, supervised and disciplined. As Canadians protected by the Charter, if they are assaulted, they should be protected by the law, and if they commit an offence, they should be punished like everyone else.

The Criminal Code is incorporated in the Code of Service Discipline. As far as I am concerned, military members have the professional duty to be not only as disciplined as their civilian counterparts, but even more so. I totally disagree with giving military members a licence to behave in a violent manner, assault their fellow members, subordinates or even women under their leadership. I am totally against that.

**Senator Joyal:** So you do not accept the bill as is.

**Mr. Drapeau:** Yes.

**Senator Joyal:** Have you made any specific recommendations?

**Mr. Drapeau:** I have not considered this particular point.

**Senator Joyal:** Which of the offences listed under clause 75, which amends section 249.27, would you consider? A list of sections — 85, 86, 87 — is provided under which an offence is described. Could you come back to us with your recommendations on the offences that should not be covered under that exception to having a criminal record?

**Mr. Drapeau:** Senator, it would be my pleasure and honour to do so.

[English]

**Senator McIntyre:** Thank you both. Incidentally, Dean Holloway, I am from Charlo, New Brunswick, which is 50 kilometres from Bathurst, New Brunswick. It is nice to have you appear before this committee.

soldat. C'est bien, on a vu cela dans les films, ils se battent entre eux, pas de problème, et quand ils vont être au combat ils seront encore plus agressifs. Le Code criminel ne dit pas que la défense d'un crime sous intoxication est légère. Ce n'est même pas une défense en vertu du Code criminel.

Comment peut-on accepter que la violence contre une autre personne soit tolérable dans l'armée? Comment concevoir qu'on ait besoin de cela dorénavant pour maintenir leur niveau d'agressivité afin d'en faire de bons soldats devant l'ennemi? On n'est plus au Moyen Âge, on est en 2013. Je crois que l'on pousse un peu fort le besoin de les maintenir agressifs pour qu'ils puissent faire face à l'ennemi.

**M. Drapeau :** J'espère que vous ne pensez pas que j'ai une opinion contraire. Vous avez parfaitement raison. Nos militaires aujourd'hui — comme vous le dites, nous ne sommes pas au Moyen Âge — sont des gens qui sont recrutés, encadrés, disciplinés, et on s'attend d'eux, dans un premier temps, comme Canadiens protégés par la Charte, que si jamais ils devenaient victimes d'assaut, qu'ils vont être protégés par cette loi, et si jamais ils commettaient une offense, qu'ils vont être punis de façon égale.

Le Code criminel est incorporé dans le Code de discipline militaire. Dans la mesure où je suis concerné, un militaire a le devoir professionnel d'être non seulement aussi discipliné que ses cousins civils, mais encore plus. Je m'inscris totalement en faux devant le fait que l'on pourrait donner une licence aux militaires d'agir avec violence, d'agresser ses semblables, ses subordonnés ou même une femme sous sa gouverne. Je suis complètement contre cela.

**Le sénateur Joyal :** Vous n'acceptez pas le projet de loi tel qu'il est présentement.

**M. Drapeau :** Oui.

**Le sénateur Joyal :** Est-ce que vous avez fait des recommandations précises?

**M. Drapeau :** Je n'ai pas touché à ce point en particulier.

**Le sénateur Joyal :** Lesquelles des offenses énumérées à l'article 75, qui amende l'article 249.27? Il y a une liste d'offenses : 85, 86, 87. Pourriez-vous nous revenir avec celles que vous recommandez qui ne devraient pas faire partie de cette exception à l'inscription au registre des criminels?

**M. Drapeau :** Sénateur, ce sera un plaisir et un honneur pour moi de le faire.

[Traduction]

**Le sénateur McIntyre :** Merci à vous deux. En passant, monsieur Holloway, je viens de Charlotte, au Nouveau-Brunswick, qui est à 50 kilomètres de Bathurst, au Nouveau-Brunswick. C'est un plaisir de vous accueillir devant ce comité.

My question is addressed to Colonel Drapeau. Dean Holloway, if you wish to add to it, that would be fine. Colonel Drapeau, I had an opportunity to review the brief you submitted to this committee. I note that your brief is broken down into four parts: A, B, C and D. I would like to review with you Parts C and D.

In Part C, you shed some light on positive changes proposed in Bill C-15, such as civil law and penal law, as well as outlining certain sections, such as leaving the discretion to a tribunal for the granting of an absolute discharge.

In Part D, you deal with several items, including the summary trial system, which obviously remains the dominant disciplinary method to try offences in the Canadian military, as opposed to court-martial. As I understand, you are not opposed to summary trials, per se, but are concerned by their structure.

**Mr. Drapeau:** Precisely.

**Senator McIntyre:** Bearing Part B of your brief in mind, what impact, if any, will Bill C-15 have on the summary trial system?

**Mr. Drapeau:** None whatsoever. It will continue as it is. I cannot see how it will be affected by any of provisions of Bill C-15; it does not touch on the sections dealing with summary trials.

**Senator McIntyre:** Dean Holloway, do you wish to add on that?

**Mr. Holloway:** I agree with Mr. Drapeau.

If I may, I want to go back to what Senator Joyal was talking about with Mr. Drapeau. I am not sure if you misunderstood me. First, I am unfamiliar with any provision of the National Defence Act that says that an inferior can strike a subordinate with impunity; that is contrary to the ethos of military life. It is not on, and it never has been, not even in the Middle Ages, so to speak.

Second, I was not suggesting — if you thought I was — that a person would get off. They would be punished; they would be punished in some respects much more harshly than in civilian life.

I simply do not think that they should necessarily have a criminal record for the rest of their life. I am not talking about sort of ensuring there is no punishment; I am just talking about the consequences forever more of their punishment — to say that because one soldier slugged another soldier in the mess that they should never be able to travel to the United States again. That does not seem to make sense to me.

On the summary trial issue, we need to think about the operational aspects. Our ships today are crewed very leanly, as are our regiments. Our infantry battalions are mostly under strength. What happens if an allegation of an offence takes place in an operational context? Do we say that we will wait another six months until the deployment is done until we act on this, or do we

Je m'adresse au colonel Drapeau mais si vous voulez répondre aussi, monsieur Holloway, ce sera très bien. Colonel Drapeau, j'ai lu le mémoire que vous avez envoyé au comité et j'ai constaté qu'il contient quatre parties : A, B, C et D. J'aimerais aborder avec vous les parties C et D.

À la partie C, vous jetez une certaine lumière sur les modifications positives proposées dans le projet de loi C-15, en droit civil et en droit pénal, et vous mentionnez certaines dispositions, comme laisser à un tribunal le pouvoir discrétionnaire d'accorder une absolution inconditionnelle.

À la partie D, vous abordez plusieurs aspects différents, notamment le système de procès sommaire, qui reste évidemment la méthode disciplinaire dominante de jugement des infractions dans l'Armée canadienne, par opposition à la cour martiale. Si je comprends bien, vous ne vous opposez pas au procès sommaire en soi, vous êtes plutôt préoccupé par sa structure.

**M. Drapeau :** Exactement.

**Le sénateur McIntyre :** Considérant la partie B de votre mémoire, quelle serait l'incidence du projet de loi C-15 sur le système de procès sommaire?

**M. Drapeau :** Absolument aucune. Ça continuera comme maintenant. Je ne vois pas comment ce système pourrait être touché par les dispositions du projet de loi C-15. Celui-ci ne porte sur aucune des dispositions relatives aux procès sommaires.

**Le sénateur McIntyre :** Qu'en pensez-vous, monsieur Holloway?

**M. Holloway :** Je partage l'avis de M. Drapeau.

Si vous me le permettez, je voudrais revenir sur ce dont parlait le sénateur Joyal avec M. Drapeau. Je me demande si vous m'avez mal compris. Tout d'abord, je ne connais aucune disposition de la Loi sur la défense nationale qui dispose qu'un inférieur peut frapper un subalterne en toute impunité. Ce serait contraire à l'éthique militaire. Cela n'est pas acceptable et ne l'a jamais été, même au Moyen Âge, si je peux dire.

Deuxièmement, je ne voulais pas dire — au cas où vous l'auriez pensé — que la personne serait absoute. Non, elle serait punie et, à certains égards, beaucoup plus sévèrement que dans la vie civile.

Je pense tout simplement qu'elle ne devrait pas nécessairement avoir un casier judiciaire pour le restant de ses jours. Par contre, je ne veux pas dire du tout qu'il ne devrait pas y avoir de punition. Je parle simplement de conséquences jusqu'à la fin de sa vie allant au-delà de la punition — dire qu'un soldat qui a cassé la figure à un autre soldat dans le mess ne devrait jamais pouvoir remettre les pieds aux États-Unis. Ça me semblerait n'avoir aucun sens.

Sur la question du procès sommaire, il faut songer aux aspects opérationnels. Aujourd'hui, les équipages de nos navires sont très modestes, tout comme nos régiments. Nos bataillons d'infanterie sont essentiellement en sous-effectif. Que se passera-t-il s'il y a une allégation d'infraction dans un contexte opérationnel? Allons-nous attendre six mois, jusqu'à la fin de la mission, pour prendre

haul the accused, the accuser and witnesses out of the operational system? Do we fly lawyers in? We need to think about the practical operational context in which most of these trials take place.

This should not be about making work for lawyers. If we give 2,000 of those summary trials, we give the right to counsel; you know there will be lawyers in all 2,000 trials. That may be good for the business of defence lawyers. However, I am not sure whether it actually fits with the operational requirements of the Canadian Forces as they exist on the ground.

Remember that summary trials are used for relatively minor offences.

**The Chair:** Senators, I encourage you all to make your responses as succinct as possible, because I have a number of senators who wish to pose questions.

[Translation]

**Senator Dagenais:** I want to thank our guests. Mr. Drapeau, I have often seen you on television. You give good interviews, which are always clear and simple.

I would like to hear about your concerns for victims in the military justice system. We understand that people are accused. You know that our government does have many bills for protecting victims of crime. I would like to hear your thoughts on victims, as the military justice system must have produced some victims as well.

**Mr. Drapeau:** Yes, victims do exist. I did not prepare for this question, but I will give you my undiluted opinion. I am talking more specifically about victims of sexual assault and sexual harassment. Those of you who have been following current events know that this issue has been making the headlines in the United States. It involves the whole American military justice system and the power the chain of command has over military justice in issue resolution. The matter is currently being considered by the Congress — the U.S. counterpart to our Senate. I am actually consulted fairly regularly with regard to this.

In Canada, we have underlying problems that are similar to those the U.S. is facing. Do we really have effective measures that give alleged victims of sexual assault or harassment sufficient faith in the chain of command, military police and the military justice system to come forward and submit a complaint? I do not think so. A number of victims do report such events. However, in my practice, I have seen cases where people deprive themselves of access to the military justice system because of apprehensiveness. I am not saying that is the right thing to do, but such cases do exist.

des mesures, ou allons-nous extraire l'accusé, l'accusateur et les témoins du système opérationnel? Allons-nous envoyer des avocats par hélicoptère? Il faut songer au contexte opérationnel dans lequel la plupart de ces procès se tiennent.

L'objectif ne devrait pas être de créer du travail pour les avocats. Si nous tenons 2 000 de ces procès sommaires, nous allons donner le droit à un avocat, ce qui veut dire qu'il y aura des avocats dans ces 2 000 procès. Ce sera peut-être très satisfaisant pour les avocats de la défense, mais je ne suis pas certain que cela corresponde vraiment aux besoins opérationnels des Forces canadiennes telles qu'elles existent aujourd'hui.

Souvenez-vous que les procès sommaires se tiennent pour des infractions relativement mineures.

**Le président :** Sénateurs, je vous invite tous à rendre vos réponses aussi succinctes que possible, car il y a plusieurs sénateurs qui souhaitent poser des questions.

[Français]

**Le sénateur Dagenais :** Merci à nos invités. Monsieur Drapeau, j'ai eu la chance de vous voir souvent à la télévision. Vous faites de bonnes entrevues, c'est toujours très clair et limpide.

J'aimerais vous entendre sur votre préoccupation pour les victimes dans le système de justice militaire. On comprend qu'il y a des gens qui sont accusés. Vous savez que notre gouvernement fait quand même beaucoup de projets de loi pour protéger les victimes d'actes criminels. J'aimerais vous entendre sur les victimes, parce qu'il y a sûrement eu des victimes dans le système de justice militaire aussi.

**M. Drapeau :** Effectivement, il y a des victimes. Je ne me suis pas préparé à répondre à cette question, mais je vais vous donner tout frais mon opinion sur cette chose. Je parle plus particulièrement des victimes d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel. Ça fait la manchette aux États-Unis, ceux d'entre vous qui suivent la chose, et qui met en cause tout le système de justice militaire américain et le pouvoir qu'a la chaîne de commandement sur la justice militaire pour tenter de régler la question. C'est au Congrès présentement, au Sénat américain. En fait, je suis consulté assez régulièrement là-dessus.

Au Canada, nous avons des problèmes qui sont en dessous de la surface et des problèmes équivalents à ceux qu'on voit aux États-Unis. Est-ce qu'on a vraiment des moyens efficaces, dans un premier temps, qui donnent confiance à la victime présumée d'un acte quelconque d'agression ou de harcèlement sexuel d'avoir suffisamment confiance en la chaîne de commandement et à la police militaire et au système de justice militaire pour s'avancer et porter plainte? Je ne crois pas. Plusieurs le font. Mais j'ai des cas dans mon cabinet, je suis en pratique et je vois de ces gens qui se sont privés d'avoir accès au système de justice militaire parce qu'ils ont cette appréhension de ne pas faire confiance. Je ne dis pas qu'ils ont raison, mais ça existe présentement.

This does not only apply to sexual assault cases. The military has a high number of suicides. I think that suicide victims do not know how to seek help, and the military system does not know how to reach them in time to save them. This is a serious issue that must be examined. There is no point in hiding that truth. Some victims of sexual assault and sexual harassment have not sought help, and some suicide victims have missed their opportunity and unfortunately lost their lives.

**Senator Boisvenu:** Mr. Drapeau, good afternoon. We have seen you on television more than we have seen you in the Senate.

**Mr. Drapeau:** You too.

**Senator Boisvenu:** Yes. I have read your résumé, which is impressive. I was curious about something. Is an adjunct professor at university the equivalent of a lecturer in Quebec?

**Mr. Drapeau:** I could not tell you. I do more than a lecturer does.

**Senator Boisvenu:** The terms used in Ontario are not the same.

**Mr. Drapeau:** I think this would be an adjunct professor in Quebec.

**Senator Boisvenu:** Probably. Senator Joyal discussed a very serious topic. He said that the bill would legalize certain acts of aggression. Is that right?

**Mr. Drapeau:** That is how I understood it, and I disagree with that opinion. I do not think that is the goal. If that were the case, I would have certainly objected before.

**Senator Boisvenu:** So your understanding is not the same as that of Senator Joyal?

**Mr. Drapeau:** No.

**Senator Boisvenu:** Professor Holloway, you and Mr. Drapeau seem to have different views, especially when it comes to whether the court — or at least the judges — should be civilian or military. In his testimony yesterday, Justice LeSage said that this bill was a major step forward when it comes to the administration of justice in military life.

Why are you advocating for judges with a military career — with military ranks — rather than judges from the civilian world?

[English]

**The Chair:** Professor Holloway, can you hear us? Are you getting the interpretation?

We will move on. I am not sure if this will make it more difficult for your second round, Senator Fraser.

**Senator Fraser:** I will begin, if I may, chair, and of course I will yield to Senator Boisvenu.

Ce n'est pas seulement au niveau des agressions sexuelles. Dans le domaine des suicides, nous avons un nombre élevé de suicide et je pense que les victimes éventuelles de suicide n'ont pas su ou on n'a pas su, les deux, les rejoindre à temps pour les sauver. Il y a une problématique sérieuse qui doit être étudiée. Ça ne sert à rien de nous cacher cette vérité. Il y a des victimes d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel qui n'ont pas fait appel à leur service et des victimes éventuelles de suicide qui ont manqué le bateau et qui malheureusement ont perdu leur vie.

**Le sénateur Boisvenu :** Monsieur Drapeau, bonjour. On vous a vu davantage à la télévision qu'au Sénat.

**M. Drapeau :** Vous aussi.

**Le sénateur Boisvenu :** Oui. J'ai parcouru votre CV et ça m'a impressionné. J'étais curieux par une chose. Professeur auxiliaire à l'université, est-ce l'équivalent de chargé de cours au Québec?

**M. Drapeau :** Je ne pourrais pas vous dire. Je fais plus qu'un chargé de cours.

**Le sénateur Boisvenu :** Les termes en Ontario ne sont pas les mêmes.

**M. Drapeau :** Je pense qu'au Québec, ce serait professeur auxiliaire.

**Le sénateur Boisvenu :** Sans doute. Le sénateur Joyal a abordé un sujet très sérieux, à savoir que ce projet de loi viendrait décriminaliser certains gestes d'agression. Est-ce c'est ce que j'ai compris?

**M. Drapeau :** C'est ce que j'ai compris et je me porte en faux contre cette chose. Je ne pense pas que ce soit le but là-dedans. Si c'était le cas, je me serais certainement objecté au préalable.

**Le sénateur Boisvenu :** Donc vous ne faites pas la même lecture que le sénateur Joyal?

**M. Drapeau :** Non.

**Le sénateur Boisvenu :** Professeur Holloway, il semble y avoir une divergence entre vous et M. Drapeau surtout sur le fait de savoir si la cour doit être civile ou militaire ou du moins les juges. Je sais que le juge LeSage, hier, lorsqu'il a témoigné nous confirmait que ce projet de loi était une avancée importante en termes d'administration de la justice dans la vie militaire.

Vous, pour quelles raisons, vous militez pour des juges qui ont une carrière dans la vie militaire, qui sont aussi des gradés militaire plutôt que des juges qui sont du domaine civil?

[Traduction]

**Le président :** Monsieur Holloway, pouvez-vous nous entendre? Entendez-vous l'interprétation?

Nous allons continuer. Je ne sais pas si cela compliquera les choses pour votre deuxième tour, sénatrice Fraser.

**La sénatrice Fraser :** Je vais commencer, monsieur le président, si vous me le permettez, et je céderai bien sûr la place au sénateur Boisvenu.

I would like to come back to this question of criminal records. It seems to me the way the bill is drafted, the drafters tried to build in a protection against the kind of abuse that Senator Joyal is so concerned about by saying you will not get a criminal record if the sentence has been comparatively light: severe reprimand or reprimand, a fine, basic pay for one month or a minor punishment.

If we assume that the justice system in the military is going to operate as it should, you would only get that kind of a fairly light sentence for a fairly light offence: hence the absence of criminal records.

However, when you look at the list of offences covered by this, some of them strike me as deserving of criminal records. For example, being aware of the desertion or intended desertion of a person from the forces without telling your superior officers, or signing an inaccurate certificate in relation to an aircraft or aircraft material. Those would be more military than civilian-type offences. They strike me, on the face of it, as very serious. Do you think anybody should be exempt from a criminal record for offences like that?

**Mr. Drapeau:** I have two answers to that. The drafting of this is not the easiest to read. It says if you are tried and convicted of some of these offences and the sentence is a severe reprimand or below, which is really what it says, you will not get a criminal record.

I do not like it because it leaves an extraordinary level of discretion to the sentencing judge. I will not sentence you to a fine of \$2,000, I will sentence you to \$2,001, and then you get a criminal record.

**Senator Fraser:** Or the other way around.

**Mr. Drapeau:** Or the other way around.

My bigger problem has been addressed. This is why I talk next about structure. If you stand to lose your liberty — because a summary trial can detain you for 30 days — or you have the possibility of getting a criminal record, you have to have the constitutional protection of having a lawyer and having this or having that. You do not go to summary trial. If you do and end up with a criminal record, it would be after due process. I have no difficulty with that. I have difficulty with this.

[*Translation*]

That procedure will be used in such a way by a trial judge with no legal training. The accused has no defence and no opportunity to appeal. Not only do I dislike that, but I dislike the bill's current structure — and even more so with these additions.

J'aimerais revenir sur cette question de casier judiciaire. Considérant la manière dont le projet de loi est formulé, il me semble que les auteurs ont tenté d'y intégrer une certaine protection contre le genre d'abus qui préoccupait tellement le sénateur Joyal, en disant il n'y aura pas de casier judiciaire si la personne est condamnée à une peine relativement légère, c'est-à-dire un blâme, une réprimande, une amende n'excédant pas un mois de solde de base, ou des peines mineures.

En supposant que le système de justice de l'armée devrait fonctionner comme prévu, ce genre de peines relativement légères ne devrait être infligé que pour une infraction relativement mineure : d'où l'absence de casier judiciaire.

Toutefois, si l'on examine la liste des infractions en question, certaines me semblent mériter un casier judiciaire. Par exemple, être au courant d'une désertion ou d'un projet de désertion d'un soldat sans en avertir son supérieur, ou signer un certificat inexact concernant un aéronef ou du matériel aéronautique. Ce sont là des infractions plus militaires que civiles et, à première vue, elles me semblent très graves. Pensez-vous qu'une personne ayant commis une telle infraction ne devrait pas avoir de casier judiciaire?

**M. Drapeau :** J'ai deux réponses à cette question. Le texte de ces dispositions n'est pas le plus facile à lire. Il y est dit que, si vous êtes jugé et condamné pour certaines de ces infractions et que la peine est un blâme ou moins que cela, vous n'aurez pas de casier judiciaire.

Je n'aime pas cela, car on laisse ainsi un pouvoir discrétionnaire extraordinaire au juge. Je ne vous condamne pas à une amende de 2 000 \$, je vous condamne à une amende de 2 001 \$, et vous aurez ainsi un casier judiciaire.

**La sénatrice Fraser :** Ou vice versa.

**M. Drapeau :** Ou vice versa.

Mon plus gros problème a été réglé. C'est pourquoi je parle ensuite de la structure. Si vous risquez de perdre la liberté — parce que, par un procès sommaire, vous pouvez être détenu pendant 30 jours —, ou si vous risquez d'avoir un casier judiciaire, vous devez absolument avoir la protection constitutionnelle de l'accès à un avocat et de ceci ou cela. Vous n'êtes pas jugé dans un procès sommaire. Si vous l'êtes et que vous vous retrouvez avec un casier judiciaire, ce sera après l'application de la règle de droit. Je n'ai aucun problème avec cela. J'ai un problème avec ceci.

[*Français*]

Cette procédure va être utilisée de telle façon par un juge de première instance qui n'a aucune formation juridique. L'accusé n'a aucune défense et aucune possibilité d'appel et ce genre de chose. Non, seulement je n'aime pas ça, mais je n'aime pas la structure actuelle de la loi et je l'aime encore moins avec ces ajouts.

[English]

**The Chair:** Professor Holloway, can I ask you to be concise, please? We have limited time left. Please proceed.

**Mr. Holloway:** I did not mean to interject. I wanted to let you know I was back: I lost you for a while.

**The Chair:** Good to have you back.

**Senator White:** I would like to hear his response to the question that was put by Senator Boisvenu.

**The Chair:** Did you hear that question, professor?

**Mr. Holloway:** About the civilianization of the judges, was that the question?

**The Chair:** That is right.

**Mr. Holloway:** I heard the first half of it.

I would say it is important for a judge to have an appreciation of the social context. That has been understood as a principle of jurisprudence since the early part of the 20<sup>th</sup> century, since the legal realist movement.

It is hard to imagine how a judge could properly make the kind of evaluations that need to be made in a military trial unless he or she had military experience, in the same way that it is hard for me to imagine that someone who was a lawyer in Germany could be parachuted into Canada and be told to be a judge here. They do not have an appreciation of the social context. That is why it would be an ill-founded move to civilianize the trial judges in our system of military justice.

**Senator Dallaire:** Professor Holloway, are you familiar with the movie *Breaker Morant*?

**Mr. Holloway:** Yes.

**Senator Dallaire:** In that movie the defence argues that unless you served in an operational theatre and under the conditions of soldiers under fire and so on, you should never be considered to be able to comprehend and give an appropriate assessment of what those conditions were that potentially brought about the infraction.

Are you in agreement that we should go that far?

**Mr. Holloway:** First, *Breaker Morant* played fast and loose with the facts of that actual case, so I do not think you can take it as an actual representation of the history of that particular incidence. I would say it is an ideal. The fact is that the majority of Canadian servicemen and women today have not been under fire. I do think it is an ideal. An appreciation of an operational context is an important aspect of being able to be a military judge, in the same way that in order to be a civilian judge you have to have been a barrister for 10 years. This is partly because we want

[Traduction]

**Le président :** Puis-je vous demander d'être concis, monsieur Holloway? Il nous reste peu de temps. Vous avez la parole.

**M. Holloway :** Je ne voulais pas intervenir, je voulais simplement vous faire savoir que j'étais à nouveau en ligne. Je vous avais perdu pendant un instant.

**Le président :** Nous sommes heureux que vous soyez de nouveau avec nous.

**Le sénateur White :** J'aimerais connaître sa réponse à la question posée par le sénateur Boisvenu.

**Le président :** Avez-vous entendu cette question, monsieur Holloway?

**M. Holloway :** Sur la civilisation des juges?

**Le président :** C'est cela.

**M. Holloway :** J'en ai entendu la première moitié.

Je dirai qu'il est important pour un juge de tenir compte du contexte social. C'est un principe de jurisprudence qui est admis depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, depuis le mouvement du réalisme judiciaire.

Il est difficile d'imaginer comment un juge pourrait faire correctement le genre d'évaluation qu'il convient de faire dans un procès militaire s'il n'a aucune expérience militaire, de la même manière qu'il serait difficile pour moi d'imaginer qu'un avocat de l'Allemagne puisse être parachuté au Canada pour y être juge. Ce qui leur manquerait à tous les deux serait l'appréciation du contexte social. Voilà pourquoi vouloir civiliser les juges dans notre système de justice militaire serait une décision malvenue.

**Le sénateur Dallaire :** Monsieur Holloway, connaissez-vous le film *Breaker Morant*?

**M. Holloway :** Oui.

**Le sénateur Dallaire :** Dans ce film, l'argument de la défense était qu'à moins d'avoir servi sur un théâtre opérationnel et dans les conditions des soldats placés sur la ligne de feu, on ne devrait jamais considérer que vous êtes capable de comprendre et d'évaluer de manière adéquate ce qu'étaient ces conditions qui ont pu être à l'origine de l'infraction.

Croyez-vous que nous devrions aller si loin?

**M. Holloway :** Tout d'abord, dans *Breaker Morant* on a pris beaucoup de liberté avec les faits du cas réel et je ne crois donc pas qu'on puisse y voir une représentation réelle de ce cas particulier. Je dirais que c'est un idéal. Le fait est que la majorité des hommes et des femmes portant aujourd'hui l'uniforme du Canada n'ont jamais été placés sur la ligne de feu. Je pense que c'est un idéal. Pouvoir apprécier le contexte opérationnel est un aspect important de la fonction de juge militaire, tout comme, pour être un juge civil, on doit avoir été avocat pendant 10 ans. C'est en

to give our trial judges some sense of what it is like to be in the trenches, as we say in the law, as a lawyer before you preside over trials.

[*Translation*]

**Senator Dallaire:** Mr. Chair, I have a very quick question. I do not necessarily think that operational experience is needed, but I do not agree with Mr. Drapeau in saying that a civilian judge would be fine. I am somewhere in the middle.

Regarding your analysis of the bill, I want to go back to the question. This is supposed to rectify 82 of the 89 recommendations issued by Justice Lamer, who analyzed Justice Dickson's reform recommendations after the Somalia inquiry. Some substantive actions have moved things forward. However, you are introducing a considerably different perspective.

Here is what I want to know. Should we move in the direction of your perspective? How should that be done? Is there any indication in the military structure or even in the analysis of military law, or in its application by commanders and judges, that it would be worthwhile to go, perhaps not as far as you, but certainly in the same direction?

**Mr. Drapeau:** A single voice is heard in Canada — the voice of the Judge Advocate General and his office, which specializes in these matters. I am saying that other voices — and not only mine — especially abroad, could provide some guidance.

Professor Holloway just answered a question about civilianizing the process by using civilian judges, who could not have the authority or the experience to carry out a fair trial. For instance, Sub-Lieutenant Delisle was tried by a Halifax court according to civilian criminal rules. He was found guilty and sentenced, and a military judge was not needed for a court martial. Our criminal courts are competent, and they are supervised by appeal courts and the Supreme Court. The legislation will damage military law once again. We do not have a consistent and well-structured legislation. This is a mishmash, with attempts to change things being made here and there.

A comprehensive, in-depth review is urgently needed. Perhaps it would be a good idea for the committee to go on tour, go see what is happening elsewhere — maybe in the United States. You would have an opportunity to see whether we really have the military justice system our troops deserve. I would say that we do not.

[*English*]

**The Chair:** Thank you for your appearance today and for your assistance in our deliberations.

partie parce que nous tenons à ce que nos juges de première instance aient une certaine idée de ce qu'est la vie dans les tranchées, comme on dit en droit, en ayant été avocat avant de présider des procès.

[*Français*]

**Le sénateur Dallaire :** Monsieur le président, une très courte question. Je ne suis pas nécessairement de l'optique qu'il faut avoir une expérience opérationnelle, mais je ne suis pas rendu comme vous M<sup>e</sup> Drapeau de dire que peut-être c'est un civil. Je suis dans le milieu de ça.

Pour revenir à votre analyse du projet de loi, je retourne à la question. Ça va avancer, c'est supposé rectifier 82 des 89 recommandations du juge Lamer qui, lui, a analysé les recommandations des réformes du juge Dickson après l'enquête de la Somalie. Il y a des gestes significatifs qui sont allés de l'avant. Par contre, vous amenez une perspective significativement différente.

Ma question est la suivante : comment ou est-ce qu'on devrait aller vers votre perspective et est-ce qu'il y a dans la structure militaire ou même dans l'analyse de la loi militaire ou dans son application par les commandants, par la chaîne de commandement des juges que c'est valable d'aller peut-être sinon aussi loin que vous mais certainement dans l'orientation que vous portez?

**M. Drapeau :** Au Canada, vous n'entendez qu'une voix et c'est la voix du juge-avocat général et de son cabinet qui se spécialise là-dedans. Je dis que d'autres voix, pas seulement la mienne, et certainement à l'étranger, pourraient nous informer.

Le professeur Holloway vient de répondre à propos de rendre civil, les juges civils, qui ne pourraient pas avoir la compétence ou l'expérience pour faire un procès équitable. Par exemple, le sous-lieutenant Delisle, a été jugé par une cour à Halifax selon les règles civiles criminelles. Il a été trouvé coupable et a reçu une sentence sans qu'il y ait eu besoin d'avoir un juge militaire pour une cour martiale. Nos cours criminelles sont compétentes et sont sous la supervision des cours d'appels et de la Cour suprême. La loi va dégrader de nouveau le droit militaire. Nous n'avons pas une loi cohérente bien structurée. C'est un méli-mélo qu'on a mis là-dedans qu'on essaie de changer ici et là.

Il faut une révision fondamentale en profondeur et ça presse. Peut-être que le comité serait tout indiqué de voyager, d'aller voir ce qui se passe ailleurs, peut-être aux États-Unis, et vous faire une idée si l'on a vraiment le système de justice militaire que nos troupes méritent? Je vous suggère que non.

[*Traduction*]

**Le président :** Merci de votre comparution aujourd'hui et de votre participation à nos délibérations.

For our second panel today, please welcome Peter Tinsley, the former Chair of the Military Police Complaints Commission; and the Honourable Gilles Létourneau, former Justice of the Court Martial Appeals Court.

Justice Létourneau, we will begin with your opening statement, please.

**Hon. Gilles Létourneau, former Justice of the Court Martial Appeals Court, as an individual:** Thank you, Mr. Chair. Thank you, members of the committee, for this invitation to appear before you today. I did make some submissions before the House of Commons some time ago, but to no avail. I thought that I made the mistake of making them in English and that my poor English is why they were not understood. Today, I will make my submission in French.

Before I do that, I just want to tell you that I entirely support Mr. Drapeau's view about the unconstitutionality of the summary trial, and I will be pleased to answer questions about the criminal record. I know there have been some amendments that I do not have in front of me, but Senator Fraser has raised the issue of the criminal record being linked to the sentence. I would like to say a word about that eventually.

[*Translation*]

Today, I suggest we do something that should have been done a long time ago. I suggest that we consider the future, somewhat in the vein of what Senator Dallaire was saying earlier. We need a proper in-depth review of the legislation, and not the patchwork imposed by the courts in response to the public clamors and outcry following abuse. We need a comprehensive review carried out by an independent organization, of course, in consultation with the Office of the Judge Advocate General. The review should not be performed by the Judge Advocate General, as is the case in the so-called five-year review of the legislation, which has now become a seven-year review.

When I joined the Law Reform Commission in 1985, this was the idea I had in mind. The Charter had just been adopted, and a working group was created to study the National Defence Act. Unfortunately, the provinces and the federal government had an agreement to review the Criminal Code. All the monetary and human resources were dedicated to that project, so our review was put on the back burner and never carried out.

One of the key issues in the current legislation is the fact that the Criminal Code is being turned into a code of discipline. All the offences under the Criminal Code become disciplinary offences, and if someone violates the Criminal Code, they get a criminal record. The offence becomes disciplinary. It is as if the bar was turning the whole Criminal Code into its own instrument and transforming it into a code of discipline. The same goes for doctors.

Pour la deuxième partie de la séance, je vous prie d'accueillir Peter Tinsley, ancien président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, et l'honorable Gilles Létourneau, ancien juge à la Cour d'appel de la cour martiale.

Monsieur le juge Létourneau, je vous donne la parole pour votre déclaration liminaire.

**L'honorable Gilles Létourneau, ancien juge à la Cour d'appel de la cour martiale, à titre personnel :** Merci, monsieur le président, et merci aux membres du comité de m'avoir invité à comparaître aujourd'hui. J'ai comparu devant la Chambre des communes il y a un certain temps, mais sans résultat. Je m'étais dit que j'avais fait l'erreur de faire mon exposé en anglais et que c'était parce que mon anglais est mauvais qu'on n'avait pas compris. Aujourd'hui, je vais donc faire ma déclaration en français.

Avant de ce faire, permettez-moi de dire que j'appuie sans réserve M. Drapeau au sujet du caractère inconstitutionnel du procès sommaire, et que je serais heureux de répondre à des questions sur le casier judiciaire. Je sais qu'il y a eu certains amendements, que je n'ai pas sous les yeux, mais la sénatrice a soulevé la question du casier judiciaire relié à la peine. J'aimerais pouvoir dire un mot à ce sujet si possible.

[*Français*]

Je propose aujourd'hui de faire quelque chose, de poser un regard sur le futur qui aurait dû déjà être fait depuis longtemps, un peu dans la foulée de ce que le sénateur Dallaire disait tout à l'heure. Il faudrait une véritable révision en profondeur de la loi et non du travail de rapiéçage imposé par les tribunaux, les clameurs et les cris du public suite à des abus. Une véritable révision en profondeur faite et menée par un organisme indépendant, bien sûr, en consultation avec le bureau du juge-avocat général mais non menée par le juge-avocat général, comme c'est le cas dans le soi-disant examen quinquennal de la loi qui est maintenant reporté à sept ans.

Lorsque j'ai joint la Commission de réforme du droit en 1985, j'avais cette idée en tête : la Charte venait d'être adoptée et de constituer un groupe de travail pour examiner la Loi sur la défense nationale. Malheureusement à cette époque, il y avait une entente entre les provinces et le gouvernement fédéral de réviser le Code criminel et toutes les ressources de la commission monétaire et humaine avaient été assignées à ce projet, de sorte qu'on a mis cela sur le *back burner* et cela ne s'est jamais fait.

Un des problèmes majeurs dans la législation actuelle, c'est le fait que l'on fasse du Code criminel un code disciplinaire. Toutes les infractions du Code criminel deviennent des infractions disciplinaires et si vous commettez une infraction au Code criminel, vous avez un dossier criminel. Là, cela devient une infraction de nature disciplinaire C'est comme si le Barreau faisait sien tout le Code criminel et faisait du Code criminel en entier un code de discipline. Même chose pour les médecins.

A criminal conviction can lead to a disciplinary conviction. We often see that in the case of lawyers and doctors. But in this case, all that is mixed together, leading to major operational problems, especially in terms of criminal records.

Another problem is that we have concurrent jurisdiction — with both civilian and military courts exercising their authority. Section 273 and 71 of the act provide for that concurrent jurisdiction.

It would be important to review, specify and define everyone's role in the exercise of concurrent jurisdiction. Jurisdictional duality requires exercise priority and purpose. Who would act first, and who would have the last word? When it comes to this, the Australian law is very interesting because it requires a causal military link for military jurisdiction to be exercised and for the accused to be deprived of their right to a trial by jury.

You know that subsection 11(f) of the Charter deprives military members of the right to a trial by jury when the accusation is brought before a military tribunal. In that case, all offences under the Criminal Code — with the exception of murder committed in Canada and manslaughter — can be brought before a military court, where the right to a trial by jury is lost.

Article 21 of the Australian legislation requires the director of military prosecutions to be satisfied that taking legal action pursuant to military law may reasonably be seen as a substantial contribution to the maintenance and strengthening of military discipline.

Article 63 of the Australian legislation states that military jurisdiction, for a certain number of serious identified offences, must obtain the consent of the general prosecutor or the director of prosecutions before taking the case to a military tribunal.

Australia has memoranda of understanding between the public prosecutor and the military prosecutor. And even when the consent set out in article 63 is not required, the military authority has to consult the director of prosecutions — for instance, in cases where the conduct in question is so serious that public interest would be better served by a trial before a civilian criminal court.

I will conclude with the following. We need to make sure that Canadian citizens — even in uniform, as in the case of police officers — are not deprived of their right to a trial by a jury. That deprivation should occur only in cases where it is necessary for military discipline, as all Canadian citizens are equal under the law, in principle.

If we look at the history behind military judges having the independence their duties call for, 20 years of disputes before tribunals went into obtaining the required legal independence. At every step of that process — in the *Généreux*, *Lauzon*, *Dunphy* and *LeBlanc* cases — the chain of command fought tooth and nail

Le fait qu'on soit condamné au criminel peut nous amener à une condamnation disciplinaire, on voit cela souvent chez les avocats et les médecins. Mais là c'est tout mêlé ensemble. Cela crée des problèmes majeurs de fonctionnement, particulièrement pour le dossier judiciaire.

Un autre problème, c'est qu'on a une juridiction concurrente, les tribunaux civils et militaires. L'article 273 de la loi, et l'article 71 de la loi donnent cette juridiction concurrente.

Il serait important de revoir, de préciser et de définir le rôle de chacun dans l'exercice de la juridiction concurrente. Qui dit dualité de juridiction dit priorité et finalité d'exercice. Qui agit en premier et qui a le dernier mot? À cet égard, la loi australienne est très intéressante parce qu'elle exige un lien de causalité militaire pour que la juridiction militaire puisse être exercée et que l'accusé soit privé de son droit à un procès par jury.

Vous savez que l'article 11(f) de la Charte prive les militaires du droit à un procès par jury lorsque l'accusation est portée devant un tribunal militaire et alors toutes les infractions du Code criminel, sauf le meurtre commis au Canada et l'homicide involontaire, peuvent être poursuivies devant la juridiction militaire avec perte du droit du procès par jury.

L'article 21 de la loi australienne exige que le directeur des poursuites militaires : [...] soit satisfait que le fait d'intenter des poursuites en vertu de la loi militaire puisse être raisonnablement vu comme contribuant substantiellement au maintien et au renforcement de la discipline militaire.

L'article 63 de la loi australienne prévoit que la juridiction militaire pour un certain nombre d'infractions sérieuses identifiées doit obtenir le consentement du procureur général ou du directeur des poursuites avant de pouvoir procéder devant un tribunal militaire.

Il existe en Australie des mémoires d'entente entre le poursuivant public et le poursuivant militaire. Et même lorsque le consentement prévu de l'article 63 n'est pas requis, obligation est faite à la juridiction militaire de consulter le directeur des poursuites, lorsque par exemple la conduite reprochée est d'une nature si sérieuse que l'intérêt public serait mieux servi par une poursuite devant une cour civile criminelle.

Je vais conclure en disant ceci, on a besoin de faire en sorte qu'un citoyen canadien, même en uniforme, comme c'est le cas du policier, par exemple, ne soit pas privé de son droit à un procès par jury et ne le soit que si nécessaire pour la discipline militaire car tous les citoyens canadiens, en principe, sont égaux devant la loi.

Si vous regardez l'historique, pour accorder ou attribuer aux juges militaires l'indépendance nécessaire à leur fonction, il a fallu au-delà de 20 ans de litige devant les tribunaux pour obtenir l'indépendance judiciaire requise et à chacune des étapes, dans l'arrêt *Généreux*, dans l'arrêt *Lauzon*, dans l'arrêt *Dunphy* et dans

against that job security and that necessary institutional independence.

We must not forget that, until 1998, military judges could sentence people to death. When a decision was rendered in the *LeBlanc* case in 2011 by the Court Martial Appeal Court, the four military judges were the only judges in Canada whose terms were renewed every five years. That was a problem in terms of constitutionality.

I am ready to answer your questions on Bill C-15, even though I was not fortunate the first time I discussed it.

[English]

**Peter Tinsley, former chair, Military Police Complaints Commission, as an individual:** Mr. Chair, honourable senators, thank you for the invitation to speak with you today. I appreciate very much the opportunity to participate in this process of consideration of the continued evolution of the military justice system.

My interest in this matter and my belief in the importance of what you are doing is based not simply on my experience, as the chair introduced me, as a former chair of the Military Police Complaints Commission, but based on a 28-year history of service in the Canadian Forces, first as a military police officer and then as a military lawyer, and subsequently with some broader national and international experience in terms of the governance and oversight of security forces.

Accordingly, my wish is to focus a few minutes of this opening statement specifically in respect of section 18.5, most specifically (3), (4) and (5), and as you have discussed and well know, the proposed provisions to give the Vice Chief of the Defence Staff the power to direct the Canadian Forces Provost Marshal in respect of specific military police investigations. In my view, this is a very small provision in the context of the amendments being proposed, but it is the most significant in terms of contradicting the short title given to the act of Strengthening the Military Justice System.

The evolution, as I have called it, of the military justice system, which commenced most recently after what was commonly called the “Somalia Affair,” has had many steps in its process. I am not going to bore you or repeat what those steps were, but I would highlight, specifically in terms of section 18.5(3), three critical steps, the first being the report of the commission of inquiry’s report, *Dishonoured Legacy: The Lessons of the Somalia Affair*, in which it was identified in the report the significance, the importance, the necessity of divorcing the command structure from the control of individual investigations.

l’arrêt *LeBlanc*, la chaîne de commandement s’est opposé, becs et ongles comme ils ont dit, à ce qu’on donne la sécurité d’emploi et cette indépendance institutionnelle requise.

Il ne faut pas oublier que jusqu’en 1998, les juges militaires pouvaient condamner à la peine de mort. Lorsque l’arrêt *LeBlanc*, en 2011, a été rendu par la Cour d’appel de la cour martiale, les quatre juges militaires étaient les seuls juges au Canada dont les mandats étaient renouvelés aux cinq ans, ce qui était un problème au niveau de la constitutionnalité.

Je suis prêt à répondre à vos questions sur le projet de loi C-15, même si je n’ai pas été chanceux la première fois que j’en ai discuté.

[Traduction]

**Peter Tinsley, ancien président, Commission d’examen des plaintes concernant la police militaire, à titre personnel :** Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous remercie de m’avoir invité à témoigner aujourd’hui. J’apprécie beaucoup l’occasion de participer à ce processus d’examen de l’évolution continue du système de justice militaire.

Mon intérêt envers cette question et ma conviction que ce que vous faites est important émanent non seulement de mon expérience d’ancien président de la Commission d’examen des plaintes concernant la police militaire, comme l’a dit le président, mais aussi de mes 28 années de service dans les Forces canadiennes, d’abord comme agent de la police militaire puis comme avocat militaire, et aussi d’une certaine expérience nationale et internationale plus large acquise en matière de gouvernance et de supervision des services de sécurité.

J’aimerais donc consacrer quelques minutes de cette déclaration liminaire à l’article 18.5, notamment aux paragraphes (3), (4) et (5) concernant, comme vous l’avez dit et le savez fort bien, les dispositions proposées pour donner au vice-chef d’état-major le pouvoir de donner des instructions au Grand Prévôt des Forces canadiennes en ce qui concerne les enquêtes de la police militaire. Certes, il s’agit là d’une toute petite disposition dans l’ensemble des modifications proposées à la loi, mais c’est à mon avis la plus importante dans la mesure où elle contredit clairement le titre abrégé du projet de loi, qui parle de renforcer la justice militaire.

L’évolution, comme je l’appelle, du système de justice militaire, qui a commencé le plus récemment après ce qu’on a appelé couramment « l’affaire somalienne », est passée par de nombreuses étapes. Je ne vais pas vous ennuyer en répétant chacune de ces étapes, mais je vais en souligner trois qui sont cruciales, notamment dans le cadre du paragraphe 18.5(3). La première est le rapport de la commission d’enquête sur cette affaire, intitulé *Un héritage déshonoré : les leçons de l’affaire somalienne*, dont les auteurs ont souligné l’importance et la nécessité de séparer nettement la structure de commandement du contrôle des enquêtes.

Shortly following that, we have the Dickson reports. I call them the Dickson reports because they were both initially chaired by former Chief Justice Dickson and, as you were reminded earlier this afternoon, someone from a background of military experience, significant operational experience, as was Chief Justice Lamer. It cannot be suggested that either of these gentlemen, in making their pronouncements and recommendations, were operating in any sort of legal utopia or vacuum. They had a practical background of experience.

Applying that experience, the first Dickson report suggested a bifurcation of the military police resources in operational circumstances, segregating the one in respect of the conduct of investigations again, as called for in the Somalia report, from the command structure.

The second Dickson report, which was actually published following Chief Justice Dickson's death and signed off by Lieutenant-General Charles Belzile as the chair, someone else who I suggest cannot be thought of as not having a background of operational experience and applying that in the course of the report making, found the accountability framework to satisfy the recommendations in the first Dickson report.

Finally, we have the first review of the National Defence Act issued by former Chief Justice Lamer, who found indeed that the accountability framework cut the mustard, so to speak, in what was required, but the only shortfall was that it was in the form of a memorandum of understanding and not embodied in legislation.

We are now in the process of your committee reviewing Bill C-15. Bill C-15 does indeed comply with Lamer's recommendation to fill the legislative void about the responsibilities of the CFPM by proposing they be codified in the NDA. The irony, however, is that notwithstanding the consistent recommendations of the Somalia commission, the Dickson reports and Lamer in respect of the necessary independence of the military police from the chain of command in respect of police operational decisions and investigations, as well as in stark contrast to the accountability framework, it includes a provision that specifically authorizes the VCDS to issue instructions. It is also noteworthy that there is no requirement for the VCDS to provide reasons or justification.

It is my understanding that you have heard submissions from the government, in the person of the minister, that this power will only be exercised in exceptional and/or operational circumstances. This, I suggest, requires significant reading into the legislation, and even more so dependence on much good faith, as there are no such restrictions in section 18.5(3) as presently framed. In my experience, the requirement for reading this in good faith is not a firm or sound foundation for the confidence of the Canadian people that the rule of law is to be applied.

Il y a eu ensuite, peu après, les rapports Dickson. Je dis les rapports Dickson parce que les commissions avaient d'abord été toutes deux présidées par l'ex-juge en chef Dickson et, comme on vous l'a rappelé plus tôt cet après-midi, par quelqu'un qui avait une bonne expérience de la chose militaire, notamment une expérience opérationnelle importante, le juge en chef Lamer. On ne saurait prétendre que ces deux personnes, en tirant leurs conclusions et en formulant leurs recommandations, procédaient dans une sorte d'utopie ou de vide juridique. Elles avaient une expérience concrète de la chose militaire.

Sur la base de cette expérience, on suggérait dans le premier rapport Dickson une bifurcation des ressources de la police militaire en circonstances opérationnelles, encore une fois en séparant de la structure de commandement la partie concernant l'exécution même des enquêtes, comme le disaient les auteurs du rapport sur la Somalie.

Dans le deuxième rapport Dickson, qui fut en réalité publié après le décès du juge en chef Dickson et fut signé par le lieutenant-général Charles Belzile, en sa qualité de président — encore une fois quelqu'un à qui on ne saurait reprocher de manquer d'expérience opérationnelle —, on estimait que le cadre de reddition de comptes satisfaisait aux recommandations du premier rapport Dickson.

Finalement, il y a eu la première révision de la Loi sur la défense nationale, par l'ancien juge en chef Lamer, dont la conclusion était que le cadre de reddition de comptes faisait le poids, si je peux dire, son seul problème étant qu'il était formulé sous forme de protocole d'entente au lieu de faire partie de la loi elle-même.

Nous en sommes maintenant à votre processus d'examen du projet de loi C-15. Celui-ci est conforme à la recommandation Lamer visant à combler le vide législatif touchant les responsabilités du GPFC en proposant qu'elles soient codifiées dans la LDN. Le paradoxe est que, nonobstant les recommandations uniformes de la commission somalienne, des rapports Dickson et du juge Lamer concernant l'indépendance nécessaire de la police militaire par rapport à la hiérarchie, en ce qui concerne les décisions opérationnelles et les enquêtes de police, et en contraste frappant avec la structure de reddition de comptes, il contient une disposition autorisant explicitement le VCEMD à émettre des instructions. Il vaut la peine de souligner aussi que le VCEMD ne serait aucunement tenu d'en donner les raisons ou une justification.

Je crois comprendre que vous avez recueilli des témoignages du gouvernement, en la personne du ministre, indiquant que ce pouvoir ne sera exercé que dans des circonstances exceptionnelles et/ou opérationnelles. Cela suppose à mon avis une interprétation très lâche de la législation, et un degré remarquable de bonne foi, étant donné qu'il n'y a aucune contrainte de cette nature au paragraphe 18.5(3). Si j'en crois mon expérience, s'en remettre à la bonne foi pour interpréter une loi ne saurait être une base solide pour convaincre la population que la règle de droit sera respectée.

It is also my understanding that you have heard submissions that it is required that the VCDS have this power in order to effectively arbitrate the inevitable tensions between MPs and operational commanders. This position would seem to be based on the conclusion that independence is synonymous with working in isolation. Quite frankly, I do not understand that. Moreover, it also suggests that MPs are not capable of appreciating operational exigencies and would knowingly put themselves in harm's way in the pursuit of an investigation. I respectfully question these conclusions, particularly given the example provided by the minister, the investigation of a traffic accident.

Honourable senators, in my view, the use of this cited example of an auto accident, which I suggest trivializes the matter before you to the point of absurdity, the push for the evolution of the military justice system and military police independence as a key constituent thereof, did not originate with auto accidents. It originated in the dark of an African night, in a machine gun pit in Somalia, with the killing of a 16-year-old Somali boy trussed up with a riot baton and hanging from the roof of that machine gun pit. That young boy was blindfolded, had a riot baton shoved in his mouth and ultimately was beaten to the point of being bloodied, broken and dead.

The initial investigation of this horrendous event was commenced by a unit summary investigation, the lowest form of military administrative investigation within a unit, to account for the death of a prisoner, unexplained, overnight. But for the intervention of an MP sergeant returning from leave a couple of days after the event and raising his hand, saying something is wrong with this, and also what some might say was the serendipitous presence of a Canadian reporter from Pembroke at the time when one of the perpetrators attempted suicide, the Somalia affair might have gone in a totally different direction. I suggest to you that is why some of the changes were put in place, including the accountability framework, in order to ensure that never happened again.

What might be of even greater concern in respect of the justification for this provision is what you, I believe, have not heard, that is, evidence of events that have called for this power of direction by the VCDS, whether in the context of the lengthy experience in Afghanistan or elsewhere during the 15 years since the accountability framework came into force. Dickson did not impose the accountability framework. The accountability framework was constructed within the Canadian Forces in order to address Dickson's recommendations. It was drafted in the office of the Judge Advocate General, presumably thoughtfully and carefully. It was signed initially in 1998 by two senior officers, the Provost Marshal and the Vice Chief, presumably again thoughtfully.

Je crois comprendre aussi que vous avez recueilli des témoignages indiquant qu'il est nécessaire que le VCEMD détienne ce pouvoir afin d'arbitrer efficacement les tensions inévitables entre les PM et les commandants opérationnels. Cet argument semble reposer sur l'idée qu'indépendance est synonyme d'isolement. Très franchement, ce n'est pas mon avis. En outre, cela semble supposer aussi que les PM ne sont pas capables d'apprécier les exigences opérationnelles et risqueraient de placer délibérément leur vie en danger dans l'exécution d'une investigation. Je conteste respectueusement ces conclusions, notamment l'exemple avancé par le ministre concernant une enquête sur un accident de la route.

À mon avis, honorables sénateurs, cet exemple des accidents de la route trivialise la problématique jusqu'à l'absurde, alors que le souci de faire évoluer le système de justice militaire et d'y intégrer l'indépendance militaire comme composante clé n'émane certainement pas de l'analyse d'accidents de la route. Non, ce souci trouve son origine au fin fond de la nuit africaine, dans un trou de mitrailleuse en Somalie, avec l'assassinat d'un garçon somalien de 16 ans attaché à une matraque de police et accroché au toit de ce trou de mitrailleuse. Ce garçon avait les yeux bandés, on lui avait enfoncé une matraque dans la bouche et on l'avait battu à un point tel qu'il était ensanglanté, brisé et mort.

L'enquête lancée au sujet de cet événement horrible a commencé par une enquête sommaire d'unité, la forme la plus basse d'enquête administrative militaire entreprise au sein d'une unité pour expliquer la mort d'un prisonnier en pleine nuit. S'il n'y avait pas eu l'intervention d'un sergent de la police militaire revenant de congé quelques jours après l'événement et constatant que quelque chose ne clochait pas dans cette affaire, ainsi que la présence que d'aucuns diraient particulièrement chanceuse d'un journaliste canadien de Pembroke au moment où l'un des coupables tentait de se suicider, l'affaire somalienne aurait pu évoluer dans un sens complètement différent. J'affirme que c'est pour cette raison que certains changements ont été mis en œuvre, notamment le cadre de reddition de comptes, pour veiller à ce que cela ne se reproduise jamais.

Ce qui est peut-être encore plus préoccupant au sujet de la justification de cette disposition, c'est ce que vous n'avez pas entendu, je crois, à savoir la preuve d'événements justifiant l'octroi de ce pouvoir d'instruction au VCEMD, que ce soit dans le contexte de la longue expérience en Afghanistan ou ailleurs pendant les 15 années écoulées depuis l'entrée en vigueur du cadre de reddition de comptes. Dickson n'a pas imposé le cadre de reddition de comptes. Celui-ci a été construit à l'intérieur des Forces canadiennes dans le but d'appliquer les recommandations Dickson. Il a été conçu au bureau du Juge-avocat général, présumément avec attention et sagesse. Il a été ratifié au départ en 1998 par deux officiers supérieurs, le Grand Prévôt et le vice-chef, présumément encore avec attention.

Section 9 of the accountability framework requires it to be reviewed annually. We can only work on the presumption that it has been reviewed annually, and thoughtfully, but no changes were ever called for, none. I ask you whether you have heard of any one event justifying this extraordinary retrogressive step.

**The Chair:** Mr. Tinsley, sorry to interrupt, but we have a five-minute guideline.

**Mr. Tinsley:** I think you get my point.

**The Chair:** We like to give members the opportunity to ask questions.

**Senator Fraser:** I would like to pursue the issue you were discussing, Mr. Tinsley.

[*Translation*]

Mr. Létourneau, I will come back to you in the second round, if that is okay.

[*English*]

You do not like 18.5(3), (4), (5) at all. However, out here in the real world, where we're faced with a bill that has been drafted the way it has been drafted, I am interested to hear your point about there being no requirement for reasons. Would it be helpful to require that the reasons be part of the instructions or guidelines that the vice chief may issue? Would it be helpful to be more precise about what is meant by making them available to the public and when? Would it be advisable, would it be helpful, from your point of view, to be a bit more precise about the Provost Marshal's ability to withhold making the instructions public if satisfied that it would not be in the best interests of the administration of justice?

I know this is familiar legal language, but it strikes me as a very broad and potential umbrella. Do you think that improvements could be made in these sections along these lines that would make the whole concept a little more palatable to you?

**Mr. Tinsley:** Understanding the exigencies of the real world, as you have pointed out, I would have to say, yes, some greater definition — any degree of definition — including, as you pointed out, 18.5(5) with respect to the interests of justice. What are the interests of justice?

The suggestions you have made in terms of greater definitions, et cetera, I would suggest could improve the situation somewhat. I still must return to the basic question of why this provision could be justified to take it out of the norms of Canadian policing and the control and oversight of policing, as we know it today. This includes a Supreme Court of Canada judgment, one of several, but the 1999 judgment in *Campbell and Shirose*, where it is specifically spoken to. Indeed, it is in the context of the Commissioner of the RCMP, the court went into some points to make clear that police officers, peace officers, holding a public

L'article 9 du cadre de reddition de comptes exige une révision annuelle. Nous sommes bien obligés de croire qu'il a effectivement été révisé annuellement, avec beaucoup d'attention, mais aucun changement n'y a jamais été apporté. Je vous demande si vous n'avez jamais entendu parler d'un événement quelconque justifiant cette étape incroyablement rétrograde.

**Le président :** Monsieur Tinsley, je suis désolé de vous interrompre, mais nous avons une limite de cinq minutes.

**M. Tinsley :** Je pense que vous voyez où je veux en venir.

**Le président :** Nous tenons à ce que les membres du comité aient le temps de poser des questions.

**La sénatrice Fraser :** J'aimerais continuer la discussion sur ce thème, monsieur Tinsley.

[*Français*]

Monsieur Létourneau, je reviendrai à vous lors de la deuxième ronde de questions, si vous me le permettez.

[*Traduction*]

Vous n'aimez pas du tout les paragraphes 18.5(3), (4) et (5). Toutefois, dans le monde réel, où nous sommes saisis d'un projet de loi qui a été rédigé comme il l'a été, j'aimerais savoir ce que vous pensez du fait qu'il n'y a aucune obligation de donner des raisons. Serait-il utile d'exiger que les raisons fassent partie des instructions ou lignes directrices émises par le vice-chef? Serait-il utile d'être plus précis sur ce qu'on entend par accessibles au public, et quand? Serait-il souhaitable, serait-il utile, selon vous, d'être un peu plus précis sur le pouvoir du Grand Prévôt de ne pas rendre publiques les instructions s'il estime que cela ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice?

Je sais qu'il s'agit là d'un langage juridique familier, mais j'ai le sentiment que sa portée est très vaste. Croyez-vous que l'on pourrait améliorer ces dispositions en tenant compte de vos réserves, de façon à rendre le concept un peu plus acceptable à vos yeux?

**M. Tinsley :** Considérant les exigences du monde réel, comme vous dites, je dirais qu'il faudrait une meilleure définition, n'importe quel degré de meilleure définition, y compris du paragraphe 18.5(5) concernant l'intérêt de la justice. Qu'est-ce que l'intérêt de la justice?

À mon sens, les suggestions que vous avez faites concernant une meilleure définition des divers éléments de cet article permettraient d'améliorer quelque peu la situation. Je dois cependant revenir à la question fondamentale qui est de savoir pourquoi il pourrait être justifié d'adopter cette disposition qui n'est pas conforme aux normes de la police canadienne et des mesures de contrôle et de supervision de la police que nous connaissons aujourd'hui. Je fais référence à cet égard à l'un des nombreux arrêts de la Cour suprême du Canada, l'arrêt *Campbell et Shirose* de 1999 où cette question est explicitement abordée. De

office not being accountable to or under the direction of the executive in respect of investigations. They do not say “not accountable.” It is in that narrow scope in respect of investigations.

That is what is significant here. In that respect, the Supreme Court said that, in that specific context of criminal investigations, the police officer is the servant of the law and presumably — I think I am quoting accurately — his or her own conscience.

**Senator Fraser:** I have a point of clarification, in case anyone out there in television land was wondering, when you made your basic presentation you referred several times to MPs. That would be military police, not members of Parliament?

**Mr. Tinsley:** In this context, totally.

**Senator White:** I would make the same comment. I thank both of you for being here today and for your presentations.

I appreciate that the example given, you are challenged with understanding how that direction could possibly be justified. I was in policing for 31 years, and the extraordinary is typically what I ended up trying to deal with in the 31 years. Is there not one case that you can come to where you think such an action would be necessary? If there is, then you still have to have the authority. We end up dealing with the extraordinary in policing matters. In theatre, for example, that is the one I continue to have thrown my way, are in-theatre circumstances.

**Mr. Tinsley:** An awful lot seems to be based on the notion that in theatre everything is totally different: mindsets are different, et cetera. I am not sure, senator, or I will call you chief.

**Senator White:** Vern works, actually.

**Mr. Tinsley:** You could think back to incidents where a crime scene is in the centre of a large building that has just been consumed by fire. Yes, the police investigators, believing there is a dead body in this building, want to go in and get to their crime scene as quickly as possible. The notion, to me, that they would not await the “okay” of the fire marshal or the city engineer, in terms of the structural safety of the building, is absurd.

In my years of experience associated with the police, I have noticed — and I am sure you have in your experience — there may be observed to be some consistent traits: curiosity, meticulous attention to detail, hopefully, et cetera, that sort of thing.

I have never noticed a common trait — as I said to the House of Commons committee — to be a suicidal tendency. Yes, they want to pursue their investigation, but to unnecessarily throw themselves in harm’s way, for military police personnel in an

fait, c’est dans le contexte du commissaire de la GRC que la cour a pris la peine d’indiquer clairement que les agents de police, les agents de la paix, ceux qui détiennent une charge publique, n’étaient pas tenus de rendre des comptes à l’exécutif en matière d’enquêtes ou d’en suivre les ordres. Elle n’a pas dit « ne pas rendre des comptes ». C’est dans ce contexte restreint des investigations.

Voilà ce qui est important ici. À cet égard, la Cour suprême a déclaré que, dans le contexte particulier des enquêtes criminelles, l’agent de police est au service de la loi et, présumément — je pense la citer correctement —, de sa propre conscience.

**La sénatrice Fraser :** Je voudrais une précision. Au cas où ceux qui nous suivent à la télévision se poseraient la question, quand vous avez mentionné à plusieurs reprises les PM, en anglais, vous vouliez parler de la police militaire, pas des premiers ministres, n’est-ce pas?

**M. Tinsley :** Dans ce contexte, totalement.

**Le sénateur White :** Je ferai la même remarque. Je vous remercie tous les deux d’être ici devant le comité.

Je comprends que, dans l’exemple donné, vous vous demandez comment cette instruction ne pourrait jamais être justifiée. J’ai été dans la police pendant 31 ans et je peux dire que, pendant 31 ans, j’ai constamment été confronté à des situations extraordinaires. N’y a-t-il aucune situation que vous pourriez concevoir où une telle action serait nécessaire? S’il y en a une, vous avez toujours ce pouvoir. Nous finissons toujours par traiter des situations extraordinaires dans la police. Sur le théâtre, par exemple, c’est ce qu’on continue à me répéter chaque jour, les circonstances sont des circonstances de théâtre.

**M. Tinsley :** Un très grand nombre de décisions semblent être basées sur l’idée que, sur le théâtre, tout est totalement différent : les états d’esprit sont différents, et cetera. Je n’en suis pas certain, sénateur, ou chef, plutôt.

**Le sénateur White :** Vern me convient très bien.

**M. Tinsley :** Songez par exemple à des incidents dans lesquels la scène d’un crime se trouve au centre d’un grand édifice qui vient juste d’être rongé par les flammes. Les enquêteurs de la police, croyant qu’il y a un cadavre dans cet édifice, veulent pénétrer le plus rapidement possible sur la scène du crime. À mon avis, l’idée de les obliger à attendre l’autorisation du chef des pompiers ou de l’ingénieur de la ville, du point de vue de la sécurité structurelle de l’édifice, est absurde.

Grâce à toutes mes années d’expérience dans la police, j’ai constaté — et je suis sûr que vous avez constaté la même chose — qu’on observe parfois certaines caractéristiques uniformes : curiosité, attention méticuleuse au détail, idéalement, ce genre de choses.

Je n’ai par contre jamais constaté qu’une caractéristique commune — comme je l’ai dit au comité de la Chambre des communes — soit le goût du suicide. Oui, ils veulent poursuivre leurs investigations, mais mettre inutilement leur vie en danger,

operational theatre to go in with the presumption they cannot identify with the operational exigencies, that they would be prepared to override an operational commander saying it is too dangerous to go there, we cannot get you there at this point with the necessary support, is absurd.

**Senator White:** Respectfully, if I may, I used to sit on the selection committee of the Governor General's Decorations for Bravery awards. I can tell you in that room there were many times when I thought we should not be giving out medals of bravery to police officers, and firefighters in particular, and instead should be disciplining them for doing exactly that: putting their lives in danger when it was not needed. They were so focused, and I mean the word "focused," almost tunnel vision, on an investigation or on something that really did not allow them to see beyond the scope of what was in their hands.

Although I appreciate your commentary around the political interference, I do not see this in the same light as political interference or the potential for it. Accountability is the key piece to me: in writing, accountable to, responsive of and the ability to review later, is an important part of this. I do not mean to be argumentative.

I don't have a question. I apologize, Mr. Chair.

**Mr. Tinsley:** In terms of accountability, you will have noticed my remark that, yes, judicial bodies and quasi-judicial bodies are required under our law to give reasons for directions or decisions they make.

There is no such history of a military commander being required to give his subordinates reasons. There may be moral or leadership imperatives but no legal requirements. There is nothing in this act that requires something being put on the record that could be reviewed. Remedial mechanisms for an operational commander who did not agree with the MPs, even within the accountability framework, are there now. He could take them. It is called a conduct complaint.

**Senator Dallaire:** I will come back to it, if I may, in second round. I am learning to set myself up beforehand.

[*Translation*]

Judge, when we last met, I was in your place and you were in mine. I testified before your commission on the topics of leadership and development. The recommendations on Somalia were published, even though the investigation, as you said, was not necessarily completed.

I would like to come back to the work tools unit commanders need to carry out their mission. Unit commanders have a huge amount of power when it comes to decisions that exclude detention. In the context of detention, we see a balance scheme

pour des policiers militaires sur un théâtre opérationnel, agir en présumant qu'ils ne peuvent comprendre les exigences opérationnelles, qu'ils seraient prêts à passer outre à l'ordre d'un commandant opérationnel disant que c'est trop dangereux d'aller sur place, qu'on ne peut pas vous donner le soutien qui serait nécessaire, serait absurde.

**Le sénateur White :** Je dois vous dire respectueusement que j'ai déjà fait partie du comité de sélection des décorations pour bravoure du gouverneur général. Je peux vous dire qu'il m'est arrivé dans cette salle de penser qu'on ne devrait pas remettre de médaille de bravoure à certains agents de police, et à certains pompiers en particulier, et leur infliger plutôt des sanctions parce qu'ils avaient exactement fait ça, c'est-à-dire mis leur vie en danger quand ce n'était pas nécessaire. Ils étaient tellement focalisés — je veux dire quasiment obsédés — sur leur enquête ou sur quelque chose qu'ils étaient en fait incapables de voir plus loin que le bout de leur nez.

Bien que j'apprécie votre remarque sur l'ingérence politique, je ne vois pas cela comme de l'ingérence politique, réelle ou potentielle. La reddition de comptes est l'élément crucial à mes yeux : par écrit, responsable, réactif et avec la capacité de vérifier plus tard, c'est une partie importante de ça. Je ne voulais pas argumenter.

Veuillez m'excuser, monsieur le président, je n'ai pas de questions à poser.

**M. Tinsley :** En ce qui concerne la reddition de comptes, vous aurez pris note de ma remarque que les organismes judiciaires et quasi judiciaires sont tenus, dans notre droit, de donner les raisons des instructions ou des décisions qu'ils prennent.

Il n'y a dans l'histoire militaire aucun exemple de commandant obligé d'exposer ses raisons à ses subalternes. Il peut y avoir des impératifs moraux ou de leadership, mais pas d'obligation légale. Il n'y a rien dans cette loi qui exige qu'on mette quelque chose sur le papier afin qu'on puisse l'analyser. Il y a certains recours, même à l'intérieur du cadre de reddition de comptes, au cas où un commandant opérationnel ne serait pas d'accord avec les PM. Il pourrait les invoquer. On appelle ça une plainte de comportement.

**Le sénateur Dallaire :** Je reviendrai là-dessus au deuxième tour, si c'est possible. J'apprends à prendre mes marques à l'avance.

[*Français*]

Monsieur le juge, la dernière fois que nous nous sommes rencontrés, j'étais assis à votre place et vous étiez à la mienne, lorsque j'ai témoigné devant votre commission sur le volet du leadership et du développement. Les recommandations sur la Somalie sont sorties, même si l'enquête, comme vous dites, n'a pas été nécessairement complétée.

J'aimerais revenir sur les outils de travail dont le commandant d'unité a besoin pour accomplir sa mission. Le commandant d'unité a énormément de pouvoir au niveau des décisions qui n'incluent pas la détention. Dans le contexte de la détention, on

among certain accusations, and that could be seen as something that is deserving of a criminal record in the civilian world, but not in the military world. Do you think detention — which is basically a disciplinary tool — should lead to a criminal record, simply be relegated to minor sentences, or be referred directly to court martial?

**Mr. Létourneau:** Obviously, if the accusations are of a disciplinary nature — such as the accusations brought before the bar or the order of engineers — there is no criminal record and there is usually no detention. However, fines are imposed.

Ultimately, what we have a problem with is a Criminal Code offence that, under cover of disciplinary action, becomes a military offence. At that point, there are no guarantees because, if it leads to a criminal record, you end up in a process where a person is found guilty by someone who has no legal training, no legal knowledge, relying on hearsay evidence and with no possibility to appeal the conviction.

There is no doubt in my mind that dealing with Criminal Code offences in summary trials is unconstitutional.

**Senator Dallaire:** We remove offences that could be seen or analyzed as having crossed the line to the Criminal Code; we take those offences out of the hands of unit commanders. In so doing, we do not necessarily remove the ability to detain individuals for disciplinary problems.

**Mr. Létourneau:** Having an exemption for the criminal record would solve another constitutional issue. However, would it be possible to go to detention without legal representation and the possibility of verification? I am not sure whether that would be constitutional. As I recall, England's latest reform indicates that you cannot send someone to jail if the person is not represented by counsel.

I would just like to say something about the conditions of detention, if I may. If you look at the *Queen's Regulations and Orders*, the conditions of detention are extremely harsh, with no right to talk, whistle or smoke. And if you are caught doing something like that, you get nothing to but bread and water. I was told that, after the ruling I rendered in the *Trépanier* or *Nystrom* case, that things used to be like that, but it is no longer so.

**Senator Dallaire:** The system used to say that you have no rights, only privileges.

**Mr. Létourneau:** That is correct.

**Senator Dagenais:** Thank you to our guests. Like my colleague Senator White, I was a police officer for the Sûreté du Québec for 39 years and I was also the president of my union. We had to deal with cases like the ones you mentioned, Mr. Létourneau. When our members were charged as criminals, they could be acquitted

voit un schème d'équilibre entre certaines accusations, ce qui pourrait être perçu comme méritant un dossier criminel au civil et pas dans le milieu militaire. Est-ce que toute détention, qui est fondamentalement un outil de discipline, selon vous, devrait faire partie du dossier criminel ou tout simplement aller à des sentences mineures, ou aller directement à la cour martiale?

**M. Létourneau :** Évidemment si les accusations portées étaient de nature disciplinaire comme le sont, par exemple, celles devant le Barreau ou l'Ordre des ingénieurs, il n'y a pas de dossier criminel et généralement il n'y a pas de détention, et il y a des amendes imposées.

Ce qu'on reproche finalement, c'est une infraction au Code criminel, sous le couvert de la discipline parce qu'elle devient une infraction militaire, à ce moment-là, il y a des garanties parce que si ça débouche sur un dossier criminel, on se retrouve dans un processus où une personne est trouvée coupable par une personne qui n'a aucune formation juridique, aucune connaissance légale suivant des preuves de oui-dire et sans possibilité de faire réviser en appel cette condamnation.

À mon avis, il n'y a aucun doute dans mon esprit qu'un tel processus en application et à l'égard des infractions du Code criminel jugées de manière sommaire est inconstitutionnel.

**Le sénateur Dallaire :** On enlève des infractions qui pourraient être perçues ou analysées comme ayant traversé la ligne vers le Code criminel, on enlève ça des mains des commandants d'unité. Par ce fait, on ne leur enlève pas nécessairement la capacité de détention pour des problématiques de discipline.

**M. Létourneau :** Ce le serait déjà, le dossier criminel étant exempté, ça enlèverait une épine additionnelle dans le dossier de la constitutionnalité. Est-ce qu'on pourrait quand même aller à la détention sans représentation légale, sans possibilité de vérification? Je ne suis pas sûr que ce serait constitutionnel malgré tout. Parce que si vous regardez, par exemple, en Angleterre, dans la dernière réforme, de mémoire, on ne peut pas imposer de l'emprisonnement si l'individu n'a pas été représenté par un avocat.

Juste un mot, si vous me permettez, sur les conditions de la détention. Si vous regardez les *Queen's Regulations and Orders*, les conditions de détention sont extrêmement sévères, pas le droit de parler, de siffler ni de fumer. Et si vous vous faite prendre à faire quelque chose de cette nature, vous entrez sous une diète au pain et à l'eau. On me dit que suite à la décision que j'ai rendue dans l'arrêt *Trépanier* ou *Nystrom*, on a évoqué ça, on me dit qu'on n'applique plus ce régime.

**Le sénateur Dallaire :** Le système disait que vous n'avez aucun droit mais seulement des privilèges.

**M. Létourneau :** C'est bien ça.

**Le sénateur Dagenais :** Merci à nos invités. Évidemment comme mon collègue le sénateur White, j'ai été policier à la Sûreté du Québec pendant 39 ans et, qui plus est, président de mon syndicat. Nous avons eu à vivre des cas comme ceux que vous mentionniez monsieur le juge, lorsque nos membres étaient

in a criminal court. They still had a charge from the disciplinary committee hanging over their heads. And even if they were acquitted of the disciplinary charge, they could be accused on ethical grounds, so you can imagine all the complications.

Did I understand you correctly when you said in your presentation that some cases should not be heard in a court martial? If I understood correctly, could you explain what you mean?

**Mr. Létourneau:** There are already cases that are not heard by court martial. I mentioned murder committed in Canada and manslaughter, which is an offence that is included in a murder charge.

The Supreme Court has validated the existence of a special jurisdiction, the military jurisdiction. It was the president of France who said that all French people are equal before the law. Special courts create inequality, and, since military courts are special courts, they must disappear, which they did. People are prosecuted in civilian courts.

If the system were here to stay, I think they could deal with some serious charges. It would be much simpler if you go back to Judge Laskin's decision in *McKay*, where he said that I cannot imagine that, in a country like Canada, there are two ways to prosecute criminals, one in military courts where there is no trial by jury and one in civilian courts.

Take police officers, for example. They are Canadian citizens in uniform. Military members are Canadian citizens in uniform. If the two are accused of sexual assault, one has a right to trial by jury and the other does not. We especially have to look at cases when the act is committed in civilian settings where you might find a guy on leave in Canada, somewhere. Say he sexually assaults a girl in a bar. Why should that end up in a military court? The act was committed on a civilian in a civilian setting. Why would he be denied the right to trial by jury?

We live with military courts. The French kept just one court in Paris for cases committed outside France, but now they have abolished it completely. Military courts were only meant to be used in wartime.

**Senator McIntyre:** Mr. Létourneau, I would like to discuss the issue of arrest without a warrant with you, as raised under clause 60 of Bill C-15, which says that a member of the military police or any other peace officer within the meaning of the Criminal Code may arrest an accused person without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the accused person is in breach of a disposition made by a court martial or a review board or of an assessment order.

Do you agree with this amendment to Bill C-15?

accusés au criminel, ils pouvaient être acquittés au criminel. Il y avait toujours une accusation au comité de discipline au-dessus de leur tête. Et même s'ils étaient acquittés en discipline, ils pouvaient être accusés en déontologie, alors imaginez la complication.

Est-ce que je vous ai bien compris lorsque vous disiez dans votre exposé que certains cas ne devraient pas être entendus par la cour martiale? Si j'ai bien compris, j'aimerais que vous m'expliquiez dans quel contexte.

**M. Létourneau :** Il y a déjà des cas qui ne sont pas entendus par la cour martiale. J'ai mentionné le meurtre commis au Canada et l'homicide involontaire, qui est une infraction incluse dans l'accusation de meurtre.

La Cour suprême a validé l'existence d'une juridiction d'exception qui est la juridiction militaire. C'est venu du président de la France, qui a dit que tous les Français sont égaux devant la loi. Les tribunaux d'exception créent des inégalités, donc les tribunaux militaires sont des tribunaux d'exception et donc doivent disparaître et ils sont disparus. Les gens sont poursuivis devant les autorités civiles.

Dans la mesure où le système est là pour demeurer, je pense qu'à ce moment-là, ils peuvent entendre des accusations sérieuses. Ce serait beaucoup plus simple — si vous retournez à la décision du juge Laskin dans *McKay* — il disait que je ne peux concevoir que, dans un pays comme le Canada, on ait deux façons de poursuivre les criminels, une devant les tribunaux militaires où il n'y a pas de procès devant jury et une devant les tribunaux civils.

Prenez le policier, il est un citoyen canadien en uniforme. Le militaire est un citoyen canadien en uniforme. Les deux sont accusés d'agression sexuelle, un a droit à un procès par jury et l'autre ne l'aura pas. Surtout quand c'est commis dans des circonstances de nature civile où on retrouverait un gars en permission au Canada, quelque part, et il commet une agression sexuelle sur une fille dans un bar. Pourquoi ça devrait aller devant les tribunaux militaires? C'est commis à l'égard d'une personne civile dans des circonstances civiles. Pourquoi le prive-t-on de son procès par jury?

On va vivre avec la juridiction militaire. Les Français avaient conservé simplement un tribunal à Paris pour les cas commis à l'extérieur de la France, mais ils l'ont aboli maintenant carrément. On a gardé les tribunaux militaires uniquement en temps de guerre.

**Le sénateur McIntyre :** Monsieur Létourneau, j'aimerais aborder avec vous la question d'une arrestation sans mandat, telle que soulevée dans l'article 60 du projet de loi C-15, qui dit que le policier militaire ou tout autre agent de la paix, au sens du Code criminel, peut arrêter sans mandat l'accusé qu'il croit, pour des motifs raisonnables, qui est en bris d'une décision rendue par une cour martiale ou par une commission d'examen ou à l'égard duquel une ordonnance d'évaluation a été rendue.

Êtes-vous d'accord avec cet amendement au projet de loi C-15?

**Mr. Létourneau:** I have not been following the amendment but I remember that I was reviewing the power given to police officers under the legislation and, if you compare it to the Criminal Code, the conditions are similar. They include the need to establish a person's identity, and so on.

If you look at the Criminal Code, the power to make an arrest is clearly accompanied by a duty not to do it. And this duty is not limited to minor offences. This duty not to arrest applies to all hybrid Criminal Code offences and most are hybrid offences. The power to make an arrest without a warrant is already much broader than the power set out in the Criminal Code.

Unfortunately, I did not quite understand the nature of the subsequent amendment. I cannot find it. Is it with clause 60?

**Senator McIntyre:** Clause 60 identifies three circumstances under which an arrest can be made without a warrant: a disposition made by a court martial or by a review board, or an assessment order.

I know that, in the case of the review board, a police officer may arrest a person without a warrant if the person is in breach of an order given by the same board.

**Mr. Létourneau:** It is sort of the same thing for parole. In general, a warrant is issued. Proceeding without a warrant requires safeguards because you need to ensure that there is enough evidence to justify an arrest without a warrant. Without safeguards, it is difficult to validate the power to make an arrest without a warrant.

**Senator Fraser:** The people who have this power seem to be the ones who change. We are now going to have the member of the military police or the peace officer instead of the officer, the military member or the peace officer. I will let you dissect all the implications of that.

Mr. Létourneau, did you not say in your opening remarks that you had some comments to make in response to my questions to the previous witnesses?

**Mr. Létourneau:** With respect to the criminal record and the sentence, the Criminal Code says that any offence you commit leads to a criminal record, unless the verdict is an absolute discharge or conditional discharge. The conditional discharge comes with conditions, with a period of time at the end of which, if you were on your best behaviour, you are deemed never to have been convicted and your criminal record will be erased.

I think the latest reading of the bill that introduces a fine is absolutely extraordinary. In terms of offences, I am thinking of section 129, among others, the conduct to the prejudice of good order and discipline, which is a catch-all, since practically everything can fall under it. If you have the bad luck of being

**M. Létourneau :** Je n'ai pas suivi l'amendement mais je me souviens que lorsque j'ai examiné le pouvoir policier tel qu'on le retrouvait dans la loi, si vous le comparez, on a importé un peu les conditions du Code criminel, nécessité d'identifier, et cetera.

Si vous regardez le Code criminel, ce pouvoir d'arrêter est évidemment assorti d'un devoir de pas le faire. Et ce devoir ne se limite pas à des infractions mineures. Ce devoir de ne pas arrêter s'applique à toutes les infractions hybrides du Code criminel et la plupart sont des infractions hybrides. Déjà le pouvoir d'arrestation sans mandat ici est beaucoup plus large que ce qu'on retrouve dans le Code criminel.

Alors malheureusement, je n'ai pas bien compris la nature de la modification apportée par la suite. Je ne la retrouve pas. Est-ce qu'elle est à l'article 60?

**Le sénateur McIntyre :** L'article 60 soulève trois circonstances où l'arrestation peut se faire sans mandat, à savoir une décision rendue par une cour martiale, par une commission d'examen ou à l'égard duquel une ordonnance d'évaluation a été rendue.

Je sais que dans le cas de la commission d'examen, un policier peut arrêter sans mandat une personne qui est en bris d'une ordonnance de cette même commission.

**M. Létourneau :** C'est un peu la même chose aussi pour les libérations conditionnelles. Généralement, on émet un mandat. Le faire sans mandat nécessite des balises parce qu'il faut s'assurer qu'il y a des éléments de preuve suffisante pour justifier l'arrestation sans mandat. En l'absence de balise, il est difficile de valider un pouvoir d'arrestation sans mandat.

**La sénatrice Fraser :** Ce qui semble changer ce sont les personnes qui ont ce pouvoir. On va mettre maintenant le policier militaire ou l'agent de la paix là où avant c'était l'officier, le militaire ou l'agent de la paix. Je vous laisse décortiquer les implications de tout cela.

Monsieur le juge, n'aviez-vous pas dit dans votre présentation liminaire que vous aviez des commentaires à faire au sujet des questions que j'avais posées aux témoins précédents?

**M. Létourneau :** Relativement au casier judiciaire lié à la sentence, dans le Code criminel, en ce qui concerne les infractions, il est dit que quelque infraction que vous commettiez entraîne un dossier criminel, à moins que la sentence rendue ne soit une absolution inconditionnelle ou une absolution sous conditions. L'absolution sous conditions est alors assortie de conditions avec un laps de temps à l'expiration duquel, si vous avez eu une bonne conduite et êtes réputé n'avoir jamais été condamné, votre dossier criminel sera effacé.

La dernière lecture que j'ai du projet de loi de lier cela à une amende est, à mon sens, absolument extraordinaire. En ce qui concerne les infractions couvertes, je pense, en autres, à l'article 129, conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, qui est un fourre-tout, car à peu près tout peut

fined \$525, you have a criminal record, because it is a disciplinary offence, whereas if you are fined \$475, you do not have a criminal record.

If you are fined \$525 and you want to appeal in the Court Martial Appeal Court to reduce the sentence to \$499, good luck to you, because the margin is so small that it practically makes the appeal impossible. Introducing the fine makes no sense. The offence is either serious or it is not. Even in this case, since we are talking about disciplinary offences, they should not lead to a criminal record. That would be the simplest, fairest and most equitable solution. The person may then go through a process that has its strengths and weaknesses, but there is no criminal record at the end of the day. The problem is that the soldier has no legal counsel. He gets an officer who tells him that he can go to a court martial if he wants but that it would attract bad publicity, and so on. So he feels the need to solve the matter quickly, but he does not know that he will have a criminal record, which will haunt him for the rest of his life.

This is the first time I have seen a provision like that and I hope I will never have to see it again.

**Senator Fraser:** Thank you very much.

**Mr. Létourneau:** Allow me to make a comment. Professor Holloway said that you need a military mind to understand the military. I say that, if we were to push that reasoning to the limit, it would mean that, to judge someone accused of gang rape — you would need a murderer to understand the psychology of murder and the circumstances to know exactly what happened. We would never get anywhere like that and it makes no sense.

[English]

**Senator Batters:** I am not sure how to follow up that comment.

Mr. Létourneau, you stated before the House of Commons committee that examined this bill that, regarding the constitutionality of summary trials, Chief Justice Dickson and Lamer's opinions go back a number of years. However, yesterday before the committee, Chief Justice LeSage testified he was supportive of summary trials. Having examined its legal structure and speaking with stakeholders across the country in doing his substantial report, he shared Chief Justice Dickson's view that the summary trial was constitutionally compliant. He expressed some surprise that he came to that view, but he said that was his view.

Given Chief Justice LeSage's testimony, supporting Chief Justice Dickson's opinion, can you please outline your position on why you disagree with that respective view?

tomber là-dedans, si vous avez la malchance d'être condamné à 525 \$ d'amende, vous avez un dossier criminel, car on est en présence d'une infraction disciplinaire, alors que si vous êtes condamné à une amende de 475 \$, vous n'avez pas de dossier criminel.

Si vous êtes condamné à 525 \$ et que vous vouliez aller en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale pour faire réduire la sentence à 499 \$, je vous souhaite bonne chance, parce que la marge est tellement minime que cela rend l'appel pratiquement impossible. Cela n'a aucun sens de lier cela. Ou l'infraction est sérieuse ou elle ne l'est pas. Même dans ce cas, comme ce sont des infractions disciplinaires, cela ne devrait pas donner lieu à un dossier criminel. Ce serait la solution la plus simple, la plus juste et la plus équitable. À ce moment-là, que la personne passe par un processus qui a ses forces et ses faiblesses, mais il n'y a pas de dossier criminel au bout du compte. Le problème est que le soldat n'a pas de conseiller juridique. On lui assigne un officier qui lui dit qu'il peut aller devant une cour martiale s'il le désire mais, que d'un autre côté, cela attire de la mauvaise publicité, et cetera. Il sent donc le besoin de régler cela rapidement, mais il ne sait pas qu'il aura un dossier criminel et que cela le hantera pour le reste de ses jours.

C'est la première fois que je vois une telle disposition et j'espère n'avoir jamais à la revoir.

**La sénatrice Fraser :** Merci beaucoup.

**M. Létourneau :** Permettez-moi un commentaire. Le professeur Holloway disait qu'il faut un esprit militaire pour comprendre les militaires. Je me dis que si on pousse ce raisonnement à sa limite, cela voudrait dire que pour juger quelqu'un d'une accusation de viol en bandes, cela prendrait un meurtrier pour comprendre la psychologie du meurtre et des circonstances pour savoir exactement ce qui s'est passé. On n'en sortirait jamais et cela n'a pas de sens.

[Traduction]

**La sénatrice Batters :** Je ne suis pas sûr de bien suivre ce commentaire.

Monsieur Létourneau, vous avez déclaré devant le comité de la Chambre des communes saisi de ce projet de loi, au sujet de la constitutionnalité des procès sommaires, que les opinions des juges en chef Dickson et Lamer remontent à plusieurs années. Hier, cependant, le juge en chef LeSage a dit approuver les procès sommaires. Après avoir examiné leur structure juridique et avoir discuté avec des parties prenantes de tout le pays en préparant son rapport important, il est parvenu à la même conclusion que le juge en chef Dickson sur le fait que le procès sommaire est constitutionnel. Il s'est dit un peu surpris d'être parvenu à partager cette opinion, mais il a dit que c'était bien la sienne.

Étant donné le témoignage du juge en chef LeSage appuyant l'opinion du juge en chef Dickson, pourriez-vous expliquer en détail votre position et dire pourquoi vous contestez ce point de vue?

**Mr. Létourneau:** I have sat for 21 years on the Court Martial Appeals Court. I have heard a fair number of cases and rendered a fair number of decisions, as well. I know Pat LeSage quite well; he was a consultant when I was on the commission. He had no knowledge of military law, of course, and he admitted as much publicly.

Therefore, he just followed a trend. However, I do not know if he has mentioned the European Court of Human Rights to have found this system to be unconstitutional, on exactly the same provision as our Charter of Rights of Freedoms. As Mr. Drapeau mentioned, the British did amend their act and provide some safeguards. The British are not against the summary trial, but they have to provide some safeguards — those that we do not see here.

You have to realize that here is the evidence: A case is heard by a commander, who has no knowledge whatsoever of the law except for two weeks of training and who is dealing with a Criminal Code offence, hearing gossip and deciding on the basis of any kind of evidence. That cannot fly if you have a criminal record and you are sentenced to detention. That is the Middle Ages.

For example, the constitutionality of the independence of the judges — at the time Chief Justice Lamer wrote the general case, he found that they were not constitutional. However, at that time, the security of tenure had not taken the expansion that he took thereafter in the provincial judge's case where it was found that it was a component of the Charter.

The military did not follow. We made them follow in the *LeBlanc* case, because the writing was on the wall; it was clear that they could not be doing criminal law on the renewal term at a whim.

**Senator Batters:** This question is for Mr. Tinsley. In 2009, the Senate committee recommended that the National Defence Act be amended to reduce the limitation period for summary trials from within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed to the time of trial to instead six months after the day on which the service offence is alleged to have been committed.

Noting your previous experience as a legal officer but also as a military police officer, do you agree that these amendments to the National Defence Act — clauses 35 and 36 of Bill C-15 — are necessary and would improve the timeliness of investigations and also the nature of summary trials?

**Mr. Tinsley:** You are referring to the reduction by the six months?

**Senator Batters:** Yes.

**Mr. Tinsley:** I think it is very logical, given the arguments and for the existence of a summary trial system, the necessity of having it. If they are valid, then swift justice is a part of that, so I would not disagree whatsoever.

**M. Létourneau :** J'ai siégé 21 ans à la Cour d'appel de la cour martiale. J'ai entendu un assez grand nombre de causes et rendu un assez grand nombre de décisions. Je connais très bien Pat LeSage; il était consultant quand j'étais à la commission. Il n'avait aucune connaissance du droit militaire, bien sûr, et il l'avait admis publiquement.

Par conséquent, il a simplement suivi une tendance. Toutefois, je ne sais pas s'il a mentionné que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que ce système est inconstitutionnel, à partir d'exactement la même disposition que notre Charte des droits et libertés. Comme l'a dit M. Drapeau, les Anglais ont modifié leur loi de façon à y intégrer certaines mesures de sauvegarde. Les Anglais ne s'opposent pas au procès sommaire, mais ils ont prévu certaines mesures de sauvegarde — celles que nous ne voyons pas ici.

Vous devez réaliser que la situation est la suivante : la cause est entendue par un commandant qui n'a strictement aucune connaissance du droit, à part deux semaines de formation, et qui est saisi d'une infraction au Code criminel, qui entend de ragots et qui doit rendre une décision sur la base de toutes sortes de preuves. Ça n'est pas acceptable si vous avez un casier judiciaire et que vous êtes condamné à l'incarcération. C'est le Moyen Âge.

Par exemple, la constitutionnalité de l'indépendance des juges — au moment où le juge en chef Lamer a rédigé le cas général, il a constaté qu'ils n'étaient pas constitutionnels. Toutefois, à ce moment-là, la permanence du mandat n'avait pas pris l'expansion qu'elle a prise plus tard dans l'affaire du juge provincial où l'on a conclu que c'était une composante de la Charte.

L'armée n'a pas suivi. Nous l'avons fait suivre dans l'affaire *LeBlanc*, parce que ce qui viendrait ensuite était inévitable : il était clair qu'ils ne pouvaient pas faire faire du droit criminel en renouvellement de mandat à leur guise.

**La sénatrice Batters :** Je m'adresse à M. Tinsley. En 2009, le comité sénatorial a recommandé que la Loi sur la défense nationale soit modifiée pour réduire la période de limitation des procès sommaires d'une année après le jour où l'infraction en service est censée avoir été commise au moment du procès à plutôt six mois après ce jour.

Considérant votre expérience de juriste, mais aussi de policier militaire, estimez-vous que ces modifications à la Loi sur la défense nationale — articles 35 et 36 du projet de loi C-15 — sont nécessaires et amélioreront les délais d'exécution des investigations ainsi que la nature des procès sommaires?

**M. Tinsley :** Vous faites allusion à la réduction de six mois?

**La sénatrice Batters :** Oui.

**M. Tinsley :** Je pense que c'est très logique, considérant les arguments et pour l'existence d'un système de procès sommaire, la nécessité de l'avoir. S'ils sont valides, une justice rapide en fait partie, et je ne suis donc pas en désaccord.

If I can add, further to the concerns about the summary trial system, I am of the belief that there must be a balancing of the law but that the military, for operational purposes, may need this mechanism. One of the greatest concerns associated with it, particularly from a Charter perspective and also ultimate fairness when it comes to matters of record or not, relates to the reviewability. I question why we are not providing a foundation within the act to make these trials reviewable.

Even in the most primitive of circumstances, with technology today, an electronic record can be provided. That then could provide you with a foundation for review by legally trained people, if that is required. I think it would make the system fair.

**Senator Dallaire:** As a formation commander, I reviewed all summary trials of commanding officers in my formation — 13 of them, but not to the extent of the verbal exchange. However, I had the AJAG participate in that to give me his professional advice. It is not as clear as you would require it, and I have no problem with that being far more formalized.

I still sit here, with my experience, both operational and garrison, and say that I believe the summary trial is an essential tool. However, I do not agree with our being able to produce a criminal record from summary trials. I think that has to go court martial, at a minimum.

Also, reducing the rank of members of the court martial down to even sergeant, which I find incredible, brings it closer to the peers of the individual who is being tried. That is not a negative gesture, but it is not a reform, which I think Mr. Létourneau and Mr. Drapeau are looking for. I hope someone does take that on.

I want to come to the VCDS. Everything you described as to why we do not want the VCDS to be involved in that history is there. Now, nearly anyone can interfere. The Provost Marshal is, of course, nominated by the CDS, and there could be interference there.

The point I am getting at is: What if the VCDS, who is the second highest in the military structure and has oversight over all of the operations, garrison and so on, is not the one to take on that possibility, extreme as it is, though it is always the extreme scenario that goes to pot, just like Somalia was? If that requirement is essential, or if the army or military say it is, and if it is not him or her, where do we find it outside of the chain of command? Bringing the VCDS in brings the chain of command back in. Where could we find that?

**Mr. Tinsley:** Senator, I think you have that focal point, that point of accountability, that point of arbitration or resolution in the mechanisms that are currently available, under the accountability framework, to the operational commander/VCDS, the Canadian Forces Provost Marshal or the MP on the

Si vous me permettez d'ajouter un mot, considérant les préoccupations relatives au système de procès sommaire, je crois qu'il doit y avoir un certain équilibre du droit, mais que l'armée, pour des raisons d'ordre opérationnel, peut avoir besoin de ce mécanisme. L'une des principales réserves exprimées à ce sujet, notamment du point de vue de la Charte et aussi du souci ultime d'équité, qu'il y ait un procès-verbal ou non, concerne la possibilité de révision. Je me demande pourquoi on ne prévoit pas dans la loi de disposition pour que ces procès puissent être sujets à révision.

Même dans les circonstances les plus primitives, avec la technologie d'aujourd'hui, on peut avoir un procès-verbal électronique. Cela pourrait offrir la possibilité d'une révision par des gens ayant une formation en droit, si c'était nécessaire. Je pense que ça rendrait le système équitable.

**Le sénateur Dallaire :** Quand j'étais commandant de formation, je revoyais tous les procès sommaires des officiers de commandement dans la formation — 13 en tout, mais pas jusqu'à un échange verbal. Toutefois, je demandais au JAGA d'y participer pour me donner son avis professionnel. Ce n'était peut-être pas aussi clair que ce que vous voudriez, mais je n'ai aucun problème à ce que ce soit beaucoup plus officialisé.

Considérant mon expérience à la fois opérationnelle et en garnison, je n'hésite pas à dire que le procès sommaire est à mes yeux un outil essentiel. Toutefois, je n'approuve pas l'idée qu'il puisse déboucher sur un casier judiciaire. Je pense que cela devrait venir au minimum d'une cour martiale.

En outre, abaisser le rang des membres de la cour martiale, même au niveau de sergent, ce que je trouve incroyable, les rapprochera des pairs de l'individu qui est jugé. Ce n'est pas un geste négatif, mais ce n'est pas une réforme, comme M. Létourneau et M. Drapeau le souhaitent, je pense. J'espère que quelqu'un s'en chargera.

Je voudrais parler du VCEMD. Tout ce que vous avez décrit quant aux raisons pour lesquelles nous ne voulons pas que le VCEMD soit impliqué dans cette histoire est là. Maintenant, pratiquement n'importe qui peut s'ingérer. Le Grand Prévôt est nommé par le CEMD, bien sûr, et il pourrait y avoir ingérence là.

Voici ce que je veux dire : que se passe-t-il si le VCEMD, qui se trouve au deuxième rang dans la hiérarchie militaire et exerce une supervision sur toutes les opérations, en garnison et ailleurs, n'est pas celui qui assume cette possibilité, aussi extrême soit-elle, bien que ce soit toujours le scénario extrême qui dérape, tout comme en Somalie? Si cette exigence est essentielle, ou si l'armée dit qu'elle l'est, et si ce n'est pas lui ou elle, où la trouvons-nous en dehors de la chaîne de commandement? Inclure le VCEMD ramène la chaîne de commandement à l'intérieur. Où pourrions-nous trouver ça?

**M. Tinsley :** Sénateur, je pense que vous avez ce point focal, ce point de reddition de comptes, ce point d'arbitrage ou de résolution dans les mécanismes qui sont actuellement disponibles, sous le cadre de reddition de comptes, jusqu'au commandant opérationnel/VCEMD, le Grand Prévôt des Forces

ground. In that context, there is what I would call an equality of arms currently. An equality of arms, by the way, is not a military expression but a legal expression, talking about fairness. If the operational commander is concerned about the conduct of the MPs — acting irresponsibly in terms of forcing their way out into operational areas, et cetera — currently, that operational commander has two mechanisms available. One would be a complaint to the Military Police Complaints Commission under conduct. Conduct is improper, and that would have to be resolved. Those recommendations with respect to outcome are passed back to the chain of command. That is not interfering with an investigation. That is looking at professional conduct.

Second, with respect to the Provost Marshal's appointment, the operational commander could seek the inquiry process, which could lead to his termination for, again, non-professional conduct either personally or in the supervision of his police officers.

On the other hand, in the current scenario, the military police person — not the member of Parliament, the military police person on the ground — the warrant officer, sergeant or whatever or the Provost Marshal, if the operational commander is saying, "You cannot go there right now," has the ability to say that that order is being given for improper purposes. They can make an interference complaint, or, in the most severe case, they could mount an investigation for obstruction of justice.

**Senator Dallaire:** Because we did not go to the VCDS under this law.

**Mr. Tinsley:** The accountability framework would not allow the VCDS in. However, as I have said, if this inevitable conflict that the minister referred to comes to pass — and you have not been given an example where it has for 15 years — there are two mechanisms for relief on either side. If this provision is passed, it is not only the independence, both perceived and real, of the military police that is put in jeopardy, but it also renders oversight totally nugatory.

I was surprised at the minister's support — several times, and it was unprecedented in my mind — for the Military Police Complaints Commission. He said, "If there is a problem, they can make a complaint." I respectfully suggest that he is absolutely wrong. There would be no jurisdiction because the act would allow the interference. The MPCC's jurisdiction is twofold, first, with respect to interference — if we put a provision in that counteracts the current non-interference provision — and, second, with respect to conduct. The department and the minister, in my experience, particularly during the Afghanistan investigations, have gone to great lengths and tremendous legal cost to point out to the commission that its jurisdiction, with respect to conduct, applies to military police personnel only, not to others within the Canadian Forces.

canadiennes ou le PM sur le terrain. Dans ce contexte, il y a ce que j'appellerai une égalité de moyens actuellement. Égalité de moyens, au fait, n'est pas une expression militaire, mais une expression de droit exprimant l'équité. Si le commandant opérationnel est préoccupé par la conduite des PM — agissant de manière irresponsable en entrant de force dans les secteurs opérationnels, et cetera. —, il a actuellement deux mécanismes à sa disposition. Le premier serait une plainte adressée à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, pour inconduite. L'inconduite est répréhensible et l'affaire devrait être résolue. Ces recommandations concernant le résultat remontent dans la chaîne de commandement. Il ne s'agit pas d'ingérence dans une investigation. Il s'agit d'une question de conduite professionnelle.

Deuxièmement, en ce qui concerne la nomination du Grand Prévôt, le commandant opérationnel pourrait chercher le processus d'enquête, ce qui pourrait mener à sa destitution pour inconduite professionnelle, soit personnellement, soit dans la supervision de ses agents de police.

En revanche, dans le scénario actuel, le policier militaire — pas le premier ministre, le policier militaire sur le terrain —, le sous-officier, le sergent ou qui que ce soit, ou le Grand Prévôt, si le commandant opérationnel dit « Vous ne pouvez pas entrer là maintenant », a la possibilité de dire que l'ordre est donné pour des raisons inadéquates. Il pourrait formuler une plainte pour ingérence ou, dans le cas le plus grave, lancer une investigation pour entrave à la justice.

**Le sénateur Dallaire :** Parce que nous ne sommes pas allés au VCEMD avec cette loi.

**M. Tinsley :** Le cadre de reddition de comptes ne permettrait pas d'inclure le VCEMD. Toutefois, comme je l'ai dit, si ce conflit inévitable auquel le ministre a fait allusion se concrétisait — et on ne vous en a donné aucun exemple qui se soit produit au cours des 15 dernières années —, il y a deux mécanismes de résolution de chaque côté. Si cette disposition est adoptée, ce n'est pas seulement l'indépendance, à la fois apparente et réelle, de la police militaire qui est mise en danger, cela rend aussi la supervision totalement inopérante.

J'ai été surpris de constater l'appui du ministre — exprimé plusieurs fois, ce qui était sans précédent, à mon avis — envers la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire. Il a dit : « S'il y a un problème, ils peuvent déposer une plainte. » J'affirme très respectueusement qu'il a totalement tort. Il n'y aurait pas de compétence, car la loi autorise l'ingérence. La compétence de la CEPPM est double, d'abord au sujet de l'ingérence — si nous incluons une disposition qui contrecarre la disposition actuelle de non-ingérence — et, ensuite, au sujet de la conduite. Le ministère et le ministre, si j'en crois mon expérience, notamment durant les investigations en Afghanistan, sont allés très loin en acceptant un coût juridique considérable pour indiquer à la commission que sa compétence, en matière de conduite, ne concerne que le personnel de la police militaire et personne d'autre au sein des Forces canadiennes.

**The Chair:** Thank you very much, gentlemen. We appreciate you taking the time out of your schedules to appear here today and to assist us with our deliberations.

This is our final panel today. We had an opportunity to discuss the proposed legislation with Chief Superintendent Walker yesterday. Chief Superintendent Walker is the Director General of the Canadian Criminal Real Time Identification Services with the RCMP. Unfortunately, we were left in mid-question by Senator Joyal yesterday; and that is why we have invited Chief Superintendent Walker to return. We are hopeful that Senator Joyal will appear shortly. In any event, do other members have questions of the Chief Superintendent, or shall we bid him adieu and thank him for his services?

**Senator White:** I cannot remember what the question was.

**Senator Fraser:** I have been provided with a transcript but, unfortunately, the gavel came down in the middle of it; so I am not sure where it was going to end up. It had to do with a concern that Senator Joyal has raised several times about violent offences. He was setting his scene, and then it was time to end the proceedings. I do not want to speak for him because he did not really get to put his question.

**The Chair:** We cannot guess where he was going with the question.

**Senator Dallaire:** Does this committee permit questions to witnesses in writing subsequent to the committee meeting so that the responses may be sent to all committee members?

**The Chair:** I am sure if the Chief Superintendent is willing to accept that, it would be fine.

**Senator Dallaire:** Would it be acceptable here?

**The Chair:** Yes, certainly.

**Senator Dallaire:** That would be most appreciated.

**The Chair:** That concludes the meeting.

Chief Superintendent, I apologize. Thank you again for taking time out of what I am sure is a very busy schedule to assist us. Unfortunately, we cannot pursue the issue. I am sure that Senator Joyal will follow up with a note; and we will look forward to your response.

**Chief Superintendent Chuck Walker, Director General, Canadian Criminal Real Time Identifications Services, Royal Canadian Mounted Police:** I will be happy to provide that. Thank you for the gift of time. It is a nice surprise to get out of here earlier than I thought I would. I appreciate that.

**The Chair:** Senators, tomorrow we will meet at 10:30 a.m., our regular time. The meeting is adjourned.

(The committee adjourned.)

**Le président :** Merci beaucoup, messieurs. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de venir témoigner devant notre comité aujourd'hui pour nous aider dans nos délibérations.

C'était notre dernier groupe de témoins aujourd'hui. Nous avons eu la possibilité de discuter du projet de loi avec le surintendant principal Walker hier. Le surintendant principal Walker est directeur général des Services canadiens d'identification criminelle en temps réel à la GRC. Nous avons malheureusement dû interrompre la séance en plein milieu d'une question du sénateur Joyal, hier, et c'est pourquoi nous avons invité le surintendant principal Walker à revenir aujourd'hui. J'espère que le sénateur Joyal arrivera bientôt.

**Le sénateur White :** Je ne me souviens plus de la question.

**La sénatrice Fraser :** J'ai reçu la transcription, mais, malheureusement, elle s'est arrêtée en plein milieu de la question. Je ne sais pas où il voulait en venir. Il s'agissait d'une question qu'il avait soulevée plusieurs fois au sujet des infractions commises avec violence. Il était en train d'établir le contexte quand la séance a été interrompue. Je ne veux pas m'exprimer en son nom, car il n'a pas vraiment eu le temps de formuler sa question.

**Le président :** Nous ne pouvons pas deviner où il voulait en venir.

**Le sénateur Dallaire :** Le comité permet-il qu'on envoie des questions par écrit au témoin, après une séance, afin que nous puissions recevoir les réponses par écrit?

**Le président :** Je suis sûr que le surintendant principal accepterait que la question lui soit posée de cette manière.

**Le sénateur Dallaire :** Est-ce acceptable ici?

**Le président :** Certainement.

**Le sénateur Dallaire :** Ce serait très apprécié.

**Le président :** Cela met fin à la séance.

Monsieur le surintendant principal, je vous présente nos excuses. Merci encore une fois d'avoir pris le temps de venir devant le comité aujourd'hui. Hélas, nous ne pouvons poursuivre l'examen de cette question. Je suis sûr que le sénateur Joyal vous enverra sa question par écrit, et nous attendrons votre réponse avec beaucoup d'intérêt.

**Surintendant principal Chuck Walker, directeur général, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel, Gendarmerie royale du Canada :** J'enverrai la réponse avec plaisir. Merci beaucoup de me faire cadeau de ce temps libre. Quelle surprise agréable de pouvoir finir plus tôt que prévu.

**Le président :** Sénateurs, nous nous réunirons à nouveau demain à 10 h 30, ce qui est notre horaire habituel. La séance est levée.

(La séance est levée.)

OTTAWA, Thursday, May 30, 2013

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which were referred Bill C-15, An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts; and Bill C-350, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accountability of offenders), met this day at 10:31 a.m. to give consideration to the bills.

**Senator Bob Runciman** (*Chair*) in the chair.

[*English*]

**The Chair:** Good morning. Welcome, colleagues, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. Today we are continuing our consideration of Bill C-15, An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts. This is our fourth meeting on the bill.

Later today, we will begin consideration of Bill C-350, an Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accountability of offenders).

To begin our deliberations today, I am pleased to introduce Pierre Daigle, the National Defence and Canadian Forces Ombudsman; Bruno Hamel, Chair of the Canadian Forces Grievance Board; and Glenn Stannard, Chair of the Military Police Complaints Commission. Also at the table is Julianne Dunbar, General Counsel and Director of Operations with the Military Police Complaints Commission.

I believe Mr. Daigle, Mr. Hamel and Mr. Stannard have opening comments. We will begin with you, Mr. Daigle.

**Pierre Daigle, Ombudsman, National Defence and Canadian Forces:** Thank you, Mr. Chair. I would like to begin by thanking the committee for inviting us today to testify as part of this study of Bill C-15.

The office of the ombudsman was established in June 1998 to help increase transparency for the Canadian Forces and the Department of National Defence and to ensure the fair treatment of concerns raised by members of the defence community. The office is not cited in the National Defence Act; instead, the ombudsman draws his or her powers from ministerial directives and reports directly to the Minister of National Defence. The ombudsman works independently of both the Department of National Defence administration and the Canadian Forces chain of command. The office of the ombudsman remains neutral and serves as an objective sounding-board, attempting to resolve complaints informally and at the lowest level possible.

In February 2011 and again in February 2013, I appeared before the House of Commons Standing Committee on National Defence to discuss the findings of our report entitled *The*

OTTAWA, le jeudi 30 mai 2013

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence; et le projet de loi C-350, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (responsabilisation des délinquants), se réunit aujourd'hui, à 10 h 31, pour étudier ces projets de loi.

**Le sénateur Bob Runciman** (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**Le président :** Bonjour. Je souhaite la bienvenue à mes collègues, à nos invités et aux membres du public qui écoutent la séance d'aujourd'hui du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous poursuivons notre étude du projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence. Il s'agit de la quatrième séance à ce sujet.

Plus tard aujourd'hui, nous entamerons l'étude du projet de loi C-350, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (responsabilisation des délinquants).

Pour commencer la séance, je suis heureux de vous présenter Pierre Daigle, qui est Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes; Bruno Hamel, qui est président du Comité des griefs des Forces canadiennes; et Glenn Stannard, qui est président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire. Nous accueillons également Julianne Dunbar, qui est avocate générale et directrice des Opérations au sein de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

Je crois comprendre que MM. Daigle, Hamel et Stannard ont des exposés. Monsieur Daigle, allez-y en premier.

**Pierre Daigle, Ombudsman, Défense nationale et Forces canadiennes :** Merci, monsieur le président. Je souhaite d'abord remercier le comité de nous avoir invités à témoigner dans le cadre de l'étude du projet de loi C-15.

Le Bureau de l'Ombudsman a été créé en juin 1998 pour accroître la transparence au sein des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale, en plus d'assurer un traitement équitable des problèmes soulevés par les membres de la communauté de la défense. Le Bureau de l'Ombudsman n'est pas mentionné dans la Loi sur la défense nationale. Il relève plutôt directement du ministre de la Défense nationale, et ses pouvoirs sont régis par des directives ministérielles. L'Ombudsman est indépendant de la haute direction du ministère de la Défense nationale et de la chaîne de commandement des Forces canadiennes. Le Bureau de l'Ombudsman agit comme conseiller neutre et objectif et essaye de régler les plaintes de manière informelle et au plus bas niveau possible.

En février 2011 et en février 2013, j'ai comparu devant le Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes pour discuter des conclusions de notre rapport, intitulé

*Canadian Forces Grievance Process: Making It Right for Those Who Serve.* The report highlighted deficiencies in the grievance process that are causing further hardships for Canadian Forces members who have already been wronged.

[Translation]

At that time, we found that the redress of grievance process was flawed and unfair. It is supposed to provide soldiers, sailors, airmen and airwomen with a quick and informal mechanism to challenge Canadian Forces actions, and resolve matters without the need of the courts or other processes.

Specifically, we determined that the Chief of the Defence Staff, who is the final decision-maker in the grievance process, does not have the authority to provide financial compensation to fully resolve unfairness. Moreover, when claims are rejected — which is often the case — Canadian Forces members are informed that they must initiate legal action against the Government of Canada in order to obtain compensation. However, unbeknownst to most men and women in uniform, legal action will rarely be heard by a court because previous courts have ruled that there is no legally enforceable employment contract between the Crown and Canadian Forces members.

[English]

Our findings were consistent with both that of former Chief Justice Lamer, who in 2003, 10 years ago, recommended that the Chief of the Defence Staff be given financial authority to settle financial claims in grievances, and that of former Chief Justice LeSage, who indicated in 2012 that the issue should be addressed in legislation.

I was advised by the minister in July 2012 that the Treasury Board of Canada Secretariat approved the authority for the CDS to make *ex gratia* payments in the grievance process. However, *ex gratia* payments have significant limitations in that they are prohibited by the Treasury Board policy from being used to fill perceived gaps or limitations in existing acts, policies or other governing instruments. As a result, the Canadian Forces' redress of grievance process remains flawed and unfair, from our point of view.

With that, Mr. Chair, I am happy to answer any questions you may have.

[Translation]

**Bruno Hamel, Chair, Canadian Forces Grievance Board:** Mr. Chair, honourable senators, it is a pleasure to be here with you today to answer your questions on Bill C-15 as it pertains to the Canadian Forces Grievance Board and its role within the Canadian Forces military grievance process.

*Le processus de règlement des griefs des Forces canadiennes : Redresser la situation pour ceux et celles qui servent.* Le rapport avait mis en évidence les lacunes du processus de règlement des griefs qui portent davantage préjudice aux membres des Forces canadiennes qui ont déjà été lésés.

[Français]

À ce moment-là nous avons constaté que le processus de règlements des griefs était insuffisant et injuste. Il est censé être un mécanisme rapide et informel qui permet aux soldats, aux marins et aux aviateurs de remettre en question les actions des Forces canadiennes, et de régler des dossiers sans avoir à utiliser les tribunaux ou d'autres processus.

Plus particulièrement, nous avons déterminé que le chef d'état-major de la Défense, qui est l'autorité de dernière instance dans le cadre du processus de règlements des griefs, n'avait pas le pouvoir d'indemniser le militaire pour la résolution complète d'une injustice. De plus, lorsqu'une réclamation est rejetée, ce qui est souvent le cas, on informe les membres des Forces canadiennes qu'ils doivent intenter une action en justice contre le gouvernement du Canada pour obtenir une indemnisation. Toutefois, à l'insu de la plupart des hommes et des femmes militaires, ces actions en justice sont rarement entendues par un tribunal parce que les cours antérieures ont établi qu'il n'y avait aucun contrat de travail ayant force de loi entre la Couronne et les membres des Forces canadiennes.

[Traduction]

Nos conclusions étaient conformes à celles de l'ancien juge en chef Lamer, qui, en 2003, a recommandé que le chef d'état-major de la Défense ait le pouvoir financier de régler les réclamations financières des griefs, et à celles de l'ancien juge LeSage, qui a indiqué en 2012 que cette question devrait être traitée dans la loi.

Le ministre m'a informé en juillet 2012 que le Conseil du Trésor avait approuvé le pouvoir du CEMD à verser des paiements à titre gracieux dans le cadre du processus de règlement des griefs. Cependant, la politique du Conseil du Trésor impose des limites importantes aux paiements à titre gracieux, car ces paiements ne peuvent viser à combler des lacunes perçues ou à pallier l'insuffisance apparente d'une loi, d'une politique ou d'autres instruments gouvernementaux. Par conséquent, de notre point de vue, le processus de redressement des griefs des Forces canadiennes demeure injuste et défectueux.

Sur ce, monsieur le président, je suis prêt à répondre à vos questions.

[Français]

**Bruno Hamel, président, Comité des griefs des Forces canadiennes :** Monsieur le président, honorables sénateurs, c'est un plaisir pour moi de me retrouver ici parmi vous pour répondre à vos questions au sujet du projet de loi C-15 du point de vue du Comité des griefs des Forces canadiennes, et de son rôle au sein du processus des griefs des Forces canadiennes.

Let me first briefly introduce you to the board. In operation since June 2000, the Canadian Forces Grievance Board is a quasi-judicial tribunal, independent from the Department of National Defence and the Canadian Forces. It is, in effect, the external component of the Canadian Forces grievance process.

Since its creation, the board has earned a reputation as a centre of excellence in analyzing and resolving military grievances and has developed a substantial expertise on a variety of subjects relating to the administration of the affairs of the Canadian Forces. In addition to reviewing individual grievances, our work enables us to identify larger trends and areas of dissatisfaction, which we are then able to share with the senior leadership of the Canadian Forces.

In law, the board is mandated to review the grievances referred to it under the National Defence Act and the Queen's Orders and Regulations for the Canadian Forces. The board must also deal with matters as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

[English]

Upon completing the review of a grievance, the board simultaneously submits findings and recommendations to the grievor and to the Chief of the Defence Staff, who is the final decision maker. The Chief of the Defence Staff is not bound by the board's findings and recommendations but must provide reasons in writing should he choose not to act on them.

Turning now to Bill C-15, I am pleased to note that the bill includes a proposed provision that would replace the board's current name with "Military Grievances External Review Committee." This is an important change, long sought by the board. The board has found that its current name often leads to misunderstandings and complications. The proposed name change will lead to a better understanding of the specific and unique role for which the board was created. It will also underline its institutional independence, while clarifying its mandate.

[Translation]

As Bill C-15 is intended to be the legislative response to the report submitted several years ago by the late Chief Justice Antonio Lamer on military justice, I would like to reaffirm the board's support of the 18 recommendations related to the grievance process that are included in his report.

[English]

Several of these recommendations have already been implemented and others are included in Bill C-15. Unfortunately, three recommendations that specifically relate to the board and that were intended to facilitate its work do not appear in this bill. One of these recommendations proposes that board members be permitted to complete their caseload after the

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter le comité. Le Comité des griefs des Forces canadiennes a entamé ses opérations en juin 2000. C'est un tribunal quasi judiciaire, indépendant du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. En fait, le comité représente la composante externe du processus de règlement des griefs des Forces canadiennes.

Depuis sa création, le comité s'est imposé comme un centre d'excellence en matière d'analyse et de résolution des griefs militaires. Il a développé une vaste expertise sur une multitude de sujets reliés à l'administration des affaires des Forces canadiennes. En plus de l'examen des griefs individuels, notre travail nous permet également d'identifier certaines tendances plus générales, et domaines de mécontentement que nous pouvons alors relayer aux officiers et cadres supérieurs des Forces canadiennes.

Du point de vue législatif, le mandat du comité est d'examiner les griefs qui lui sont renvoyés, conformément à la Loi sur la défense nationale et aux Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le comité doit également agir avec célérité et sans formalisme.

[Traduction]

Une fois l'examen d'un grief achevé, le comité soumet ses conclusions et ses recommandations à la fois au plaignant et au chef d'état-major de la Défense. C'est à ce dernier que revient la décision définitive concernant le grief. Le chef d'état-major de la Défense n'est pas tenu d'adopter les conclusions et les recommandations du comité, mais, s'il choisit de s'en écarter, il doit en expliquer les raisons par écrit.

En ce qui concerne le projet de loi C-15, je me réjouis de constater que ce projet comprend une disposition permettant de remplacer le nom actuel du comité par celui de « Comité externe d'examen des griefs militaires ». Il s'agit d'une modification importante et longuement souhaitée par le comité. Le comité a constaté en effet que son nom actuel contribue souvent à des malentendus et à des complications. Ce changement de nom contribuera à mieux faire comprendre le rôle particulier et unique pour lequel le comité a été créé. Il marquera également son indépendance institutionnelle, tout en clarifiant son mandat.

[Français]

Le projet de loi C-15 se voulant la réponse législative au rapport rédigé, il y a plusieurs années, par le regretté juge en chef Antonio Lamer sur la justice militaire. Je voudrais ici réaffirmer le soutien du comité aux 18 recommandations incluses dans ce rapport et qui concernent le processus de règlement des griefs.

[Traduction]

Plusieurs des recommandations ont déjà été mises en œuvre, et d'autres sont contenues dans le projet de loi C-15. Malheureusement, trois recommandations qui concernent directement les affaires du comité et qui visent à faciliter son travail n'y figurent pas. L'une de ces recommandations propose de permettre à un membre du comité de clore les dossiers qu'il a

expiration of their term. A second would provide the board with a subpoena power. The third calls for the alignment of the board's annual report with the fiscal year rather than the calendar year.

The three recommendations are important to the board. To give them effect, legislative amendments to the National Defence Act will be required.

[Translation]

Thank you for inviting me to speak here today. I would be pleased to answer your questions.

[English]

**Glenn Stannard, Chair, Military Police Complaints Commission:** Good afternoon, Mr. Chair and honourable senators. Thank you for the opportunity to appear on behalf of the Military Police Complaints Commission to testify on Bill C-15.

We are here today on one issue, and it is a fundamental question of principle: Whether it is appropriate to confer legislative authority on the VCDS to direct the CFPM in respect of particular MP investigations. In our opinion, the answer to this question is no. It has no implications to the MPCC in terms of our budget, our mandate or legal powers. It does, however, speak to the very purpose of the commission that I presently head.

We take no issue with 185(1) or (2). Really, the issue is (3) and (4). However, the proposed authority of the VCDS to direct the CFPM regarding the conduct of particular military police investigations set out in section 18(5)(3) represents a significant step backwards in the independence of military police investigations, which various reforms over the past 20 years have sought to enhance and protect. Under 18(5)(3), it would abrogate the accountability framework as developed by the BCDS and the CFPM in 1998, which aim to provide the Canadian Forces Provost Marshal accountability to the VCDS in a manner that expressly safeguarded the independence of investigations from the chain of command influence.

I will only read two small sections of it. Specifically, it stated:

... [t]he VCDS shall not direct the CFPM with respect to specific military police operational decisions of an investigation nature . . . .

... [t]he VCDS will have no direct involvement in individual ongoing investigations but will receive information from the CFPM to allow necessary management decision making.

en main à l'expiration de son mandat. Une deuxième concerne l'octroi d'un pouvoir d'assignation au comité, tandis que la troisième demande que le rapport annuel du comité corresponde à l'année financière plutôt qu'à l'année civile.

Ces trois recommandations sont importantes pour le comité. Afin de les mettre en œuvre, des modifications à la Loi sur la défense nationale seront nécessaires.

[Français]

Sur ce, je vous remercie de m'avoir invité à vous parler aujourd'hui, et c'est avec grand plaisir que je répondrai à vos questions.

[Traduction]

**Glenn Stannard, président, Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire :** Bonjour, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs. Merci de nous donner l'occasion de témoigner au nom de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire dans le cadre de l'étude sur le projet de loi C-15.

Nous sommes ici pour aborder un enjeu, et il s'agit d'une question de principe fondamentale. Est-il approprié d'accorder au VCEMD le pouvoir prévu dans la loi de donner au GPFC des instructions concernant des enquêtes en particulier de la police militaire? Selon nous, la réponse est non. Cela n'a aucune conséquence sur le budget, le mandat ou les pouvoirs de la CEPPM prévus dans la loi. Par contre, cela en dit long sur la raison d'être de la commission que je préside actuellement.

Nous n'avons aucun problème avec les paragraphes 18.5(1) ou (2). Le problème se situe vraiment dans les paragraphes 18.5(3) et (4). Cependant, le nouveau pouvoir proposé aux termes du paragraphe 18.5(3) du VCEMD, à savoir celui de donner au GPFC des instructions concernant une enquête en particulier de la police militaire, représente un recul considérable en ce qui a trait à l'indépendance des enquêtes de la police militaire que diverses réformes au cours des 20 dernières années avaient cherché à améliorer et à protéger. Le paragraphe 18.5(3) aurait comme effet d'abroger le Cadre de reddition de comptes, tel qu'il a été élaboré par le VCEMD et le GPFC en 1998; ce cadre vise à adapter le rapport de commandement entre le VCEMD et le GPFC de manière à protéger expressément l'indépendance des enquêtes de l'influence de la chaîne de commandement.

Je vous en lirai seulement deux petits passages. Le Cadre mentionne :

[...] le VCEMD ne doit pas donner de directives au GPFC en ce qui a trait aux décisions opérationnelles de la police militaire qui se rapportent à des enquêtes [...]

[...] le VCEMD ne doit pas participer directement aux enquêtes individuelles en cours, mais il recevra de l'information du GPFC de façon à pouvoir prendre les décisions de gestion qui s'imposent.

It was reviewed and endorsed by the minister's Military Police Services Review Group. It was also reviewed by Chief Justice Lamer. The only concern with the accountability framework at that time was the non-legislative status offered insufficient legal protection of the CFPM's investigative independence.

If I can briefly look at what police operations are like in Canada, police departments operate under police services acts across the country and, although some wording is different, they are all virtually the same. As an example, in Ontario, within section 31, police service boards, if I can equate that to the chief of police, to the VCDS and the CFPM, are prohibited from providing or interfering with the operations of a police organization. That goes with the mayors or councillors or anyone else. Police investigative independence is protected. They are able to give policy instructions but not direction relative to investigations.

If I can expand that to Justice LeSage and his answer a couple of days back to this committee, certainly there are provisions within the Criminal Code where police have to get permission from the Attorney General to lay certain charges. It does not say you have to give permission to investigate. As well, the Attorney General always has the ability not to proceed with a charge laid by the police. It does not have anything to do with interfering with investigations.

In that case, the police independence has been protected across the country. In this case, it is different. I know that the department defends the provision on the basis that it is necessitated by potential military imperatives. Why is this provision not restricted to the type of exceptional operational circumstances as referred to by the minister?

I understand the military police concept. We go back to the municipal context across the country. In 15 years, I did not have any direction as chief or deputy chief or in charge of investigations from anyone on the direction of investigations. Senator White, I think, as chief of Durham and Ottawa police would not have had that kind of direction either. I worked for the honourable chair. Never did I have instructions from the honourable chair relative to operational matters — policy, yes, but not investigations.

In the military police context, we can talk about the military police, big M, small P. We understand that. You could have that ongoing debate: soldier first, police second. It is an ongoing debate. I think police always have that sworn duty to do the job, but that is another debate.

Le Cadre de reddition de comptes a été examiné et approuvé par le Groupe d'examen des services de la police militaire du ministère. Il a également fait l'objet d'un examen de la part du juge en chef Lamer. À l'époque, sa seule réserve au sujet du Cadre de reddition de comptes était que le cadre n'avait pas force de loi et offrait une protection juridique insuffisante concernant l'indépendance des enquêtes du GPFC.

Si je peux brièvement examiner ce à quoi ressemblent les activités policières au Canada, les services de police sont régis au Canada par des lois sur les services policiers. Même si le libellé peut varier, ces lois sont pratiquement identiques. Par exemple, en Ontario, en vertu de l'article 31, les commissions de police, si je peux dresser un parallèle avec le chef de police, avec le VCEMD et le GPFC, n'ont pas le droit de donner d'instructions à un service de police ou de s'ingérer dans ses activités. Cela s'applique également aux maires, aux conseillers ou à quiconque. L'indépendance des enquêtes policières est protégée. On peut donner des instructions concernant des politiques, mais on ne peut pas en donner relativement à des enquêtes.

Si vous me permettez d'étendre cela au juge LeSage et à sa réponse d'il y a deux ou trois jours devant votre comité, il y a certainement des dispositions dans le Code criminel qui obligent les policiers à obtenir la permission du procureur général pour déposer certaines accusations. Cependant, il n'est pas dit qu'il faut demander la permission pour enquêter. De plus, le procureur général peut toujours décider de ne pas donner suite à des accusations déposées par les services de police. Cela n'a rien à voir avec l'ingérence dans les enquêtes.

Dans un tel cas, l'indépendance des policiers est protégée partout au pays. Dans le cas présent, c'est différent. Je sais que le ministère défend le bien-fondé de la disposition en affirmant que de possibles impératifs militaires rendent le tout nécessaire. Pourquoi cette disposition n'est-elle pas restreinte au type de circonstances opérationnelles exceptionnelles auxquelles le ministère a fait allusion?

Je comprends le concept de la police militaire. Revenons au monde municipal canadien. En 15 ans, à titre de chef, de chef adjoint ou de responsable des enquêtes, personne ne m'a donné d'instructions concernant les enquêtes. Je crois que le sénateur White, lorsqu'il était chef de police de Durham ou d'Ottawa, n'aurait pas non plus reçu de telles instructions. J'ai travaillé pour le président du comité. Je n'ai jamais reçu d'instructions de sa part concernant les questions opérationnelles — les politiques, oui, mais pas les enquêtes.

Dans le milieu de la police militaire, nous parlons de la police militaire avec un petit « P » et un grand « M ». Nous le comprenons. On pourrait en débattre : les gens se considèrent avant tout comme des soldats, ensuite comme des policiers. C'est un débat continu. Je crois que les policiers font toujours le serment d'accomplir leur travail, mais c'est un tout autre débat.

When looking at the whole issue of the VCDS and what is proposed in this section, really it is legislated interference in how the military police will respond to something. It is legislated that the VCDS can do it. I do not know how that can be, but that is something hopefully we never run across.

For all the years since the accountability framework took place, there have not been any issues. What has changed? We have been through a conflict in Afghanistan. What has changed? We have all of the circumstances that have come over the years where we have the opportunity for investigations to take place. I have not seen any examples put forward that can really justify this kind of section being included in the legislation.

I think it needs a serious look. I made the same presentation at the house. Changes were not made. This is really the last opportunity. If changes are not made at this point, we are looking at another seven years down the road, nine years, ten years, whatever the case may be. I think it needs serious consideration.

**The Chair:** Thank you, Mr. Stannard.

We will begin the committee's questions with the deputy chair, Senator Fraser.

**Senator Fraser:** Mr. Stannard, you have given evidence that I find very compelling and on which I have put a number of questions to people who have appeared previously, both supporters and opponents of this particular section. Although my heart tends to be with you, I really need to ask Mr. Hamel about something that has not been raised in this committee before.

[*Translation*]

You mentioned that three of Mr. Justice Lamer's recommendations are critical, or at least important, in your eyes, as I understand it. What is that importance? How does the fact that those three recommendations are missing affect your work? What interests me more is why you need that power of subpoena.

**Mr. Hamel:** Thank you for the question.

[*English*]

These three recommendations are not in Bill C-15, and they are important for the board. They are internal processes.

I will go with the easiest one first, the alignment of the annual report with the fiscal year that currently is short of being aligned. In order to really understand the grievance board's work, you need two annual reports to really have statistical information on one year. We are kind of misaligned. This is an easy part.

En ce qui concerne la grande question du VCEMD et ce qui est proposé dans le présent article, il s'agit en fait d'une ingérence permise par la loi en ce qui a trait à la manière dont la police militaire réagira à quelque chose. La loi prévoira que le VCEMD peut le faire. Je ne sais pas comment c'est possible, mais j'espère que c'est quelque chose dont nous ne serons jamais témoins.

Le Cadre de reddition de comptes est en place depuis des années, et il n'y a jamais eu de problèmes. Qu'est-ce qui a changé? Nous avons participé à un conflit en Afghanistan. Qu'est-ce qui a changé? Nous avons été témoins de toutes les circonstances au fil des ans, et nous avons eu l'occasion de mener des enquêtes. Je n'ai vu personne soulever d'exemples qui pourraient vraiment justifier l'ajout d'un tel article dans la loi.

Je crois qu'il faut examiner étroitement cet aspect. J'ai fait le même exposé devant le comité de la Chambre des communes. Aucun changement n'a été apporté. Il s'agit vraiment de la dernière occasion. Si aucun changement n'est apporté à cette étape, ce sera la réalité durant sept, neuf ou 10 ans, ou peu importe. Je crois qu'il faut examiner le tout sérieusement.

**Le président :** Merci, monsieur Stannard.

Passons aux questions des membres du comité. Nous avons la vice-présidente, la sénatrice Fraser.

**La sénatrice Fraser :** Monsieur Stannard, vous avez présenté des arguments que je trouve très convaincants et au sujet desquels j'ai posé des questions aux partisans et aux opposants de l'article en question qui sont venus témoigner au comité avant vous. Même si mon cœur a tendance à être avec vous, je dois vraiment poser une question à M. Hamel sur un aspect qui n'a pas encore été soulevé au comité.

[*Français*]

Vous avez dit que trois recommandations du juge Lamer seraient essentielles, si j'ai bien compris, du moins importantes pour vous. Quelle est l'importance? Comment l'absence de ces trois recommandations se reflète-t-elle sur votre travail? Ce qui m'intéresse davantage, c'est la raison pour laquelle vous avez besoin de ce pouvoir d'assignation.

**M. Hamel :** Je vous remercie de cette question.

[*Traduction*]

Ces trois recommandations ne figurent pas dans le projet de loi C-15, et elles sont importantes aux yeux du comité. Il s'agit de processus internes.

Je vais commencer par la plus facile, soit l'alignement du rapport annuel avec l'année financière, ce qui n'est actuellement pas tout à fait le cas. Pour bien comprendre le travail du comité des griefs, il faut deux rapports annuels pour vraiment obtenir les statistiques pour l'année. Il y a un certain décalage. C'est une recommandation facile.

[Translation]

In terms of the ability for members to continue their casework, a number of tribunals already have that authority. It is nothing new. A number of administrative tribunals have that provision in their legislation.

It has a direct impact because, at the moment, the board has an average backlog of about two and a half months in dealing with each case.

[English]

When a file is assigned to a member, it takes at least 2.5 months for him or her to get through the review of the grievance and submit findings and recommendations to the CDS. With that in mind, I am unable to assign a case to a board member appointed by the GIC in that three-month window. That is because he or she may simply not be able to get through that case, and I would have to reassign the case to a new board member at the end of the term. A new board member assigned to a term would have to start *de novo* on the case. He would rehear the evidence. Now you understand delays are creeping in.

[Translation]

It would be an administrative tool that would let us complete our files and it would be a great management tool.

It has been suggested that it might be a way for members to extend their mandate, but that is mathematically impossible. We are simply talking about cases assigned before the end of a mandate. For all practical purposes, a member might see his or her mandate extended by about three months.

[English]

That is the second one. The third one is the subpoena power.

[Translation]

In that case, the legislation already requires the Canadian Forces to provide the grievance board with all information about a file that they have at their disposal. So the board does not really need the power of subpoena when we are dealing with members of the Canadian Forces on active service. The power of subpoena becomes essential in cases when we need to research facts involving civilians or those who are no longer members of the Canadian Forces. In those cases, if we do not get information voluntarily —

[Français]

En ce qui a trait au pouvoir pour un membre de continuer sur un dossier auquel il est assigné, c'est un pouvoir qui existe au sein de plusieurs tribunaux. Ce n'est pas quelque chose de novateur. Plusieurs tribunaux administratifs disposent de cette provision dans leur loi.

Cela a un impact direct parce qu'actuellement, le comité a un délai d'examen de ces dossiers d'environ deux mois et demi en moyenne.

[Traduction]

Lorsqu'un dossier est attribué à un membre, il lui faut au moins deux mois et demi pour effectuer l'examen du grief et faire rapport de ses conclusions et de ses recommandations au CEMD. Donc, au cours de cette période de trois mois, je ne peux pas attribuer un dossier à un membre du comité qui a été nommé par le GC. La raison est que le membre risque tout simplement de ne pas avoir le temps de passer en revue le dossier et que je devrai réattribuer le dossier à un nouveau membre du comité à l'expiration du mandat. Un nouveau membre nommé au comité devra recommencer au complet l'examen du dossier. Il devra réentendre les preuves. On comprend que cela risque d'occasionner des retards.

[Français]

Ce qui fait que c'est un outil administratif qui nous permettrait de compléter les dossiers et ce serait un outil de gestion formidable.

On a soulevé, à un moment donné, la probabilité que cela pourrait être un moyen pour les membres de continuer à perpétuer leur mandat, mais mathématiquement, c'est impossible. On ne parle que de cas assignés avant la fin d'un dossier. À toutes fins pratiques un membre pourrait voir son mandat étendu d'environ trois mois.

[Traduction]

Il s'agit de la deuxième recommandation. La troisième concerne le pouvoir d'assignation.

[Français]

Pour celui-là, il y a déjà dans la loi une obligation pour les Forces canadiennes de fournir au comité des griefs toute l'information dont elles déposent ayant trait à un dossier. Donc, le comité n'a pas vraiment besoin de pouvoir d'assignation dans les cas où on parle d'un membre qui sert de façon active au sein des Forces canadiennes. Ce pouvoir d'assignation devient essentiel dans les cas où on a besoin de rechercher des faits concernant des membres qui ne font plus partie des Forces canadiennes ou des personnes civiles. À ce moment-là, pour obtenir l'information, à défaut de l'obtenir de façon volontaire...

[English]

I would be forced to call a hearing, which is far more costly and lengthy. If that individual comes or does not come to the hearing, that would have to go to Federal Court and get the courts involved to require information. Really, subpoena power is a focused tool to allow the board to perform its duties when we are talking about members involved in the case who are not Canadian Forces members.

**Senator Fraser:** Have there been examples where this has created a difficulty?

**Mr. Hamel:** I have had one example, but I decided not to pursue it because the individual who actually refused to provide the information was the grievor himself. He was no longer a CF member. I said, "It is your case. If you will not provide me with the information, I will deal with the case without your information." It happened once. He might not have been the grievor, and I would have been forced to launch a hearing process to acquire that information.

**Senator White:** I have listened intently to the commentary referring to police and elected officials or to a police services boards' interference. I would rather use police and another agency. I will use, as an example, a plane crash. I have been to those. The police want to rush in and start their investigation to ensure that there was no criminal element or to see if there was a criminal element, and yet the aviation authorities or, in some cases, the fire departments stop you and say, "There are other things we have to do first. Prior to you entering that investigation, we actually need to take control of the scene." I know Mr. Stannard, former chief, knows this as well. I would rather use this than use the political interference piece because I do not see these as the same, I have to say. I know that there is often a complaint, as often happens inter-agency, about how one agency took control when they maybe should not have or did not take control when they should have. Would you not agree that when we look under the complaints section, the involvement of the Vice Chief of the Defence Staff in issuing an order or instruction or in taking control or giving direction when they should not have, actually has a place in, first, accountability? It must be in writing, and it must be brought forward.

It also has a place in a complaint process that could be brought to the Military Police Complaints Commission about interference. I understand that there might not be a lot of these that happen, but I have seen incidents where I have had to take a back seat to other agencies. I think, due to the fact that it might happen once, twice or more often, one has to have the ability to actually do this in the first place. To me, the fact that you have the accountability piece is the important part. I will put it to Mr. Stannard.

[Traduction]

Je serai oblig  de tenir une audience, ce qui est beaucoup plus dispendieux et long. Si cette personne se pr sente ou ne se pr sente pas   l'audience, il faudra saisir la Cour f d rale de la question pour obtenir les renseignements. Le pouvoir d'assignation est un outil pr cis en vue de permettre au comit  de remplir ses fonctions lorsqu'il est question dans un dossier de gens qui ne sont pas membres des Forces canadiennes.

**La s natrice Fraser :** Cela a-t-il d j  cr e des probl mes?

**M. Hamel :** Une telle situation a d j  eu lieu, mais j'ai d cid  de ne pas aller de l'avant, parce que la personne qui refusait de fournir des renseignements  tait le plaignant. Il ne faisait plus partie des FC. Je lui ai dit : « C'est votre dossier. Si vous ne me donnez pas les renseignements, je vais examiner le dossier sans ces renseignements. » C'est arriv  une fois. La personne aurait pu ne pas  tre le plaignant, et j'aurais alors  t  oblig  de lancer un processus d'audience pour obtenir les renseignements.

**Le s nateur White :** J'ai  coul  attentivement les commentaires concernant les policiers, les  lus ou l'ing rence d'une commission de police. J'aimerais plut t prendre l'exemple des policiers et d'une autre organisation. Prenons l'exemple d'un  crasement d'avion. J'en ai vu. Les policiers veulent se d p cher et commencer leur enqu te pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un acte criminel. Or, les autorit s de l'aviation ou les pompiers, dans certains cas, vous arr tent et vous disent : « Il y a d'autres choses que nous devons faire en premier. Avant que vous commenciez votre enqu te, nous devons en fait contr ler les lieux. » Je sais que M. Stannard,   titre d'ancien chef de police, le sait aussi. Je pr f re plut t me servir de cet exemple que de celui de l'ing rence du milieu politique, parce que je ne les consid re pas comme semblables. Comme c'est souvent le cas dans les situations mettant en sc ne diverses organisations, je sais qu'il y a souvent une plainte, parce qu'une organisation a pris le contr le des lieux, alors qu'elle ne l'aurait pas d  ou qu'elle ne l'a pas pris, alors qu'elle l'aurait d . En ce qui concerne la partie relative aux plaintes, ne convenez-vous pas que l'intervention du vice-chef d' tat-major de la D fense dans l' mission d'un ordre ou d'instructions ou le contr le des lieux ou l' mission d'instructions lorsque des gens n'auraient pas d  le faire a en fait sa place, premi rement, en mati re de reddition de comptes? Cela doit  tre mis par  crit, et il faut que ce soit formul .

Cela a  galement sa place dans un processus relatif aux plaintes en mati re d'ing rence dont pourrait s'occuper la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire. Je comprends que cela ne se produit peut- tre pas tr s souvent, mais j'ai d j  vu des cas o  j'ai d  c der la place   d'autres organisations.  tant donn  que cela peut survenir une, deux ou trois fois ou plus, il faut d'abord pouvoir le faire. Selon moi, le fait d'avoir le document sur la reddition de comptes est l'important. Je laisse M. Stannard r pondre.

**Mr. Stannard:** I understand that the concept here is that it would be something very severe and might involve something relative to military operations, whether domestically or internationally. Quite frankly, if it is serious enough to stop a police investigation, chances are that I will not even see the information that will come forward. I have lived through the redaction process for the past three years. We have had things as simple as dates, names and things like that redacted, let alone an entire circumstance.

We have been through entire conflicts. I just do not see where the military police should be interfered with in terms of an investigation. I have not heard an example yet that would satisfy me of that. I understand what you are talking about. To me, it is a different story in terms of us cooperating on a plane crash and dealing with coordination of police, fire and ambulance services. We all stand back and work together on those kinds of things.

That is not what this section is about. This section is to issue instructions or guidelines, in writing, with regard to a particular investigation. It is very specific. It is not what you are speaking about. This is in regard to a particular investigation.

Having said that, either this section needs to come out or it needs to be amended in such a fashion that it can only be the defence of Canada or something to that effect.

I understand that JAG and the drafters have struggled with this. I know that they sat at the table with different people to try to come up with wording that would satisfy it. The result is clause 4. I just do not see how it will work. I think they need to have some caveat in there, if they are going to leave it in there, as well as having number four in there. Quite frankly, I still see it as legislated interference. I cannot see how the military police can come back once you have legislated that he or she can give those instructions. I would have to rule on whether he or she was wrong in doing that. I just do not see it happening. I know it is unique policing, but the military has chosen to have an independent police agency. It is not independent if the CFPM does not have the right to control police investigations.

[*Translation*]

**Senator Dallaire:** Please forgive me for being late. I was held up in another meeting with a conflicting schedule. Welcome to our witnesses and to an old colleague of mine, who is now in the role of ombudsman.

My question is in two parts. The first part is about what we have just been discussing: the position of the Vice Chief of the Defence Staff. The second part deals more with what you presented, General Daigle, about the grievance resolution process, the matter of compensation when the decision is in favour of the individual, and the way in which the resolution is managed in other cases where the decision is negative.

**M. Stannard :** Je comprends que le concept est que ce serait quelque chose de très grave qui concernerait peut-être des opérations militaires sur la scène nationale ou internationale. Bien honnêtement, si c'est assez grave pour justifier l'arrêt d'une enquête policière, je risque probablement de ne même pas voir les renseignements. Cela fait trois ans que je m'occupe du processus de rédaction. Nous avons vu des mentions aussi anodines que des dates, des noms et d'autres éléments semblables être caviardées, à plus forte raison l'ensemble des circonstances.

Nous avons participé à des conflits entiers. Je ne comprends tout simplement pas ce qui pourrait justifier qu'on s'ingère dans une enquête de la police militaire. Je n'ai pas encore entendu un exemple qui m'en convainc. Je comprends ce dont vous parlez. À mon avis, la coopération dans le cas d'un écrasement d'avion et la coordination des policiers, des pompiers et des ambulanciers est une tout autre question. Nous prenons du recul et nous collaborons dans de telles circonstances.

Ce n'est pas ce dont le présent article traite. Cet article prévoit l'émission d'instructions ou de lignes directrices, par écrit, en ce qui a trait à une enquête en particulier. C'est très précis. Ce n'est pas ce dont vous parlez. Cela concerne une enquête en particulier.

Cela étant dit, l'article doit être abrogé ou amendé de manière à ce que ce soit seulement la défense du Canada ou quelque chose du genre.

Je comprends que le JAG et les rédacteurs ont eu de la difficulté à cet égard. Je sais qu'ils ont discuté avec diverses personnes pour essayer d'en arriver à un libellé qui répondrait à cet aspect. Le résultat est l'article 4. Je ne comprends tout simplement pas comment cela fonctionnera. Je crois qu'il faut inclure certaines conditions, si cet aspect et le point quatre demeurent dans le projet de loi. Bien honnêtement, je considère encore cela comme une ingérence permise par la loi. Je ne peux pas comprendre de quelle manière la police militaire peut revenir après que vous avez inclus dans la loi qu'une personne peut donner de telles instructions. Je devrai déterminer si cette personne a eu tort de le faire. Je ne vois tout simplement pas comment cela se ferait. Je sais qu'il s'agit d'un service de police unique, mais l'armée a décidé d'avoir un service de police indépendant. Il n'est pas indépendant si le GPFC n'a pas le droit de diriger les enquêtes policières.

[*Français*]

**Le sénateur Dallaire :** Veuillez excuser mon retard; j'ai été retenu dans une autre réunion à cause d'un conflit d'horaire. Je souhaite la bienvenue à nos témoins, et à mon ancien collègue, qui assume présentement le rôle d'ombudsman.

Ma question comporte deux volets. Le premier concerne ce dont on vient de discuter, soit la position du vice-chef d'état-major de la Défense; l'autre traite plus de ce que vous avez présenté, général Daigle, concernant le processus de règlement des griefs et le volet de compensation lorsqu'il y a une décision en faveur de l'individu, et la méthode de gestion de la résolution dans le cas subséquent d'une réponse négative.

[English]

The Chief of the Defence Staff has no authority to spend money. That authority is with the DM and the CFO. We are breaking down in this process where, ultimately, the final arbiter is the CDS but where he or she does not have the capability to respond to a positive solution to this grievance.

**Mr. Daigle:** This is why, in our report, we feel that the Canadian Forces grievance system is still flawed and unfair. The final authority, who has all authority to close this grievance, does not, in fact, have the authority to do it. Justice Lamer, in 2003, was quite clear. In fact, 18 of his recommendations had to do with the redress of grievances. Sixteen were supported at the time, and we were told by the then minister that all of those changes were on the way. That was in 2003, and one of those changes was to give the Chief of the Defence Staff financial authority to compensate financially in the grievance system. Ten years ago, that was approved by the department.

Chief Justice Lamer and Justice LeSage used very clear words. Mr. Lamer said that the CDS must have the necessary financial authority to settle financial claims and grievances. Justice LeSage said, "Give the CDS authority to grant relief." Right now, if the Chief of the Defence Staff, who receives grievances and is the final authority, agrees that someone has been wronged and there is financial compensation attached to the solution, he cannot grant that financial compensation.

The last change that came about was that the department said that the CDS will now have an *ex gratia*. However, the process of *ex gratia* ends up at the deputy minister level. For the *ex gratia* itself, Treasury Board is quite clear: You cannot use an *ex gratia* payment to compensate for gaps in policy instruments. At the end of the day, the Chief of the Defence Staff has no final authority to say, "You have been wronged. We owe you \$25,000 because you have been wrongly dismissed, but I cannot do it; I agree, but I cannot do it."

The recourse for this member is to go to court. This is what the Director of Compensation Litigation said to the member: "You go to court." This was said knowing the court has always stated in the past that they will not hear those things because there is no contract between the Crown and the member.

The CDS, who is in charge of control administration of the whole Canadian Forces, agrees and we need to settle that. He has no authority. The member has to go to court knowing ahead of time the court will reject his grievance.

[Traduction]

Le chef de l'état-major de la Défense n'est pas autorisé à dépenser des fonds. Ce sont le sous-ministre et le chef des services financiers qui ont ce pouvoir. Nous examinons un processus dont l'autorité de dernière instance est le chef d'état-major de la Défense, mais cette personne n'a pas la capacité d'agir dans le cas d'un règlement positif à l'égard d'un grief.

**M. Daigle :** Voilà pourquoi nous avons dit dans notre rapport que nous pensions que le système de règlement des griefs des Forces canadiennes est insuffisant et injuste. L'autorité de dernière instance qui détient tout le pouvoir de régler un grief n'a en fait pas le pouvoir de le faire. En 2003, le juge Lamer l'a dit très clairement. En fait, 18 de ses recommandations concernaient la réparation des griefs. À l'époque, 16 recommandations avaient été acceptées, et le ministre de l'époque nous avait dit que tous les changements s'en venaient. C'était en 2003, et l'un de ces changements était d'accorder au chef d'état-major de la défense le pouvoir financier d'offrir des compensations financières dans le cadre du système de règlement des griefs. Le ministère avait approuvé le tout il y a 10 ans.

Le juge en chef Lamer et le juge LeSage ont utilisé des mots très clairs. M. Lamer a dit que le CEMD doit avoir le pouvoir financier nécessaire pour régler les réclamations financières et les griefs. Le juge LeSage a dit que le CEMD « devrait être investi du pouvoir d'accorder réparation ». Actuellement, si le chef d'état-major de la défense, qui entend des griefs et qui est l'autorité de dernière instance, convient qu'une personne a été lésée et qu'une compensation financière doit être liée au règlement, il ne peut pas accorder la compensation financière.

Le dernier changement a été que le ministère a dit que le CEMD pourra maintenant effectuer des paiements à titre gracieux. Cependant, le processus de paiements à titre gracieux est la compétence du sous-ministre. En ce qui concerne les paiements à titre gracieux, le Conseil du Trésor est très clair; on ne peut pas se servir des paiements à titre gracieux pour pallier des lacunes dans les politiques. Bref, à titre d'autorité de dernière instance, le chef d'état-major de la Défense ne peut pas dire : « Vous avez été lésé. Nous vous devons 25 000 \$, parce que vous avez été injustement congédié, mais je ne peux pas le faire; je suis d'accord, mais je ne peux pas le faire. »

Dans une telle situation, le recours du membre est de saisir les tribunaux de la question. Voici ce que le directeur des réclamations et des contentieux a dit au membre : « Allez devant les tribunaux. » Il lui a dit cela en sachant fort bien que les tribunaux ont toujours dit par le passé qu'ils n'entendraient pas de telles questions, parce qu'il n'y a pas de contrat qui lie la Couronne et le membre.

Le CEMD, qui s'occupe de l'administration de l'ensemble des Forces canadiennes, est d'accord, et nous devons régler cette question. Il n'a aucun pouvoir. Le membre doit se présenter devant les tribunaux en sachant bien que la cour rejettera son grief.

This is absolutely unfair. As Chief Justice Lamer clearly stated, the principle behind the redress of grievance is to treat soldiers fairly. This must not be lost in the bureaucratic process. We have been at it for three years since the report was produced, and 10 years since Chief Justice Lamer raised it. The redress of grievance is not part of the Canadian military justice system, which is adversarial in nature; it is an administrative system. It is a system where you look at cooperative matters by the chain of command. This is a morale, leadership and quality of life means for the wellbeing of a member. This is why we have been insisting.

Even with these new changes that the CDS has an *ex gratia* authority, which is limited — I do not have the exact number, but it is limited — he cannot use that to close the grievance because it is stated clearly in Treasury Board that he cannot use this thing to cover a gap in the system. There is a gap there.

Mr. Chair, I am sorry; I am very long here. An amendment to Bill C-41, the former Bill C-15, regarding this particular issue stated: “decide all matters relating to a grievance, including financial matters.” It obviously never passed. If you give the Chief of the Defence Staff the authority to decide all financial matters and to close a grievance, then you close the loop and bring fairness to the system. It requires an amendment.

[Translation]

**Senator Dallaire:** So do we need an amendment?

**Senator Dagenais:** Welcome to our guests. My question goes to Mr. Hamel and Mr. Daigle.

I am a police officer with the Sûreté du Québec and I was president of the police union at the Sûreté du Québec for seven years. In that capacity, I had to negotiate and settle more than 1,400 grievances with the employer. We were averaging about 90 per cent. We would first try to deal with the situation with the employer and, if we could not come to a resolution, we would begin a process of arbitration.

You have explained to us that, in the military, grievance resolution organizations are in place but that the process is long and laborious. Basically, if they do not arrive at a satisfactory result, they appeal to the government. I feel you might need a union in the military, but I do not think that that is going to happen any time soon.

Will Bill C-15 improve the process or will it make things more complicated?

**Mr. Hamel:** I have already talked about what in the bill will affect the board as such. If we want to expand on that a little, subclause 12(4) gives the chief the power to cancel the release of a member if the release was improper and allows for that member

C'est absolument injuste. Comme le juge Lamer l'a clairement dit; le principe derrière la réparation des griefs est de traiter équitablement les soldats. Il ne faut pas le perdre de vue dans le processus administratif. Nous en parlons depuis la publication du rapport il y a trois ans, et cela fait 10 ans que le juge Lamer a soulevé cet aspect. La réparation des griefs ne fait pas partie du système de justice militaire canadien, qui se veut de nature conflictuelle; c'est un système de nature administrative. Il s'agit d'un système dans lequel la chaîne de commandement examine en collaboration des questions. Cela aborde le moral, le leadership et la qualité de vie en ce qui a trait au bien-être d'un membre. Voilà pourquoi nous insistons.

Même avec ces nouveaux changements, à savoir que le CEMD peut effectuer des paiements à titre gracieux qui sont limités — je n'ai pas le montant exact, mais ils sont limités —, le CEMD ne peut pas s'en servir pour régler un grief, parce que le Conseil du Trésor a clairement établi qu'il ne peut pas s'en servir pour pallier une lacune dans le système. Il y a une lacune.

Monsieur le président, je m'excuse; je sais que je parle longtemps. Un amendement proposé au projet de loi C-41, l'ancien projet de loi C-15, relativement à la présente question disait « tranche toutes les questions ayant trait aux griefs, y compris les questions financières ». L'amendement n'a évidemment pas été adopté. Si vous accordez au chef d'état-major de la défense le pouvoir de trancher toutes les questions financières et de régler les griefs, on boucle la boucle, et on rend le système équitable. Il faut un amendement.

[Français]

**Le sénateur Dallaire :** Donc, ça prend un amendement?

**Le sénateur Dagenais :** Bienvenue à nos invités. Ma question s'adresse à M. Hamel et à M. Daigle.

Je suis un policier de la Sûreté du Québec et j'ai été le président du syndicat des policiers de la Sûreté du Québec pendant sept ans. À ce titre, j'ai eu à négocier et à régler avec l'employeur plus de 1 400 griefs et notre moyenne était de près de 90 p. 100. On essayait d'abord de régler la situation avec l'employeur et si on ne s'entendait pas, on entamait un processus d'arbitrage.

Vous nous avez expliqué que chez les militaires, il y a des organismes de résolution de griefs en place mais que le processus est long et laborieux et qu'en bout de ligne, s'ils n'arrivent pas à un résultat satisfaisant, ils font appel au gouvernement. Je pense qu'il faudrait un syndicat à l'intérieur des forces militaires mais je ne crois pas que ce sera mis en place de sitôt.

Est-ce que le projet de loi C-15 va améliorer le processus ou va-t-il plutôt le compliquer?

**M. Hamel :** En ce qui concerne le projet de loi, j'ai déjà parlé de ce qui affecte le comité en tant que tel. Si on veut élargir la portée du discours, le paragraphe 12(4) va octroyer le pouvoir au chef d'état-major de la Défense de reprendre un militaire dans ses

to be reinstated administratively in the Canadian Forces. I think that is a positive element about which the board has made a number of recommendations.

The basis for that was the *Dunsmuir* case which held that, when procedural fairness has been denied, a decision is absolutely null. For us, that is certainly a step forward. Canadian Forces administrators have been looking for that kind of power for several years and this bill will be very positive.

There are also recommendations. To be consistent with what I said, Justice Lamer's recommendations have been supported, as have those of Justice LeSage. Clause 9 deals with subsection 29.14(1), which gives the chief the power to delegate, and that is something we have supported. In our opinion, it gives the Chief of the Defence Staff the ability to organize his caseload as he sees fit.

[English]

There is a caveat on this one. We recommended that the delegation must be done to an officer who holds a rank higher and not of equal rank. That is a little different than what I see in Bill C-15. We believe that a colonel should not review a colonel, or a brigadier-general should not review a brigadier-general. From a hierarchy and fairness perspective, it should be one rank higher than the delegated authority. There is a small discrepancy there. However, those would be the two positive points I see with regard to grievances.

[Translation]

**Mr. Daigle:** I would like to make two comments that directly involve the Office of the Ombudsman. First, in the Canadian Forces grievance system, the picture will never be complete until the final authority has the power to award financial compensation for a grievance. This became a problem in 2003 and, ever since that time, everyone has been in agreement but it is still being debated. It will definitely put the last step of the process into place.

The second important point is that our experience shows that the Office of the Canadian Forces Ombudsman is in a unique position to help members of the Canadian Forces — mostly the military ones in our case, but also the Department's civilian employees — to resolve problems of unfairness or injustice at the lowest levels. As I said at the outset:

[English]

Our office is not in the National Defence Act. In many cases, Canadian Forces members are unsure which existing avenues of recourse are open to them. They come to us and we direct them to the right one.

fonctions, s'il a été libéré de façon inappropriée, et d'une façon administrative, d'être réintégré au sein des Forces canadiennes. C'est un élément qui, à mon sens, est positif et pour lequel le comité a émis nombre de recommandations.

On s'est appuyé sur l'arrêt *Dunsmuir* dans lequel lorsqu'il y avait un bris d'équité procédurale, la décision était de nullité absolue. Pour nous, c'est certainement un pas en avant. Ça fait plusieurs années que ce genre de pouvoir est recherché par l'administration des Forces canadiennes et ce projet de loi sera très positif.

Il y a aussi des recommandations. Pour être cohérent avec ce que j'ai dit, on a appuyé les recommandations du juge Lamer et on appuie également celles du juge LeSage. L'article 29.14(1), qui donne le pouvoir au chef de déléguer, c'est quelque chose qu'on a appuyé. Selon nous, cela va permettre au chef d'état-major d'organiser son portfolio comme bon lui semble.

[Traduction]

Nous avons une réserve à ce sujet. Nous avons recommandé que la délégation des attributions se fasse à un membre d'un grade plus élevé d'un niveau et non d'un même grade. C'est un peu différent que ce que nous avons dans le projet de loi C-15. Nous croyons qu'un colonel ne devrait pas étudier le dossier d'un autre colonel ou qu'un brigadier-général ne devrait pas étudier le dossier d'un autre brigadier-général. Sur le plan de la hiérarchie et de l'équité, il faudrait que le délégué ait un grade plus élevé d'un niveau. Il y a une légère différence. Cependant, ce seraient les deux points positifs, à mon avis, en ce qui a trait aux griefs.

[Français]

**M. Daigle :** J'aimerais faire deux remarques qui ont trait directement au Bureau de l'Ombudsman. Premièrement, en ce qui concerne le système de griefs des Forces canadiennes, la boucle ne sera pas bouclée tant et aussi longtemps qu'on ne donnera pas à l'autorité finale le pouvoir financier de compenser pour un grief. Cette boucle a été ouverte en 2003 et depuis ce temps, tout le monde est d'accord mais on est encore à débattre la question. Ça va définitivement boucler la boucle sur le processus.

Deuxième point important, notre expérience nous a montré que le Bureau de l'Ombudsman des Forces canadiennes est dans une position unique pour aider les soldats, les membres des Forces armées canadiennes — principalement les militaires, en ce qui nous concerne, mais également les employés civils du ministère — à résoudre les problèmes d'iniquité ou d'injustice au plus bas niveau. Comme je l'ai dit au début :

[Traduction]

Notre bureau n'est pas mentionné dans la Loi sur la défense nationale. Dans bien des cas, les membres des Forces canadiennes ne sont pas certains des recours qui s'offrent à eux. Ils viennent nous voir, et nous les orientons dans la bonne direction.

[Translation]

To tie in with your question about whether it would be in the best interests of Canadian Forces members to also include a reference in the act —

[English]

— that the ombudsman has a recourse to help the members navigate the grievance process and any other avenue.

[Translation]

We are not there yet. I am reviewing the processes that come out of the grievance system, but the Office of the Ombudsman is not recognized in legislation. When I look at the service that we provide to all the members of the Canadian Forces who come to see us, it would be good if they could see that service in the legislation and that the service is completely dedicated to helping them to resolve the injustices that they are experiencing.

[English]

**Senator Joyal:** You puzzle me with your comments. If I understood you well, the special power that the VCDS would have now did not exist before, and there was no reason due to past experience that would justify or explain the need for such a provision. Did I hear you correctly?

**Mr. Stannard:** Yes, the accountability framework has been in place for a number of years. I have not had any issues or heard of any issues in my time, or in our previous corporate memory, that would necessitate the need for the Vice Chief of the Defence Staff to provide in legislation specific guidelines or writing instructions to a particular investigation. To me, that is interference. For all police agencies in this country, there is legislation that prohibits their bosses from interfering in investigations or providing specific instructions. It is contained within the provincial legislation. Nothing in the Criminal Code says that somebody can provide instructions to the police. There are permissions that need to be obtained in terms of laying certain charges for specific offences after an investigation has been done, but nothing to do with the investigation.

On this issue of the Canadian Forces Provost Marshal, he is essentially the police chief for the military police. I recognize that they refer to soldier first, police second, but he is the police chief for that. The NIS conducts very serious investigations internationally and domestically, wherever it may be. I have not seen the purpose —

**Senator Joyal:** Could we interpret that new power as being a possibility to do a cover-up? Let us take the Somalia inquiry as an example.

**Mr. Stannard:** That is before my time. The Military Police Complaints Commission was put in place due to the circumstances that happened coming out of Somalia. One of

[Français]

Pour faire le lien avec votre question à savoir qu'il serait des plus bénéfiques pour les membres des Forces canadiennes d'inclure également une référence dans la loi...

[Traduction]

... que l'ombudsman peut se prévaloir d'un recours en vue d'aider les membres à naviguer le processus de règlement des griefs et tout autre mécanisme.

[Français]

À ce moment-là, on n'est pas là. Je révise les processus qui viennent du système des griefs, mais le Bureau de l'Ombudsman n'est pas reconnu dans la loi. Je regarde le service que l'on donne à tous les membres des Forces canadiennes qui viennent nous voir, ce serait bien qu'eux voient que dans la loi, il y a un service qui leur est totalement dédié pour les aider à résoudre les injustices commises à leur égard.

[Traduction]

**Le sénateur Joyal :** Vos commentaires me laissent perplexe. Si je vous ai bien compris, le pouvoir spécial que le VCEDM aurait n'existait pas avant, et il n'y a rien qui s'est passé qui pourrait justifier ou expliquer la nécessité d'une telle disposition. Vous ai-je bien compris?

**M. Stannard :** Oui. Le Cadre de reddition de comptes est en place depuis des années. Je n'ai pas eu ou entendu de problèmes durant mon mandat ou l'histoire de l'organisme qui nécessiteraient qu'une loi prévoie que le vice-chef d'état-major de la Défense peut établir par écrit des lignes directrices précises ou donner des instructions concernant une enquête en particulier. Selon moi, c'est de l'ingérence. Tous les services de police au pays ont une loi qui empêche leurs patrons de s'ingérer dans les enquêtes et de donner des instructions précises. C'est prévu dans la loi provinciale. Le Code criminel ne mentionne pas qu'une personne peut donner des instructions aux policiers. À la suite d'une enquête, il faut obtenir des autorisations en vue de déposer des accusations concernant certaines infractions, mais il n'y a rien au sujet des enquêtes.

Pour ce qui est du Grand Prévôt des Forces canadiennes, il joue en gros le rôle du chef de police de la police militaire. Je reconnais que les gens se considèrent avant tout comme des soldats, ensuite comme des policiers, mais il est le chef de police à cet égard. Le SNE mène de très sérieuses enquêtes sur la scène nationale et internationale, là où il le faut. Je n'ai pas compris l'utilité...

**Le sénateur Joyal :** Pourrions-nous avancer que le nouveau pouvoir pourrait être utilisé pour tenter d'étouffer quelque chose? Prenons par exemple l'enquête sur la Somalie.

**M. Stannard :** Cela s'est déroulé avant mon arrivée. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a été créée en raison de ce qui s'est produit en Somalie.

our legislative mandates, and it gets specific, is that we are the investigative body for purposes of investigating interference that military police members may believe they have.

I know that the Canadian Forces Provost Marshal testified here. I have never heard of a situation, and I did not hear it at the table, where he would need this kind of provision.

**Senator Joyal:** If such a provision would remain in the bill, how would you frame it in a way that it would not lead to abuse?

**Mr. Stannard:** In terms of framing it, the bottom line is that the VCDS would be able to, as it says, give instructions or guidelines to a particular investigation. To start with, I guess he would have to know what that investigation is.

**Senator Joyal:** Of course. He has to know the particulars. If you delay an investigation, sometimes you lose elements of proof. From usual practice, anyone around the table will understand that. People forget. Written proof might disappear. All kinds of elements and situations can happen if you delay an investigation.

**Mr. Stannard:** I have heard of circumstances where there might be instructions provided where the military police were about to go and make an arrest or something, and that might interfere with something. Once you start deferring arrests, you need to be very careful, and you are sharing information, it maybe should not have been shared in the first place.

To me, the chief of police has that ultimate responsibility to deal with investigations. That is that person's responsibility. I understand the military police concept if it is that serious that it is going to impact something that is going to deal with the defence of Canada. The way this is written, it does not bring it down to that. It is so wide open.

**Senator Joyal:** That is why I asked you how we should frame it to avoid obvious interference with the police.

**Mr. Stannard:** The first thing is to remove it.

**Senator Joyal:** I agree with you. That seems to be the logical approach.

**Mr. Stannard:** If you are not going to do that?

**Senator Joyal:** That is the second step. If we do not remove it, how should we frame it or limit it or establish criteria to prevent abuses?

**Mr. Stannard:** The guidelines are one way. That could stay in there. I think you need to reference somehow that it has to be in relation to the defence of Canada. It has to be something very

L'un de nos mandats définis dans la loi est précis; nous sommes l'organisme d'enquête qui examine les cas d'ingérence dont les membres de la police militaire pensent peut-être avoir été témoins.

Je sais que le Grand Prévôt des Forces canadiennes a témoigné devant votre comité. Je n'ai jamais entendu parler d'une situation et je n'ai pas entendu en comité de situations où nous aurions eu besoin d'une telle disposition.

**Le sénateur Joyal :** Si une telle disposition demeurerait dans le projet de loi, comment la formuleriez-vous pour que cela ne mène pas à des abus?

**M. Stannard :** Pour ce qui est de la formulation, le problème est que le VCEMD pourrait, comme le projet de loi le dit, établir des lignes directrices ou donner des instructions à l'égard d'une enquête en particulier. J'imagine qu'il devrait tout d'abord être au courant de l'enquête.

**Le sénateur Joyal :** Bien entendu. Il doit être au courant des détails. Si vous retardez une enquête, il arrive parfois que vous perdiez des éléments de preuve. Selon la pratique normale, tout le monde ici le comprendra. Les gens oublient. Les preuves écrites peuvent disparaître. Divers types de choses ou de situations peuvent survenir si vous retardez une enquête.

**M. Stannard :** J'ai entendu parler de situations dans lesquelles des directives ont peut-être été données à la police militaire au moment où elle s'apprêtait à procéder à une arrestation ou à prendre une mesure de ce genre qui aurait peut-être entravé quelque chose. Une fois qu'on commence à reporter des arrestations, on doit être très prudents. On communique des renseignements qui n'auraient peut-être pas dû être communiqués en premier lieu.

Selon moi, c'est en fin de compte au chef de police qu'il incombe de s'occuper des enquêtes. C'est sa responsabilité. Je comprends le rôle de la police militaire. Si la situation est grave à ce point, elle aura une incidence sur quelque chose qui aura trait à la défense du Canada. La façon dont la disposition est rédigée ne restreint pas son application à cela. C'est tellement illimité.

**Le sénateur Joyal :** C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé comment nous devrions encadrer la disposition pour éviter une ingérence manifeste dans les affaires policières.

**M. Stannard :** La première chose à faire est de supprimer cette disposition.

**Le sénateur Joyal :** Je suis d'accord avec vous. Cela semble être la mesure logique à prendre.

**M. Stannard :** Si vous ne le faites pas?

**Le sénateur Joyal :** Il s'agit là de la deuxième étape. Si nous ne la supprimons pas, comment devrions-nous l'encadrer ou la circonscrire, ou établir des critères pour prévenir les usages abusifs?

**M. Stannard :** Les lignes directrices sont une façon de procéder. On pourrait laisser cela dans le texte. Je pense que, d'une façon ou d'une autre, on doit mentionner que la situation

specific to the defence of Canada. We have laid out in our submissions a suggestion on that, and I include the defence of Canada in that.

**Senator Joyal:** One could be led to even challenge that decision on the basis of the principles of fundamental justice, because justice would not be brought in such a context.

**Mr. Stannard:** No, it would be denied to proceed.

**Senator Joyal:** Exactly.

**Mr. Stannard:** I can understand that the drafters struggled with this. I heard the minister say it is time to move on with the legislation, and I agree with that too. However, it is not time to move on with a flawed piece of legislation. It is time to make sure we do it right. If there is a problem here, it will not get changed for another five, seven or eight years. This is the last chance.

Once you take away police independence and talk about cover-up, and I am not going to go that far, but it is something that is protected. I know former Chief White knows it is something that is protected by chiefs of police in terms of independence. With police services boards, in all my time I never had anybody come and try to direct me or my people on an investigation. It is just unheard of.

Here, there has to be a proper resolve to it, and this is not it.

**Senator McIntyre:** The Canadian Forces Grievance Board is an organization external to the Canadian Forces and the Department of National Defence. I note that under Bill C-15 the Canadian Forces Grievance Board would now be named the “Military Grievance External Review Committee.” Would the name change alter the committee’s mandate or structure, and what significance will this have in the grievance process?

**Mr. Hamel:** It is really about education, in the first part. The board began its operations in 2000. Thirteen years after beginning its operations, many CF members, all the way up to very senior officers, believe that they are part of the Canadian Armed Forces. Every year, I constantly receive submissions from the Canadian Forces or the department asking me to report on A, B or C. That is inherent, in my view, to the current title. Canadian Forces Grievance Board is like saying “Bruno’s bike.” There is a possession link there.

Changing the name will, first of all, focus on what we do. We review military grievances. It will ascertain that we are not a decision-making body or a commission; we are a board. We review and make findings and recommendations to the Chief of the Defence Staff. These five words were carefully selected to

doit être liée à la défense du Canada d’une manière très précise. Dans notre mémoire nous avons fait une suggestion à cet égard, et j’inclus la défense du Canada dans cette suggestion.

**Le sénateur Joyal :** Quelqu’un pourrait même être amené à contester cette décision parce qu’elle n’est pas compatible avec les principes de justice fondamentale. En effet, la justice ne pourrait pas être rendue dans ce contexte.

**M. Stannard :** Non, elle ne pourrait pas aller de l’avant.

**Le sénateur Joyal :** Exactement.

**M. Stannard :** Je peux comprendre que les rédacteurs ont eu du mal à formuler cette partie du projet de loi. J’ai entendu le ministre dire qu’il était temps que cette mesure législative aille de l’avant, et je suis d’accord avec lui. Toutefois, ce n’est pas le temps de faire adopter une mesure législative boiteuse. C’est le temps de veiller à faire les choses correctement. Si le projet de loi comporte un problème, il ne pourra pas être réglé avant cinq, sept ou huit ans. C’est notre dernière chance de le résoudre.

Une fois que l’on supprime l’indépendance de la police et qu’on parle de camouflage — et je n’irai pas aussi loin, mais celle-ci doit être protégée. Je sais que l’ancien chef de police White sait que les chefs de police protègent leur indépendance. Au cours de toutes mes années de service au sein de commissions des services policiers, personne n’a jamais tenté de me dire ou de dire à mon personnel comment mener une enquête. C’est simplement sans précédent.

Il doit y avoir une façon adéquate de résoudre le problème, et ce n’est pas celle-ci.

**Le sénateur McIntyre :** Le Comité des griefs des Forces canadiennes est un organisme qui ne fait pas partie des Forces canadiennes, ni du ministère de la Défense nationale. Je remarque que, selon le projet de loi C-15, le Comité des griefs des Forces canadiennes s’appellera maintenant le « Comité externe d’examen des griefs militaires ». Ce changement de nom entraînera-t-il une modification de la structure du comité ou de son mandat, et quelle importance cela aura-t-il dans le processus de règlement des griefs?

**M. Hamel :** En premier lieu, c’est vraiment une question d’éducation. Le comité a commencé à exercer ses activités en 2000. Treize années plus tard, un grand nombre de membres des FC qui occupent tous les échelons de l’organisation jusqu’aux plus élevés, croient encore que le comité fait partie des Forces armées canadiennes. Tous les ans, les Forces canadiennes et le ministère me demandent de rendre compte de ceci et cela. À mon avis, ce problème est lié au titre actuel de notre organisation. Lorsqu’on parle du Comité des griefs des Forces canadiennes, c’est comme si on parlait du « vélo de Bruno ». Cela sous-entend qu’un lien d’appartenance existe.

La modification de notre nom permettra d’abord de mettre l’accent sur ce que nous faisons. Nous examinons des griefs militaires. Cela confirmera que notre organisation n’est pas une commission et qu’elle ne prend pas de décisions. Nous faisons partie d’un comité. Nous examinons des griefs, nous faisons des

really inform everyone from the CF member all the way to the public about who we are, what we are mandated to do and what it is we are really doing. We are part of the system but external to the Canadian Forces.

There is a provision currently in the statute, section 29.16(10), which allows for an active CF member to be seconded to the grievance board. In my view, and I have expressed this before the House of Commons committee, this provision in the statute should be eliminated. The independence of the board, that external aspect, is essential to its function and to the reason for which it was created. Currently I have no CF members seconded to the board. The statute provides that tomorrow I may end up with a full-time or a part-time board member coming straight from the Canadian Forces, seconded to my organization. That would be devastating for the board.

[Translation]

**Senator Boisvenu:** Welcome, and thank you for your testimony. Mr. Hamel, Mr. Daigle, I am a little confused by your testimony. I am not sure if it is because of your respective positions that your vision of the impact of the Bill is different.

One of you says that the process of grievance resolution in the Canadian Forces remains unfair and flawed. The other one says that the amendments are important ones that have been long sought-after and that will provide institutional independence.

Why do you have opposing views on the impact of the bill on the resolution of grievances? Are your visions different because you have different roles?

**Mr. Daigle:** I am not sure I grasped that. The role of the National Defence and Canadian Forces Ombudsman is, of course, to inform, to educate and to guide people towards problem-solving mechanisms and, possibly, if required, to investigate in order to resolve cases of injustice.

Our mandate is also to review the problem-solving processes, including the Canadian Forces' grievance system. People who come to our office often do not know where to turn and we guide them through the mechanisms. For them, the mechanism of last resort is access to a grievance resolution system. When they submit a grievance in the Canadian Forces, an initial authority looks at it, someone who might have the authority to resolve it. Otherwise, the final authority is the Chief of the Defence Staff. When the matter gets to the Chief of the Defence Staff, if the chief decides that an injustice really was done and, to correct the injustice, the member must be awarded financial compensation because he is out of pocket, the chief does not have the power to do so.

constatations, et nous formulons des recommandations à l'intention du chef d'état-major de la Défense. Ces cinq mots ont été choisis soigneusement afin de communiquer à tout le monde, des membres des FC au public, qui nous sommes, ce que nous sommes chargés de faire, et ce que nous faisons vraiment. Nous faisons partie du système, mais non des Forces canadiennes.

Dans la loi actuelle, le paragraphe 29.16(10) prévoit qu'un membre actif des FC peut être détaché auprès du comité des griefs. À mon avis — et je l'ai indiqué au comité de la Chambre des communes —, cette disposition devrait être supprimée. L'indépendance du comité, son caractère externe, est essentielle à son fonctionnement et à sa raison d'être. En ce moment, aucun membre des FC n'est détaché auprès du comité. La loi prévoit que, demain, un membre venant directement des Forces canadiennes pourrait être détaché auprès de mon organisation et siéger à temps partiel ou à temps plein au sein du comité. Ce serait catastrophique.

[Français]

**Le sénateur Boisvenu :** Bienvenue et merci pour vos témoignages. Monsieur Hamel, monsieur Daigle, vos témoignages me rendent un peu confus. Je ne sais pas si ce sont vos positions respectives qui font que votre vision de l'impact du projet de loi est différente.

L'un dit que le processus de redressement des griefs des Forces canadiennes demeure injuste et défectueux, et l'autre dit qu'il s'agit de modifications importantes longuement souhaitées qui assureront une indépendance institutionnelle.

Pourquoi avez-vous une vision opposée par rapport à l'impact du projet de loi en ce qui concerne la gestion des griefs? Est-ce que c'est votre rôle respectif qui fait que vous avez une vision différente?

**M. Daigle :** Je ne suis pas certain de bien saisir. Le rôle de l'Ombudsman des Forces canadiennes et du ministère est, bien entendu, d'informer, d'éduquer et d'aiguiller les gens vers des mécanismes de résolution de problème et, éventuellement, de faire des enquêtes, s'il y a lieu, pour résoudre des cas d'injustice.

Notre mandat consiste également à réviser les processus de résolution de problèmes, dont le système des griefs des Forces canadiennes. Les gens qui viennent à notre bureau souvent ne savent pas où s'adresser et on va les guider au travers des mécanismes. Le mécanisme de dernier recours pour eux, c'est d'avoir accès au système de redressement de griefs. Lorsqu'ils font un grief à l'intérieur des Forces canadiennes, il y a une autorité initiale qui le regarde et qui peut avoir l'autorité de résoudre le grief. Sinon, l'autorité finale, c'est le chef d'état-major de la Défense. Lorsque c'est rendu au chef d'état-major de la Défense, si le chef d'état-major décide qu'il y a effectivement injustice et que, pour réparer l'injustice, il doit donner au membre une compensation financière parce qu'il a perdu de l'argent, il n'a pas ce pouvoir.

How can the system that is being reviewed be just and fair as long as the person with the authority to wrap the situation up really cannot do so because he does not have the power to provide financial compensation? If you are an official in the Department of National Defence and your boss sends you home for six months, you file a grievance. If it is agreed that you were sent home unfairly, you will get your salary for those six months. But the Chief of the Defence Staff has no financial authority.

**Senator Boisvenu:** It is the negative element that is missing. Mr. Hamel, do you have the same perception?

**Mr. Hamel:** The board's vision is not automatically different from the Office of the Ombudsman's. But I agree with you that our roles are different, even though they can be called complementary in certain areas. The board is an administrative tribunal, a bit like an administrative court. I have jurisdiction in the legislation and that jurisdiction starts when the Chief of the Defence Staff sends me a file. Unless I am sent a file by the Canadian Forces, I have no jurisdiction in a case and I cannot get involved, because, like a court, when a case is received, you see if you have jurisdiction. Mine starts with the referral and ends when I provide the Chief of the Defence Staff with a report in which I recommend a remedy, a possible solution. The solution can be positive or negative, or it can be anywhere in between. I look into a particular complaint and then we look into it in more depth. We write a report that is several pages long and we say to the Chief of the Defence Staff: "You asked us for our opinion on this matter and our recommendation is to provide the complainant with the following remedy, or to apply the remedy because the decision that was made, the one that was contested, was the right one." We work in a different way.

[English]

We are looking at things from a different perspective.

[Translation]

**Mr. Daigle:** As I explained, the old CFVV is an integral part of the grievance system. When a member of the military files a complaint, it starts from the initial unit and can go directly to the Chief of the Defence Staff as the final authority.

In some cases, it goes through his board that makes a recommendation to the Chief of the Defence Staff, who makes the final decision. When someone comes to see us thinking that they have suffered an injustice, I go through all the process completely and, even if the grievance board operates externally, it acts internally and recommends a decision to the Chief of the Defence Staff. And if the member who receives that reply from the Chief of the Defence Staff is not satisfied and asks us to review the process, we go through everything that has been done up to and including the final decision. But our office is not a part of the Department of National Defence.

Comment le système qu'on révisé sera-t-il juste et équitable tant et aussi longtemps que celui qui a l'autorité de clore la situation n'a pas vraiment l'autorité parce qu'il n'a pas le pouvoir de donner une compensation financière? Si vous êtes un fonctionnaire au ministère de la Défense et que votre patron vous renvoie chez vous pendant six mois et que vous faites un grief, et qu'il est convenu que vous avez été renvoyé de façon injuste, votre salaire pour les six mois vous sera remboursé. Le chef d'état-major de la Défense n'a aucune autorité financière.

**Le sénateur Boisvenu :** C'est l'élément négatif qui est absent. Monsieur Hamel, avez-vous la même perception?

**M. Hamel :** La vision du comité n'est pas nécessairement différente de celle du Bureau de l'Ombudsman, mais je suis d'accord avec vous, nos rôles sont différents, bien qu'à certains égards, dans certains domaines on puisse les appeler complémentaires. Le comité est un tribunal administratif, un peu comme une cour administrative. J'ai juridiction dans la loi et cette juridiction commence lorsque le chef d'état-major me renvoie un dossier. À défaut de me faire renvoyer un dossier par les Forces canadiennes, je n'ai pas juridiction dans un cas, je n'ai pas le pouvoir de m'ingérer parce que, comme un tribunal, on reçoit les cas, on évalue la juridiction. Et une fois qu'on a juridiction, la mienne commence avec le renvoi et se termine lorsque je produis un rapport au chef d'état-major, lui recommandant un recours, une solution possible. La solution peut être positive ou négative. La solution peut être n'importe où entre les deux. Je reçois une plainte. J'enquête une plainte particulière et puis on va creuser cette plainte. On va écrire un rapport de plusieurs pages et on va dire au chef d'état-major : « Vous nous avez demandé notre opinion sur cette question et nous recommandons d'octroyer le remède suivant au plaignant ou de ne pas octroyer le remède parce que la décision contestée, la décision prise est la bonne. » On agit de façon différente.

[Traduction]

On voit les choses d'un angle différent.

[Français]

**M. Daigle :** Comme je l'ai expliqué, l'ancien CFVV est une partie intégrante du système de grief. Lorsqu'un militaire fait une plainte, cela part de l'unité initiale, cela peut aller directement au chef d'état-major comme autorité finale.

Dans certains cas, cela passe par son comité qui fait la recommandation au chef d'état-major qui prend la décision finale. Quand quelqu'un vient nous voir en pensant qu'il y a eu une injustice, je révisé tout le processus au complet et même si le comité des griefs est à l'extérieur, son action est à l'intérieur de la défense et il recommande au chef d'état-major une décision. Et si le membre qui reçoit la réponse du chef d'état-major n'est pas satisfait et nous demande de réviser le processus, on révisé tout ce qui a été fait jusqu'à la décision finale. Toutefois, notre bureau ne fait pas partie du ministère de la Défense nationale.

[English]

**Senator Beyak:** All of my questions have been answered. However, I wanted to ask Mr. Hamel something. It was suggested during second reading debate that 60 per cent of the board should be non-military. You opposed it. Could you give me more detail on that?

**Mr. Hamel:** I am happy you asked that question. I absolutely oppose quota, for several reasons. I have mentioned them on the record already, but I believe that military background is an asset and not a requirement. The fact that I have experience A, B or C should be evaluated on its own merit when coming to decide which board member gets appointed to the grievance board.

That being said, I have never asked and will never ask for a board constituted completely with members who have previous military experience. It is an asset. I look forward to diversity. In that regard, we support the recommendation from Chief Justice LeSage.

We are a specialized tribunal. It is not unusual for professions to be looked after by professionals. Doctors are reviewed by doctors. Lawyers are reviewed by lawyers. The profession of arms, in my view, should not be treated differently.

The complement of the actual board's constitution is a Governor-in-Council decision. As the chair, I am concerned with having the best-qualified individual to do the job at the time the competition is running. If that individual has military experience, so be it. If he or she does not, so be it; as long as he or she is the best candidate.

Proportionality becomes problematic.

[Translation]

We could currently prevent ourselves —

[English]

**The Chair:** I have to interrupt. We are pushing close to our timelines here. I will make my usual plea for short answers and abbreviated responses. We have five members on the second round. Therefore, if you wish to give your colleagues the opportunity to speak, please do.

Senator Fraser is removing herself from the list. We are down to four. Very quick questions, please, and similar responses.

**Senator White:** Mr. Hamel, you have talked about expediency and the importance of that in the grievance process. Do you see this legislation making expediency more of a priority in assisting that?

[Traduction]

**La sénatrice Beyak :** Vous avez répondu à toutes mes questions. Toutefois, je voulais demander quelque chose à M. Hamel. Au cours du débat de deuxième lecture, il a été proposé que 60 p. 100 des membres du comité soient des civils. Vous vous êtes élevé contre cela. Pourriez-vous me donner plus de détails à ce sujet?

**M. Hamel :** Je suis heureux que vous me posiez cette question. Pour plusieurs raisons, je m'oppose absolument à ce qu'on nous impose un quota. J'ai déjà énuméré mes raisons pour le compte rendu, mais j'estime que le fait d'avoir des antécédents militaires est un atout, et non une exigence. Lorsqu'on décide qui sera nommé au sein du comité des griefs, on devrait évaluer le mérite des expériences de chacun des candidats.

Cela étant dit, je n'ai jamais demandé que le comité soit complètement constitué de membres ayant des antécédents militaires, et je ne le ferai jamais. L'expérience militaire est un atout, mais j'aime la diversité. En ce sens, nous appuyons la recommandation du juge en chef Lesage.

Nous formons un tribunal spécialisé. Il n'y a rien d'inhabituel à ce que des professionnels défendent les intérêts de leur profession. Des médecins examinent les actions d'autres médecins, et les avocats font de même. Selon moi, la profession des armes ne devrait pas être traitée différemment.

C'est le gouverneur en conseil qui décide de la composition du comité actuel. En tant que président du comité, je me soucie que l'on nomme la personne la plus qualifiée pour le poste au moment du concours. Si cette personne a déjà travaillé dans l'armée, qu'il en soit ainsi. Si ce n'est pas le cas, qu'il en soit ainsi à condition que la personne soit la meilleure candidate.

Maintenir une proportion devient problématique.

[Français]

On pourrait actuellement s'empêcher...

[Traduction]

**Le président :** Je dois vous interrompre. Nous approchons de notre heure limite. Je vais vous implorer comme d'habitude d'être bref dans vos questions et vos réponses. Cinq membres interviendront au cours de la deuxième série de questions. Par conséquent, si vous souhaitez donner à vos collègues l'occasion d'intervenir, faites-le.

La sénatrice Fraser retire son nom de la liste. Il n'y a donc plus que quatre membres. Vos questions doivent être brèves, tout comme vos réponses.

**Le sénateur White :** Monsieur Hamel, vous avez parlé de la rapidité et de l'importance qu'elle revêtait dans le processus de règlement des griefs. Selon vous, la mesure législative accordera-t-elle une plus grande priorité à l'accélération du processus?

**Mr. Hamel:** I do not think the bill addresses time limitations. It is a regulation that affects the timing, really. The bill will not make the grievance process faster or shorter.

**Senator White:** But from the perspective of who can respond to the grievances, sharing the workload, so reducing the ability for grievances to be handled at a different level, what about that?

**Mr. Hamel:** I am not sure I understand the question.

**Senator White:** I will leave it. Thanks.

**Senator Dallaire:** You described interference or potential interference because of this VCDS clause. You have described policing very much in context of garrison life, that is to say, inside of Canada. That is policing in garrisons with military or civilians — the same scenario, requirements and situations.

I was a theatre commander. Due to the scenario on the ground, I was able to stop human rights people from doing investigations, because if they did, they would get killed. I have stopped humanitarian aid moving in, because if they did, even though thousands were depending on it, they would be killed or captured and all that stuff would actually aid and abet the enemy.

I am looking at the police in operational theatres. Somalia proved that there was a significant need to improve the quality of military police training, professional development and skill sets to meet the requirement, and I take for granted that has been done.

If the VCDS, who is operationally knowledgeable, is not an authority to influence a situation that is happening on the ground, you would say that the Provost Marshal, because of his military background — trained and educated — should be able to make that decision as to whether the investigation should keep going or wait for an appropriate moment. If it is not the Provost Marshal, then who is it — the CDS?

**Mr. Stannard:** The CF Provost Marshal is a high-ranking officer of the military. He, in this case, has a tremendous amount of experience, not only policing experience but military command experience.

We have just come through significant conflicts around the world, in particular in Afghanistan. We have the Canadian Provost Marshal, CEFCON and different people. There was no issue with the VCDS relative to issuing instructions on investigations. The NIS conducted investigations in Afghanistan. They are professionals as well, and they know when to go outside the wire to do certain things. They had control over whether to do escorts and other things. I did not see

**M. Hamel :** Je ne pense pas que le projet de loi s'attaque aux limites de temps. En réalité, c'est un règlement qui influe sur la chronologie du processus de règlement des griefs. Le projet de loi n'accéléra pas le processus, et ne le ralentira pas non plus.

**Le sénateur White :** Mais limiterait-il les personnes qui peuvent répondre à des griefs et partager la charge de travail, réduisant ainsi la capacité des gens qui travaillent à d'autres échelons de traiter des griefs?

**M. Hamel :** Je ne suis pas certain de comprendre la question.

**Le sénateur White :** Je vais en rester là. Merci.

**Le sénateur Dallaire :** En raison de l'article relatif au VCEDM, vous avez décrit des situations dans lesquelles ce dernier pourrait faire preuve d'ingérence. Vous avez décrit des services de police surtout dans le contexte de la vie dans une garnison, c'est-à-dire à l'intérieur du Canada. Il s'agit donc de services de police rendus dans une garnison auprès de militaires et de civils — donc des scénarios et des exigences identiques.

J'ai été commandant d'un théâtre d'opérations. En raison de ce qui se passait sur le terrain, j'ai été en mesure d'empêcher des défenseurs des droits de la personne de mener des enquêtes parce que, s'ils l'avaient fait, ils auraient été tués. J'ai également empêché l'aide humanitaire d'entrer, même si des milliers de personnes comptaient sur elle, parce que, si les travailleurs l'avaient acheminée, ils auraient été tués ou capturés et toutes ces ressources auraient aidé et encouragé l'ennemi.

Je songe à ce que la police fait dans un théâtre d'opérations. Notre mission en Somalie a démontré qu'il était grandement nécessaire d'améliorer la qualité de la formation donnée aux membres de la police militaire, leur perfectionnement professionnel et leurs compétences afin de satisfaire aux exigences, et je tiens pour acquis que cela a été fait.

Si le VCEDM, qui est un spécialiste des opérations, n'a pas le pouvoir d'influer sur ce qui se passe sur le terrain, vous diriez que le Grand Prévôt, en raison de ces antécédents militaires, qui découlent de sa formation et de son éducation, devrait être en mesure de décider si on devrait poursuivre une enquête ou si on devrait attendre le moment approprié. Si ce n'est pas le Grand Prévôt qui prend cette décision, qui le fera — le CEMD?

**M. Stannard :** Le Grand Prévôt des FC est un haut gradé de l'armée. Dans le cas en question, il possède beaucoup d'expérience non seulement des services de police, mais aussi du commandement militaire.

Nous venons juste de traverser d'importants conflits partout dans le monde et, en particulier, en Afghanistan. Nous avons accès au Grand Prévôt canadien, au COMFEC et à diverses personnes. Le VCEDM ne s'est pas mêlé de donner des directives relativement aux enquêtes. C'est le SNE qui menait les enquêtes en Afghanistan. Ses membres sont également des professionnels, et ils savent quand ils doivent sortir du périmètre pour faire certaines choses. Ce sont eux qui décidaient si des escortes ou

anything, and had no complaints from the Canadian Forces Provost Marshal, relative to anyone interfering with that.

I have not seen anything that has changed with the accountability framework. It is in place. I am not here to suggest for a minute that the VCDS has any intentions to use the proposed authority for any nefarious purpose. In fact, I am not even sure that the VCDS has asked for it —

**The Chair:** As I indicated, Mr. Stannard, we have timelines here.

**Senator McIntyre:** Ms. Dunbar, my question has to do with the powers of arrest under both the National Defence Act and Bill C-15. Sections 154, 155, 156 and 157 of the National Defence Act set out the authority to arrest, without or without warrant. On the other hand, clause 27 of Bill C-15 places limitations on power of arrest without warrant. Are you satisfied with this new amendment as defined in Bill C-15?

**Julianne Dunbar, General Counsel and Director of Operations, Military Police Complaints Commission:** Thank you very much for your question. We take no issue with the other clauses, other than the one we are raising with proposed subsections 18.5(3) and (4) and (5). We are here today really to speak to the issues that affect our commission and the mandate, and certainly the independence aspect of the military police.

**Senator McIntyre:** Are you satisfied with the powers of arrest with or without warrant?

**Ms. Dunbar:** Yes.

**Senator Joyal:** Mr. Stannard, we have mentioned the first criterion that you have stated, the security of Canada. I would say the future of human life being at stake could be a criterion. The time limit is another important factor. If you receive an order to suspend, do you not also agree that there should be a time limit so that it is not suspended indefinitely?

**Mr. Stannard:** That is quite possible. It depends on the nature of this particular investigation and whether there was to be an impending arrest, search warrant or loss of evidence. Each one would be very difficult, and it would be difficult to say without knowing.

That is the problem with the legislation: What is the particular investigation? That is the struggle.

**The Chair:** Thank you all for your appearance today and your contributions to our deliberations. We very much appreciate it.

For our second panel this morning, we have the former Director of Military Prosecutions for National Defence, Navy Captain, Retired, Holly MacDougall. Welcome, Captain MacDougall. I understand you have some brief opening comments.

d'autres mesures étaient nécessaires. Je n'ai observé aucun problème, et le Grand Prévôt des Forces canadiennes ne s'est pas plaint d'une ingérence dans les enquêtes.

Je n'ai observé aucun changement dans le cadre de reddition de comptes, qui est en place. Je ne suis pas ici pour laisser entendre même pendant un moment que le VCEMD a l'intention d'utiliser le pouvoir proposé à des fins répréhensibles. En fait, je ne suis même pas certain que le VCEMD a demandé ce pouvoir...

**Le président :** Comme je l'ai indiqué, monsieur Stannard, notre temps est compté ici.

**Le sénateur McIntyre :** Madame Dunbar, ma question concerne les pouvoirs d'arrestation prévus par la Loi sur la défense nationale et le projet de loi C-15. Les articles 154, 155, 156 et 157 de la Loi sur la défense nationale décrivent le pouvoir d'arrêter avec ou sans mandat. Par contre, l'article 27 du projet de loi C-15 limite le pouvoir d'arrestation sans mandat. Êtes-vous satisfaite du nouvel amendement défini dans le projet de loi C-15?

**Julianne Dunbar, avocate générale et directrice des opérations, Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire :** Je vous remercie beaucoup de votre question. Mis à part les questions que nous soulevons concernant les paragraphes 18.5(3), (4) et (5) proposés, les autres articles ne nous posent pas de problèmes. En réalité, nous sommes ici aujourd'hui pour parler des problèmes qui touchent notre commission, son mandat et, assurément, le caractère indépendant de la police militaire.

**Le sénateur McIntyre :** Êtes-vous satisfaite des pouvoirs d'arrestation avec ou sans mandat?

**Mme Dunbar :** Oui.

**Le sénateur Joyal :** Monsieur Stannard, nous avons mentionné le premier critère que vous avez exposé, à savoir la sécurité du Canada. Je dirais que, si l'avenir de la vie humaine était en jeu, cela pourrait représenter un critère. Le délai maximal est un autre important facteur. Si vous recevez l'ordre d'interrompre votre enquête, n'êtes-vous pas d'accord pour dire qu'un délai maximal devrait être prévu afin qu'elle ne soit pas suspendue indéfiniment?

**M. Stannard :** C'est tout à fait possible. Cela dépend de la nature de l'enquête et de la question de savoir si une arrestation, l'émission d'un mandat de perquisition ou une perte de preuves est imminente. Chaque cas serait très difficile à trancher, et il serait difficile de se prononcer sans connaître tous les facteurs.

Voilà ce qui cloche dans la mesure législative. Il est difficile de savoir de quelle enquête il s'agirait.

**Le président :** Je vous remercie tous d'avoir comparu aujourd'hui et d'avoir contribué à nos délibérations. Nous vous en sommes très reconnaissants.

Le deuxième groupe d'experts que nous accueillons ce matin comprend l'ancienne directrice des Poursuites militaires de la Défense nationale et la capitaine de vaisseau à la retraite, Holly MacDougall. Soyez la bienvenue, madame MacDougall. Je crois comprendre que vous avez une brève déclaration préliminaire à faire.

**Captain (N) (Ret'd) Holly MacDougall, former director, Military Prosecutions, National Defence, as an individual:** Good morning, honourable senators. My comments will be very brief. First, I would like to thank the committee for the opportunity and the invitation to appear before you today.

I want to give you a brief overview of my background. I was a legal officer in the Canadian Forces for more than 27 years, until my retirement in 2009. When I retired, I was the Director of Military Prosecutions for the Canadian Forces and held that position for just two months short of five years.

I would like to make it clear at the outset that I am not an expert on Bill C-15, although I have obviously familiarized myself with the contents. That said, I do have extensive practical experience within the military justice system that this bill is seeking to strengthen, and I would be pleased to answer any questions that might assist you in your deliberations.

I do have one other comment. In the area of my most recent expertise — prosecutions — this bill does in fact strengthen the military justice system. I would point to three provisions specifically.

The first one is the rules of courts martial practice that the Chief Military Judge may, if the bill passes, put into effect. I believe that that has the potential to strengthen and improve the administration of military justice. In the courts martial system, as in the civilian criminal system, delay is always a challenge, and the ability of the Chief Military Judge to implement these rules of practice has the potential to address some of those delay issues.

Another area that I think is very helpful and strengthens the military justice system is the expansion of the sentencing provisions. The additional flexibility that these sentencing provisions afford the triers of fact, either at summary trial or at court martial, is a very large step forward.

Finally, I think the victim impact statement is also something that is very important in our system, as it is in the civilian system.

**The Chair:** Thank you. We will begin the questions with the deputy chair of the committee, Senator Fraser.

**Senator Fraser:** Never having been a prosecutor myself, I have no expertise in the field. I will ask you something that is not about prosecutors but that was raised by an earlier witness today and that I did not have time to come back to. I am not asking you for a legal opinion; I am just asking you, as someone who has been involved in the military justice system and who understands the military's mindset, for an informed, but not necessarily legal, opinion. This has to do with the grievance process, but not the technicalities of the grievance process.

**Capitaine de vaisseau (à la retraite) Holly MacDougall, ancienne directrice, Poursuites militaires, Défense nationale, à titre personnel :** Bonjour, chers sénateurs. Ma déclaration préliminaire sera très brève. Premièrement, j'aimerais remercier le comité de m'avoir donné l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui.

Je tiens à vous donner un bref aperçu de mes antécédents. Jusqu'à ce que je prenne ma retraite en 2009, j'ai travaillé comme avocate militaire pendant 27 ans. À l'époque où j'ai pris ma retraite, j'étais directrice des Poursuites militaires des Forces canadiennes, et j'occupais ce poste depuis quatre ans et 10 mois.

D'emblée, j'aimerais indiquer clairement que je ne suis pas une spécialiste du projet de loi C-15, bien que j'aie bien pris connaissance de son contenu. Cela étant dit, je possède une grande expérience pratique du système de justice militaire que ce projet de loi cherche à renforcer, et je serais heureuse de répondre à toutes les questions qui pourraient vous aider dans vos délibérations.

J'ai une autre observation à formuler. Dans mon domaine de compétence le plus récent, c'est-à-dire les poursuites, le projet de loi renforce effectivement le système de justice militaire. Je signalerais trois dispositions en particulier.

La première porte sur les règles relatives à la pratique en cour martiale que le juge militaire en chef pourra mettre en vigueur, si le projet de loi est adopté. Je crois qu'elles pourraient améliorer et renforcer l'administration de la justice militaire. Dans le système de cours martiales, comme dans le système de justice pénale civil, les délais sont toujours difficiles à éliminer, et le fait que le juge militaire en chef sera en mesure de mettre en œuvre ces règles pourrait régler certains de ces problèmes de délai.

Un autre aspect très utile, selon moi, qui renforce le système de justice militaire est lié à l'élargissement des dispositions relatives à la détermination de la peine. La marge de manœuvre supplémentaire que ces dispositions accordent aux juges des faits au cours des procès sommaires ou des cours martiales est un grand pas en avant.

Enfin, je pense que la déclaration de la victime est un élément qui joue un rôle très important dans notre système, tout comme dans le système civil.

**Le président :** Merci. La vice-présidente du comité, la sénatrice Fraser, amorcera les séries de questions.

**La sénatrice Fraser :** Comme je n'ai jamais été procureure moi-même, je n'ai aucune compétence dans ce domaine. Je vais donc vous poser une question qui ne concerne pas les procureurs, mais qui a été soulevée par une personne qui a témoigné plus tôt aujourd'hui et sur laquelle je n'ai pas eu le temps de revenir. Je ne vous demande pas de me donner un avis juridique, mais plutôt une opinion éclairée en tant que personne ayant participé au système de justice militaire et saisissant la mentalité des soldats. Ma question est liée au processus de règlement des griefs, mais non à ses aspects techniques.

This bill says: “The Chief of the Defence Staff may delegate any of his or her powers, duties or functions as final authority in the grievance process to an officer who is directly responsible to the Chief of the Defence Staff, except that” — and this is what I want to ask you about — “a grievance submitted by an officer may be delegated only to an officer of equal or higher rank . . . .” It was put to us by a witness in the last session that that should really be confined to an officer of higher rank. I am assuming that if you are asking someone of equal rank to make a decision, there might be some form of conflict there. Given your understanding of the way the military works, do you think that would be a fair conclusion?

**Capt. MacDougall:** This is definitely outside my area of legal expertise.

**Senator Fraser:** I know that. I gave all of my preamble to say that this is not what you did. However, you were in the military, and I never have been.

**Capt. MacDougall:** I can say, based on my personal experiences, that you are absolutely right. The norm would be decisions with respect to individuals would be made by officers or non-commissioned members who were senior in rank. I can also say, however, that it does happen where officers of equal rank in limited circumstances will make decisions related to another individual who holds the same rank. Really, I cannot add anything more to the debate than that.

**Senator Fraser:** Back to what you did talk about, which was sentencing, we believe in and recommended a rather broader range of alternative sentencing options than is provided in this bill. Do you think this bill goes far enough in providing flexibility in sentencing?

**Capt. MacDougall:** I think it is a giant step forward. There are some challenging issues with respect to going further. I will use as an obvious example the conditional discharges or probation. I do not doubt that this has been looked at and we may see something in the future, but I do not think it is possible to implement that type of sentencing until you actually have the process in place to be able to oversee that type of thing. I do not know if that is why, but my instinct tells me that that is probably why it is not here.

**Senator White:** I will try to talk about the independence piece. We have had a lot of dialogue. I will try to direct it towards your experience and see if you can draw a parallel.

Section 165 of National Defence Act provides that the Director of Military Prosecutions acts under the general supervision of the Judge Advocate General. The section also provides that the Judge Advocate General may issue general

Le projet de loi dit ce qui suit : « Le chef d'état-major de la Défense peut déléguer à tout officier qui relève directement de lui ses attributions à titre d'autorité de dernière instance en matière de griefs, sauf dans les cas suivants — et le premier cas est celui à propos duquel je souhaite vous interroger — : a) le délégué a un grade inférieur à celui de l'officier ayant déposé le grief... » Au cours de notre dernière séance, un témoin nous a dit que ces pouvoirs ne devraient être délégués qu'à un officier ayant un grade supérieur à celui de l'officier ayant déposé le grief. Je suppose que, si l'on demande à quelqu'un ayant un grade égal de prendre une décision, un conflit d'une sorte ou d'une autre pourrait survenir. Compte tenu de votre compréhension du fonctionnement de l'armée, pensez-vous que cette conclusion est juste?

**Captv MacDougall :** Cette question dépasse mes compétences juridiques.

**La sénatrice Fraser :** J'en suis consciente, et j'ai consacré tout mon préambule à préciser que cela n'avait rien à voir avec le travail que vous faisiez. Cependant, vous étiez membre des forces, et je ne l'ai jamais été.

**Captv MacDougall :** Je peux dire que, selon mon expérience personnelle, vous avez tout à fait raison. Normalement, les décisions relatives à une personne seraient prises par des officiers ou des militaires ayant un grade supérieur à la personne. Toutefois, je peux également dire que, dans certaines circonstances restreintes, il arrive que des officiers prennent des décisions concernant une personne ayant un grade égal au leur. Je ne peux pas ajouter quoi que ce soit d'autre au débat.

**La sénatrice Fraser :** Revenons sur un sujet que vous avez abordé, à savoir la détermination de la peine. Nous croyons que le projet de loi devrait prévoir un éventail pas mal plus vaste de solutions de rechange en matière de peines à infliger, et c'est ce que nous avons recommandé. Pensez-vous que le projet de loi va assez loin et qu'il accorde une marge de manœuvre suffisante à la personne qui détermine la peine?

**Captv MacDougall :** Je pense que c'est un immense pas en avant. Pour aller plus loin, il faudrait trouver des solutions à certains problèmes difficiles à résoudre. Prenons l'exemple évident des libérations conditionnelles ou de la probation. Je suis certaine que ces possibilités ont été envisagées, et il se peut qu'elles soient mises en œuvre dans les années à venir, mais je ne crois pas qu'il soit possible d'appliquer ce genre de peines tant qu'on n'aura pas mis en place les mécanismes nécessaires pour les superviser. Je ne sais pas si c'est la raison pour laquelle ces peines ne sont pas prévues, mais mon instinct me dit que c'est probablement le cas.

**Le sénateur White :** Je vais tenter d'aborder la question de l'indépendance. Nous en avons déjà beaucoup parlé. Je m'efforcerai donc d'axer ma question sur votre expérience et de voir si vous êtes en mesure d'établir un parallèle avec celle-ci.

L'article 165 de la Loi sur la défense nationale prévoit que le directeur des Poursuites militaires travaille sous la supervision générale du juge-avocat général. L'article prévoit également que le juge-avocat général peut donner des directives générales

instructions and guidelines in respect to prosecutions, even in relation to a particular prosecution. Given your experience, do you have any opinion whether such an arrangement impacted on independence and, if so, can you draw a parallel where the VCDS might find themselves in the future, should this legislation pass, in a similar position of having to give a general direction in relation to a particular investigation, with accountability, of course, whether or not you can see the parallel?

**Capt. MacDougall:** I would be happy to comment on that in respect of how the process works for the prosecution service. I can certainly give you my personal views on how I felt as one who could have been in receipt of those specific directions. It is almost an exact parallel between what is in the legislation, in Bill C-15, and what currently exists in the National Defence Act with respect to the Director of Military Prosecutions. In the context of prosecutors across the country, it is not unheard of, and it is not even unusual to have that in the legislation.

I will give you an example. The Director of Public Prosecutions for the federal prosecution service has a similar type of constraint in the legislation that gives the Attorney General the authority to issue specific instructions. I am not aware of what the legislation says in the policing context, but I do know that, in the prosecution context, that is not unusual. While the concept of prosecutorial independence is just as important and just as entrenched in law as the police, and I would say perhaps even more so because it goes back a little further in history, there certainly is a history and a background where there can be specific instructions.

I will tell you from a personal perspective that I always took comfort in the fact that there was a provision that said, when I was given instructions, I could make it public. The bottom line is that when discussions were being had between myself and the Judge Advocate General at the time with respect to specific high-profile cases, and this was more in the form of informing him as opposed to seeking instruction from him, I always knew that ultimately, if we disagreed, we could agree to disagree, but I had and would make that direction public. I saw it as protection and transparency, but more than transparency, it gave me comfort, particularly in a military context. You have to realize that it is the VCDS, who is a very senior general, and the Provost Marshal, who is a colonel. The JAG is a major-general. I was a colonel, as the Director of Military Prosecutions. That provision gave me the statutory authority and obligation as being able to stand up for what I saw was the appropriate thing to do.

**Senator White:** In this case here, should there be interference, there is an opportunity to file a complaint, and it is transparent. You would see that as being legitimate as well?

**Capt. MacDougall:** I certainly would. In fact, I think there is a second protection there that does not exist for the Director of Military Prosecutions.

relativement aux poursuites et même relativement à une certaine poursuite. Compte tenu de votre expérience, avez-vous une opinion quant à l'incidence que cet arrangement a peut-être eue sur l'indépendance du directeur et, le cas échéant, pouvez-vous faire un parallèle, si vous en voyez un, bien entendu, avec la situation dans laquelle les VCEDM pourraient se retrouver dans les années à venir lorsqu'ils seront aussi en mesure, si la mesure législative est adoptée, de donner des directives générales relativement à une enquête particulière?

**Captv MacDougall :** C'est avec plaisir que je formulerai des observations concernant la façon dont le processus fonctionne au service des poursuites. Je peux certainement vous donner mon opinion quant à la façon dont je me suis sentie en tant que personne ayant pu recevoir ces directives précises. Il y a presque une correspondance exacte entre le contenu du projet de loi C-15 et les dispositions de la Loi sur la défense nationale ayant trait au directeur des poursuites militaires. Dans le contexte des procureurs partout au pays, il n'est pas sans précédent, ni même inhabituel, de retrouver ce genre de dispositions dans les lois.

Je vais vous donner un exemple. Le directeur des poursuites pénales du Service fédéral des poursuites se voit imposer des contraintes d'un type semblable par la loi qui accorde au procureur général le pouvoir de donner des directives précises. J'ignore ce que les lois stipulent dans le contexte des services de police, mais dans le contexte des poursuites, cela n'est pas inhabituel. Si la notion d'indépendance de la fonction de procureur est tout aussi importante et tout aussi consacrée par la loi que celle du policier — et je dirais même peut-être un peu plus parce qu'elle remonte à un peu plus loin dans l'histoire —, il y a certainement des cas dans l'histoire et un contexte dans lequel des instructions précises peuvent être données.

Je vous dirais que, personnellement, j'ai toujours été réconfortée par le fait qu'une disposition disait que, si on me donnait des directives, je pouvais les rendre publiques. En définitive, si le juge-avocat général et moi avions des discussions concernant des affaires très médiatisées — et je le faisais plutôt pour le renseigner que pour obtenir des instructions de sa part — je savais toujours qu'au bout du compte, si nous ne tombions pas d'accord, nous pouvions rester sur nos positions, et je rendais les directives publiques. Je voyais cela comme une sorte de protection et de transparence, mais cela allait plus loin que cela. Cela me réconfortait, en particulier dans un contexte militaire. Il faut que vous vous rendiez compte que le VCEDM est un général haut gradé, alors que le Grand Prévôt est colonel. Le juge-avocat général est un major-général. En tant que directrice des poursuites, j'étais colonelle. La disposition dont j'ai parlé me donnait le pouvoir légal et l'obligation de défendre les mesures qu'il me semblait approprié de prendre.

**Le sénateur White :** Dans le cas présent, s'il y avait ingérence, on aurait l'occasion de déposer une plainte, et le processus serait transparent. Vous considéreriez aussi cela comme légitime?

**Captv MacDougall :** Certainement. En fait, je pense qu'il y a là une seconde protection qui n'existe pas pour le directeur des poursuites.

**Senator Dallaire:** One of my questions is on reserve judges and the other is on sentencing.

Clause 41 describes the criteria for a reserve judge. Essentially, would you see us going to get a judge who could be totally civilian to meet a situation where judges or courts martial are being held up because there is such a backlog, or would that not be the overriding factor for advancing courts martial in order to be more timely?

**Capt. MacDougall:** I would, to be honest, never see using that provision, and again, this is my own personal opinion. I would never see it using civilian judges. I see that provision as reserve judges who are military, just like the reserve concept we have for any other classification in the Canadian Forces. However, I could see that being of assistance. We have four judges now. We went through a period of time where we only had two available, and that was during my tenure as DMP. The backlog of cases certainly increased. I could see that possibly being something that could be used in that context as well.

**Senator Dallaire:** The criterion speaks about years of experience, barrister and so on, but does not outright say that the individual has to have any particular training within the military structure or within the reserve structure. If this is approved, do reserve judges have enough required training to be brought in as a judge within the military system and be able to handle it, or do we really see this being judges who have maybe gotten out and are on a supplementary reserve list and are simply called in?

**Capt. MacDougall:** Senator Dallaire, I am not the drafter of the bill and I cannot tell you the thought process in their minds, but certainly, in my mind, when I read this provision, I was seeing it as something similar to what we use for our reserve military prosecutors and defence lawyers. They are reserve officers and they get the training we have, so they have the military experience. However, for the most part, our prosecutors are all civilian prosecutors in their daytime jobs, as we like to call them, so they have a blend of both experiences that could be very helpful.

**Senator Dallaire:** Should detention be on the criminal record?

**Capt. MacDougall:** I am not surprised you asked me that, Senator Dallaire. I have been following the transcripts.

**Senator Dallaire:** I am glad you are saying it is not because I use it so often.

**Le sénateur Dallaire :** L'une de mes questions porte sur les juges de réserve et l'autre, sur la détermination de la peine.

L'article 41 décrit les conditions qui doivent être remplies pour nommer un juge de réserve. Pensez-vous qu'en raison d'un énorme arriéré, nous pourrions nommer un juge complètement civil pour tenir des cours martiales, ou est-ce que le désir d'instruire les affaires plus rapidement ne constituerait pas un facteur déterminant pour programmer des cours martiales plus tôt?

**Captv MacDougall :** Pour être honnête, je ne pense pas que nous appliquerons un jour cette disposition et, encore une fois, il s'agit là de mon opinion personnelle. Selon moi, nous ne ferions jamais appel à des juges civils. Je considère que cette disposition fait allusion à des juges militaires de réserve, tout comme nous avons des réservistes pour les autres classifications des Forces canadiennes. Toutefois, je pense que cela pourrait être utile. Nous disposons de quatre juges en ce moment. Nous avons traversé une période pendant laquelle, il n'y en avait que deux, et cela s'est passé pendant que j'occupais le poste de DPM. L'arriéré d'affaires a certainement augmenté pendant cette période. Je pense que cette disposition pourrait également être utilisée dans ce contexte.

**Le sénateur Dallaire :** Les critères parlent d'années d'expérience, d'avocat inscrit au barreau, et cetera, mais ils ne disent pas carrément que la personne doit avoir suivi une formation particulière au sein de la structure militaire ou de la réserve. Si ce projet de loi est adopté, est-ce que les juges de réserve auraient la formation requise pour être en mesure de fonctionner dans un système de justice militaire, ou est-ce qu'en réalité, nous considérons qu'il s'agit de juges qui ont peut-être quitté leur emploi, qui figurent sur une liste de réserve et qui sont simplement appelés au besoin?

**Capt. MacDougall :** Sénateur Dallaire, je n'ai pas rédigé le projet de loi, et je ne peux pas vous dire ce qui est passé par la tête des rédacteurs lorsqu'ils ont rédigé cette disposition mais, quand je la lis, je vois cela comme un système semblable à celui que nous utilisons pour nos procureurs militaires et nos avocats de la défense de réserve. Ce sont des officiers de réserve, et ils reçoivent la même formation que nous. Par conséquent, ils ont l'expérience militaire requise. Toutefois, la plupart de nos procureurs occupent des postes de procureurs civils, comme nous aimons les appeler, pendant la journée. Donc, ils possèdent une combinaison d'expérience qui pourrait être très utile.

**Le sénateur Dallaire :** Est-ce que la détention devrait être portée au casier judiciaire?

**Captv MacDougall :** Je ne suis pas étonnée que vous me posiez cette question, sénateur Dallaire. J'ai suivi la transcription des délibérations.

**Le sénateur Dallaire :** Je suis heureux que vous ne disiez pas que c'est parce que j'y ai recours trop souvent.

**Capt. MacDougall:** My answer is that reasonable people can disagree where you draw the line as to where the cutoff is regarding what you see as a serious offence and what you see as not. If you look objectively at the scale of punishment, detention is above reduction in rank and forfeiture of seniority.

In my own personal experience, when I have seen detention given, at least in recent experience — perhaps not in the 1980s and 1990s but certainly now — it is a fairly serious breach of discipline.

If you want my personal opinion, I am one of the reasonable people who might fall on the side that, if they get detention, they perhaps should have a criminal record.

**Senator Dallaire:** Do you not believe that is changing the nature of this fundamentally disciplining and reforming tool given to commanding officers?

**Capt. MacDougall:** Of course. If my recent experience had been that detention was really used in that context, I would agree with you. My recent experience — and certainly at least one decision coming out of the court-martial appeal court — tends to show that people are using detention and imprisonment interchangeably in sentencing. That, coupled with where it is on the scale of punishment, is why I fall on the other side.

[Translation]

**Senator Dagenais:** From the testimony that we are hearing, I am realizing that the military is an environment that is really very closed and that military justice is not always easy to administer. Do you feel that Bill C-15 will help victims in your justice system? You mentioned the word “victim” in your presentation.

[English]

**Capt. MacDougall:** Thank you, senator. Victims in any criminal system, whether it is the civilian system or the military justice system, are not part of the system, per se. They are the victim, but they really do not have a great deal of involvement. I think that is a common complaint you will hear from victims; namely, that they do not have a great deal of involvement in the process itself and the outcome of the process.

To the extent that we now give victims a say in the sentencing process, I do think this is a step forward for victims. It will help them come to some resolution; they will at least feel not so helpless.

That being said, I do want to say that although we have no formal process for it, prosecutors pursuant to the Director of Military Prosecutions Policy Directives do consult with victims throughout the whole process and attempt to seek their views in what is appropriate with respect to whether the charges should

**Captv MacDougall :** Ma réponse est que des personnes raisonnables peuvent ne pas s’entendre sur l’endroit où l’on doit tracer la ligne de démarcation et sur ce que l’on considère comme une grave infraction. Si l’on examine objectivement la gradation des peines, la détention est un châtement plus lourd que la rétrogradation et la perte d’ancienneté.

Personnellement, j’ai remarqué que des peines de détention étaient infligées — peut-être pas dans les années 1980 et 1990, mais récemment — quand un manquement assez grave à la discipline se produisait.

Si vous voulez savoir ce que j’en pense, je dirais que je fais partie des gens raisonnables qui considèrent que les gens qui purgent des peines de détention devraient peut-être avoir un casier judiciaire.

**Le sénateur Dallaire :** Ne pensez-vous pas que cela change la nature de cet outil dont les commandants disposent pour, essentiellement, discipliner ou réformer leurs subordonnés?

**Captv MacDougall :** Bien sûr. Si j’avais observé récemment que la détention était utilisée dans ce contexte, je serais d’accord avec vous. Mes dernières expériences — et au moins une décision qui a été rendue par la Cour d’appel de la cour martiale — ont tendance à démontrer que les gens utilisent la détention et l’emprisonnement de manière interchangeable. Cette constatation, conjuguée à l’endroit où la détention se situe sur l’échelle des peines, explique pourquoi je me classe dans cette catégorie de gens.

[Français]

**Le sénateur Dagenais :** À la lumière des témoignages que l’on entend, je réalise que le milieu militaire est un milieu qui est quand même très fermé et que ce n’est pas toujours facile d’administrer la justice militaire. Est-ce que vous croyez que le projet de loi C-15 va aider les victimes dans ce système de justice? Vous avez fait mention dans votre présentation du mot « victime ».

[Traduction]

**Captv MacDougall :** Merci, sénateur. Dans tout système de justice pénale, qu’il soit civil ou militaire, les victimes ne font pas partie du système en tant que tel. Ce sont les victimes, mais elles ne jouent pas vraiment un grand rôle. Je pense que c’est une chose dont les victimes se plaignent communément, à savoir qu’elles ne participent pas beaucoup au processus lui-même, et qu’elles n’ont pas d’incidence sur son résultat.

Dans la mesure où les victimes ont maintenant leur mot à dire dans le processus de détermination de la peine, je pense que cela représente un pas en avant pour les victimes. Cela les aidera à trouver un certain sens à leur épreuve et, au moins, elles ne se sentiront pas aussi impuissantes.

Cela étant dit, je tiens à mentionner que, malgré l’absence d’un processus officiel, les procureurs, conformément aux Directives du directeur des poursuites militaires, consultent les victimes tout au long du processus et tentent de découvrir si elles trouvent approprié que des accusations soient portées et ce qu’elles

proceed and what they would see as an appropriate sentence. They are clearly not bound by it; however, we seek to do that even without this being in place.

This is a step forward, though, because it formalizes a process that has been in place on an informal ad hoc basis for a while.

**Senator Joyal:** If you will allow me, I do not want to look misogynistic, but having had an opportunity to hear from somebody in the military justice system who is a woman, I cannot resist asking you: What are the most common problems that women in the force encounter with the military justice system?

**Capt. MacDougall:** Senator, I am probably the wrong person to ask. I think that might be a function of the fact that because I am a woman and was a prosecutor for probably about 50 per cent of the time I was in the military, I was not aware of any problems. The women I dealt with did not articulate them to me.

I feel the system itself is gender neutral, at least as much so as a civilian justice system. I do not think there are particular problems in the military justice system that women experience that would not be there in a civilian justice system.

I am sorry. I sound like I am waffling, but I cannot think of anything that would give you —

**Senator Joyal:** What are the most common offences that women in the force might be charged with, since you were on the prosecution side?

**Capt. MacDougall:** We do not keep statistics like that. It never entered my head to look at that. There has not been anything that has struck me or, to be honest, the Judge Advocate General in their constant review of the administration of the military justice system, that would highlight that type of thing.

Clearly, far fewer women are charged and prosecuted in the military justice system than men, but that is a function purely of the percentage of women in the military as opposed to the percentage of men.

I cannot help you; I simply do not have the answer.

**Senator Joyal:** How do women participate in the process? You are a prosecutor yourself. You said you spent half your time in the forces in that role and capacity. Are there any other women at various levels of the system in the military police, as in the court, court-martial and so on?

**Capt. MacDougall:** Yes, definitely.

considèrent comme une peine appropriée. Les procureurs ne sont clairement pas forcés d'en tenir compte. Toutefois, nous cherchons à faire participer les victimes même si ce mécanisme n'est pas en place.

Cependant, il s'agit là d'un pas en avant, parce que cela officialise un processus qui est en place officieusement depuis un certain temps.

**Le sénateur Joyal :** Si vous me le permettez, je ne tiens pas à paraître misogyne mais, comme j'ai l'occasion d'entendre un membre du système de justice militaire qui est de sexe féminin, je ne peux pas résister à la tentation de vous poser la question suivante : quel sont les problèmes que les femmes de la force rencontrent le plus souvent au sein du système de justice?

**Captv MacDougall :** Sénateur, je ne suis probablement pas la personne la mieux placée pour répondre à votre question. Selon moi, c'est lié au fait que je suis une femme, que j'ai occupé un poste de procureure militaire pendant à peu près la moitié du temps que j'ai passée dans l'armée et que je ne suis au courant d'aucun problème. Les femmes dont je me suis occupée ne me les ont pas exposés clairement.

J'ai l'impression que le système est non sexiste, ou du moins autant que le système de justice civile l'est. Je ne crois pas que les femmes éprouvent des difficultés particulières au sein du système de justice militaire qui n'existent pas au sein du système de justice civile.

Je suis désolée. Je semble parler pour ne rien dire, mais je ne peux pas penser à quoi que ce soit qui vous donnerait...

**Le sénateur Joyal :** Depuis l'époque où vous étiez responsable des poursuites, quelles sont les infractions dont les femmes de la force sont accusées le plus fréquemment?

**Captv MacDougall :** Nous ne conservons pas des statistiques de ce genre. Je n'ai jamais songé à examiner cela. Rien ne m'a frappée et, pour être honnête, rien n'a frappé les juges-avocats généraux, qui étudient constamment l'administration du système de justice militaire, rien qui pourrait faire ressortir ce genre de choses.

Manifestement, beaucoup moins de femmes que d'hommes ont été accusées et poursuivies par le système de justice militaire, mais cela découle uniquement du fait qu'elles sont moins nombreuses dans l'armée que les hommes.

Je ne peux pas vous aider. Je ne connais simplement pas la réponse à votre question.

**Le sénateur Joyal :** Comment les femmes participent-elles au processus? Vous êtes procureure vous-même. Vous avez dit que vous aviez passé la moitié de votre temps au sein des forces à jouer ce rôle. Y a-t-il d'autres femmes à divers échelons de la police militaire, des cours martiales, et cetera.?

**Captv MacDougall :** Oui, assurément.

**Senator Joyal:** I am trying to understand the participation of women in the overall line of the system to figure out the approach that has been developed in the military in relation with the presence of women in the field.

**Capt. MacDougall:** I will put this in a general context and then I will try to bring it down to the military justice.

My personal experience as a legal officer in the Canadian Forces has been stellar. I have said this before, and I am perfectly prepared to say it now: I can honestly say I have never experienced any bias or prejudice based on my gender. That may be unusual, but the reality is that if you are looking to harass a woman, you are unlikely to pick a lawyer.

**Some Hon. Senators:** Hear, hear.

**Capt. MacDougall:** If I could take that one step further and put it into the context of JAG officers within the military justice system, we have had women who are military judges and women who are prosecutors. During my tenure, there used to be a running joke that maybe when Captain MacDougall was DMP, she was trying to get rid of all the men in the office. It had nothing to do with that; it was just the normal posting process. There have been women in the defence.

We are integrated in the whole process, as we are in every other aspect of the type of work that the JAG does in the Canadian Forces.

**Senator Dallaire:** What about the Provost Marshal?

**Capt. MacDougall:** Definitely. I am not as familiar with the numbers, but we certainly had a woman Provost Marshal. We have had two that I am aware of. Perhaps picking the classification of police or lawyer is not the best one to determine whether there is some sort of gender bias. I can only tell you my experience in that regard.

**Senator McIntyre:** My understanding is that under the National Defence Act, the military prosecutor has security of tenure — a fixed term of office. I read somewhere that in order to enhance the perception of the independence of defence counsel, the Director of Defence Counsel Services would be on a par with the Director of Military Prosecutions in terms of both pay and security of tenure; is this correct?

**Capt. MacDougall:** Yes. When I was serving in the forces, the Director of Defence Counsel Services was a lieutenant colonel. After my retirement, that position was upgraded. It is my understanding — and I am certain that the sponsors of the bill within JAG can give you the sections — that we are simply moving into legislation what has been in practice and regulation.

[Translation]

**Senator Boisvenu:** Ms. MacDougall, I would like to get your opinion on the competence of courts martial versus summary trials. We know that the code of service discipline in the National

**Le sénateur Joyal :** Je m'efforce que comprendre comment les femmes interviennent dans l'ensemble du système afin de découvrir l'approche que l'armée a développée pour tenir compte de la présence des femmes sur le terrain.

**Captv MacDougall :** Je vais replacer cela dans un contexte général, puis je tenterai de relier cela à la justice militaire.

Mon expérience à titre d'avocat juridique au sein des Forces canadiennes a été remarquable. Je l'ai déjà dit auparavant, et je suis tout à fait prête à le répéter maintenant : en toute honnêteté, je peux dire que je n'ai jamais été victime de préjugés fondés sur mon sexe. C'est peut-être inhabituel, mais le fait est que, si on cherche à harceler une femme, il est peu probable qu'on choisisse une avocate.

**Des voix :** Bravo.

**Captv MacDougall :** J'irais un peu plus loin en ce qui a trait aux officiers du JAG dans le système de justice militaire, où des femmes occupent des postes de juge et de procureur. Durant mon mandat de directrice des poursuites militaires, les gens disaient à la blague que la capitaine MacDougall essayait de se débarrasser de tous les hommes du bureau. En fait, cela n'avait rien à voir; on ne faisait que suivre le processus normal d'affectation. Il y a des femmes à la défense.

Nous faisons partie intégrante du processus, tout comme dans tout autre aspect du travail que fait le JAG au sein des Forces canadiennes.

**Le sénateur Dallaire :** Qu'en est-il du Grand Prévôt?

**Captv MacDougall :** Tout à fait. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais des femmes ont certainement occupé ce poste. À ma connaissance, il y en a eu deux. La classification de policier ou d'avocat n'est peut-être pas la meilleure pour déterminer s'il y a du sexisme. Je peux seulement vous faire part de mon expérience personnelle à cet égard.

**Le sénateur McIntyre :** Si je ne m'abuse, la Loi sur la défense nationale prévoit l'inamovibilité — un mandat d'une durée fixe — des procureurs militaires. J'ai lu quelque part qu'en vue d'accroître la perception d'indépendance des avocats de la défense, le directeur du Service d'avocats de la défense bénéficierait de conditions égales à celle du directeur des Poursuites militaires en ce qui a trait au salaire et à l'inamovibilité. Est-ce exact?

**Captv MacDougall :** Oui. Lorsque j'étais en poste, le directeur du Service d'avocats de la défense était un lieutenant-colonel. Après mon départ à la retraite, le titulaire de ce poste a été monté grade. Si je ne me trompe pas — et je suis persuadée que les parrains du projet de loi au JAG pourront vous donner les articles en question —, il s'agit simplement de légiférer ce qui était déjà appliqué en pratique et prévu dans la réglementation.

[Français]

**Le sénateur Boisvenu :** Madame MacDougall, je voulais m'entretenir avec vous sur la compétence des cours martiales versus les procès sommaires. On sait que le code de discipline

Defence Act contains a number of sections that deal with offences, including sections 72 to 132. There is a choice between a court martial and other cases that are heard by officers at a summary trial.

One of the most difficult offences for a woman in the military to deal with is likely sexual assault. Can cases of sexual assault, as set out in the code of discipline, such as sexual assault with a weapon or aggravated sexual assault, be heard before a judge at a summary trial, or do they automatically go to a court martial?

[English]

**Capt. MacDougall:** The charge of sexual assault has to go to court-martial. It cannot be presided over by a presiding officer at summary trial. It is one of the offences referred directly to court-martial based on the legislation.

**Senator Fraser:** I am going back to this question of instructions in respect of a particular investigation/prosecution. You said you felt comfortable with the system set out in the National Defence Act. In that system, as you rightly said, the Judge Advocate General, the head of your department, is empowered to issue instructions. Interestingly, the Judge Advocate General does not have the power to issue instructions about a particular case to defence counsel.

**Capt. MacDougall:** That is correct.

**Senator Fraser:** That is under general guidelines. In the case of the military police, it is not the Provost Marshal who can issue instructions in respect of a particular investigation, it is the Vice Chief of The Defence Staff — the brassier brass, if you will. Do you not see any distinction? Why would it not apply to defence counsel if it is okay for prosecutions?

**Capt. MacDougall:** I will start with the easier question first, which is why it does not apply to defence counsel. It is unethical. Defence counsel in our system, civilian or military, has carriage of the defence, and that is absolutely between the accused and the defence counsel, who takes instructions only from the accused. That is an easy one. That will not apply.

**Senator Fraser:** I get that point.

**Capt. MacDougall:** I agree with you that there is a difference. It is a parallel as opposed to a mirror image between the Director of Military Prosecutions and the Provost Marshal. The big difference is that Judge Advocate General's role is set out statutorily in the National Defence Act. He is charged with overseeing the administration of the military justice system. Clearly, there is nothing specific in the act —

**Senator Fraser:** There will be something specific because this bill sets out the Provost Marshal.

militaire dans la Loi sur la Défense nationale contient plusieurs articles qui traitent d'infractions, entre autres les articles 72 à 132. On a le choix entre une cour martiale ou d'autres cas sont faits par des officiers qui président un procès sommaire.

Une des infractions les plus difficiles à traiter pour une femme militaire est sans doute une agression sexuelle. Est-ce que, les cas d'agressions sexuelles prévues dans le code de discipline, entres autres les agressions sexuelles armée et agressions sexuelles graves, peuvent être jugées devant un juge qui préside un procès sommaire ou est-ce automatiquement devant la cour martiale?

[Traduction]

**Captv MacDougall :** Les cas d'agressions sexuelles doivent être entendus par la cour martiale. Ils ne peuvent pas être présentés devant un juge qui préside un procès sommaire. C'est une des infractions renvoyées directement à la cour martiale en vertu de la loi.

**La sénatrice Fraser :** Je reviens à la question des instructions concernant une enquête ou une poursuite précise. Vous avez dit être à l'aise avec le système établi par la Loi sur la défense nationale. Selon ce système, comme vous l'avez bien dit, le juge-avocat général, le chef de votre département, a le pouvoir d'émettre des instructions. Il est intéressant de noter cependant qu'il n'a pas le pouvoir d'émettre d'instructions à l'intention des avocats de la défense pour une affaire en particulier.

**Captv MacDougall :** C'est exact.

**La sénatrice Fraser :** C'est sous la rubrique des instructions générales. Dans le cas de la police militaire, ce n'est pas le Grand Prévôt qui a le pouvoir d'émettre des instructions concernant une enquête précise, c'est le vice-chef d'état-major — on monte d'un cran, si on veut. À votre avis, n'y a-t-il pas une différence? Pourquoi est-ce que cela ne pourrait pas s'appliquer aux avocats de la défense si c'est le cas pour les procureurs?

**Captv MacDougall :** Je vais répondre à la question la plus facile en premier, c'est-à-dire pourquoi cela ne s'applique pas aux avocats de la défense. C'est contraire à l'éthique. Dans notre système, civil ou militaire, les avocats de la défense ont le poids de la défense, et cela se passe strictement entre l'accusé et l'avocat, qui ne peut recevoir de directives que de son client. C'est simple. Cela ne peut pas s'appliquer.

**La sénatrice Fraser :** Je comprends cela.

**Captv MacDougall :** Vous avez raison, il y a une différence. C'est une image parallèle plutôt qu'un reflet exact entre le directeur des Poursuites militaires et le Grand Prévôt. La grande différence est que le rôle du juge-avocat général est défini expressément par la Loi sur la défense nationale. Il est chargé de superviser l'administration du système de justice militaire. De toute évidence, il n'y a rien de précisé dans la loi...

**La sénatrice Fraser :** Il y aura quelque chose de précisé, car ce projet de loi énonce le rôle du Grand Prévôt.

**Capt. MacDougall:** It does not set out with respect to the Vice Chief of The Defence Staff. That said, the closest analogy I can use to the civilian system for the JAG and the DMP is that the JAG almost fills the role of the Attorney General in the civilian system. An Attorney General in the civilian system can give a prosecutor specific directions on cases, and has done so, in particular in British Columbia where there are a number of examples. It also happens in civil jurisdictions, not frequently, but it is not unusual. The JAG fills that kind of role. That is the parallel.

I agree with you that there is no parallel in respect of the role of the Vice Chief of The Defence Staff and for the Provost Marshal. Hence, I can only comment from a personal perspective. In a military organization, I found it useful to have in the legislation that it had to be in writing. I saw it as a protection as opposed to a restriction of my independence.

**Senator White:** Have you ever been involved in wiretap authorizations under Part 6.

**Capt. MacDougall:** I have not.

**Senator Joyal:** You mentioned cases in British Columbia where the JAG intervened. Could you give us the examples? What were the cases?

**Capt. MacDougall:** It was not the JAG but the Attorney General.

**Senator Joyal:** Sorry.

**Capt. MacDougall:** The cases dealt with prosecuting polygamist marriages. That one comes to mind but there were a couple of others.

**Senator Joyal:** They were exceptional cases.

**Capt. MacDougall:** Absolutely.

**Senator Joyal:** It is not common.

**Capt. MacDougall:** Delineating the exceptions can be almost as problematic as going too wide. It is a very difficult line to draw. Do you give broad authority and find out after fact, as is a legitimate concern, that it was too broad and that it is been abused? Or do you narrow it by making specific examples and find out after the fact that you did not think of the one example that you need right now? This has happened to us in the military justice system, but not in this context.

I do not have an answer to that. Reasonable people can disagree and have an informed debate with respect to that.

**Senator Dallaire:** The system is such that an infraction happening off-base or maybe on-base could come under either the civilian judicial system or the military through court-martial. That decision is taken by the potential convenor of the court-martial or by the accused; is that correct?

**Captv MacDougall :** Pas pour le vice-chef d'état-major. Cela dit, dans le système civil, c'est le poste de procureur général qui se rapproche le plus de celui du JAG ou du directeur des poursuites militaires. Le procureur général peut donner des directives à un procureur dans certains cas, et il l'a déjà fait, notamment en Colombie-Britannique, d'où on pourrait tirer quelques exemples. Cela arrive aussi dans les juridictions civiles, pas souvent, mais ce n'est pas inhabituel. Le JAG joue un peu le même rôle. C'est le parallèle que je peux faire.

Je suis d'accord avec vous pour dire que les postes de vice-chef d'état-major et de Grand Prévôt ne sont pas équivalents. Je peux donc seulement vous faire part de mes commentaires personnels. Dans une organisation militaire, j'ai trouvé qu'il était utile que la loi exige que cela se fasse par écrit. Je considère que c'était une protection plutôt qu'une façon de limiter mon indépendance.

**Le sénateur White :** Avez-vous déjà eu affaire à des autorisations de mise sur écoute en vertu de la partie 6?

**Captv MacDougall :** Non.

**Le sénateur Joyal :** Vous avez fait mention de cas en Colombie-Britannique où le JAG était intervenu. Pourriez-vous nous donner des exemples? Quels étaient ces dossiers?

**Captv MacDougall :** Il ne s'agissait pas du JAG, mais du procureur général.

**Le sénateur Joyal :** Pardon.

**Captv MacDougall :** Il s'agissait de poursuites concernant des mariages polygames. C'est l'exemple qui me vient à l'esprit, mais il y en avait quelques autres.

**Le sénateur Joyal :** C'était des cas exceptionnels.

**Captv MacDougall :** Absolument.

**Le sénateur Joyal :** Cela n'arrive pas couramment.

**Captv MacDougall :** Définir les exceptions peut s'avérer aussi problématique que de donner des pouvoirs trop vastes. C'est très délicat de tracer la ligne. Voudrait-on accorder une grande marge de manœuvre pour se rendre compte plus tard que les choses n'étaient pas assez précises et qu'il y a eu de l'abus? Ce serait une préoccupation légitime à avoir. Voudrait-on plutôt restreindre les définitions en donnant des exemples précis, pour réaliser un jour qu'on n'avait pas pensé à l'exemple dont on aurait besoin en ce moment? C'est déjà arrivé dans le système de justice militaire, mais pas dans ce contexte.

Je ne peux pas répondre à votre question. Les gens raisonnables peuvent être en désaccord et en débattre de façon éclairée.

**Le sénateur Dallaire :** Le système fait en sorte qu'une affaire concernant une infraction commise à l'extérieur de la base, ou peut-être sur la base, pourrait être renvoyée au système juridique civil ou au système militaire par l'entremise de la cour martiale. Cette décision revient au responsable potentiel de la cour martiale ou à l'accusé; est-ce exact?

**Capt. MacDougall:** Are you asking about which system the matter is proceeded with?

**Senator Joyal:** Yes.

**Capt. MacDougall:** It is definitely not the accused. Normally the police make the determination. On a practical basis, when an offence is committed, either the civilian police will do the investigation or the military police will do the investigation. It has a cascading effect. Whichever police authority has started the investigation, it will likely proceed, although not always, along that justice system.

I am aware that the Provost Marshal has policies with respect to coordination of who has jurisdiction over policing, where the matter will go forward, and who will lay the charge.

In the military justice system, it does happen that it will come to the prosecutor as well, and there will be an issue as to whether this is one, when you just look at it and apply common sense, that should proceed through the military justice system or whether it would be better served in the civilian justice system. In that context, what happens is that the military prosecutors and the civilian Crown discuss the matter, and we come to an agreement on a case-by-case basis.

**Senator Dallaire:** Yesterday, we got quite an exercise from Judge Létourneau and Colonel Drapeau in regard to C-15, responding to Antonio Lamer — not yet to Justice LeSage — and how some of the changes coming out of Somalia were moving forward. It is nowhere near the reform that they would think essential for our justice system and that the British, Australians and so on have done. Do you see that requirement appearing in the future, or is this moving us simply to meet the requirements of deficiencies that have been discerned from the past?

**Capt. MacDougall:** I was a legal officer for 27 years, so I cannot say that I am completely objective in regard to the value of the military justice system. I put that on the table to start with. However, having been a practitioner for 27 years, I have seen the system function at the summary trial level, because I was adviser to commanding officers for approximately 50 per cent of my time, and in the court-martial system. I believe the system to be fair and basically sound.

Every system can benefit from outside information, oversight and informed debate, which I think is a very important aspect for any system.

If you are asking me if I think that, as Mr. Drapeau believes, the summary trial system is unconstitutional and should be completely reformed, I guess I start with the premise that we need a summary trial system. It is the fundamental building block available to commanding officers for disciplining troops. We have to have disciplined forces. We cannot be operationally effective without disciplined forces.

**Captv MacDougall :** Voulez-vous savoir à quel système sera renvoyée l'affaire?

**Le sénateur Joyal :** Oui.

**Captv MacDougall :** Ce n'est pas du tout à l'accusé de décider. Normalement, c'est la police qui prend cette décision. Dans les faits, quand une infraction est commise, c'est soit la police civile, soit la police militaire qui se charge de l'enquête. Le reste est déterminé à partir de là. Selon l'autorité policière ayant entrepris l'enquête, civile ou militaire, le reste des procédures judiciaires vont suivre le cours initial des choses, mais pas toujours.

Je sais que le Grand Prévôt a des politiques à suivre en ce qui a trait à la coordination des compétences policières, au renvoi des dossiers et au responsable du dépôt des accusations.

Dans le système de justice militaire, il arrive que le procureur soit saisi du dossier également, et selon ce qui est logique et préférable de faire, on détermine si les procédures doivent se poursuivre au civil ou au tribunal militaire. À ce moment-là, les procureurs militaires et les procureurs civils de la Couronne discutent du dossier et en viennent à une entente. On procède au cas par cas.

**Le sénateur Dallaire :** Hier, nous avons eu droit à tout un exposé de la part du juge Létourneau et du colonel Drapeau concernant le projet de loi C-15, en réponse à Antonio Lamer — pas encore au juge LeSage — et sur la façon dont progressent les modifications découlant de la Somalie. On est loin de la réforme qu'ils jugent nécessaire pour notre système de justice et de celle adoptée par les Britanniques et les Australiens, notamment. Pensez-vous que ce sera nécessaire un jour, ou est-ce qu'il s'agit ici de remédier aux lacunes qui ont été cernées par le passé?

**Captv MacDougall :** J'ai été avocate militaire pendant 27 ans, alors je ne suis pas tout à fait objective face à la valeur du système de justice militaire. Je le précise d'emblée. Cependant, lors de ces 27 années de pratique, j'ai pu voir comment le système fonctionne au niveau des procès par voie sommaire, car je passais à peu près la moitié de mon temps à conseiller les commandants et à travailler pour le système de cour martiale. Je crois que le système est juste et fondamentalement sensé.

Tout système peut bénéficier de données externes, de surveillance et d'un débat éclairé, ce qui constitue un aspect très important de tout système à mon avis.

Si vous me demandez si je crois, à l'instar de M. Drapeau, que le système de procès sommaire est inconstitutionnel et qu'une refonte majeure s'impose, je vous répondrai d'abord qu'il faut avoir un système de procès sommaire. C'est la pierre angulaire du système dont disposent les commandants pour discipliner les troupes. Il est primordial de pouvoir compter sur des troupes disciplinées; autrement, il est impossible de mener des opérations efficacement.

We know it works because we have subjective evidence of that. I give you what Mr. Justice LeSage's report says when he is interviewing accused and commanding officers. We know it works because we have the JAG doing an annual survey on the summary trial system that is published in his annual report.

It is not like everybody is sitting back and just ignoring problems. People are actively going out to see if there are problems. I would say we even have some objective evidence, although it is hard to prove the negative because we have not had any challenges to the system.

On top of that, we have three eminent jurists who have reviewed this and said that it is fundamentally sound.

I tend to go with the three eminent jurists and the practical requirement for a summary trial system. We need to be informed by what other countries are doing. Policymakers have to be informed but cannot be dictated by what other countries are doing in a different legal structure, by their policies and by what they have adopted.

**The Chair:** Thank you, Captain MacDougall, for being here today and for assisting the committee in their consideration of Bill C-15. It is very much appreciated.

Honourable senators, I am going to encourage you to stay in your seats so that we can quickly get on with the next panel. A number of us have time commitments, and our next witness may also be called for votes.

The next witness has assumed the hot seat, and we appreciate his attendance.

Honourable senators, we will now begin our study of Bill C-350, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accountability of offenders.) According to its summary, the purpose of the bill is “. . . to provide that any monetary amount awarded to an offender pursuant to a legal action or proceeding against her Majesty in right of Canada be paid to victims and other designated beneficiaries.”

To introduce this bill to the committee, I am pleased to introduce the member sponsoring this bill in the House of Commons, Mr. Guy Lauzon, the Member of Parliament for Stormont—Dundas—South Glengarry.

Mr. Lauzon, the floor is yours for a brief opening statement.

**Guy Lauzon, M.P., Stormont—Dundas—South Glengarry, sponsor of the bill:** Thank you very much, Mr. Chair.

[*Translation*]

Senators, it is an honour for me to appear before you today.

Nous savons que cela fonctionne, car nous avons des preuves subjectives à cet effet. Je vous renvoie au rapport du juge LeSage, qui interviewe des accusés et des commandants. Nous savons que cela fonctionne, parce que le JAG mène un sondage chaque année sur le système de procès par voie sommaire, et celui-ci est publié dans son rapport annuel.

Ce n'est pas comme si tout le monde fermait les yeux sur ce qui ne va pas. Au contraire, on tâche de voir s'il y a des problèmes. Je dirais que nous avons même des preuves objectives, quoiqu'il soit difficile de prouver les points négatifs, car personne n'a déposé de plainte à l'égard du système.

De plus, trois éminents juristes l'ont examiné et ont conclu qu'il était fondamentalement sensé.

J'ai tendance à me ranger du côté de ces trois éminents juristes, et j'estime qu'il est nécessaire d'un point de vue pratique d'avoir un système de procès par voie sommaire. Il faut se tenir au courant de ce qui se fait ailleurs dans le monde. Les responsables des politiques doivent être en mesure de prendre des décisions éclairées, sans suivre à la lettre ce que d'autres pays font dans le contexte d'une structure juridique différente, par leurs politiques et les mesures qu'ils ont adoptées.

**Le président :** Merci, capitaine MacDougall, d'avoir été des nôtres et d'avoir aidé le comité dans son étude du projet de loi C-15. C'est très apprécié.

Honorables sénateurs, je vous invite à demeurer à votre place pour que nos prochains témoins puissent s'installer rapidement. Certains d'entre nous ont d'autres engagements, et notre prochain invité pourrait aussi être appelé à aller voter.

Notre invité a maintenant pris place, et nous le remercions de sa présence.

Chers collègues, nous allons donc entreprendre notre étude du projet de loi C-350, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (responsabilisation des délinquants). D'après le sommaire, l'objet du projet de loi est de « ... prévoir que les indemnités accordées à des délinquants dans le cadre d'actions ou de procédures engagées contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada seront versées aux victimes et autres bénéficiaires désignés. »

J'ai le plaisir de vous présenter le parrain du projet de loi à la Chambre des communes, M. Guy Lauzon, député de Stormont-Dundas-South Glengarry, qui est ici pour nous en parler.

Monsieur Lauzon, vous avez la parole pour une brève déclaration liminaire.

**Guy Lauzon, député, Stormont—Dundas—South Glengarry, parrain du projet de loi :** Merci beaucoup, monsieur le président.

[*Français*]

Mesdames et messieurs les sénateurs, c'est un honneur pour moi de comparaître devant vous cet après-midi.

[English]

I am very honoured and pleased to be with you. It is my first opportunity to appear before a committee of the Senate. It is a great honour for me to be here, so thank you very much.

Let me begin by saying that I am proud to speak to Bill C-350, which I think will take a great step in the right direction towards increasing offender accountability and improving restitution measures. This bill will help to ensure that offenders are held accountable for the monetary debts that they owe. Bill C-350 raises important issues about the way in which offenders are held accountable and responsible for their outstanding debts.

What we have heard loud and clear from victims of crime, victims' families and victims' advocacy groups is that offenders must be held accountable, and Bill C-350, I believe, does just that. It will ensure that in cases where an offender is awarded money from a final decision by a court or a tribunal, it must be first distributed, in order of priority, in order to fulfill outstanding debts to child and spousal support, restitution orders, victim surcharges and any amount owed as a result of a court judgment before any remainder goes to the offender. Bill C-350 puts in place a structure that ensures that a monetary award from the Crown is first directed toward the offender's financial obligations outside the penitentiary walls. In particular, it will ensure that offenders are fulfilling their family responsibilities by continuing to pay court-ordered spousal or child support or by paying restitution orders and victim surcharges.

The proposed bill addresses a very specific section of the Corrections and Conditional Release Act, section 78, which addresses payments to offenders. I am proposing changes to the law to ensure that the money owed to an offender is distributed to meet his or her financial obligations.

It is important to clarify that we are not talking about all monies. This legislation deals only with the specific cases in which an offender has successfully won a monetary award as a result of a final decision by a court or a tribunal. This could include a case against the Correctional Service of Canada or any other federal department.

When this happens today, the CSC or other federal departments would pay out the award directly to the offender. Of course, offenders are obligated to pay their debts even while they are in prison. They do not always do that, of course.

Under the recently passed Safe Streets and Communities Act, they must participate fully in a comprehensive correctional plan which, among other things, includes addressing court-ordered obligations. However, there is no law specifically ensuring that they honour these obligations. This legislation does just that and

[Traduction]

C'est un véritable honneur et un plaisir pour moi d'être ici. C'est la première fois que je témoigne devant un comité du Sénat. Je suis très heureux d'être des vôtres, alors je vous en remercie grandement.

Permettez-moi d'abord de dire que je suis fier de venir vous présenter le projet de loi C-350, qui permettra de faire un grand pas en avant pour accroître la responsabilisation des délinquants et améliorer les mesures de dédommagement. Il nous aidera à faire en sorte que les délinquants s'acquittent de leurs dettes monétaires. Le projet de loi C-350 soulève des questions importantes à propos de la manière dont les délinquants sont tenus responsables de leurs dettes non payées.

Les victimes d'actes criminels, leur famille et les groupes de défense des victimes nous ont clairement dit que les délinquants devaient être tenus responsables, et je crois que c'est ce que fait le projet de loi C-350. Il fera en sorte que les indemnités accordées à un délinquant par un tribunal administratif ou judiciaire soient distribuées, par ordre de priorité, afin de rembourser la pension alimentaire pour les enfants et le conjoint, les ordonnances de dédommagement, les suramendes compensatoires et tout autre montant dû conformément à un jugement de la cour. Le montant qui reste ira alors au délinquant. Le projet de loi C-350 établit une structure qui veille à ce que les indemnités versées par la Couronne servent d'abord à remplir les obligations financières du délinquant en dehors du pénitencier. Il veille notamment à ce que les délinquants assument leurs responsabilités familiales en continuant à payer la pension alimentaire pour enfant ou conjoint ordonnée par la cour, ou en payant les ordonnances de dédommagement et les suramendes compensatoires.

Le projet de loi proposé modifie un article bien précis de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, c'est-à-dire l'article 78, qui porte sur les montants versés aux délinquants. Je propose de modifier la loi pour que ces indemnités soient distribuées de façon à remplir les obligations financières du délinquant.

Il est important de préciser que cela ne touche pas toutes les indemnités. La loi vise exclusivement les sommes à payer à un délinquant en exécution d'une décision définitive rendue par un tribunal administratif ou judiciaire. Il pourrait s'agir d'une poursuite intentée contre le Service correctionnel du Canada ou tout autre ministère fédéral.

Lorsqu'un tel cas se présente actuellement, le Service correctionnel du Canada et les autres ministères fédéraux versent les indemnités au délinquant directement. Évidemment, les délinquants sont tenus de rembourser leurs dettes même derrière les barreaux. Mais comme on peut s'en douter, ils ne le font pas toujours.

En vertu de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés qui a été adoptée récemment, les délinquants doivent participer pleinement à un plan correctionnel comprenant notamment l'exécution de leurs obligations découlant d'ordonnances judiciaires. Toutefois, le respect de ces obligations n'est inscrit

prioritizes child and spousal support. In many cases, the children or the spouse of an offender face the strain of having lost the income of that partner and perhaps lack the basic necessities. In many cases they are the biggest victims of crime.

To promote accountability among the offender population and to ensure that victims and families of offenders are not further burdened, Bill C-350 will set out in law a means of ensuring offenders honour their obligations according to set priorities for repayment. In this case, the award must be paid out in the following order of priority: any amount the offender owes as a result of a spousal or child support order; any amount the offender owes as a result of a restitution order; any amount owed as a result of a victim surcharge; and any other amount owed by the offender as a result of court judgment.

Mr. Chair, I believe that Bill C-350 represents an important step forward in our progress to make offenders accountable and responsible to society. It is all about rehabilitation. It sends an important message to families, children and, most importantly, victims of crime of these offenders that we have not forgotten about them.

I hope all honourable senators can see the value in this and support Bill C-350 because quite frankly, this is just common sense. It is an aid to the rehabilitation of a convict and helping him or her to accept his or her responsibility.

I think it is important that we understand what we are trying to do here. If this person, male or female, were outside the prison walls, they would have to live up to the responsibilities and accept them, and we are trying to encourage them to do that even while they are within prison walls.

Thank you very much. I am most prepared to answer any questions.

**The Chair:** We will begin with the deputy chair of the committee, Senator Fraser.

**Senator Fraser:** Welcome to the Senate, Mr. Lauzon. I do not understand the size of the problem that your bill seeks to address. Do you have any data on how many offenders get court awards from Her Majesty and what the size of those awards would be?

**Mr. Lauzon:** I do not have exact information on that. I can tell you about a couple of examples where it is incredible. People convicted of multiple murders in one case, and a case in point, a chap by the name of Gregory McMaster, murdered two Canadians and an American law enforcement person. He repeatedly said that he was being abused by the correction officers, et cetera, and occasionally, I think in three cases, was awarded relatively small amounts of money, \$7,000, \$2,500, that kind of thing. However, this person had a family and had victims.

dans aucune loi. Le projet de loi vient combler cette lacune en mettant la priorité sur les pensions alimentaires. Dans bien des cas, les enfants ou le conjoint doivent composer avec la perte de revenu du délinquant et même l'absence de biens de première nécessité et ces personnes sont les plus grandes victimes de la criminalité.

Afin de favoriser la responsabilité parmi les délinquants et d'éviter que les victimes et les familles ne soient pénalisées davantage, le projet de loi C-350 fera en sorte que le délinquant respecte ses obligations, selon un ordre de priorité établi pour le versement des sommes à payer. Ainsi, l'indemnité serait payée par le délinquant selon l'ordre de priorité suivant : premièrement, toute somme à payer en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un conjoint; deuxièmement, toute somme à payer en vertu d'une ordonnance de dédommagement; troisièmement, toute suramende compensatoire; et quatrièmement, toute autre somme à payer en vertu d'un jugement rendu par un tribunal.

Monsieur le président, je crois que le projet de loi C-350 est un pas important pour que les délinquants assument leurs responsabilités envers la société. Il s'agit de leur réadaptation. Le projet de loi représente un message important pour les familles, les enfants et surtout les victimes de la criminalité. Nous voulons qu'ils sachent que nous ne les oublions pas.

J'espère que tous les honorables sénateurs verront l'importance du projet de loi C-350 et qu'ils l'appuieront, car en toute honnêteté, c'est une question de bon sens. C'est un moyen d'aider à la réadaptation d'un détenu et de l'amener à assumer ses responsabilités.

Je pense qu'il est important de comprendre ce que nous voulons faire. Si la personne, qu'elle soit un homme ou une femme, n'était pas en prison, il faudrait qu'elle assume ses responsabilités, et nous essayons d'inciter les détenus à le faire.

Je vous remercie beaucoup. Je suis prêt à répondre à vos questions.

**Le président :** Nous entendrons tout d'abord la sénatrice Fraser, vice-présidente du comité.

**La sénatrice Fraser :** Bienvenue au Sénat, monsieur Lauzon. Je ne connais pas l'ampleur du problème qu'on tente de régler par votre projet de loi. Avez-vous des données sur le nombre de délinquants qui obtiennent des sommes payées par Sa Majesté et l'importance de ces sommes?

**M. Lauzon :** Je n'ai pas l'information exacte à cet égard. Je peux vous parler de deux ou trois exemples de cas renversants. Il y a les gens reconnus coupables de plusieurs meurtres d'une part, et prenons par exemple un type comme Gregory McMaster, qui a assassiné deux Canadiens et un policier américain. Il a dit à maintes reprises qu'il était malmené par les agents de correction, et cetera, et dans trois cas je crois, on lui a accordé de petits montants; 7 000 \$ ou 2 500 \$, par exemple. Toutefois, cette personne avait une famille et il y avait des victimes. Je ne crois

I do not think we can only talk about the number of cases. It is the damage. These people are not accepting the responsibility. There are victims. In every case there is a victim, and as I said in my statement, most of the time the victims are children and spouses.

**Senator Fraser:** I do understand that.

**Mr. Lauzon:** We are trying to address that. Even if this corrects one case like that — where we have a poor spouse with two children not having food in their home and someone in prison awarded a \$7,000 award and they are living the high life, meanwhile their family is suffering — I think if we solve one of those problems, this is worth Bill C-350. However, it is much greater than what meets the eye.

**Senator Fraser:** You said you had a couple of examples. You do not have more than that?

**Mr. Lauzon:** No. There are many examples. I just happen to have two with me.

**Senator White:** Thank you very much for being here today. I truly appreciate it.

There was dialogue around whether or not the common experience payments as a result of the Truth and Reconciliation Commission hearings would be included. My understanding is they will not be included.

**Mr. Lauzon:** Definitely not.

**Senator White:** Can you explain to the committee and to listeners why it is important that they not be included?

**Mr. Lauzon:** I think that is totally separate from what we are trying to achieve here. This is a hurt that has happened in the past, and in that case, they themselves are victims. What we are trying to do here is to say that someone in prison — and most people are in prison because there is a reason they are in prison. If they are in a federal institution, they have committed a serious crime. We are saying that if they have an award, it is very specific. There are few cases where they would receive an award. It has to be a federal department, basically. If they were to receive an award, I feel personally that if they have an outstanding commitment to their spouse, their children or to a victim, I think that should be a priority, and that is what we are trying to address with this bill.

**Senator Joyal:** First, I congratulate you for your initiative, but your bill puzzles me on various grounds, especially clause 2 where you list a priority of payment. How does it fare with the Bankruptcy and Insolvency Act? In other words, if someone goes bankrupt, there is a list of priorities to be paid, the amount of money paid, for instance, for the income tax department, alimony and so on. There is a list of priorities in the Bankruptcy and Insolvency Act. How did you take that into account in

pas que nous puissions parler seulement du nombre de cas. Il y a les dommages. Ces gens n'acceptent pas la responsabilité. Il y a des victimes. Dans tous les cas, il y en a, et comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, la plupart du temps, les victimes sont les enfants et le conjoint.

**La sénatrice Fraser :** Je comprends.

**M. Lauzon :** Nous voulons régler le problème. Même si le projet de loi contribue à régler un cas comme celui-là — où un conjoint et deux enfants n'ont pas de nourriture, qu'un détenu reçoit une indemnité de 7 000 \$ et fait la grosse vie pendant que les membres de sa famille souffrent —, je pense que si nous réglons l'un de ces cas, l'adoption du projet de loi C-350 en vaudra la peine. Toutefois, c'est plus complexe que cela en a l'air.

**La sénatrice Fraser :** Vous avez dit que vous aviez deux ou trois exemples. Vous n'en avez pas plus à nous donner?

**M. Lauzon :** Non. Il y a de nombreux exemples. Il se trouve simplement que j'en avais deux.

**Le sénateur White :** Je vous remercie beaucoup de votre présence. Je l'apprécie énormément.

On a discuté de la possibilité d'inclure les paiements d'expérience commune découlant des audiences de la Commission de vérité et de réconciliation. Je crois comprendre que ce ne sera pas le cas.

**M. Lauzon :** Certainement pas.

**Le sénateur White :** Pouvez-vous expliquer aux membres du comité et aux gens qui nous écoutent pourquoi il est important de ne pas les inclure.

**M. Lauzon :** À mon avis, c'est totalement distinct de ce que nous essayons de faire. Ce sont des événements malheureux qui se sont produits par le passé et dans ce cas, on parle aussi des victimes. Ce que nous essayons de faire, c'est de dire que quelqu'un est prison — et la plupart des gens qui sont en prison le sont pour une raison. Si l'individu est détenu dans un établissement fédéral, c'est parce qu'il a commis un crime grave. Nous disons que si une indemnité lui est accordée, c'est très précis. Dans quelques cas, le détenu en reçoit une. Il faut que ce soit un organisme fédéral. S'il devait recevoir une indemnité, personnellement, je pense que si la personne avec qui il vit et leurs enfants sont importants pour lui, cela devrait être une priorité, et c'est ce que nous essayons de régler à l'aide du projet de loi.

**Le sénateur Joyal :** Je veux tout d'abord vous féliciter de votre initiative, mais votre projet de loi me laisse perplexe à divers égards, en particulier l'article 2, dans lequel figure un ordre de priorité relativement aux paiements. Comment les choses se passent-elles par rapport à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité? En d'autres termes, si une personne fait faillite, il y a une liste de priorité pour les paiements, le montant, par exemple, à payer au ministère du Revenu, les pensions alimentaires, et cetera. La Loi

determining how you will be proposing the allotment of the money available?

**Mr. Lauzon:** I am certainly not an accountant or a lawyer in bankruptcy, but it is my understanding —

**Senator Joyal:** It is a federal statute.

**Mr. Lauzon:** This has been vetted by — it is my understanding that if a person does declare bankruptcy, any monies owing to their spouse are not subject. They still are obligated to pay these amounts, as well as anything that has a victim. First, these awards will be generated when the person is in prison. Right now, if a person has declared bankruptcy before he gets to prison, this will supersede that, because this is an award made to someone who is incarcerated now and that is paid by a government department. It will be after any bankruptcy proceedings have taken place, for sure.

**Senator Joyal:** Your bill, as I understand it, is to protect or help the victim.

**Mr. Lauzon:** Exactly.

**Senator Joyal:** It seems to be your overall objective. However, when I look at the list of how the victims are treated here, it is essentially under surcharge (*c*) whereby there would be a payment made according to the surcharge that we have legislated in Parliament, as you know, before this bill. I do not see any other initiative that would support the provincial funds dedicated to victims or any other initiative except the victim surcharge. Am I right?

**Mr. Lauzon:** Yes. That is what the bill says.

**Senator Joyal:** How did you proceed with the drafting of your bill? I understand there have been various incarnations and changes. Could you give us a summary of that? It is helpful for us to understand where we are at now.

**Mr. Lauzon:** You are correct. We had to tighten up some of the conditions of the bill. Here is how this came about.

Apparently if a prisoner has money within an institution — \$5,000 if you are inside prison is a lot of money and it gives you a lot of power. What is happening is many of these people who are incarcerated realize this, and they are putting in frivolous claims, but occasionally they are being rewarded. With the luck of the draw, eventually they get an award. Then they live the high life, so to speak. Meanwhile, their families or a victim is behind this. People have told me this. Socially, a prison guard told me that this is so unfair. When we talk to victims and to victims' families or to the families of the incarcerated, they are saying the same thing: "They have money and I do not have food for my children."

We have tried to address it. Originally I maybe had my rose-coloured glasses on and I was trying to make it wider. The committee made suggestions, and I agreed with them, that in order to make this work we had to narrow it down. This is the end

sur la faillite et l'insolvabilité contient une liste de priorités. Dans quelle mesure en avez-vous tenu compte pour déterminer la façon de distribuer l'argent?

**M. Lauzon :** Je ne suis pas comptable ou avocat spécialisé en faillite, mais je crois comprendre...

**Le sénateur Joyal :** C'est une loi fédérale.

**M. Lauzon :** On s'est penché là-dessus — je crois comprendre que si une personne déclare faillite, toute somme due au conjoint n'est pas visée. L'obligation de payer ces montants demeure, et il en est de même pour tout ce qui est lié à une victime. Tout d'abord, ces montants sont générés quand la personne est en prison. À l'heure actuelle, si une personne déclare faillite avant son incarcération, ce sera prioritaire, car c'est une somme accordée à une personne qui est incarcérée et payée par un organisme du gouvernement. Ce sera certes après toute procédure de faillite.

**Le sénateur Joyal :** Si j'ai bien compris, votre projet de loi vise à protéger ou à aider la victime.

**M. Lauzon :** Exactement.

**Le sénateur Joyal :** Il semble que ce soit votre objectif général. Cependant, lorsque j'examine la liste sur la façon dont on traite les victimes, c'est essentiellement à l'alinéa *c*), en vertu duquel il y aurait le paiement d'une suramende à faire, ce que nous avons adopté au Parlement, comme vous le savez, avant le dépôt du projet de loi. Je ne vois aucune autre initiative qui appuierait les fonds provinciaux destinés aux victimes ou n'importe quelle autre initiative à part la suramende compensatoire. Ai-je tort?

**M. Lauzon :** C'est effectivement ce que le projet de loi prévoit.

**Le sénateur Joyal :** Comment avez-vous rédigé votre projet de loi? Je crois comprendre qu'il y a eu différentes versions et que divers changements y ont été apportés. Pourriez-vous nous en donner un aperçu? Il est utile pour nous de comprendre où nous en sommes.

**M. Lauzon :** Vous avez raison. Il nous a fallu resserrer certaines dispositions du projet de loi. Voici comment on en est arrivé là.

Il semble que si un prisonnier reçoit une somme — un montant de 5 000 \$ pour une personne incarcérée représente beaucoup d'argent et lui donne du pouvoir. Ce qui se passe, c'est que bon nombre de détenus le réalisent et font des demandes injustifiées, mais à l'occasion, ils obtiennent ce qu'ils demandent. Par hasard, ils se voient accorder une indemnité. Ils font alors la grosse vie, si je puis dire. Pendant ce temps, il y a leur famille ou une victime. Des gens m'en ont parlé. Un gardien de prison m'a dit que c'est tellement injuste sur le plan social. Les victimes, leur famille et les familles des détenus nous disent toutes la même chose : « il, ou elle, a l'argent, et moi, je ne peux pas nourrir mes enfants ».

Nous essayons de régler le problème. Il est peut-être vrai que j'avais mis mes lunettes roses au départ et que je n'avais pas assez mis de limites. Le comité a fait des suggestions, et j'étais d'accord avec lui : pour que cela fonctionne, il nous fallait mettre des

result of that study. It was a lot of back and forth and study and getting advice on what would actually work and what would be the best approach.

**Senator Joyal:** In that back and forth and the arguments that were expressed during the committee's study of the bill, was the issue of the constitutionality of some of the provisions raised at that time?

**Mr. Lauzon:** Yes, and there were the provincial jurisdictions.

**Senator Joyal:** Provincial jurisdictions were involved. What I said about the Bankruptcy and Insolvency Act, which of course is a federal statute, could apply to other provincial acts that define a list of payments in a priority that may be different from the one you have.

**Mr. Lauzon:** That is why we had to narrow it to these particular priorities. We did not want to overstep provincial jurisdiction, of course.

**Senator Joyal:** One of the main constitutional issues was of course, as you say, the sharing of powers between the federal and the provincial governments in relation to compensation. There is also the constitutional issue of putting a burden on an offender, whatever the crime, that would go beyond what an ordinary citizen placed in the same condition would have to face. That is essentially where there is also a line that might be thin at the point in time to define.

**Mr. Lauzon:** That is exactly what I am trying to address with this bill. I do not want anything special for that person. I am asking that he or she accept the responsibility that he or she would have if they were outside that. Everyone has to support their dependents.

**Senator Joyal:** I agree. I could be the object of a decision of a court to provide my ex-wife or my wife or children with some support, which I think is well recognized throughout Canada and is portable from one province to another. You know the legislation.

**Mr. Lauzon:** It could also be to a victim.

**Senator Joyal:** Yes. Then I can go to court. I can be the object of a court decision and it is very fast, as you know, because it is family court. That is why I am trying to see how the condition of an offender in prison would deprive his family or spouse or children of a capacity they already have in the court system at the provincial level to sue the person.

**Mr. Lauzon:** In many cases they would not know about it. In many cases they are estranged and the victims or the families would have no way of knowing if this award were granted to the prisoner. Therefore, we are saying that if an award is made by a federal department, then we just take that right out. No one has to take the initiative here. It is an automatic thing. If a person receives an award, the CSC only has to look at whether there is a

limites. C'est le fruit de cette étude. De nombreux échanges ont eu lieu et on nous a donné des conseils sur la façon dont les choses allaient fonctionner et sur la meilleure démarche à suivre.

**Le sénateur Joyal :** Au cours des échanges qui ont eu lieu dans le cadre de l'étude du projet de loi, a-t-on soulevé la question de la constitutionnalité de certaines dispositions?

**M. Lauzon :** Oui, et il y avait les compétences provinciales...

**Le sénateur Joyal :** Les compétences provinciales. Ce que j'ai dit sur la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, qui est bien sûr une loi fédérale, pourrait s'appliquer à d'autres lois provinciales dont l'ordre de priorité des paiements peut être différent du vôtre.

**M. Lauzon :** C'est pourquoi il nous fallait nous limiter à ces priorités. Bien entendu, nous ne voulions pas empiéter sur les pouvoirs des provinces.

**Le sénateur Joyal :** L'une des principales questions constitutionnelles c'était bien sûr, comme vous le dites, le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces relativement aux dédommagements. Il y a aussi la question constitutionnelle d'imposer un fardeau à un délinquant, peu importe le crime, qui irait au-delà de ce à quoi ferait face un citoyen ordinaire qui se trouverait dans la même situation. C'est pour l'essentiel à cet égard qu'il y a également une mince marge à définir.

**M. Lauzon :** C'est exactement ce que je veux régler au moyen du projet de loi. Je ne veux rien de spécial pour la personne. Ce que je lui demande, c'est qu'elle assume la responsabilité tout comme il faudrait qu'elle le fasse dans une situation normale. Chaque personne doit soutenir les personnes qui sont à sa charge.

**Le sénateur Joyal :** Je suis d'accord avec vous. Je pourrais faire l'objet d'une décision d'un tribunal m'obligeant à soutenir mon ex-femme, ma femme ou mes enfants, ce qui, à mon sens, est reconnu dans tout le Canada, dans toutes les provinces. Vous connaissez la loi.

**M. Lauzon :** Il pourrait s'agir également d'une victime.

**Le sénateur Joyal :** Oui. Je peux alors aller devant les tribunaux. Je peux faire l'objet d'une décision judiciaire et comme vous le savez, c'est un processus très rapide, car il s'agit du tribunal de la famille. C'est pourquoi j'essaie de déterminer en quoi la situation d'un détenu empêcherait les membres de sa famille, la personne demeurant avec lui ou ses enfants de le poursuivre, une possibilité qui existe déjà dans le système judiciaire de leur province.

**M. Lauzon :** Dans bien des cas, les gens ne le savent pas. Dans bien des cas, ils sont séparés, et les victimes ou les membres de la famille n'ont aucun moyen de savoir que l'indemnité a été accordée au détenu. Nous disons donc que si un organisme fédéral accorde une indemnité, nous la retirons. Personne n'a à prendre l'initiative. Tout se fait automatiquement. Si une personne se voit accorder une indemnité, SCC n'a qu'à vérifier

spousal agreement or commitment, or a victim's commitment. If there is, then it is there. The onus is on the person, the spouse and/or the victim, to register that with the CSC. It is not the CSC's responsibility.

[*Translation*]

**Senator Dagenais:** Mr. Lauzon, we know that most incarcerated offenders are going to try to divest themselves of their possessions and transfer them to someone else so that nothing can be seized. As I understand it, your bill stipulates that the amounts of money that can be seized are payments made by the department. Are they also payments to the families?

**Mr. Lauzon:** No. They are just the payments they receive following a judgment while they are in prison.

**Senator Dagenais:** Great. That is clear. Thank you, Mr. Chair.

**Senator Rivest:** My question follows up on the comments from Senator Joyal and Senator Dagenais.

First, I believe you are aware that, in Quebec, spousal support comes under civil law. Second, there is a way of collecting spousal support payments that protects the spouses and the families. I do not see what this bill adds, because, if an inmate receives an amount of money, the spousal support scheme comes into play and the government helps the spouses seize the money that was going to the inmate.

**Mr. Lauzon:** If they are aware. This all takes place in prison with Correctional Service of Canada. The decision is made by the administration, and sometimes the inmate receives a few thousand dollars.

**Senator Rivest:** This applies to someone who is not an inmate and who has an alimony judgment. But for someone who is not an inmate and who receives an amount of money, that person is not necessarily aware. Why would the system for inmates be different?

**Mr. Lauzon:** I think we have to try to help the prisoner rehabilitate in society. We try to encourage this person to take responsibility.

**Senator Boisvenu:** Mr. Lauzon, I fully agree with the objectives of your bill, which I will obviously support. I would like to congratulate you on this initiative. I think it is a general principle that must be acknowledged here. Criminals incarcerated in Canada live in conditions that are better than in a lot of countries, with respect to the quality of housing and food, access to services, recreation and education, all for free.

s'il y a une convention entre conjoints ou un engagement envers la victime. Si c'est le cas, alors c'est le cas. Il incombe à la personne, au conjoint ou à la victime, de le déclarer à SCC. Ce n'est pas la responsabilité de SCC.

[*Français*]

**Le sénateur Dagenais :** Monsieur Lauzon, on sait que la plupart des détenus vont essayer de se départir de leurs avoirs en les transférant au nom d'un prête-nom afin que rien ne soit saisi. Si je comprends bien, votre projet de loi stipule que les sommes qui pourraient être saisies sont des allocations que paye le ministère? Est-ce que ce sont aussi des allocations qui pourraient servir à aider la famille?

**M. Lauzon :** Non. C'est seulement les sommes qu'ils reçoivent suite à un jugement pendant que les détenus sont incarcérés.

**Le sénateur Dagenais :** Parfait, c'est clair. Merci, monsieur le président.

**Le sénateur Rivest :** Ma question fait suite aux propos des sénateurs Joyal et Dagenais.

D'abord, je crois que vous êtes conscient qu'au Québec, la pension alimentaire relève du droit civil. Deuxièmement, il y a un régime de perception des pensions alimentaires qui protège le conjoint et les familles. Je ne vois pas ce que ce projet de loi ajoute parce que si un détenu obtient une certaine somme d'argent, à ce moment-là le régime de pension alimentaire joue et le gouvernement aide les conjoints et la famille à saisir l'argent qui va au détenu.

**M. Lauzon :** S'ils sont au courant. Tout cela prend place dans la prison avec Service correctionnel du Canada. La décision est prise par l'administration et parfois le détenu reçoit quelques milliers de dollars.

**Le sénateur Rivest :** Cela s'applique à quelqu'un qui n'est pas détenu et qui a un jugement de pension alimentaire. Mais pour une personne qui n'est pas détenue et qui obtient un montant d'argent, la personne n'est pas nécessairement au courant. Pourquoi le régime en faveur des détenus serait-il différent?

**M. Lauzon :** Je crois qu'on doit essayer d'aider le prisonnier à se réhabiliter dans la société. On essaie de l'encourager à prendre ses responsabilités.

**Le sénateur Boisvenu :** Monsieur Lauzon, je partage entièrement les objectifs de votre projet de loi que je vais évidemment appuyer. Je tiens à vous féliciter pour cette initiative. Je crois que c'est un principe général qu'il faut reconnaître aujourd'hui. Les criminels qui sont incarcérés au Canada ont des conditions quand même supérieures à celles de beaucoup de pays, aussi bien sur les plans de la qualité de l'hébergement et de la nourriture, de l'accès à des services, à des loisirs et à l'éducation, le tout gratuitement.

Inmates also have access to the possibility of receiving other income if they go to school or work. They can save a certain amount of money to prepare for their release. With the principle that if you have more money than you need, I think the priority for criminals is to compensate their victims.

Mr. Lauzon, why does victim compensation not take precedence over family or individual responsibilities in your list of priorities? There is a social safety net for families of a criminal who is incarcerated. There is a relatively generous social safety net in Canada through medicare and income security. There is already a social safety net, whereas this social safety net does not exist in a lot of cases for victims of crime.

I am thinking of Newfoundland, where there is no social safety net for victims of crime. Why not put victims before families?

**Mr. Lauzon:** As far as I am concerned, my priority is families, and I understand very well that victims have suffered a lot. I think families suffer the most. Because if you have young children at home, and the mother or father has very little money to manage the household, I think those are the people who are most vulnerable. We need to try to prioritize families. When I met with families and victims, it was obvious that they were suffering. Everybody suffers because of what the inmate has done. It is not fair.

**Senator Boisvenu:** Let me give you the example of a white collar criminal. He is relatively comfortable. These people are often quite ingenious and, while they are incarcerated, it is conceivable that they could find all kinds of ways to hide money or something like that. There are many cases like this. These individuals are bright and often very comfortable, financially. Do you not think that compensating the spouse of one of these people is done at the expense of the victims? Would it not be appropriate to ensure that your bill takes exception to these situations so that victims are not penalized? I am not sure that the families of organized criminals are all in a bad situation.

[English]

**Mr. Lauzon:** The issue here is that these awards, generally speaking, are under \$10,000. I am trying to ensure that a criminal who has perpetrated a serious crime and has gone to prison will accept his responsibility to rehabilitate and get back into society. It is as much the principle as the amount. In most cases, as you mentioned, the families of white-collar criminals are probably not suffering, but for a spouse who is on welfare with two or three children and living in substandard housing, \$1,000 is a huge amount of money. Thinking from a humanitarian point of view, these families need this desperately. It is not that the victim does not; in many cases the victim is poor as well, but in most cases I feel that the family is a priority. I think they are the greatest

Les détenus ont également accès à la possibilité d'avoir d'autres revenus s'ils étudient ou s'ils travaillent. Ils ont la possibilité d'amasser en prison une certaine somme d'argent pour préparer leur départ. Le principe de dire que si vous avez un montant d'argent supérieur à vos besoins, je crois que la priorité pour un criminel, effectivement, c'est de dédommager ses victimes.

Monsieur Lauzon, pourquoi, dans votre liste de priorités le dédommagement des victimes n'a pas eu priorité sur les responsabilités familiales de l'individu? On a un filet social pour les familles dont un criminel est incarcéré. On a un filet social relativement généreux au Canada, via l'assurance-maladie ou la sécurité du revenu. Il y a déjà un filet social, alors que ce filet social-là n'existe pas dans beaucoup de cas pour les victimes d'acte criminel.

Je pense à Terre-Neuve où il n'y a aucun filet social pour les victimes d'acte criminel. Pourquoi ne pas avoir priorisé d'abord les victimes plutôt que la famille?

**M. Lauzon :** Quant à moi, ma priorité est la famille et je comprends très bien parce que les victimes ont beaucoup souffert. Je crois que c'est la famille qui a souffert le plus. Parce que si on a de jeunes enfants à la maison et que monsieur et madame disposent de très peu d'argent pour essayer de gérer la famille, je pense que ce sont eux qui sont les plus vulnérables. Il faut essayer de donner la priorité à la famille. Quand j'ai rencontré les familles et les victimes, c'est évident qu'elles souffrent. Tout le monde souffre à cause de ce que ce détenu a fait. Ce n'est pas juste.

**Le sénateur Boisvenu :** Je vous donne l'exemple d'un criminel à col blanc. Il est relativement aisé. Il s'agit souvent de personnes assez ingénieuses et, lors de leur incarcération, il est permis de penser qu'ils puissent trouver toutes sortes de moyens pour cacher de l'argent ou quelque chose du genre. On connaît plusieurs cas de ce genre. Ces individus sont brillants et souvent très à l'aise financièrement. Ne pensez-vous pas que le fait d'indemniser l'épouse d'un de ces personnages se fait au détriment des victimes? N'y aurait-il pas lieu de faire en sorte que votre projet de loi discrimine ces situations pour ne pas pénaliser les victimes? Je ne suis pas certain que les familles des criminels organisés sont toutes mal prises.

[Traduction]

**M. Lauzon :** Généralement, les sommes dont nous parlons ici sont de moins de 10 000 \$. Je veux faire en sorte qu'un criminel qui a commis un crime grave et qui est détenu assumera la responsabilité qu'il a pour ce qui est de sa réadaptation et de sa réintégration dans la société. Il s'agit tout autant du principe que du montant. Comme vous l'avez dit, dans la plupart des cas, les familles des criminels en col blanc ne souffrent probablement pas, mais pour un conjoint qui vit de l'aide sociale, qui a deux ou trois enfants et qui habite dans un logement insalubre, 1 000 \$ représente une grosse somme d'argent. Sur le plan humanitaire, ces familles en ont désespérément besoin. Ce n'est pas que la victime n'en a pas besoin; dans bien des cas, la victime est pauvre

victims, to be honest with you.

**Senator McIntyre:** Thank you, Mr. Lauzon, for your presentation today.

When Bill C-350 was given second reading in the House of Commons, it was referred to the Standing Committee on Public Safety and National Security for study. That committee made several amendments to the bill and referred it back to the House of Commons for a vote. In sponsoring the bill, you proposed a further amendment relating to spousal and child support payments. Were there any further amendments made to Bill C-350 before it reached the Senate?

**Mr. Lauzon:** Yes. We made the amendment for the awards that were as a result of the —

**Senator McIntyre:** It had to do with the narrow definition of “spouse” in the French language.

**Mr. Lauzon:** Yes. There was some confusion around the translation because a common-law spouse is not a *conjoint*.

**Senator McIntyre:** The French word only applies to those who are married.

**Mr. Lauzon:** Yes. We had to address that, and we did, and we now believe that it is correct legally.

**Senator McIntyre:** There were no further amendments after that?

**Mr. Lauzon:** No.

**Senator Beyak:** Mr. Lauzon, we all know about the Bernie Madoff case in the United States in which the victims lost millions and the Madoff family was left fairly well off. Do we have legislation in Canada to cover something like that?

**Mr. Lauzon:** Unfortunately I do not have the legal background to be able to answer that question.

**Senator Beyak:** I should have addressed the question to everyone here.

**Senator Fraser:** Mr. Lauzon, when you were answering Senator Joyal a few moments ago you said your bill had been “vetted by the” and you did not finish the sentence.

**Mr. Lauzon:** By the committee, and we got legal advice on it through the house.

**Senator Fraser:** Did you consult officials from the Department of Justice?

**Mr. Lauzon:** Yes.

**Senator Fraser:** Did you get a view from them on whether this bill is in conformity with the Charter?

également, mais je pense que la plupart du temps, les membres de la famille constituent la priorité. En toute honnêteté, je crois que ce sont les premières victimes.

**Le sénateur McIntyre :** Monsieur Lauzon, je vous remercie de votre exposé.

Lorsque le projet de loi C-350 a été lu une deuxième fois à la Chambre des communes, il a été renvoyé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale. Le comité y a apporté plusieurs amendements et l’a renvoyé à la Chambre des communes pour un vote. En tant que parrain du projet de loi, vous avez proposé un autre amendement concernant les pensions alimentaires versées au conjoint et aux enfants. Avant d’être renvoyé au Sénat, le projet de loi a-t-il fait l’objet d’autres amendements?

**M. Lauzon :** Oui. Nous avons apporté l’amendement sur les indemnités résultant de...

**Le sénateur McIntyre :** Cela concernait la définition étroite de « époux » en français.

**M. Lauzon :** Oui. Il y a eu de la confusion concernant la traduction parce qu’un « common-law spouse » n’est pas un conjoint.

**Le sénateur McIntyre :** Le terme français s’applique seulement aux couples mariés.

**M. Lauzon :** Oui. Il nous a fallu régler le problème, et nous l’avons fait, et nous croyons maintenant que c’est correct sur le plan juridique.

**Le sénateur McIntyre :** Il n’y a pas eu d’autres amendements par la suite?

**M. Lauzon :** Non.

**La sénatrice Beyak :** Monsieur Lauzon, nous connaissons tous l’affaire Bernie Madoff aux États-Unis dont les victimes ont perdu des millions de dollars alors que la famille Madoff s’en est bien tirée. Le Canada dispose-t-il de dispositions législatives pour des cas comme celui-là?

**M. Lauzon :** Malheureusement, je n’ai pas les compétences juridiques qu’il faudrait pour répondre à cette question.

**La sénatrice Beyak :** J’aurais dû adresser ma question à tout le monde.

**La sénatrice Fraser :** Monsieur Lauzon, quand vous répondiez au sénateur Joyal, tout à l’heure, vous avez dit que votre projet de loi avait été examiné par quelqu’un, mais vous n’avez pas fini votre phrase.

**M. Lauzon :** Par le comité; nous avons obtenu des avis juridiques par l’intermédiaire du Sénat.

**La sénatrice Fraser :** Avez-vous consulté des représentants du ministère de la Justice?

**M. Lauzon :** Oui.

**La sénatrice Fraser :** Avez-vous obtenu leur point de vue à savoir si le projet de loi est conforme à la Charte?

**Mr. Lauzon:** Apparently it is. Apparently my first version was not and improvements were made to it along the way so that it is. That is my understanding.

I must tell you that I was not intimately involved in this because I do not have the legal background to be able to ask the right questions.

**Senator Fraser:** Join the majority. There is nothing wrong with not having a legal background, I will say without fear of too much contradiction.

You said you did not have much in the way of data, but you also said that most awards are under \$10,000. Do you have data on that or is this, again, just what your experience tells you is the case?

**Mr. Lauzon:** This is the information we got from Corrections Canada.

**Senator Fraser:** If we seek information from them, they can get it for us?

**Mr. Lauzon:** Yes. To put this in context, a person in prison who wants to be a troublemaker can do that by interfering with the administration of the prison. If I am not mistaken, these complaints have to be answered within 60 days. That takes a lot of resources and costs a lot.

**Senator Fraser:** We have heard a lot about that.

**Mr. Lauzon:** It is almost like a lottery for prisoners. We have received feedback. Someone relayed to me a story about a prisoner who said that they used to do that all the time. It was the thing to do in there because occasionally they hit the jackpot and got \$300 or \$3,000. That is a lot of money when you are in prison, and it is something to do when whiling away the time. On the other side of the coin, it is a huge volume of work that Corrections have to address.

**Senator Fraser:** We have heard quite a lot from them about that difficulty.

**Senator White:** Thanks again for bringing this forward. Although it may not be used a lot, I think it will be very helpful for accountability purposes.

Have you considered that this could be moved beyond the walls of the penitentiary or prison and apply to someone who is in a halfway house or on parole who may file a complaint or a civil suit? Can we access funding if they are under any jurisdiction of the Correctional Service of Canada, including parole?

**Mr. Lauzon:** I believe that if the complaint was made while they were in prison, they would be covered under this law because they are in prison.

**Senator White:** I am asking about if they complain 48 hours after they are released.

**M. Lauzon :** Il semble qu'il l'est. Il semble que ma première version ne l'était pas, et des améliorations y ont été apportées en cours de route pour veiller à ce qu'il le soit. C'est ce que j'en ai compris.

Je dois vous dire que je n'y ai pas travaillé de très près, car je n'ai pas les compétences juridiques qu'il me faudrait pour poser les bonnes questions.

**La sénatrice Fraser :** Comme la majorité d'entre nous. Je dirais, sans trop craindre la contradiction, qu'il n'y a rien de mal à cela.

Vous avez dit ne pas avoir bien des données, mais vous avez aussi dit que la plupart des indemnités sont de moins de 10 000 \$. Avez-vous des données, ou est-ce encore une fois en fonction de votre expérience?

**M. Lauzon :** C'est l'information que nous avons obtenue de Service correctionnel Canada.

**La sénatrice Fraser :** Si nous leur demandons de l'information, ils peuvent nous l'obtenir?

**M. Lauzon :** Oui. Mettons les choses en contexte : une personne en prison qui le souhaite peut causer du trouble en faisant obstacle à l'administration de la prison. Si je ne me trompe pas, il faut répondre à ces plaintes dans les 60 jours qui suivent. Cela exige beaucoup de ressources, et c'est très coûteux.

**La sénatrice Fraser :** Nous avons beaucoup entendu parler de cela.

**M. Lauzon :** C'est presque comme une loterie pour les détenus. Nous avons eu des commentaires. Quelqu'un m'a parlé d'un détenu qui lui a dit que les gens faisaient ça tout le temps. C'était la chose à faire parce qu'à l'occasion, il y en avait qui gagnaient le gros lot et s'enrichissait de 300 \$ ou de 3 000 \$. C'est beaucoup d'argent, quand vous êtes en prison, et ça donne quelque chose à faire à ceux qui doivent faire leur temps. De l'autre côté, cela donne énormément de travail au Service correctionnel du Canada.

**La sénatrice Fraser :** Ils nous en ont dit beaucoup à propos de ce problème.

**Le sénateur White :** Je vous remercie d'avoir souligné cela. Même si ça ne sert pas beaucoup, je pense que ce sera très utile à des fins de reddition de compte.

Avez-vous pensé à la possibilité d'appliquer cela hors des murs des établissements pénitentiaires ou des prisons, à une personne qui est en maison de transition ou en liberté conditionnelle et qui déposerait une plainte ou intenterait une poursuite? Pouvons-nous avoir accès au financement si une telle personne relève du Service correctionnel du Canada, notamment une personne en liberté conditionnelle?

**M. Lauzon :** Si la plainte a été faite alors que la personne était en prison, la loi s'appliquerait parce que la personne est en prison.

**Le sénateur White :** Ce que je vous demande, c'est si la plainte est déposée 48 heures après la libération.

**Mr. Lauzon:** If the complaint were made while they were in prison and the judgment came after they were released, I would think that the law would apply and they would be obligated to follow the law. You could ask that of someone who has legal experience.

**Senator Joyal:** Proposed subsections 78.1(8) and (9) on page 3 of the bill determine the scope of the money available. Proposed subsection (8) states the following:

This section applies subject to any other Act of Parliament.

In other words, if there is an act of Parliament that contains a list of creditors, your bill would not amend that.

**Mr. Lauzon:** That is right.

**Senator Joyal:** Proposed subsection (9) states:

Subsection 30(1) of the *Crown Liability and Proceedings Act* does not apply to amounts referred to in section 78.1.

If the offender, for instance, had sued the Crown and received a positive determination under the general responsibility of the Crown, that makes — let me give you an example. Somebody falls in an airport, sues the Crown and is awarded compensation or damages of \$10,000. According to your bill, this amount would not be part of the money available to be distributed along the list.

I am combining proposed subsections 78.1(8) and (9) of your bill, and I am trying to understand what is left. Do you know what I mean?

**Mr. Lauzon:** I can give you a very quick example of the case of Peter Collins. Mr. Collins murdered a police officer in 1983. Since that point, he has been serving a sentence in a penitentiary. He filed a complaint against CSC at the Canadian Human Rights Commission, claiming that he was targeted discriminatorily by CSC staff who required him to stand, per standard procedure, during regular inmate count. He was awarded \$7,000 and an additional \$2,500 for special compensation by the CSC.

That is what we are trying to target. There are statutes that look after the kind of things you mentioned about the person in the airport, but there is nothing specifically to look after the awards that an inmate is getting in prison through this mechanism that they are using daily. Some prisoners actually put a complaint in every day.

**Senator Joyal:** The Human Rights Act is an act of Parliament. If it is an act of Parliament, I would contend that subsection (8) would apply. It would not be part of the award.

**Mr. Lauzon:** You are the lawyer, and I am not.

**M. Lauzon :** Si la plainte a été faite alors que la personne était en prison, mais que le jugement est rendu après sa libération, je dirais que la loi s'applique à cette personne et qu'il faut respecter la loi. Vous pourriez poser cette question à une personne qui possède des compétences juridiques.

**Le sénateur Joyal :** Les paragraphes 78.1(8) et (9) proposés à la page 3 du projet de loi définissent les restrictions applicables quant aux sommes disponibles pour payer les créanciers. Le paragraphe 8 se lit comme suit :

Le présent article s'applique sous réserve de toute autre loi fédérale.

Autrement dit, s'il existe une autre loi fédérale renfermant une liste de créanciers, votre projet de loi n'y changera rien.

**M. Lauzon :** C'est exact.

**Le sénateur Joyal :** Voici ce que prévoit le paragraphe (9) :

Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* et le contentieux administratif ne s'applique pas aux sommes visées à l'article 78.1.

Prenons l'exemple d'un contrevenant qui a eu gain de cause dans le cadre d'une poursuite invoquant les responsabilités générales de l'État. Supposons qu'après une chute dans un aéroport, il ait poursuivi la Couronne et obtenu une indemnisation de 10 000 \$. Selon ce que prévoit votre projet de loi, ce montant ne ferait pas partie des sommes pouvant être payées aux créanciers énumérés.

J'essaie de mesurer l'effet combiné des paragraphes 78.1(8) et (9) du projet de loi pour comprendre ce qui reste. Voyez-vous où je veux en venir?

**M. Lauzon :** Je pourrais vous citer très brièvement le cas de Peter Collins qui a assassiné un agent de police en 1983. Il purge depuis sa peine dans un pénitencier. Il a porté plainte contre Service correctionnel Canada (SCC) devant la Commission canadienne des droits de la personne. Il soutenait être victime d'un traitement discriminatoire ciblé de la part du personnel de SCC qui l'obligeait à se tenir debout, conformément à la procédure habituelle, pendant le dénombrement des détenus. Il a obtenu un montant de 7 000 \$ plus une indemnisation additionnelle de 2 500 \$ de SCC.

C'est ce genre de situations que nous essayons de régler. Il y a déjà des lois applicables à des cas comme celui de cette personne qui fait une chute dans un aéroport, mais il n'existe aucune disposition particulière relativement aux indemnisations que peuvent obtenir des détenus via ce mécanisme auquel ils ont recours quotidiennement. Il y a certains détenus qui fonctionnent effectivement au rythme d'une plainte par jour.

**Le sénateur Joyal :** Comme la Loi canadienne sur les droits de la personne est une loi fédérale, j'estime que le paragraphe (8) s'appliquerait. Ce montant ne ferait donc pas partie des sommes visées.

**M. Lauzon :** C'est vous qui êtes avocat, pas moi.

**Senator Joyal:** I am trying to understand. My question is to try to understand the scope of your bill. I understand subsection (9) very well. The Crown liability is outside. Subsection (8) can cover a lot of acts of Parliament whereby there is a list of creditors or payment to be made.

**Mr. Lauzon:** I cannot answer that question.

**Senator Joyal:** In reading subsection (8) and in reading the first paragraph, I would like to have an additional understanding of the distinction that you could make between an award that is granted to an offender on the basis of an act of Parliament that has no list of creditors versus an act of Parliament that has a list of creditors. Maybe that is the distinction that subsection (8) covers. I am not sure. I am trying to understand the bill and listening to you.

**Mr. Lauzon:** I wish I could answer you definitively. What I am trying to do here is take a common-sense approach to a problem that victims, families and, as a matter of fact, a few prisoners have mentioned is something that should be stopped.

People who commit crimes should be rehabilitated. We are talking about people who committed a serious crime and have never accepted the responsibility, sometimes never in their whole life. They are 40 years old and they have never accepted the responsibility to pay their debts and honour their commitments. That is what this bill is trying to address.

I have been told by Justice and by different legal departments that this will address that. It has the very narrow focus that awards given to a prisoner while incarcerated will follow the priority if there is a judgment. Sometimes there is no judgment and the prisoner will get the money, of course.

[Translation]

**Senator Boisvenu:** Mr. Lauzon, my question follows on what Senator White said earlier.

I will quote the legal text:

In furtherance of the purpose referred to in paragraph 3(c), any amount owed to an offender as a result of a monetary award made to the offender by a final decision of a court or tribunal pursuant to a legal action or proceeding against Her Majesty in right of Canada. . .

In my opinion, that includes the incarceration period and the parole period because the offender is still under the responsibility of the correctional system.

**Mr. Lauzon:** Yes, absolutely.

**Le sénateur Joyal :** J'essaie simplement de comprendre. Ma question cherche à cerner la portée de votre projet de loi. Je vois très bien le sens du paragraphe (9). La responsabilité civile de l'État fait exception. Le paragraphe (8) peut faire intervenir de nombreuses lois fédérales renfermant une liste de créanciers ou de paiements à effectuer.

**M. Lauzon :** Je ne pourrais pas vous répondre à ce sujet.

**Le sénateur Joyal :** J'ai bien lu le paragraphe (8) ainsi que le tout premier paragraphe, et j'aimerais que l'on m'explique mieux la distinction possible entre une indemnisation versée à un contrevenant en application d'une loi fédérale ne contenant pas une liste de créanciers par rapport à une autre loi fédérale qui en renfermerait une. Peut-être est-ce là que se situe la distinction visée par le paragraphe (8). Je ne sais pas trop quoi penser. Je vous écoute et j'essaie de comprendre votre projet de loi.

**M. Lauzon :** J'aimerais pouvoir vous répondre de façon pleinement satisfaisante. J'essaie simplement ici de proposer une solution logique à un problème qu'il est grand temps de régler, comme nous l'ont dit des victimes, des familles et même quelques détenus.

Il faut favoriser la réadaptation des criminels. Il est question ici d'individus qui ont commis un crime grave et qui n'ont jamais assumé la responsabilité de leur geste. Il en demeure parfois ainsi toute leur vie durant. Ils arrivent à 40 ans et ne sont toujours pas disposés à payer leur dette envers la société et à honorer leurs engagements. C'est ce que nous voulons rectifier au moyen de ce projet de loi.

Les spécialistes du ministère de la Justice et de différents services juridiques m'ont indiqué qu'il s'agissait d'une solution adéquate. Le projet de loi permet de cibler directement ces détenus touchant une indemnisation pour que leurs créanciers soient payés suivant l'ordre de priorité indiqué. Il arrive bien sûr parfois que le détenu n'ait aucune somme à payer en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance et qu'il conserve ainsi l'indemnisation reçue.

[Français]

**Le sénateur Boisvenu :** Monsieur Lauzon, ma question fait suite à celle du sénateur White plus tôt.

Je cite le texte légal :

En vue de la réalisation du but du système correctionnel énoncé à l'alinéa 3c), toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada à un délinquant en exécution d'une décision définitive d'un tribunal administratif [...]

À mon avis, cela inclut sa période d'incarcération et sa période de liberté conditionnelle parce qu'il est toujours sous la responsabilité du système carcéral.

**M. Lauzon :** Oui, absolument.

**Senator Boisvenu:** We have seen cases in Quebec where individuals have claimed CSST benefits for workplace accidents that took place inside a penitentiary. What is special about workplace accidents inside federal penitentiaries is that inmates are paid \$6 or \$12 a day, but when you receive CSST compensation, you are paid a minimum wage. So there are criminals in federal penitentiaries in Quebec who have received \$30,000 or \$40,000 in CSST compensation.

Does this bill target money from federal and provincial organizations?

**Mr. Lauzon:** Yes.

**Senator Boisvenu:** Fine, thank you.

[English]

**Senator Beyak:** The point of my previous question is the same concern that Senator Joyal has expressed. I was supportive of your bill and the idea of keeping it simple and focused, but I was concerned that we already have legislation that may be more comprehensive, legislation that covers it more broadly and covers more issues. I know you do not know the answer, and I do not either, but I wonder if we could find that out.

**Mr. Lauzon:** I can tell you there are laws that will cover that. However, they are so cumbersome for the victims and families to use that they are not attainable for the average person. This will solve that problem, at least for this narrow focus. This is all I am particularly looking for. You cannot fix every problem in the world, but you can fix one particular issue.

**The Chair:** Thank you, Mr. Lauzon. We appreciate your appearance here today.

Next week, members, on Wednesday, we will be dealing with Bill C-15 clause by clause at the outset of the meeting, and then we will move back into consideration of Bill C-350.

(The committee adjourned.)

**Le sénateur Boisvenu :** On a vu des cas au Québec où des gens ont réclamé des prestations de la CSST pour des accidents de travail survenus à l'intérieur d'un pénitencier. Ce qui est particulier pour les accidents de travail à l'intérieur des pénitenciers fédéraux c'est que vous êtes payé 6 ou 12 \$ par jour, mais lorsque vous êtes indemnisé par la CSST, vous l'êtes en fonction du salaire minimum. Il y a donc des criminels, dans des pénitenciers fédéraux au Québec, qui ont reçu des sommes de 30 000 \$ ou 40 000 \$ de compensation de la CSST.

Est-ce que ce projet de loi vise ces sommes d'argent d'organisations fédérales et provinciales?

**M. Lauzon :** Oui.

**Le sénateur Boisvenu :** D'accord, merci.

[Traduction]

**La sénatrice Beyak :** Ma question précédente s'inspirait de la préoccupation soulevée également par le sénateur Joyal. J'étais favorable à votre projet de loi et à l'idée de le garder simple et ciblé, mais je me disais également que nous avons déjà des lois plus détaillées pouvant s'appliquer à davantage de situations de manière plus approfondie. Je sais que vous n'avez pas la réponse, et c'est la même chose pour moi, mais je me demandais si vous ne pouviez pas nous la trouver.

**M. Lauzon :** Je conviens avec vous qu'il y a des lois s'appliquant à ce genre de situations. Ces lois sont toutefois si compliquées qu'elles deviennent inaccessibles pour les victimes et les familles. En se limitant ainsi à un seul but, on règle ce problème de complexité. C'est tout ce que je recherche avec mon projet de loi. On ne peut pas tout régler en même temps, mais on peut s'attaquer à une difficulté à la fois.

**Le président :** Merci, monsieur Lauzon. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu comparaître devant nous aujourd'hui.

Chers collègues, lors de notre séance de mercredi prochain, nous allons débiter avec l'étude article par article du projet de loi C-15 avant de poursuivre notre examen du projet de loi C-350.

(La séance est levée.)



WITNESSES

**Tuesday, May 28, 2013**

*As an individual:*

The Honourable Patrick J. LeSage, former Chief Justice of the Ontario Superior Court of Justice.

*Royal Canadian Mounted Police:*

Chief Superintendent Paula Dionne, Director General, Canadian Police Information Centre (CPIC);

Chief Superintendent Chuck Walker, Director General, Canadian Criminal Real Time Identification Services.

**Wednesday, May 29, 2013**

*As individuals:*

Michel W. Drapeau, Professor, Faculty of Law, University of Ottawa;

Ian Holloway, Dean, Faculty of Law, University of Calgary (by video conference);

Peter Tinsley, former chair, Military Police Complaints Commission;

The Honourable Gilles Létourneau, former Justice of the Court Martial Appeals Court.

*Royal Canadian Mounted Police:*

Chief Superintendent Chuck Walker, Director General, Canadian Criminal Real Time Identification Services.

**Thursday, May 30, 2013**

*National Defence and Canadian Forces:*

Pierre Daigle, Ombudsman.

*Canadian Forces Grievance Board:*

Bruno Hamel, Chair.

*Military Police Complaints Commission:*

Glenn Stannard, Chair;

Julianne Dunbar, General Counsel and Director of Operations.

*As an individual:*

Captain (N) (Ret'd) Holly MacDougall, former director, Military Prosecutions, National Defence.

**On Bill C-350**

*As an individual:*

Guy Lauzon, M.P., Stormont—Dundas—South Glengarry, sponsor of the bill.

TÉMOINS

**Le mardi 28 mai 2013**

*À titre personnel :*

L'honorable Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

*Gendarmerie royale du Canada :*

Surintendante principale Paula Dionne, directrice générale, Centre d'information de la police canadienne (CIPC);

Surintendant principal Chuck Walker, directeur général, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel.

**Le mercredi 29 mai 2013**

*À titre personnel :*

Michel W. Drapeau, professeur, faculté de droit, Université d'Ottawa;

Ian Holloway, doyen, faculté de droit, Université de Calgary (par vidéoconférence);

Peter Tinsley, ancien président, Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire;

L'honorable Gilles Létourneau, ancien juge à la Cour d'appel de la cour martiale.

*Gendarmerie royale du Canada :*

Surintendant principal Chuck Walker, directeur général, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel.

**Le jeudi 30 mai 2013**

*Défense nationale et Forces canadiennes :*

Pierre Daigle, Ombudsman.

*Comité des griefs des Forces canadiennes :*

Bruno Hamel, président.

*Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire :*

Glenn Stannard, président;

Julianne Dunbar, avocate générale et directrice des opérations.

*À titre personnel :*

Capitaine de vaisseau (à la retraite) Holly MacDougall, ancienne directrice, Poursuites militaires, Défense nationale.

**Sur le projet de loi C-350**

*À titre personnel :*

Guy Lauzon, député, Stormont—Dundas—South Glengarry, parrain du projet de loi.